

DICTIONNAIRE
DE DROIT
NORMAND.
TOME PREMIER.

Sir George C. Bertram

DICTIONNAIRE

ANALYTIQUE,

HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,

CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF

DE LA COU T U M E

DE NORMANDIE,

Où l'on trouve la résolution des Questions les plus intéressantes du Droit Civil & Ecclésiastique de cette Province, conformément à la Jurisprudence des Arrêts.

PAR M^{rs}. HOÜARD, *Avocat en Parlement, Correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & Associé libre de celle des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen.*

Ne multis verbis pauca comprehendas, sed paucis multa. Stob. Serm. 33.

T O M E P R E M I E R .



A R O U E N ,

CHEZ LE BOUCHER le jeune, Libraire, rue Ganterie.

M. D C C. L X X X.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

A MONSEIGNEUR
NICOLAS
DE MONTHOLON,
CHEVALIER,
CONSEILLER DU ROI EN TOUS SES CONSEILS,
E T
PREMIER PRÉSIDENT
DE SON PARLEMENT DE NORMANDIE.



MONSEIGNEUR,

*UN Recueil de notre Jurisprudence Nationale , qui
présente la raison de ses maximes , & l'ordre de ses variations ,
ne devoit être consacré qu'au Chef du Corps auguste dont elle
émane. Une Histoire de notre Droit municipal , qui porte
Tome I.*

le flambeau de l'érudition au milieu des ténèbres qui couvrent ses origines diverses , ne pouvoit être offerte qu'au Magistrat éclairé , qui , pour apprécier la lettre des Loix , fait interroger sur leur esprit les monuments qui fixent leurs causes.

Sous ce double rapport , MONSEIGNEUR , c'est à Vous que j'ai dû présenter le Dictionnaire analytique , &c. de la Coutume de Normandie. Mais la reconnoissance avoit destiné l'hommage , avant que le devoir le payât au rang , & que la vérité le consacraît au mérite.

J'AI dû sans doute aussi ce juste choix à l'Auteur de l'Ouvrage. Comment , en effet , faire paroître sous des auspices plus dignes de lui , le nouveau fruit de ces doctes travaux qui nous ont fait lire dans nos Codes primitifs , les dispositions de notre Législation actuelle , & nous ont montré , à travers l'obscurité des temps , les premiers anneaux de la chaîne antique de nos Constitutions nationales ?

J'AUROIS dû peut-être encore à la force de l'exemple , MONSEIGNEUR , la Dédicace que j'ai l'honneur de vous proposer. Le plus savant Commentateur de nos Coutumes , Basnage , en dédiant sa seconde Edition (1) à l'illustre

(1) De 1694.

CHARLES-FRANÇOIS DE MONTHOLON, alors Chef du Sénat que Vous présidez, donna cet exemple à ceux qui le suivroient : car tel est le prix des vertus que les Familles qui en transmettent avec leurs titres le patrimoine héréditaire, imposent aux générations futures un tribut d'éloges dont chaque siècle doit s'acquitter.

EH, quels titres n'avoit pas à l'hommage du sien, le Magistrat dont notre Jurisconsulte plaça le nom à la tête de son Ouvrage ! Il n'avoit qu'à citer ces glorieux Ancêtres, d'où l'on pouvoit descendre jusqu'à lui par des degrés honorables : il n'avoit qu'à citer ce FRANÇOIS DE MONTHOLON, qui ayant osé défendre contre la mere du Monarque Restaurateur des Arts & des Sciences (1), la Cause du fameux Connétable de Bourbon, reçut pour prix de son éloquente fermeté, le titre de Garde des Sceaux de France ; ou cet autre FRANÇOIS DE MONTHOLON, cet Aristide moderne, qui, revêtu de la même Dignité, prouva par son élévation, que le meilleur des Rois, que Henri IV favoit honorer les charges par les hommes (2). Mais il lui suffisoit de ses propres vertus. Toute la Province, lui disoit Basnage, s'apperçoit trop sensiblement que vous êtes à la

(1) FRANÇOIS I^{er}.

(2) Voyez Moréri, verbo MONTHOLON.

tête de son Parlement..... Vos lumieres éclairent tout, observent tout ; & votre vigilance & votre défintéressement, servent d'aiguillon & d'exemple à ceux qui , après vous, sont établis pour l'administration de la Justice.

VOILA, MONSEIGNEUR, ce que le premier de nos Jurisconsultes disoit de vos Aïeux. Le sang qui les anima coule dans vos veines. Votre délicatesse me défend d'en dire davantage : mais le témoignage qui leur est rendu , sera toujours regardé , moins comme un éloge particulier , que comme un tribut héréditaire ; & , malgré vous , l'équité rapprochera l'intervalle des temps.

JE suis , avec le plus profond respect ,

MONSEIGNEUR ,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur
LE BOUCHER le jeune.



T A B L E A U CHRONOLOGIQUE

*DES SOUVERAINS DE NORMANDIE ,
ET DES MONUMENTS DE LEUR LÉGISLATION ,*

*DEPUIS l'an 912 , jusqu'à la réunion de cette Province à la
Couronne.*

AVANT que d'étudier les Loix d'une Nation , ou les Coutumes particulieres d'une Province , il est indispensable d'avoir une connoissance parfaite des regnes de ses divers Souverains , & des monuments qui nous restent de leur législation.

Mais ceux qui sont les mieux instruits de l'Histoire de leur Pays , & auxquels les sources de leur Droit municipal sont les plus familières , ne se rappellent pas quelquefois , dans le cours de leurs lectures , les Dates , les Epoques des faits ou des usages dont ils s'occupent , & souvent ils n'ont pas sous leur main les Livres qui les leur indiqueroient.

Toute personne qui a contracté l'habitude d'un travail sérieux , conçoit combien les délais des recherches , & les recherches elles-mêmes , quelques courtes qu'elles soient , occasionnent de distractions , font perdre d'idées. Pour leur épargner ces désagrémens , on place en tête de cet Ouvrage le Tableau suivant :

Ier. DUC DE NORMANDIE.

RAOUL ou ROLLON , surnommé ROBERT I^{er}.

(Depuis 912 , jusqu'en 917).

CE Prince étoit fils de Roguald , dit le Riche , Seigneur puissant dans la Norwege , à la fin du neuvieme siecle. Excité par quelques ennemis de la France , sous le prétexte de venger plusieurs Princes de sa Nation , qui en avoient été expulsés , il fit une descente en ce Royaume , & contraignit , par des succès multipliés , Charles le Simple à lui céder en toute propriété la Normandie.

Il y régna souverainement jusqu'en 917 , temps où il abdiqua le Gouvernement en faveur de son fils. Il ne survécut à son abdication , que 5 ans (1).

Rollon conserva aux Neuftriens leurs anciennes Coutumes (2). On lui doit cependant quelques Statuts particuliers.

1^o. Il rétablit en Normandie , sous le nom de *Haro* , les proclamations usitées chez les premiers François , pour la poursuite de ceux qui avoient commis quelques violences (3).

2^o. Il infligea au larcin la peine de mort (4).

3^o. Il divisa en Comtés à peu près égaux , quant à l'étendue , les divers Gouvernements de son nouvel Etat (5).

I Ie. D U C.

GUILLAUME , dit LONGUE-ÉPÉE.

(Depuis 917 , jusqu'en 942).

ROLLON ayant remis à son fils le Duché , du consentement de

(1) *Ypodigm. Neustr. Walsing. pag. 426.* — Anc. Loix des Fr. Disc. Prélim. pag. xxv.

(2) *Ib. pag. 417, & Dud. pag. 91. in Quercetan. Collect.*

(3) Anc. Loix des Franç. 2^e. vol. p. 133.

(4) Dud. S. Quint. l. 2. p. 84.

(5) *Ib. pag. 91.*

ses Sujets , ce jeune Prince promet de leur conserver les Loix auxquelles ils avoient toujours été soumis, ainsi que les Statuts de son pere (1) : en conséquence il fit hommage à Raoul , Régent de la France , qui y avoit usurpé l'autorité royale , & força les Ducs de Bretagne de s'acquitter envers lui de ce même devoir. Il confirma les dons faits par les Rois de France aux Eglises , en aleux , en fiefs , en hommes : *Juxtà priscorum privilegia regum.*

Arnoul , Comte de Flandres , le fit assassiner le 17 Décembre 942.

I I I. D U C.

RICHARD I , surnommé SANS-PEUR.

(Depuis 942 , jusqu'en 996).

CE Prince , lors de la mort de son pere , n'avoit que 10 ans. Bernard le Danois , son Tuteur , durant sa minorité , & lui-même après être devenu majeur , furent sans cesse occupés à repousser les efforts que Louis d'Outremer faisoit pour recouvrer la Normandie : il ne leur fut donc pas possible de faire de nouveaux Réglements pour l'administration de cette Province ; mais les anciens continuerent d'être exécutés. On trouve en effet dans les Chartres de fondation des Abbayes du Mont-Saint-Michel & de Fécamp , les biens indiqués sous les mêmes dénominations que les François leur avoient toujours données ; les actes , rédigés en la même forme qu'ils avoient eue sous Charles le Simple. En 996 , Richard mourut ; & peu de temps après , le nom de *fief* fut employé dans les Chroniques des Eglises , pour désigner les fonds qui , jusques là , avoient porté celui de bénéfice (2).

(1) Dudon , pag. 91.

(2) *Lib. Nigr. Capitul. Constant. Eccles.*

Tableau Chronologique

I^V^e. D U C.

RICHARD II, dit LE BON OU L'INTRÉPIDE.

(Depuis 996 , jusqu'en 1026).

LOTHAIRE , qui régnoit en France lorsque Richard II succéda au Duché , essayoit de ne faire considérer ce Prince que comme son Lieutenant , chargé de la garde des frontieres du Royaume : dans ses diplômes , il ne lui donnoit que le titre de *Marquis* (1). De là quelques Seigneurs que les Ducs précédents avoient investis de fiefs de dignité , se crurent en droit d'en refuser à Richard l'hommage : le Comte d'Hiemes , son frere naturel , étoit de ce nombre ; il fut puni de sa témérité (2).

V^e. D U C.

RICHARD III.

(Depuis 1026 , jusqu'en 1028).

RICHARD II étant décédé en 1026 , son fils ne fut pas moins exposé que lui aux attentats des féditieux ; mais les chagrins que son frere , qui avoit obtenu le Comté d'Hiemes , lui causa , abrégèrent ses jours. Il ne régna que 2 ans.

V I^e. D U C.ROBERT II , dit LE MAGNIFIQUE , appelé par nos anciens Romanciers , *Robert-le-Diable*.

(Depuis 1028 , jusqu'en 1035).

LE regne de ce Prince ne nous offre de remarquable , que l'usage où ses Vassaux étoient de lui faire des présents en lui rendant

(1) *Chart. Lothar. ann. 965 , pro Monach. Montis Sancti Michaël. tom. 22 , p. 206. — Gall. Christ. Instrument.*

(2) ART DE VÉRIFIER LES DATES.

hommage (1), & l'adresse avec laquelle il fit admettre, par les principaux Seigneurs de son Duché, Guillaume son fils, bâtard, pour leur Souverain.

V I I. D U C.

GUILLAUME LE BÂTARD, Conquérant de l'Angleterre.

(Depuis 1035, jusqu'en 1081).

MALGRÉ l'illégitimité de sa naissance, sa minorité, le nombre de ceux qui lui disputoient la succession de son pere, Guillaume, aidé par le respect que la mémoire de Robert II inspiroit même après sa mort, aux Normands, réussit non-seulement à conserver le Duché, mais de plus à conquérir l'Angleterre en 1066 : il introduisit dans cette Isle puissante, les Coutumes Françoises, qui étoient celles de Normandie (2). On verra, dans la suite de ce Livre, quelles étoient les dispositions principales & constitutives de ces Coutumes : nous nous bornerons à indiquer ici les Ordonnances qu'il promulgua pour en faciliter l'exécution.

1°. Il interdit aux Ecclésiastiques toute correspondance par lettres avec la Cour de Rome, sans sa permission expresse (3).

2°. Il défendit d'exécuter les Sentences d'excommunication, fulminées contre ses Ministres, tant qu'il n'y auroit pas consenti (4).

3°. Il défendit, sous des peines séveres, l'infraction de la treve de Dieu (5).

4°. Il ordonna d'éteindre les feux & les lumières chaque soir, à 8 heures (6).

(1) Nagerel, ch. 45.

(2) Hume, Hist. d'Angl. Maison Plantagen. ann. 1070. -- Anc. Loix des Franç. Discours Prélim. -- Trait. Anglo-Norm. Dissert. Prélim.

(3) Eadmer. Hist. Novor. l. 1. p. 29.

(4) Spelm. Codex Leg. veter, p. 195. 2^e. vol.

(5) Concil. Cadomens. ann. 1042, apud. Bess.

(6) Concil. Cadom. ann. 1061.

5°. Il obligea les Evêques à justifier, par la possession, l'exercice de la juridiction temporelle qu'ils exerçoient (1).

V I I I e. D U C.

ROBERT III, surnommé COURTE-HEUZE, & GUILLAUME II, dit LE ROUX.

(Depuis 1081, jusqu'en 1106).

GUILLAUME I avoit, de son vivant, partagé sa succession entre ses trois enfants, Robert, Guillaume & Henri. Le premier étoit destiné au gouvernement des Normands; le second à occuper le Trône d'Angleterre; & le troisieme pouvoit, avec les trésors que son pere lui avoit légués, se procurer une alliance digne de son rang. Mais Robert, entraîné par le goût de son siecle pour la conquête de la Terre Sainte, se croisa; &, durant son absence, Guillaume son frere eut l'administration de la Normandie.

Sous leur regne, la régale & les commendes avoient lieu, & les Eglises ne furent point exemptes de contribuer au soudoiment des troupes (2).

I X e. D U C.

HENRI I^{er}, Roi d'Angleterre.

(Depuis 1106, jusqu'en 1135).

HABITUÉ au gouvernement de l'Angleterre & de la Normandie, Henri ne vit qu'à regret son frere reprendre la souveraine puissance dans ce Duché, à son retour de la Terre Sainte; & après plusieurs batailles sanglantes que les deux freres se livrerent, Robert ayant été mis en prison, & y étant mort, les Normands & les Anglois n'eurent plus que Henri pour maître.

1°. Il accorda à son peuple la grande Charte.

(1) *Concil. Cadom. ann. 1061.*

(2) *Spelm. Cod. Leg. veter.*

2°. Il détermina la mesure des étoffes à l'aune ou verge , qu'il fixa à la longueur du bras de l'homme de la plus haute taille (1).

3°. Il déclara nuls les mariages clandestins (2).

4°. Il décerna les peines les plus sévères contre les vexations des Juges (3) & les faux-monnoyeurs (4).

5°. Il fixa le temps & les lieux où les Etats généraux s'assembleroient chaque année , & se réserva à les convoquer extraordinairement dans les nécessités pressantes (5).

6°. Il confirma à la Ville de Londres la plupart des droits de communes , que les Monarques François ont dans la suite successivement accordés & interdits à quelques-unes des leurs (6).

7°. Il modéra la quotité du relief (7).

Xe. D U C.

ETIENNE DE BOULOGNE.

(Depuis 1135 , jusqu'en 1144).

APRÈS la mort d'Henri son oncle , Etienne , fils d'Adele , sœur du premier , & épouse de Théobalde , Comte de Boulogne , qui avoit un autre fils , Comte de Blois , monta sur le Trône d'Angleterre & de Normandie , & expulsa de cette Province Mathilde sa tante , fille du dernier Duc.

1°. En 1139 , il régla , par un Edit , les droits des Seigneurs sur le vareck & les naufrages des navires (8).

2°. En 1153 , il ordonna qu'à l'avenir le Duc de Normandie

(1) Ann. 1100. *Spelm. Cod. supra cit.*

(2) Ann. 1102. Concil. Westmonast.

(3) Concil. Lond. 1107. & Lexoniens.

(4) Ann. 1106.

(5) Ann. 1108. *Edict. apud Spelm. Cod. Leg. vet.*

(6) Trait. Anglo-Norm. pag. 279. 1^{er}. vol.

(7) Art. XIV. *Leg. Henric. I. apud Wilk.*

(8) *Spelm. Cod. Leg. veter.*

feroit respecté comme Roi , & le Roi d'Angleterre , comme Duc de Normandie , & que dans ces deux Etats , la monnoie d'argent seroit la même (1).

3°. Il fit des Réglemens de Police très-curieux pour les lieux de prostitution (2).

X I. D U C.

GÉOFROY , Comte d'Anjou , & EUSTACHE , fils d'ETIENNE ,
Roi d'Angleterre.

(Depuis 1144 , jusqu'en 1151).

TANT qu'Eustache vécut , le Duché de Normandie fut en balance entre lui & Géofroy , Comte d'Anjou , qui en avoit dépouillé le Roi Etienne : il paroît que le Roi de France avoit reçu l'hommage des deux Concurrents ; mais , par le décès de l'un & de l'autre , Henri qui suit , eut sous sa domination la Normandie & l'Angleterre.

X I I. D U C.

HENRI II , Roi d'Angleterre.

(Depuis 1151 , jusqu'en 1188).

CE Prince mourut en 1188.

1°. En 1155 , il priva du nom de Comte , ceux dont les terres dépendantes du Domaine royal , n'avoient pas été érigées en Comtés avant le regne du Roi Etienne (3).

2°. En 1157 , en sa Cour pléniere tenue à Caen , où assisterent les Barons des quatre Comtés de Bayeux , Coutances , Exmes & Avranches , il fut décidé que , du moment qu'en Normandie quel-
qu'un avoit donné à une Abbaye des héritages , il n'avoit pu y

(1) *Spelm. Cod. Leg. veter.* pag. 255. -- *Anc. Loix des Franç.* 2°. vol.

(2) *Ib.* p. 257.

(3) *Cod. Leg. vet. Spelm.* -- *Anc. Loix des Franç.*

retenir rien autre chose que des prières, à moins que le Duc ne lui eût accordé une Charte, portant permission de faire d'autres réserves; toutes les aumônes étant en la garde du Duc, de l'instant qu'elles étoient faites (1).

3°. En 1164, il décida, dans une assemblée générale des Grands de ses Etats, que les causes relatives au Patronage des Eglises, seroient jugées en sa Cour.

Que lorsqu'un Clerc seroit accusé de crime, & sommé par un Juge royal de se présenter en sa Jurisdiction, pour répondre à l'accusation, il seroit tenu d'y comparoître, afin que ce Juge, en le renvoyant en la Cour Ecclésiastique, pût inspecter l'instruction qui s'y feroit, *ad videndum quo modo res ibi tractabitur*; & pour que s'il étoit reconnu coupable par les Juges d'Eglise, il ne restât plus en leur pouvoir.

Que les Archevêques, Evêques, & autres grands Seigneurs du Royaume, ne pourroient en sortir sans sa permission.

Que s'il y avoit appel d'un Jugement Ecclésiastique de l'Evêque, il seroit déferé à l'Archevêque; & s'il y avoit appel de la Sentence de l'Archevêque, on ne pourroit réclamer, sans sa permission, le Tribunal Ecclésiastique supérieur.

Que dans le cas où il s'éleveroit contestation sur la nature d'un Ténement, pour savoir s'il appartiendroit en aumône à l'Eglise, ou s'il dépendroit d'un fief laïque, on décideroit cette question d'abord en la Cour du Roi, & que la Cour Ecclésiastique n'auroit la compétence de ce Ténement, qu'après qu'il auroit été reconnu aumôné.

Que tous ceux qui seroient trouvés relevants nuement du Roi, soit Evêques, Archevêques ou autres, ne plaideroient à l'occasion de leurs fiefs, que devant les Juges royaux, où d'ailleurs ils seroient tenus d'assister pour aider à rendre la Justice, à moins que leurs infirmités n'y missent obstacle.

(1) Dom Bess. *Norm. Synod.* p. 82.

Que les causes pour dettes, soit qu'elles eussent été ou non promises sous ferment, seroient de la Jurisdiction séculière.

Que les enfants des Colons ne pourroient être pourvus aux Ordres sacrés, sans y être autorisés par le Roi, ou par les Seigneurs de qui ils seroient Vassaux.

Que le Roi auroit la garde des Evêchés & des Abbayes, durant la vacance.

4°. Il substitua aux duels la grande Assise, qui, dès le regne du Conquérant, avoit été établie pour les causes de propriété, où le duel n'étoit point alors jugé indispensable (1).

5°. Il augmenta le nombre des Justiciers ambulants (2).

6°. Il renouvela les Coutumes anciennes pour le droit d'ainesse, le relief, la garde des mineurs, les douaires des femmes, & leur part aux meubles (3).

7°. Il n'admit dans ses troupes que des hommes libres (4).

X I I I e. D U C.

RICHARD IV, surnommé CŒUR-DE-LION, Roi d'Angleterre.

(Depuis 1188, jusqu'en 1199).

RICHARD, fils de Henri, lui succéda dans tous ses Etats. Il rendit hommage de la Normandie à Philippe-Auguste, dès le commencement de son regne.

1°. Il défendit de poursuivre les Clercs en Justice séculière, si ce n'étoit pour l'homicide, le vol, l'incendie, & autres crimes de cette énormité (5).

2°. Permit aux Cours Ecclésiastiques de connoître des causes féodales; mais seulement pour imposer pénitence aux Seigneurs

(1) Anc. L. 2°. vol. p. 288.

(2) *Ib.* p. 291.

(3) *Ib.* p. 293.

(4) *Ib.* p. 301.

(5) Matth. Westmonast. ann. 1190.

& aux Vaffaux qui auroient violé la foi qu'ils auroient jurée.

3°. Leur accorda la compétence des Dots.

4°. Ordonna que les dîmes feroient payées suivant les anciens usages.

5°. Interdit aux Bourgeois & aux Villains ayant d'autres enfants, de donner à leurs fils Clercs, plus de la moitié de leurs biens (1), à la charge cependant de remplir les devoirs auxquels le fonds donné auroit été fujet avant la donation.

6°. Il imposa la même charge aux acquisitions faites par les Ecclésiastiques.

7°. Il défendit aux Evêques d'inquiéter les usuriers, ni ceux qui faisoient commerce les jours fériés, & se réferva la punition de ces délits.

8°. Il proscrivit l'abus que les Ecclésiastiques faisoient du droit qu'ils avoient de citer les Laiques en leurs Tribunaux, où ils les forçoient de s'engager, par serment, à ne point plaider en Jurisdiction Laïque.

9°. Abolit le droit de vareck (2).

10°. Obligea tous ceux qui avoient des Chartes royales, à y faire apposer son sceau (3).

11°. Institua l'égalité dans toutes les mesures & dans les poids des grains & des liquides.

12°. Abolit l'usage où étoient les Marchands d'avoir aux apprentis de leurs boutiques, des toiles peintes en couleur, dont l'ombre déguisoit celle des étoffes qu'ils débitoient (4).

13°. Les Réglements de ce Prince pour la chasse & ses forêts, méritent aussi d'être consultés.

Personne ne pouvoit entrer en ses forêts, armé d'arc & de fle-

(1) Dom Bess. p. 103.

(2) *Spelm. Oper. citat.* p. 321.

(3) *Ib.* p. 335.

(4) *Ib.* p. 340.

ches, ni suivi de levriers, sans être accompagné de l'un de ses Officiers.

Ses Forestiers & Verdiers permettoient aux pauvres l'enlèvement du bois mort.

Les Seigneurs qui avoient des bois voisins des forêts royales, étoient responsables des délits qui s'y commettoient.

Les Préposés à la garde de ces forêts étoient prenables par corps, des dommages qui y étoient caufés, & dont ils ne pouvoient découvrir les auteurs.

Les Juges de ses forêts, l'étoient en même temps des bois des Seigneurs particuliers.

Il imposa des redevances annuelles à ceux auxquels les efforts & terrains vagues des forêts furent concédés, & il les fit toutes environner de fossés.

Enfin, le bannissement ou la prison, furent les seuls châtimens de ceux qui enfrençoient les Ordonnances relatives à ses bois & à la chasse (1).

XIV^e. D U C.

J E A N S A N S - T E R R E.

(Depuis 1199, jusqu'en 1204).

CE Prince étoit frere de Richard; il hérita de ses Etats d'Angleterre & de Normandie, après son décès, arrivé en 1199. Mais en 1204, il perdit la Normandie. Philippe-Auguste la confisqua; &, depuis ce temps, elle n'a cessé d'être unie à la Couronne de France.

Le premier Statut de Jean eut pour objet la taxe des divers Actes auxquels son sceau étoit apposé (2).

2^o. Il fixa le prix du pain sur les divers prix du bled, sur

(1) *Cod. Spelman. in fin.*

(2) *Spelman. Cod. p. 350.*

la valeur des fournitures faites par les Boulangers , & sur celles des gages qu'ils donnoient à leurs domestiques.

Ensuite il varia tellement en Angleterre dans les principes de sa législation , qu'il n'est pas possible de recourir à aucunes de ses Loix , pour l'intelligence de celles de ses Prédécesseurs. Mais , en Normandie , après la perte que ce Prince en avoit faite , les hauts Seigneurs , de l'agrément de Philippe-Auguste , constaterent les Coutumes qui y avoient toujours été en vigueur. Ainsi , au mois de Novembre 1205 , après l'Octave de la Toussaint , ayant à leur tête Regnault , Comte de Boulogne , ils jurèrent , sur les Saints Evangiles , que sous les Ducs prédécesseurs de Jean Sans-Terre :

1°. Lorsqu'une Eglise fondée par un Laïque vaquoit , & qu'il présentoit une personne capable à l'Evêque du Diocèse dans lequel l'Eglise étoit située , le Prélat étoit tenu d'agréer le Présenté , à moins qu'un autre que celui qui avoit présenté , ne lui contestât son droit.

2°. Que durant le litige , en ce cas , l'Evêque ne pouvoit conférer l'Eglise , ni agréer aucuns des Prêtres qu'on lui présentoit , jusqu'à ce que la contestation fût décidée en la Cour du Roi , ou en celle du Seigneur dont l'Eglise étoit mouvante , *de cujus feodo movet Ecclesia* (1).

3°. Que lorsque le Procès étoit jugé en Cour royale ou seigneuriale , l'Evêque en étant averti par les Lettres-patentes du Roi ou du Bailli devant lequel la cause avoit été terminée , devoit recevoir la personne que lui présentoit celui auquel le droit de Patronage avoit été accordé.

4°. Que ni l'Archevêque , ni l'Evêque , ni tout autre Ecclésiastique d'un rang inférieur , ne pouvoit porter Sentences d'excommunication contre les Barons , Baillis ou Sergents du Roi , ou contre les Clercs de sa maison , sans le consentement de Sa Majesté.

5°. Que personne ne pouvoit être traduit en Cour Ecclésiastique ,

(1) Dom Beslin , pag. 204.

pour raison de serments & foi promis , & pour fiefs Laïques , ou pour châtels appartenants à des séculiers ; mais seulement lorsque la promesse tomboit sur des meubles donnés en mariage , ou sur un legs fait par un défunt , ou pour meubles de Clercs ou de Croisés.

6°. Que du temps des Rois Henri II & Richard IV , nul ne payoit dîmes de foins , de genets , de bois , quand auparavant on ne les avoit pas dîmés.

7°. Que lesdits Rois avoient tenu les plaids d'épée en la Ville & Banlieue de Lisieux , après qu'Arnoulf , qui en étoit Evêque , s'en fut retiré.

8°. Que dans les fiefs de Gournai , de la Ferté & de Gaillefontaine , l'Archevêque n'avoit que les plaids de mariage , de legs , de défauts & de châtels ou meubles de Clercs.

9°. Qu'un Clerc qui tenoit un fief laïque , ayant injurié le Seigneur duquel son fief relevoit , le Seigneur pouvoit saisir tous les châtels du Clerc étant sur ce fief , de quelques lieux qu'ils vinssent , jusqu'à ce que ce Seigneur eût obtenu tout ce qui lui étoit dû pour le fief.

10°. Que si un Clerc jouissoit de quelque fonds réclamé par un Laïque , & disoit le tenir en aumône , c'étoit par le serment d'hommes loyaux : que l'on enquéroit en la Cour du Roi , de la vérité du fait ; & qu'il en étoit de même lorsqu'un Laïque disoit tenir séculièrement un fonds qu'un Clerc assuroit provenir d'un fief d'aumône.

11°. Que lorsqu'un usurier , durant sa dernière maladie , avoit lui-même disposé de ses meubles , ses dispositions étoient valables ; mais que s'il mouroit , & qu'il fût prouvé que dans l'an qui avoit précédé son décès , il avoit prêté à usure , ses meubles appartenoient au Roi.

12°. Que la treve de Dieu devoit durer depuis le Mercredi au soir , jusqu'au matin du Lundi.

13°. Que quand un Clerc étoit arrêté pour crime , & réclamé :

par l'Eglise, on devoit obéir à cette réclamation ; mais que s'il étoit convaincu de vol ou d'homicide, après avoir été dégradé, il devoit être banni, sans être sujet à aucune autre peine, parce que cependant s'il ne gardoit pas son ban, le Roi en faisoit faire justice ; & s'il se rendoit coupable de nouveau, le Roi le puniffoit comme les Laïques.

D'un autre côté, les Prélats Normands demanderent à Philippe-Auguste, que lorsqu'il y auroit difficulté au sujet des Eglises vacantes, l'enquête du droit de présentation, se fît par quatre Prêtres & quatre Chevaliers, lesquels seroient choisis par l'Evêque & le Bailli Royal du lieu ; que ces Prêtres & Chevaliers, après avoir prêté serment, fussent entendus séparément & l'un après l'autre, tant par l'Evêque que par le Bailli Royal, & que celui des prétendants au Patronage, qui auroit le plus grand nombre des huit témoignages, eût la propriété de ce droit ; que lorsque les huit Prêtres & Chevaliers ne pourroient dire à qui appartiendroit le droit de Patronage, ils fussent tenus de déclarer quel étoit celui qui avoit présenté le dernier, & dont la présentation avoit été effectuée : les Prélats promirent que dans toute cette Procédure, ils useroient de la plus grande diligence ; & que s'il s'élevoit quel qu'incident, ils s'en rapporteroient à ce que le Roi décideroit ; qu'enfin, durant l'instruction de la cause, il ne seroit donné aucunes provisions du bénéfice, qu'après six mois de vacance. Ils renoncèrent même à proposer d'autres exoïnes, pour se dispenser de concourir à l'instruction de ces causes, que ceux d'infirmités corporelles ; & s'obligerent, dans le cas de cet exoïne, d'envoyer à leur place la personne de leur Clergé, sur la fidélité & la légalité de laquelle ils pouvoient plus compter.

Le Roi Philippe, en 1207, approuva leur proposition par ses Lettres datées de Gisors (1).

(1) Dom Bess. p. 106.

Dès 1205, ce Monarque avoit fait constater par Enquête, son droit de régale sur l'Archevêché de Rouen (1).

Et peu de temps après, il ordonna de percevoir le fouage à raison de trois années une (2).

Depuis le regne de Philippe-Auguste, mort en 1223, l'Echiquier de Normandie maintint les anciennes Coutumes de cette Province, par divers Arrêts.

2^{er}. *A R R É T,*

En l'an 1207,

Au terme de S. Michel, en l'Echiquier tenu à Falaise.

IL fut jugé que celui qui tenoit du Roi la garde d'un mineur, ne répondroit pas de la dette du pere du mineur, pendant la minorité, & que la dette ne coureroit point malgré cela en intérêt.

2^e. *A R R É T,*

En 1211,

A la S. Michel, Echiquier tenu à Falaise.

LA COUR déclara qu'un mineur n'étoit pas tenu de répondre à la demande de mariage encombré, *de maritagio encombrato*, par les aliénations de son pere.

3^e. *A R R É T,*

De 1214,

Au terme de Pâques.

PHILIPPE-AUGUSTE avoit, en 1210, ordonné que lorsqu'il se feroit un démembrement d'une terre noble, par la voie du partage entre cohéritiers, ou d'une autre maniere, tous ceux qui se trou-

(1) Brussel, pag. 282 & 283, 1^{er}. vol.

(2) *Ib.* p. 212 & 213.

veroient avoir des portions de cette terre, les tiendroient immédiatement en fief du Suzerain, comme un seul tenoit de lui la totalité de la terre, avant le démembrement; en conséquence l'Echiquier, en l'année 1214, jugea que celui qui, de deux copartageants, auroit en son lot une Baronnie, releveroit nuement du Roi.

4^e. *A R R Ê T*,

En 1216,

Au terme de S. Michel.

UN mineur, Propriétaire de Sergenterie, fut autorisé à en faire faire les fonctions par un autre.

5^e. *A R R Ê T*,

En 1225,

Au terme de S. Michel.

IL fut dit que lorsqu'un Suzerain avoit fait sommer son Vassal de se trouver en l'armée pour y faire son service, & que ce Vassal y manquoit, ce dernier étoit tenu d'indemniser le Suzerain de l'amende qu'il devoit au Roi, pour n'avoir pas été suivi du nombre d'arriere-Vassaux qu'il devoit avoir sous son commandement.

6^e. *A R R Ê T*,

De la même année 1225.

CET Arrêt décide que le Roi avoit le droit de faire sommer directement les Vassaux des Seigneurs, de se rendre à l'Ost.

*Tableau Chronologique*7^e. *A R R Ê T*,

En 1234,

Echiquier de Pâques.

UN Curé fut maintenu en la dîme des prés dont la terre avoit été cultivée, & qu'il avoit dîmée.

8^e. *A R R Ê T*,

De l'an 1277,

Terme de Pâques.

CET Arrêt est singulier, en ce qu'il atteste qu'on pouvoit diviser le fief de hautbert en huit portions, & que chaque huitieme étoit encore divisible en cinq portions; sans doute alors elles devoient rotures (1).

9^e. *A R R Ê T*,

En 1289.

IL fut défendu aux Juifs de faire emprisonner les Chrétiens pour leurs dettes.

A ces divers Arrêts doivent être joints, 1^o. ceux du Parlement de Paris, dont on indiquera l'espece en divers articles de cet Ouvrage, & notamment en celui des Registres *Olim*; & 2^o. la Charte aux Normands, dont on trouvera la notice sous le mot *Charte*. Après 1314, date de cette Charte célèbre, notre ancien Coutumier, la Coutume réformée, & les Arrêts qui en ont éclairci les dispositions, sont les principales sources auxquelles il faut recourir.

On dit les *principales*: en effet, divers Statuts des Rois Anglois qui ont suivi de près Jean Sans-Terre, répandent un très-grand jour sur nos anciens Usages.

(1) Bruss. l. 2. ch. 7. p. 175.

Tels sont les Statuts suivants :

CELUI DE MERTON, de l'an 1236,

Art. 1^{er}. accorde aux femmes le droit de vivre 40 jours après le décès du mari, en sa maison.

Art. 2, il règle la procédure sur l'affise de nouvelle dessaisine.

Art. 4, sur la plainte des Seigneurs de ce que leurs Vassaux, auxquels ils n'ont inféodé que des héritages de peu d'étendue, ont dans les places vagues & dans les communes, plus de pâturages qu'il ne leur faut pour les bestiaux qu'ils élèvent, & qu'en conséquence il ne leur reste pas des pâturages suffisants pour les manoirs non-inféodés qu'ils ont conservés en leurs mains, il est ordonné que les Seigneurs & leurs tenants, auront une part proportionnée à leurs possessions dans les communes.

L'Article 5 règle l'âge du mariage des mineurs, & les droits des Seigneurs sur ces mariages.

LE STATUT DE MARLEBRIGE, en 1267,

Offre, Chap. 9, l'origine de nos aïeulx Normandes.

Chap. 16, il indique au mineur noble, devenu majeur, le moyen de forcer celui en la garde duquel il est, de lui restituer ses héritages.

Et dans le Chapitre 17, il règle les actions du pupille roturier contre ses tuteurs.

La Procédure pour la prise des Namps, se trouve Chap. 21.

Ces deux Statuts sont en latin, & se trouvent dans le deuxième volume du Commentaire de Coke, sur les Institutes des Loix Angloises.

LE PREMIER STATUT DE WESTMINSTER, de la troisième année du règne d'Edouard I, en 1272, est en François, & dans le même Recueil.

Le Chapitre 4 détermine le droit de vareck; le 13^e. impose des peines au rapt & au viol.

Le 36 contient la taxe des divers aides de Chevalerie dus au Roi & aux Seigneurs.

Le 42 , pour détruire l'abus qu'on faisoit des exoïnes , oblige ceux qui se sont une fois présentés en Cour , à y fonder *Attorney* ou Procureur , afin que la cause y soit valablement jugée contradictoirement ou par défaut.

Le Chap. 48 procure aux mineurs devenus majeurs , le moyen de se faire indemniser des dégradations commises en leurs biens , par ceux en la garde desquels ils ont été durant leur minorité.

En 1276 , le même Prince fit un Statut Latin. Dans le Chapitre 5 , il est parlé des *Bigames* , ce qui lui a fait donner le nom de *Bigamis* : mais le Chapitre 6 est le seul relatif à nos Usages anciens. Il décide que lorsque dans les Chartres d'inféodation , le Fiefteur n'exige ni service ni hommage , il ne conserve aucune Seigneurie sur le fonds ; qu'elle est dévolue en ce cas au Chef-Seigneur.

Durant le même regne , en 1278 , & non en 1267 , date que , par erreur , Coke lui donne (1) , une Ordonnance , dite de GLOCESTRÉ , rédigée en François , autorise l'enfant , durant la jouissance de son pere à droit de viduité , d'agir personnellement pour la conservation de la propriété des héritages , quoiqu'il n'en ait pas l'usufruit , Chap. 3.

Et une autre Ordonnance , rendue à Westminster , donna , en 1285 , des regles pour la succession aux fiefs conditionnels , Chap. 1 ; pour la prise des Namps , Chap. 2 ; pour les actions de la part des veuves , en recouvrement de leur dot , Chap. 3 & 4 ; pour les Patronages d'Eglise , Chap. 5 ; pour le partage des communes , Chap. 8 , 22 & 46 ; pour les surdemandes , Chap. 10 ; pour l'aliénation des biens des Eglises , Chap. 41.

Comme on fera , en divers Articles de ce Dictionnaire , usage de ces différentes Pieces , il a été naturel de faire connoître le Recueil qui les contient.

(1) Voyez *Observat. Upon. Stat. Glocestr.* by *M. Barrington.* 1766. Lond.



P R É F A C E

OU INTRODUCTION.

LE titre de cet Ouvrage doit en faire connoître le plan.

Si l'origine des Coutumes de Normandie est certaine, c'est rendre aux Jurisconsultes de cette Province, un service important, que de leur en indiquer l'époque; 1^o. parce qu'elle n'est fondée que sur des monuments peu connus, malgré leur authenticité; & que, 2^o. elle doit répandre le plus grand jour sur le caractère spécial des Statuts qui nous régissent.

Dans le cours de ce Dictionnaire, on aura de fréquentes occasions de se convaincre de cette seconde vérité; je me bornerai donc à donner ici des preuves de la première.

Lorsque la Normandie fut cédée à Raoul, Prince Danois, par Charles le Simple, en 912, la France, quoi qu'en disent la plupart de nos Antiquaires, n'avoit point oublié tout principe de la Législation qui avoit été en vigueur sous Charles le Chauve. Quelques Seigneurs, il est vrai, abusoient des troubles qui agitoient le Royaume, pour usurper certains droits du Souverain; mais le peuple même des contrées où cet abus éprouvoit moins d'obstacles, étoit soumis, pour la disposition de sa personne & de ses biens, aux mêmes Loix qui étoient encore respectées dans les parties de l'Etat où le Monarque conservoit ses plus fideles Sujets.

Quelques opposés que fussent divers Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques à l'autorité légitime, ils n'essayoient d'en secouer le joug, que sous des prétextes dont eux-mêmes ne pouvoient se dissimuler l'injustice; & d'autres Seigneurs non moins puissants que ceux-là,

mais plus jaloux de maintenir les maximes fondamentales de la Monarchie , ne cessoient de les leur rappeler.

L'exactitude de cette assertion devient palpable , en jettant un coup d'œil sur l'état où fut la Législation durant le regne de Charles le Chauve , & sur celui où elle se trouva sous ses Successeurs , jusqu'au commencement du dixieme siecle.

On ne doit pas juger des principes de cette Législation , par quelques actes arrachés à leur foiblesse , & peut-être à leur prudence , dans des temps orageux ; ce sont les actes qui nous restent des intervalles où leur autorité fut généralement reconnue , qu'il faut consulter sur ce point.

Or , dans leurs Capitulaires , promulgués lorsque l'Etat étoit moins agité , nous voyons tous les Ordres du Royaume , indistinctement professer une soumission sans réserve à leur autorité.

Les Ecclésiastiques reconnoissoient qu'elle étoit l'unique sauvegarde de leurs droits : -- *Per ministerium dominationis vestræ , (Ordo Ecclesiasticus) secundum antiquam consuetudinem suam vigorem recipiat* (1). De là , sans la permission du Roi , les Evêques & les Abbés ne pouvoient disposer des biens de leurs Eglises , ni accepter les aumônes des Laiques (2) ; les Vassaux du Roi , *Vassi Regii* , qui avoient été gratifiés de Duchés , de Comtés & d'autres honneurs , lesquels , avant que Charles le Chauve fût monté sur le trône , étoient amovibles , les reçurent de lui à titre héréditaire (3) ; mais l'hérédité de ces bénéfices , ne concernoit que leur propriété utile : la directe appartenoit au Roi ; elle lui étoit garantie par la foi & hommage que le Donataire lui rendoit & juroit (4). En conséquence , le bénéfice retournoit au Domaine royal , dans les cas d'infidélité , de ligne éteinte ; & le bénéficiaire ne pouvoit en

(1) Capitul. ann. 843 & 844. *apud Sirmond. c. 31. t. 3.*

(2) Capitul. ann. 853. col. 65. *Ibid.*

(3) Capitul. ann. 877. col. 377. *Ibid.*

(4) *Vassi Regii secundum morem Sacramento fidelitatem promiserunt. qui honores habuerunt illi se commendarent. Aimon. l. 5. c. 36. col. 337. ann. 878. 880. col. 3 & 45.*

aliéner, sans le consentement du Roi, que des portions peu considérables : encore étoit-ce à ces deux conditions, qu'il resteroit en la main du bénéficié des domaines suffisants pour qu'il s'acquittât des obligations qui lui avoient été imposées lors de la donation (1), & que l'acquéreur prêteroit au bénéficié le même serment que celui-ci avoit fait au Souverain.

Il ne faut pas croire que par ce serment, le sous-bénéficié devenoit tellement dépendant de son Seigneur, qu'il ne fût plus sous la juridiction royale : les Seigneurs décorés de bénéfices, avoient, il est vrai, à l'instar du Roi, une Cour dans leur manoir, où leurs Officiers prononçoient sur les contestations qui s'élevoient entre leurs Vassaux ; mais ce n'étoit qu'autant que l'objet de ces contestations pouvoit être relatif à la police du bénéfice, ou aux redevances dues au Seigneur, qu'elles y étoient jugées : car le Roi seul connoissoit des causes criminelles, & de celles qui touchoient la propriété, ou qui intéressoient l'état des personnes (2). Chaque Vassal étoit tenu de juger en la Cour de son Seigneur, les affaires qui regardoient le bénéfice ou les charges imposées à ses Pairs, au profit du Seigneur, lorsqu'elles n'étoient pas acquittées, ou qu'elles étoient méconnues ; & il devoit combattre pour la défense de son Seigneur, pendant un certain nombre de jours. Cependant ce double service étoit subordonné à celui que le Roi exigeoit, soit en ses Cours, soit en l'armée, pour l'administration de la Justice, ou le salut de l'Etat (3).

Les Seigneurs n'avoient pas encore osé égaler leur puissance à celle du Souverain ; ils commençoient seulement à s'arroger dans leurs bénéfices quelques droits utiles, semblables à ceux que le Roi exigeoit d'eux ; ils ne pouvoient marier leurs filles, sans que le Monarque eût approuvé le choix de l'époux ; & ils défendirent

(1) Capitul. ann. 864. col. 246. *Ibid.* -- Ann. 846. 847. 878. col. 38. 54 & 353.

(2) Capitul. Carol. Caly. tit. 7. col. 33. *Ib.* & Cap. ann. 847. col. 54. tit. 9. *Ib.* col. 150 & 33. tit. 7. ann. 844.

(3) Baluf. tom. 1. col. 457 & 493.

à leurs Vassaux de faire contracter par leurs filles aucunes alliances, sans les avoir consultés (1). Les possesseurs d'aleux, quoique dans le ressort d'un Comté ou d'un autre bénéfice, étoient à l'abri de ces vexations de la part des bénéficiers. Ils avoient la liberté de rester sous la protection immédiate du Roi, ou de se recommander à celle d'un Seigneur; c'est-à-dire, de s'en rendre Vassaux (2): tant donc qu'ils conservoient leurs héritages ou aleux, avec les franchises qui, de tous temps, y avoient été attachées, elles étoient respectées par les Seigneurs.

On entendoit par *Aleu*, une propriété absolue & perpétuelle; soit qu'on la possédât par succession ou par acquisition (3); & cette propriété étoit en la seule disposition de l'alloidaire. Il choissoit parmi ses pareils, sous l'inspection cependant des Officiers ou des Commissaires du Roi, les Juges qui devoient la lui conserver (4). Il étoit, il est vrai, obligé au service militaire; mais le Seigneur du canton où son aleu existoit, ne pouvoit lui imposer qu'un service proportionné à ses facultés; s'il avoit douze aleux, & étoit en état de former de ses hommes un corps capable de quelque expédition, il marchoit seul, *hostem ipse pergit* (5), & ne recevoit, comme le Comte, des ordres que du Roi, ou du Général de l'armée (6); s'il n'avoit point assez de colons libres dans ses terres pour obtenir un commandement, il s'associoit deux, trois, quatre ou cinq de ses Pairs, ou à défaut d'associés, il s'exemptoit de suivre l'armée, en faisant travailler aux fortifications des villes & châteaux de son voisinage (7). Dans les aleux, il y avoit, comme

(1) Fauchet, page 777.

(2) Capitul. Carol. Calv. t. 9. col. 54. apud Sirm. t. 3.

(3) Capitul. ann. 860. col. 187. *Id.*

(4) Capitul. ann. 873. col. 301. *Id.*

(5) Baluf. col. 489 & 427. t. 1.

(6) *Bruniam habeat*. Capitul. ann. 805. C'est-à-dire, qu'il étoit Commandant car la cuirasse dorée étoit le signe du commandement.

(7) Capitul. Carol. Calv. ann. 864. art. 27. col. 243. Sirm. t. 3.

dans les bénéfices, des colons libres & serfs, & une Justice domestique, pour leur faire observer la discipline prescrite par le maître de l'aleu. On en ufoit de même dans les possessions appartenantes aux Eglises: les bénéficiers n'avoient sur elles d'inspection, que pour les cas royaux, tels que le meurtre, le rapt, le vol, la franchise ou la servitude tant des terres que des personnes. Il n'est pas étonnant que, jusqu'au dixieme siecle, ces usages se soient maintenus sans altération; il n'y avoit eu encore aucun attentat formé contre la succession au trône: Louis le Begue avoit succédé, sans éprouver d'obstacles, à Charles le Chauve. Louis III & Carloman avoient transmis la couronne à Charles le Simple; & si Eudes l'usurpa de fait, toute la France ne lui obéissoit qu'en le considérant comme Régent & Tuteur du Roi légitime (1). Eudes n'avoit donc pas d'intérêt à intervertir l'ordre établi pour la régie des biens du Clergé, des grands Vassaux, de leurs Feudataires & des hommes libres.

Les Coutumes que je viens d'indiquer, étoient donc celles de la Neustrie, lorsque Charles le Simple la céda à Raoul, depuis lequel elle est connue sous le nom de Normandie: on prétend que déjà les bénéfices s'appelloient *Fiefs*, d'après un Diplôme que Bruffel attribue à Charles le Gros, & date de 888. Mais plusieurs Savants (2) le croient faux. Quoi qu'il en soit, si le nom de *Fief* étoit encore inconnu à cette époque, les regles du vasselage étoient pratiquées. En effet, le premier acte de Raoul en prenant possession de son Duché, fut celui de l'hommage; & Guillaume longue-Epée son fils, observa la même formalité en recevant de lui, peu de temps après, le Comté de Hauteville (3). Cette conduite de Raoul étoit parfaitement d'accord avec la promesse qu'il avoit faite à Franco, Archevêque de Rouen, Médiateur de son Traité avec Charles le Simple, de conserver aux peuples de son Duché, leurs

(1) Aimon. l. 5. c. 40.

(2) Entr'autres M. de Brequigny.

(3) Gianon. Hist. de Naples, liv. 9. tom. 2. p. 2.

anciennes Coutumes (1). Et d'ailleurs il étoit essentiel pour lui que les Loix féodales continuassent d'être observées : la Bretagne lui avoit été cédée, & il ne pouvoit la réclamer qu'en vertu de l'hommage qui en avoit été fait aux Rois de France (2). Au surplus, rien ne prouve mieux qu'il ne changea point les Coutumes Neuftriennes, que la conformité de celles qui subsisterent en Normandie, tant qu'il la gouverna, avec les Coutumes des autres Provinces de France où les Normands n'avoient pas pénétré. Effectivement, sous Raoul, l'Echiquier fut institué à l'instar des Parlements François ; il se tenoit deux fois par an. De cet Echiquier, le grand Sénéchal étoit député pour visiter tous les cantons de la Province, réprimer les abus des Jurisdicions des Comtes, & pour en faire son rapport à la Cour Souveraine ; c'est-à-dire, que cet Officier avoit les fonctions que les *Missi Dominici* exerçoient encore dans les autres parties de l'Empire François. Les Barons, Comtes, & autres dignités fiefaux, n'avoient que la Cour de leurs vassaux es simples querelles, & es légères (3) ; & , dans tous les cas douteux, le duel décidoit les questions (4).

Sous Guillaume longue-Epée, Successeur du Duc Raoul, les possesseurs d'aleux & de bénéfices, conserverent les mêmes prérogatives. Les premiers étoient exempts de toutes redevances, & dispoient à leur gré de leurs fonds : les autres avoient toutes les especes de Vassaux que nous avons remarquées dans les monuments du regne de Charles le Chauve (5) ; les Alodaires, qui avoient cessé de l'être, parce qu'ils avoient fournis à un bénéficié leurs propriétés, prirent les noms de Vavasseurs libres (6), de

(1) Hist. des Arch. de R. par D. Pommeraye, p. 235.

(2) D'Argentré, Hist. de Bretagne.

(3) Anc. Cout. c. 53.

(4) Ann. 1034. *Chart. redificat. Abbat. S. P. Dioces. Lexov. Gallia Christ.* tom. II, p. 199. *Instrum.*

(5) *Guillelm. Gemetecens.* l. 3. ch. 47. ann. 940. *Ib.*

(6) *Cart. S. Quintin.* ann. 1015. *Ib.*

militēs-militis : eux , ni les Vassaux qui devoient ce titre aux libéralités des Seigneurs , ne pouvoient aliéner leurs manoirs sans leur concours ; & si l'aliénation étoit faite au profit d'une Eglise , la permission du Roi étoit indispensable (1) ; on en a un exemple frappant dans le don qui fut fait en 1074, au Prieuré de S. Victor-en-Caux , quoique l'objet donné fût *dans le fief* de Mortemer ; (car alors les bénéfices portoient incontestablement le nom de *Fief*). Indépendamment de l'approbation du Seigneur , celle du Roi fut requise pour la validité de l'Acte de donation : -- *Affensu Guillelmi Ducis Normanorum & Rogerii Mortuomari in cujus FEODO erat*. Enfin , en 1034, nous voyons les redevances & servitudes les plus caractéristiques du vasselage en vigueur , telles entr'autres celles de la *banalité* (2).

Jusqu'alors toute cette police étoit inconnue aux Anglois ; ils suivoient les Loix d'Edouard le Confesseur , qui n'offrent pas la moindre trace des Coutumes Françaises & Normandes du onzième siècle : je l'ai démontré dans le *Discours Préliminaire* de mes Remarques sur Littleton (3). Mais ce Prince étoit accablé d'infirmités : considérant qu'il se trouvoit hors d'état de tenir les rênes du Gouvernement ; qu'Egard , héritier présomptif de la couronne , étoit décédé ; que les descendants du Comte Godowin se rendoient de plus en plus odieux à ses sujets , il résolut de se donner un Successeur capable de réparer les fautes qu'il se reprochoit. Son choix tomba sur Guillaume le Bâtard , Duc de Normandie , son parent. Il députa vers lui Robert , Archevêque de Cantorbéry , & Harald , Grand-Maître de son Palais. Ce dernier sur-tout , qui avoit des vues sur le trône , fut fort satisfait de la commission ; elle lui donnoit lieu de sonder les dispositions de Guillaume , & de connoître ses forces. Arrivé en Normandie , il ne fit pas difficulté , pour s'insinuer plus facilement en ses bonnes grâces , de lui promettre par serment ,

(1) *Ibid.* Ann. 1059. *Fundation. Ulteriorport.* Cart.

(2) *Ibid.* p. 16. & *Cart. Donat. Abbat. Mont. S. Michaël.* ann. 1039. p. 106.

(3) *Anc. L. des Ex. t. 1.*

qu'il le soutiendrait, & qu'il lui donneroit sa fille en mariage : mais à peine de retour en Angleterre, qu'Edouard étant mort, il s'empara de l'autorité souveraine. Guillaume le suivit, fut le vaincre à Hasting, & se fit couronner.

D'abord Guillaume parut disposé à maintenir les Loix d'Edouard : à ce moyen, il se procura insensiblement la liberté d'en faire dresser de nouvelles, où, à l'ombre d'expressions équivoques (1), il inséra des maximes qui forçoient ses Sujets à adopter, presque sans s'en appercevoir, les *Coutumes féodales Normandes*. L'*Hergéate*, ou l'*Hériot*, fut travesti en *relief*; les *Comtés*, les *Vicomtés* prirent la place des *Trihinges* & des *Hundreds*; les Domaines des Comtés furent concédés à titre héréditaire, mais à la condition de relever du Roi. Des hommes libres, ou des Officiers des Comtes, sous-inféoderent partie de ces Domaines; & tout Feudataire relevant nuement du Roi, eut sa Cour, où les droits de son fief étoient discutés & réglés (2). Pour donner plus de poids à ces établissemens, le Conquérant fit dresser le fameux Rôle appelé *Domesday* (3), où, à l'exception de quelques aleux qu'il permit aux Propriétaires de conserver dans leur indépendance, toutes les autres propriétés furent déclarées mouvantes, ou du Roi, ou des Seigneurs Normands que Guillaume avoit gratifiés de Comtés ou d'autres fiefs de dignité. Bientôt ces Seigneurs exigèrent de leurs Vassaux les droits de garde, de mariage, des fournitures en armes ou en argent, pour les aider à suivre l'armée. Défenses furent faites de s'exprimer en autre Langue que la Normande, dans les Tribunaux ou dans les actes judiciaires; & ces Loix, qu'il supposoit toujours être celles d'Edouard, furent aussi traduites en cette Langue, ce qui lui facilita le moyen de les rapprocher encore plus qu'elles ne l'étoient, des Coutumes Françoises, & remplit son projet de ne plus permettre d'en suivre d'autres.

(1) *Differt. Prélim. des Trait. Anglo-Nor. & Disc. Prélim. Anc. L. des Fr.*

(2) *Spelm. Cod. leg. veter.*

(3) *Voy. des Extraits de ce Rôle, tom. 1. Trait. Anglo-Norm.*

Les usages Normands une fois adoptés , quant à la partie législative , on les vit bientôt s'étendre jusqu'aux choses les plus indifférentes : les Anglois avant la conquête n'avoient été connus que sous leurs noms propres ou de baptême ; à l'exemple des Seigneurs Normands , ils prirent , après la révolution , des surnoms tirés de la dénomination de leurs demeures , de leurs offices , de leurs professions ; la pratique des *Ordalies* disparut ; le combat à outrance devint l'épreuve ordinaire. Henri I^{er}. , fils de Guillaume , succéda à sa couronne ; en feignant , au commencement de son règne , de réformer les établissemens de son pere , ce Prince leur donna plus de développement. Il mit sous sa garde les revenus des bénéfices Ecclésiastiques durant la vacance (1) ; il nomma aux Evêchés , régla la procédure économique des fiefs (2) , & étendit même plus loin que les Souverains François & Normands le droit d'inféoder : le premier , il créa des fiefs sans glebe. Robert , Comte de Flandres , devint son feudataire ou son vassal , au moyen de 400 marcs qu'il lui compta , & de l'obligation qu'il contracta de lui fournir un certain nombre de gens de guerre & de chevaux (3). Or , quand on considère que dans les monuments Anglois , antérieurs à l'avènement du Conquérant au Trône , il n'y avoit pas le germe le plus foible de ces usages ; qu'au contraire , ils prenoient leur principe dans la législation Normande , & que depuis les Anglois n'ont cessé de s'y conformer , n'est-on pas nécessairement d'en conclure que l'ancien Coutumier de Normandie & les Chartes , étant les seules sources restées en cette province , où l'on ait jusqu'ici puisé des lumières sur l'esprit qui a présidé à l'établissement de ses Coutumes ; ces lumières ne peuvent que s'accroître , lorsqu'on consulte les monuments relatifs à ces Coutumes , que les Anglois nous ont conservés ?

Il faut convenir que les anciennes Coutumes ont été réformées ;

(1) Not. Selden: *in Eadm.* Hum. ann. 1100. Hist. Angl.

(2) *Leg. Henric. I. cap.* 55. Trait. Anglo-Norm. p. 318. 1^{er}. vol.

(3) Actes de Rymer , tom. 10. p. 2.

mais en l'état où elles sont actuellement , malgré la réforme , n'ont-elles pas pour base les maximes féodales qui étoient en vigueur sous les premiers Ducs Normands ? La division de nos Jurisdictions , celles de nos diverses tenures , notre manière de succéder aux biens nobles , nos retraits , &c. , ne sont-ils pas d'accord avec ces maximes ? J'ai donc été souvent obligé d'indiquer les causes de leur institution primitive , pour éclaircir le texte de la nouvelle Coutume ; & comment , après avoir apperçu ces causes , en aurois-je rendu la découverte intéressante & certaine , sans le secours des étymologies & de la critique ? Jusqu'à nos jours , nous avons eu peu de Jurisconsultes qui aient approfondi l'histoire des Statuts qui forment notre Droit municipal. Faciliter l'étude de cette histoire a été conséquemment l'un des objets principaux que je me suis proposés ; & pour atteindre ce but , ainsi que les autres auxquels cette étude conduit naturellement , voici l'ordre de mon travail.

1°. C'est dans le sein du texte même de notre Coutume actuelle qu'en chaque article de ce Dictionnaire , je recherche l'interprétation de l'usage , à la discussion duquel l'article est consacré.

Le texte est-il conçu obscurément ? J'examine si l'obscurité vient de ce que les expressions employées par les Réformateurs ont vieilli , ou de ce que les mœurs anciennes nous sont peu connues. Dans l'un & l'autre cas , je consulte les Auteurs François , Normands & Anglois qui les premiers ont fait usage des mots qui maintenant nous semblent barbares : & dès que le sens de ces mots s'y trouve clairement déterminé , il est rare qu'ils ne me conduisent pas à la cause des usages qu'ils ont exprimés.

2°. Comme il ne m'a pas été possible de saisir dans les sources auxquelles j'ai eu recours toutes les autorités propres à rendre les opinions que j'embrasse inébranlables ; je les indique ces sources , afin qu'on ait l'avantage de porter plus loin que je n'ai fait les remarques & les observations dont les actes ou les récits qu'elles contiennent sont susceptibles.

3°. Quand une disposition de notre Coutume est nettement interprétée par des Arrêts , je me borne à les citer ; mais s'ils

forment exception à la regle générale, ou si nos Commentateurs ont déguisé leur espece, je m'attache à en faire connoître les circonstances particulieres : & c'est toujours avec le soin de rendre sensible le motif de l'établissement de la regle, que je prouve l'équité de l'exception, & l'erreur de ceux qui l'ont méconnue.

4°. Si les sentiments des Commentateurs sont partagés sur une question que ni le texte de la Loi, ni les Arrêts n'ont point encore résolue ; je donne l'extrait de leurs raisons, mais en écartant les autorités superflues, les digressions de pure érudition ; & lorsque leurs ouvrages n'offrent rien qui détermine à penser comme eux, je me permets quelque prolixité ; on ne croit jamais avoir assez d'armes quand on est contraint de combattre ses maîtres. Sous le nom de nos Commentateurs, je ne comprends pas ceux des Coutumes Anglo-Normandes des douzieme & treizieme siecles : je regarde ces Auteurs comme les plus fideles dépositaires de notre droit Coutumier, sur-tout en matieres féodales.

Nos Jurisconsultes modernes adoptent ordinairement sur cette partie les maximes du Livre des Fiefs ou des Coutumes des Provinces voisines de la nôtre, & il est rare que ces maximes soient parfaitement analogues avec nos usages ; au lieu que presque toujours on a la satisfaction de trouver les Arrêts de cette Province très-concordants avec les principes des Littleton, des Glanville, des Britton, &c. Peut-être me fera-t-on un reproche d'avoir principalement pris pour guides, dans l'interprétation de la Coutume, des Arrêts ? C'est réellement leur donner une autorité que plusieurs Ecrivains de ce siecle ne croient pas leur être due ; mais le reproche sera sans motif, pourvu qu'on veuille bien sonder leur intention & les miennes. L'abus de citer des Arrêts ne consiste, selon eux, qu'en ce que les recueils qu'on en a publiés deviennent plus usuels que le texte des Coutumes ; qu'on se dégoûte insensiblement de l'étude par la facilité de l'abrégé, en accordant toute confiance à ces recueils ; qu'en conséquence, les sources sont dédaignées ; que les jeunes Avocats s'habituent à soutenir

comme infallible une Cause , dès qu'ils trouvent un Arrêt qui peut lui être appliqué , sans prendre la précaution d'en pénétrer les raisons , &c. : or , cet abus me paroît aussi déplorable , & c'est pour en arrêter le cours que je publie ce Dictionnaire. Chaque page invite à puiser dans les sources , ou les fait connoître. Dès qu'une fois , après les avoir consultées , le texte de la Loi devient clair , que l'esprit dans lequel elle a été rédigée est conçu ; rien alors de plus aisé que de juger si l'Arrêt est concordant avec la disposition de la Coutume ; s'il n'interrompt pas la liaison que les maximes de celle-ci doivent avoir entr'elles pour ne former qu'un seul corps ; s'il fortifie ce corps , ou au contraire s'il ne tend point à le défigurer , à le démembrer , à l'anéantir : car , en ce cas , il est démontré que l'Arrêt n'a point eu en vue l'article de Coutume controversé , mais un fait qui s'opposoit à ce qu'on le mît en action.

5°. Outre les questions auxquelles la Coutume a donné lieu , & que les Arrêts ont décidées , ou que les Commentateurs ont essayé de résoudre , qui sont traitées en cet Ouvrage , la Jurisprudence bénéficiale de notre Province , a paru digne d'une attention sérieuse. La Normandie a des règles qui lui sont propres à l'égard des dépôts & des dîmes. D'ailleurs ses Abbayes sont en grand nombre : elles jouissent de revenus considérables ; il est intéressant pour elles , comme pour le Public , que les dépôts des privilèges de leurs possessions soient connus.

6°. Enfin , en combien d'occasions , dans des Procès de Communautés Religieuses ou Laïques , ou poursuivis entre Seigneurs particuliers , ne desire-t-on pas recouvrer des titres que l'on présume être en la Tour de Londres ? Quelles dépenses (1) ne risque-t-on pas souvent en recherches infructueuses ? Or , pour mettre à portée de n'en faire que d'efficaces dans ce dépôt étranger , il a paru convenable de donner une idée des titres les plus intéressants qui y sont

(1) L'Éditeur d'Alcuin , dans sa Préface , impression de 1777 , dit que pour quelques copies des Ouvrages de ce Savant , on exige à Londres 100 liv. sterlings.

O U I N T R O D U C T I O N. xxxvij

renfermés , & en même temps de diffiper le préjugé où l'on est , que les titres qui y existent , font des originaux.

Par l'exposition que je viens de faire de la méthode que je me suis prescrite , on regardera , je m'en flatte , ce travail d'un autre œil que les compilations multipliées sous le titre de *Dictionnaire*.

Celui-ci n'a rien de commun avec les autres que l'ordre alphabétique dans lequel les matières qu'on discute y sont présentées. L'origine de nos Coutumes s'y découvre ; on y trouve leur caractère spécial développé : les maximes qu'elles contiennent sont interprétées d'après les autorités les plus respectables ; & lorsque des autorités de ce genre n'ont pu servir de guides , on a proposé les raisons qui ont paru les plus propres à y suppléer. En conséquence , on n'y a offert , comme incontestable , que ce qui l'est ; & sur les points douteux , en faisant connoître les voies que l'on a cru les plus sûres pour parvenir au vrai , on n'a pas omis d'avertir qu'il y en a d'autres qui ont été suivies par des Jurisconsultes accrédités , ni de rendre compte des raisons qui ont déterminé à s'en écarter. Par là on desire exciter le Lecteur à approfondir de lui-même les questions , lui faire sentir l'utilité des études sérieuses ; en un mot , adoucir l'étude , sans induire les Eleves à s'imaginer qu'ils en sont dispensés.

Le Rédacteur de ce Dictionnaire a été secouru dans son travail par plusieurs de ses Confreres. M^e. Moulin , dont le nom seul fait l'éloge le plus complet , lui a offert beaucoup de questions piquantes par leur singularité , avec des observations propres à en faciliter la solution. Ce Jurisconsulte , également profond & modeste , lui a fait passer sur d'autres questions moins neuves peut-être , mais plus usuelles , des Mémoires de sa composition , qui ne lui ont pas laissé la moindre perplexité sur l'opinion qu'il convenoit d'embrasser. Enfin , les Arrêts les plus modernes , l'Auteur les doit à ce Jurisconsulte célèbre , & à M^e. Lafoy , qui , dès son entrée au Barreau , se distingue par la précision , la méthode , l'énergie de son style , & sur-tout par sa familiarité avec les vraies sources de notre Droit coutumier , aujourd'hui si négligées.

Des Magistrats que la sagesse de leur érudition , comme leur inviolable attachement aux maximes primitives & caractéristiques de notre Coutume , élevent à la plus haute célébrité , n'ont pas dédaigné de faire part au Rédacteur de leurs observations sur des Arrêts rendus par l'influence du rapport qu'ils ont fait des affaires qui en étoient l'objet.

Leurs noms seront indiqués , lorsqu'il s'agira de faire l'application de ces Arrêts. On n'a qu'un regret en se bornant à cette indication ; c'est de ne pouvoir assez convaincre le Public du scrupuleux examen avec lequel la Cour discute ses intérêts. La preuve de ce scrupule , au reste , se manifeste bien par la facilité qu'il y a , malgré la variété des circonstances , à ce que ses décisions se concilient parfaitement entr'elles.

On sera sans doute étonné de voir rarement le Droit Romain cité dans le cours de l'Ouvrage , & même d'apercevoir que j'ai souvent écarté les autorités que quelques-uns de nos Commentateurs avoient puisées dans ce Droit , pour donner plus de solidité à leurs opinions ; mais quelque étrange que paroisse la méthode que j'ai suivie à cet égard , j'ai cependant tout lieu de présumer qu'elle sera approuvée des personnes impartiales , dès que les motifs qui m'ont déterminé à l'adopter seront connus.

Il est certain que , sous les premiers Ducs de Normandie , le Droit Romain n'étoit pas suivi dans leur Gouvernement : ce n'a été que vers le milieu du douzième siècle , que Vacarius , Lombard de nation , depuis Abbé du Bec , fut appelé à Oxford pour l'enseigner ; mais les Loix civiles ne purent prévaloir sur les anciennes Coutumes Normandes & Angloises ; on ne les reçut que dans les Tribunaux Ecclésiastiques ; & comme les testaments , les mariages , les conventions matrimoniales , la légitimité des enfants , les successions des intestats étoient du ressort de ces Cours , ce fut par le Droit Romain , que ces matieres furent discutées & jugées. Les Cours séculières en ayant repris dans la suite la connoissance , ces Cours n'ont rien changé à l'instruction des causes dont ces matieres faisoient l'objet : on a continué de les décider par les

Loix Romaines. Mais de ce que ces Loix ont été suivies pour la décision des questions auxquelles les mariages, les testaments donnoient lieu, on n'a pas dû en conclure qu'on devoit y avoir recours pour interpréter les Coutumes Normandes, qui avoient des objets différens; & c'étoit tomber dans une inconséquence plus révoltante, que de consulter le Livre d'*Obertus Ortensius*, connu sous le nom de *Livre des Fiefs*, à l'égard des inféodations Normandes.

Comme cependant cet abus a eu lieu, il devient important, pour en dévoiler le danger, de prouver, d'un côté, quelles sont les dispositions de notre Coutume, auxquelles on peut appliquer les maximes du Droit Romain; & d'un autre côté, celles avec lesquelles il ne doit avoir aucune analogie.

1°. Quelles dispositions de la Coutume de Normandie, doivent être interprétées par le Droit Romain?

2°. De quelle utilité peut être le *Livre des Fiefs* pour l'étude de cette Coutume?

§. I.

En suivant la méthode de Rouillé & de *Tanneguy Sorin*, dans leurs Commentaires de l'ancien Coutumier, il n'y auroit pas un Article de notre Coutume réformée auquel on ne pût faire l'application de quelques textes des Loix Romaines; mais personne n'ignore de combien d'interprétations différentes, ces Loix sont susceptibles: celles par exemple qui semblent les plus favorables à la puissance absolue & indépendante des Rois, pourroient, selon les diverses circonstances auxquelles on en rapporteroit l'origine, être alléguées avec une égale apparence de raison, contre les prérogatives les plus essentielles au maintien de leur suprême dignité.

Lorsqu'au douzième siècle le Droit Romain fut introduit dans les Etats des Rois d'Angleterre, auxquels en ce temps la Normandie étoit encore soumise, les prétentions séditionnaires des Barons sur l'autorité législative, divisoient tous les ordres de l'Etat: les Juriscon-

sultes qui enseignoient alors ce Droit , expliquoient en conséquence la fameuse Loi *Regia* , conformément à l'intérêt qu'ils avoient de flatter ou les Peuples , ou les Souverains des lieux où ils desiroient établir leurs écoles. Pour s'en convaincre , il suffit de parcourir les Ouvrages que Martin *Gozia* , de Bulgare , son Adversaire , & leurs Sectateurs , publièrent à cette époque sur les droits des Monarques (1). Cette Loi *Regia* leur y sert également d'appui , suivant que le Gouvernement Monarchique ou le Démocratique est plus analogue à leurs vues.

Cette versatilité d'opinions se fit bientôt remarquer dans les Commentaires du Droit national ; les Praticiens faisoient usage du Droit civil , au gré du Souverain ou des Seigneurs qui les inspiroient. Pour arrêter le progrès du mal , dès que les Monarques Anglois crurent avoir réussi à faire respecter leurs droits , ils interdirent l'enseignement des Loix Romaines : mais comme cette interdiction laissoit subsister l'usage de ces Loix dans les Tribunaux Ecclésiastiques ; à l'abus qu'en avoient fait les Jurisconsultes dans les Traités destinés aux Cours séculières , pour restreindre la Puissance Royale , succéda la manie de citer le Droit civil , uniquement pour paroître érudit. Cette affectation se remarquoit encore dans le Bateau Anglois , lorsque la Normandie fut réunie à la Couronne de France. Les deux premiers Commentateurs de nos Coutumes , à l'instar des plus récents Interpretes du Droit Anglo-Normand , se firent donc un mérite de marcher sur leurs traces ; ils ne virent que le Droit Romain dans notre Loi municipale (2). De là ils assimilent l'Echiquier au Sénat ; nos Hauts & Bas-Justiciers aux Préfets du Prétoire & des Villes ; nos Baillis aux Gouverneurs des Provinces Romaines ; nos Sergents aux Appariteurs ; & comme les Loix des Empereurs de Rome ne leur fournissent aucun moyen de développer le sens littéral de chaque disposition de nos Coutumes , ils se livrent sans réserve à des

(1) Selden , *Dissert. ad Flet.* p. 469.

(2) Tanneg. Sorin. *Præmium.*

généralités sur l'honnêteté qui doit présider à l'exercice des fonctions des Magistrats & des Officiers ministériels , ou aux conventions des Justiciables : en sorte qu'il ne soit aucune lumière de leurs Ouvrages , propre à nous faire saisir le caractère spécial & distinctif , des usages que le vieux Coutumier rassemble sous les titres de *Justicement* , de *Jurisdiction* , de *Justicier* , de *Namps* & de *Dessaisine* ; ou plutôt en accumulant les décisions du Droit civil , qui ont rapport aux obligations respectives des Créanciers & des Débiteurs , ou qui défendent de se rendre justice à soi-même , ces lieux communs , applicables à toute espèce de législation , bien loin d'éclaircir les Statuts qui régissent nos personnes & nos biens , ne font qu'augmenter les doutes par leur juste application.

Bérault & Basnage ayant écrit sur nos Coutumes , dans un siècle plus éclairé que celui de Rouillé & de Sorin , n'ont eu garde d'imaginer comme eux , qu'elles dussent être ramenées aux principes du Droit Romain : ils ont unanimement reconnu , au contraire , que ce Droit ne nous obligeoit *aucunement* ; que nous ne le suivions que dans le cas où notre Coutume étoit muette , ou lorsque nous trouvions les dispositions de ce Droit , conformes à la raison (1) , ou quand elles avoient été adoptées par les Arrêts de la Cour. L'établissement de nos Universités , n'a véritablement été approuvé par les Parlements , qu'avec cette modification : *sans que le Droit Romain ait force de Loi en France* : & c'est à cette doctrine que l'on doit s'attacher.

Les Neuftriens , lors de leur établissement en la partie des Gaules que nous habitons , avoient des Loix tout à fait différentes de celles qui régissoient les Provinces méridionales de ce Royaume. S'ils ont inféré dans leurs Loix quelques maximes tirées des Coutumes de ces Provinces auxquelles le Droit Romain étoit familier , ces Loix n'en ont éprouvé aucune altération ; ce qu'elles ont emprunté du Droit écrit , est toujours resté subordonné à

(1) Godefroy & Bérault , dans le début de leurs Commentaires.

l'esprit de leur constitution primitive; enforte que , pour l'intelligence des dispositions que ces Coutumes tiennent visiblement du Droit Romain , on doit moins s'attacher à rechercher le sens qu'elles ont dans les collections & les Commentaires de ce Droit , qu'à bien saisir celui que le point de vue sous lequel notre Coutumier les offre , force de leur donner. Par exemple , nous tenons du Droit Romain , la maxime que *l'affranchissement d'une servitude , s'acquiert par possession*. Mais il faut que parmi nous , cette maxime ait moins d'étendue que les Romains ne lui en accordent ; car , comme ils admettent la prescription en faveur des servitudes sans titre , & que notre Coutume rejette même la prescription centenaire pour les servitudes dont il n'existe pas de titres constitutifs , nous sommes obligés , en suivant l'esprit de cette Coutume , qui est toute en faveur de l'indépendance des propriétés , de réputer souvent *servitudes* , ce que le Droit civil présume *dépendance des propriétés*. Ainsi l'existence d'un *larmier* sur un fonds voisin , depuis temps immémorial , ne peut être un titre de propriété en cette Province , pour celui auquel le larmier appartient ; au lieu que chez les Romains , l'ancienneté de l'existence des *larmiers* , suffisoit pour que le fonds qui y avoit été sujet , continuât d'en supporter perpétuellement la charge.

Dans notre usage , les incommodités qu'éprouvent les fonds sont le principal objet qui nous fixe ; & dans celui des Romains , on ne consultoit au contraire que l'espece de la possession & de la jouissance.

Nous avons encore pris des Romains l'usage du bénéfice d'inventaire ; & cependant , à l'égard de la distribution des fruits de ce bénéfice aux Créanciers , distribution qui est son plus important objet , ce n'est point par le Droit civil qu'il faut se conduire ; l'Article 97 de notre Coutume , diamétralement opposé à la Loi *Scimus* de Justinien , fait notre unique regle.

Il en est de même des titres des *testaments* , des *donations* , des *prescriptions* , des *choses censées meubles & immeubles* : quelques Loix Romaines peuvent leur être appliquées avec avantage ; mais seulement comme suppléments ou exceptions aux dispositions qu'ils renferment. En effet , le but de notre Coutume en prescrivant des

bornes aux dispositions entre-vifs ou testamentaires , a été de prévenir l'infraction des conventions matrimoniales , & la ruine des familles : en conséquence ces regles du Droit civil , — *donner & retenir ne vaut rien* ; ou que cependant — *le donateur peut se réserver l'usufruit des choses données* , y ont été adoptées ; parce que non-seulement elles n'ont rapport qu'à la quotité & à l'espece des biens que la Coutume déclare disponibles , mais de plus elles augmentent les difficultés de frauder les droits des femmes & la légitime des enfants. En fait de prescription , notre Coutume admet aussi tous les effets que la Loi Romaine donne à cette maniere d'acquérir sans titre , mais elle ne perd pas de vue que les droits du sang , & les liens d'entre les Seigneurs & leurs Vassaux , n'en doivent souffrir aucune atteinte.

Enfin , la Coutume de cette Province , loin d'être devenu l'esclave de la Loi Romaine , s'en est en quelque sorte rendue la maîtresse ; souvent elle la modifie , la restreint ou l'étend ; tantôt elle déclare mobilier , ce que cette Loi nous offre comme immobilier ; & tantôt elle attribue à ce que le Droit écrit considere comme immobilier , la qualité des meubles. Sur la distinction des meubles & des immeubles , ainsi que sur les autres matieres qui viennent d'être indiquées , notre premier soin doit donc être d'examiner d'où dérive la cause déterminante des dispositions contenues dans le titre de notre Coutume , qui traite de ces matieres : parce qu'une fois cette cause connue , il est aisé de juger si les dispositions du Droit Romain sur le même sujet , sont ou non compatibles avec les maximes fondamentales de notre Droit municipal.

Est-il question de déterminer la soumission due au Souverain , les divers degrés de Jurisdiction , l'autorité des peres sur leurs enfants , des maris sur leurs femmes ; de revendiquer une propriété ancienne sur l'usurpateur qui nous l'a ravie ; de connoître la nature des biens , l'ordre dans lequel on doit y succéder , la forme en laquelle on peut en disposer ; les droits que les maris , leurs épouses , les enfants , les lignagers peuvent y prétendre : notre Coutume est notre unique guide. Mais si une difficulté s'éleve à l'égard du cautionnement fait par une fille ou femme , ou relativement aux circonstances qui concourent à

établir la bonne ou la mauvaise foi des louages, des ventes, des mandats, des associations en général ; s'il s'agit de se former des idées justes du pouvoir des tuteurs ou des curateurs sur les pupilles, sur les furieux & les prodigues confiés à leurs soins, la Coutume ne nous procurant aucuns secours : alors, comme les cas n'y ont point été prévus, puissions dans une autre Législation que la nôtre, des principes d'équité capables de nous conduire ; & cette Législation sera celle des Romains, parce que nous n'en connoissons pas : & il n'en est point où l'on trouve les maximes du Droit naturel & les regles de la sociabilité, développées avec plus de méthode, de clarté & de raison. Mais n'oublions pas que si le Droit Romain nous fournit des armes contre l'injustice que nous éprouvons, ces armes ne sont efficaces qu'autant que les Cours qui administrent la Justice à la décharge de nos Souverains, en approuveront l'usage. Ainsi, quand ce Droit nous procure le remède du bénéfice de la restitution en entier contre la lésion ultradimidiaire, ou contre le dol, ce remède tire toute sa force des Lettres de Chancellerie que nous sommes obligés d'impêtrer ; à la différence des restitutions que notre Coutume autorise, telles que celles de la dot aliénée par le mari même, du consentement de la femme, pour l'obtention desquelles nous n'avons besoin que de la Coutume même ; elle forme notre Droit commun, l'autorité royale lui a imprimé ce caractère : au lieu que le Droit Romain n'est pour nous qu'un Recueil d'opinions, qui ne méritent d'être respectées, qu'autant qu'elles sont conformes à notre Droit particulier (1).

§. I I.

C'est sur-tout à l'égard des fiefs que nous devons, en cette Province, user de la plus grande circonspection, en consultant les Loix Romaines.

Sous l'Empire de Frédéric Barbe-Rouffe, & par le conseil de Girard le Noir, en 1152, *Obertus Ortenfius*, Milanois, ramassa en quatre Livres toutes les Coutumes qu'il jugea les plus propres alors à rendre dans tous les Etats l'usage des fiefs uniformes. On ne peut nier que

(1) *Legum Romanarum est utilis autoritas, sed non adeo vim suam extendit ut usura vineant aut mores. Oberti de Orto, l. 2. Defendis, tit. 2.*

cet Ouvrage ne puisse servir à terminer beaucoup de difficultés dont la matiere des fiefs est encore susceptible ; mais on doit en même temps convenir que les difficultés se multiplieroient en cette Province , si on y confidéroit le *Livre des Fiefs* comme le plus sûr interprete des dispositions particulieres qui constituent notre Coutume féodale.

D'abord , sans entrer dans la question , si les deux derniers des quatre Livres que Cujas a mis au jour sous le titre de *Livre des Fiefs* , en étoient des parties intégrantes , lorsque les Auteurs des deux premiers les publierent , ou si au contraire ils ne sont pas seulement des Commentaires de ceux-ci , attachons-nous à examiner quels sont les objets de ce Livre , considéré dans toutes les Parties que le plus grand nombre des Jurisconsultes lui attribue maintenant.

Il divise les fiefs en fiefs régaliens , tels que ceux de dignité , ce sont les Marquisats , les Duchés , les Comtés , &c. ; en fiefs nobles , & sous ces titres , il comprend ceux que le Souverain créoit sans y attacher aucune dignité , ou que les Marquis , les Ducs , les Comtes , conféroient ; en fiefs non nobles , dont la concession étoit faite à des roturiers ; en fiefs personnels qui ne passaient point aux héritiers ; en fiefs réels , dont l'hérédité étoit perpétuelle ; en fiefs ecclésiastiques , parce que l'Eglise les accordoit ou les recevoit ; en fiefs masculins , parce qu'ils ne passaient point aux filles ; en fiefs féminins , auxquels les femmes avoient la faculté de succéder ; en fiefs patrimoniaux ou anciens , c'est-à-dire propres paternels ou maternels , & en fiefs nouveaux que l'on possédoit par acquisition.

Ces divisions n'ont rien de contraire , au premier coup d'œil , aux usages Normands anciens & modernes ; mais on n'en a plus la même idée , lorsqu'on fait attention au régime que le Livre des Fiefs prescrit pour chaque sorte de fief. En effet , selon lui , les Feudataires de dignité pouvoient concéder des fiefs , & il ne conserve sur ces inféodations aucune directité au Souverain , ce qui est absolument contraire à la pratique féodale Normande , suivant laquelle , depuis le dixieme siecle jusqu'à présent , il n'y a point eu un seul fief , même dans la moindre classe des fiefs , qui n'ait été reconnu mouvant immédiatement du Roi , ou dont l'hommage n'ait

été reporté au Roi par le moyen des fiefs de haubert ou de dignité, duquel provenoit la sous-inféodation.

2°. En ne prohibant point la prescription de la foi & hommage, le Livre des Fiefs laisse au vassal la liberté de la faire valoir ; & les monuments de notre ancienne Jurisprudence, rendent indissolubles les liens que l'hommage & la fidélité forment entre le Seigneur & le vassal : *Homagium, fidelitatem, custodiam, relevium, maritagium, nulla tempora deleverunt aut delere poterunt* (1).

3°. Entre cohéritiers, la Loi Romaine permet la division des fiefs, & elle les y fait succéder également ; au lieu que le droit exclusif des aînés sur les fiefs, ainsi que leur indivisibilité, ont été des maximes de tous temps respectées en Normandie.

Il est aisé de concevoir combien doivent être différentes les conséquences résultantes de nos usages féodaux & de ceux que les Ordonnances impériales ont érigés en Loix.

De ce que le Souverain, selon ces Ordonnances, n'a point le Domaine direct de tous les fiefs, la confiscation, dans le cas où le vassal encourt une peine capitale, n'est au profit ni du Roi, ni du Seigneur ; la famille du coupable en conserve la propriété.

De ce qu'elles permettent de prescrire l'hommage contre le Seigneur, le Seigneur, par la seule possession de trente ans, acquiert irrévocablement contre son vassal le retour du fief en sa main.

De ce que les cohéritiers peuvent partager les fiefs, il est aussi permis aux vassaux de les démembrer, de les céder à titre de fief, d'en disposer par testament ; la qualité d'aîné n'attribue aucunes prérogatives ; le titre du Seigneur se multiplie ; & les services que ce titre avertit de rendre à l'État, ne peuvent être exigés, les propriétés qui en étoient garantes, ne suffisant plus, après leur division, pour en soutenir l'éclat & la dépense. Aussi de là cette liberté que le Livre des Fiefs donne au vassal d'examiner si la guerre qu'entreprend son Seigneur, est ou n'est pas juste, & de refuser de le suivre à la guerre, s'il n'en juge pas le motif équitable ; de là encore ce vassal ne peut être privé de son fief, quoiqu'il ne

(1) Littlet, l. 2. Cowel, l. 2. t. 3. Bracton, l. 2. c. 35.

se soit point rendu à l'armée avec son Seigneur , malgré son invitation , pourvu qu'il n'en ait pas fait formellement refus ; de là , si le vassal ayant fait des améliorations sur le fonds inféodé , décede sans héritiers capables de posséder le fief , le Seigneur , en y rentrant , est tenu de leur payer la valeur de ces améliorations , &c. &c.

Cen'est pas seulement en ce que le Livre des Fiefs a été composé dans des vues étrangères à celles des Rédacteurs de nos Coutumes , que la lecture en doit être faite avec précaution ; c'est encore parce qu'il ne présente que des conjectures sur les points les plus importants , tel que celui des successions (1) , & que même à l'égard de l'étymologie des noms distinctifs des Feudataires , on n'y trouve rien de satisfaisant. Il nous apprend que les Ducs sont ceux qui sont investis de Duchés ; que les Comtes tirent le titre des Comtés. Que l'on compare ses seches observations avec celles des anciens Jurisconsultes Normands , & l'on verra si , après les avoir consultés , le Livre des Fiefs peut nous être encore de quelqu'utilité.

Ne nous le dissimulons cependant pas ; si , pour le fond des choses , nos Traités Normands sur les fiefs sont plus approfondis , moins vagues que celui d'*Obertus* , c'est de celui-ci que nous avons emprunté l'art des divisions qui rendent la discussion des matieres plus claire & plus précise. L'article FIEF , en ce Dictionnaire , en donnera la preuve. D'ailleurs , si le Livre des Fiefs par lui-même , n'est pas pour nous d'une grande importance , les Gloses & les Commentaires que les plus savants Jurisconsultes y ont ajoutés , méritent toute notre attention : ceux de *Zafius* , de *Rebuffe* , de *Cujas* , doivent être sur-tout distingués par les graces du style & la sagesse de l'érudition. Ne confondons pas au surplus le Traité de Dumoulin , quoique le Livre des Fiefs y soit souvent cité , avec les Ouvrages consacrés à l'interprétation de ce Livre. Dumoulin suit , il est vrai , la définition que les Loix impériales donnent des fiefs , en ne faisant consister leur essence que dans l'hommage & la fidélité , & en ne regardant pas la réserve de la directité , comme indispensable à leur constitution ; mais à part cette opinion de son excellent Traité

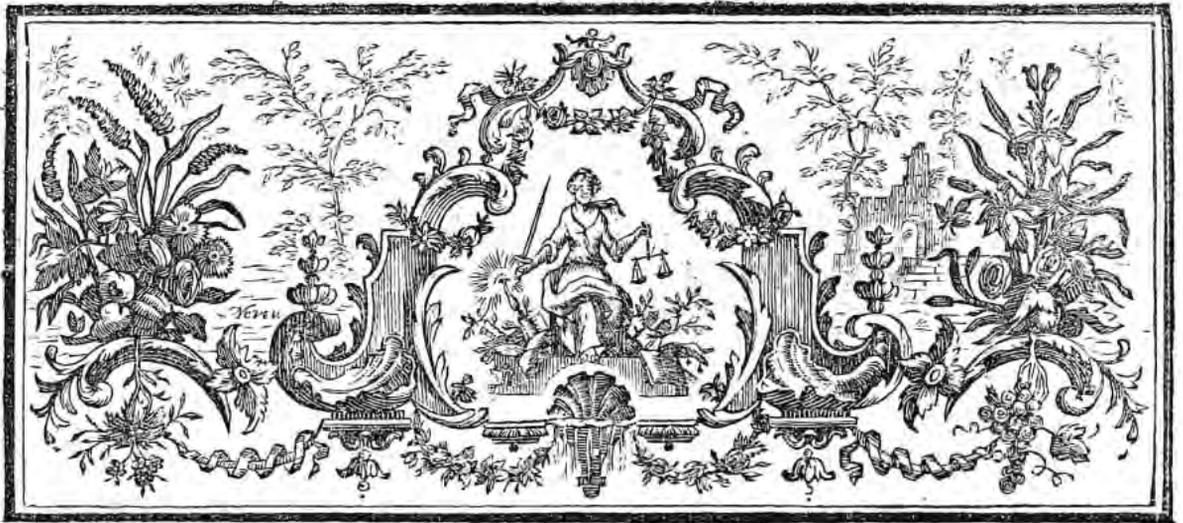
(1) V. L. 2. tit. 11 & 12.

sur la nature des fiefs , il est parfaitement d'accord avec les maximes de notre Coutume , sur les points capitaux de la féodalité ; c'est-à-dire sur les effets de la mouvance , l'indivisibilité du fief , les droits de primogéniture. Aussi dans sa Préface (1) nous conseille-t-il de ne recourir aux Loix Romaines ou Lombardes , compilées par *Obertus* , que lorsque nos Loix territoriales & les actes d'inféodation ne nous fournissent aucuns secours.

Au reste , rien ne peut nous inspirer plus d'attachement pour nos Coutumes particulières , féodales par préférence à toutes celles que les Loix impériales ont établies , que l'observation de l'illustre Montesquieu , Ch. 30 du L. 31 de l'Esprit des Loix. *Le Livre des Fiefs* , dit-il , nous apprend qu'au départ de l'Empereur *Conrad* pour Rome , les fideles qui étoient à son service , lui demanderent de faire une Loi pour que les fiefs qui passôient aux enfants , passassent aux petits-enfants ; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes , pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun ; ce qui fut accordé. Or , ajoute le savant Magistrat , cette anecdote suffit à ceux qui ont lu l'Histoire de France , pour leur faire voir que lorsque l'Empereur *Conrad* commença à régner (en 1024) , les choses étoient encore en Allemagne , comme elles avoient été en France dès le regne de *Charles le Chauve* , en 877. Car de cette observation , il suit que les Coutumes féodales Normandes , tirant leur origine de celles suivies en France à l'égard du vasselage , sous les derniers Rois de la deuxième race , ce n'est pas des Loix impériales sur les fiefs , qui n'ont été promulguées que postérieurement , que ces Coutumes doivent recevoir des éclaircissements (2).

(1) N^o. 105.

(2) V. Sect. 8. Littleton , Anc. Loix des Franç. p. 27. tom. 1^{er}.



DICTIONNAIRE
 ANALYTIQUE,
 HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
 CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
 DE LA COUTUME
 DE NORMANDIE.



A.

ABA

ABANDONNEMENT.

LES articles 376 & 377 de la Coutume, punissent les femmes qui abandonnent leur époux sans cause raisonnable, en les privant de leur douaire. Cette Jurisprudence est très-ancienne. *Voyez* Glan-

ABB

ville, l. 5. chap. 6. (1), & art. ABSENCE, ADULTERE, &c.

ABBATEMENT.

C'étoit dans les anciennes Loix Normandes, l'action de quiconque ayant un titre apparent de possession sur un fonds,

(1) *Traité Anglo-Norm. t. 1. pag. 459.*
 Tome I,

s'y introduisoit fans exercer aucune violence, immédiatement après le décès du possesseur, & avant que son héritier l'eût occupé (1).

A B B A Y A N C E.

Dans les anciens Traités sur les Coutu-

A B B A Y E S.

La Normandie comprend les Abbayes suivantes :

D I O C E S E D E R O U E N.

O R D R E D E S. B E N O Î T.

A B B A Y E S D' H O M M E S.

S. Ouen. *S. Audoenus.*
 S. Wandrille. *Fontanella, seu S. Wandregisillus.*
 Jumieges. *Gemetium, vel Gemeticus.*
 Fécamp. *Fiscanu m*
 Le Bec. *Beccum.*
 Bonnes-Nouvelles de Rouen. *Beatæ Mariæ de Prato, seu boni nuntii Prioratus.*
 Tréport. *Uterior portus.*
 S. Martin de Pontoise. *S. Martinus Pontisarenfis.*
 S. Victor en Caux. *S. Victor apud Caletas.*
 S. Georges de Bocheville. *S. Georgius de Bulcheri Villa.*
 S. Martin d'Aumale. *Alciacum, vel Albamerla.*
 Valmont. *Validus mons, Vallis mons, Wallonis mons.*

A B B A Y E S D E F E M M E S.

Montivilliers. *Monasterium Villare.*
 S. Amand de Rouen. *S. Amandus.*
 La Grace de Dieu. *Gratia Dei.*
 Neufchâtel en Bray. *Appendix de novo castro.*

O R D R E D E S. A U G U S T I N.

Notre-Dame d'Eu. *Beata Maria Augustensis, seu Augum, vel S. Laurentius.*
 Corneville. *Corneyilla.*

O R D R E D E C Î T E A U X.

Beaubec. *Bellus Beccus.* | Bival. *Bivallis.*
 Foucarmont. *Fiscardi mons.* | Bondeville. *Bondevilla.*

(1) Anc. L. des Fr. p. 539. t. I.

ABBAYES D'HOMMES.

Mortemer..... *Mortuum mare.*
 La Valasse... *Valassia, Vallisascii, Val-*
lis azonis.

ABBAYES DE FEMMES.

Fontaine-Guerard... *Fontes-Guerardi.*
 Gomer-Fontaine..... *Gomeri-Fons.*
 S. Saens..... *Sanctus Sidonius.*
 Le Thréfor... *Thesaurus Sanctæ Mariæ.*
 Arques..... *Arca.*

O R D R E D E P R É M O N T R É.

Marché-Raoul.. *Marchesium-Radulphi.*
 Bellosane..... *Bellosana.*
 Reffons..... *Reffonium.*
 L'Isle-Dieu..... *Insula Dei.*

O R D R E D E S A I N T E C L A I R E.

Sainte Claire de Rouen... *Sancta Clara.*
 Les Gravelines..... *Grayeningæ.*

D I O C E S E D E B A Y E U X.

O R D R E D E S. B E N O Î T.

Cerisy..... *Cerasium.*
 Fontenay..... *Fontanetum.*
 Troarn..... *Troarnum.*
 S. Etienne de Caen... *S. Stephanus Ca-*
domensis.
 Longues..... *Longæ.*
 La Sainte Trinité de Caen... *Sancta Tri-*
nitatis Cadomensis.
 Cordillon..... *Cordilio.*

O R D R E D E S. A U G U S T I N.

Le Val..... *Vallis Beatæ Mariæ.*
 Plessis-Grinould... *Plessæum-Grimoldi.*

O R D R E D E C Î T E A U X.

Aulnay..... *Alnetum.*
 Val-Richer..... *Vallis-Richerii.*
 Barberey..... *Barbereium.*
 Thorigny..... *Torigneium.*

O R D R E D E P R É M O N T R É.

Ardennes..... *Ardena.*
 Belle-Etoile..... *Bella stella.*

D I O C E S E D' A V R A N C H E S.

O R D R E D E S. B E N O Î T.

Le Mont S. Michel.... *S. Michaël in*
periculo maris.
 Notre-Dame de Moutons... *Beata Ma-*
ria de Moutons.

O R D R E D E S. A U G U S T I N.

A B B A Y E S D ' H O M M E S.

Mont-Morel. *Mons-Morellus.*

A B B A Y E S D E F E M M E S.

O R D R E D E C Î T E A U X.

Savigny. *Savignëium.* | Les Blanchés. *Albæ Dominæ.*

O R D R E D E P R É M O N T R É.

La Luferne. *Lucerna.* |

D I O C E S E D ' E V R E U X.

O R D R E D E S. B E N O Î T.

S. Taurin. *S. Taurinus.*La Croix S. Leufroi. *Cruz Sancti Leufredi.*Conches. *Conchæ.*Lire. *Lira.*Juri. *Ibreium.*S. Sauveur. *S. Salvator.*S. Nicolas de Verneuil. *S. Nicolaus de Vernalio.*Neubourg. *Novus Burgus.*Pacy. *Pacciium.*

O R D R E D E S. A U G U S T I N.

S. Louis de Vernon. *S. Ludovicus de Vernone.*

O R D R E D E C Î T E A U X.

Breuil-Benoît. *Brolium-Benedicti.*La Noüe. *Noa.*Bon Port. *Bonus Portus.*Lestrées. *Strata.*

D I O C E S E D E S È È S.

O R D R E D E S. B E N O Î T.

S. Martin de Sèds. *S. Martinus.*S. Pierre sur Dives. *S. Petrus supra Divam.*Almenefches. *Almanifcæ.*Vignart. *Vinacium.*

O R D R E D E S. A U G U S T I N.

Effay. *Effeyum.* |

O R D R E D E C Î T E A U X.

S. André en Gouffern. *S. Andreas in Goffier.*La Trappe. *Trappa.*Villers Canivet. *Villarium.*

O R D R E D E P R É M O N T R É .

A B B A Y E S D ' H O M M E S .

S. Jean de Falaise... *S. Joannes in Falasia.*
 Silly..... *Sileium.*

A B B A Y E S D E F E M M E S .

D I O C E S E D E L I S I E U X .

O R D R E D E S . B E N O Î T .

| | | | |
|-----------------|-------------------------------|---------------|-------------------------|
| S. Evrould..... | <i>S. Ebrulfus uticensis.</i> | S. Leger..... | <i>S. Leo degarius.</i> |
| Bernay..... | <i>Bernaicus.</i> | S. Defir..... | <i>S. Desiderius.</i> |
| Préaux..... | <i>Pratellum.</i> | | |
| Grestaine..... | <i>Grestanum.</i> | | |
| Cormelles..... | <i>Cormeliæ.</i> | | |

O R D R E D E P R É M O N T R É .

Mondée..... *Mons dei.* |

D I O C E S E D E C O U T A N C E S .

O R D R E D E S . B E N O Î T .

| | | | |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| S. Sever..... | <i>S. Severus.</i> | Sainte Marie de la Protection ... | <i>Sancta Maria de Protectione.</i> |
| Affay..... | <i>Exaquium.</i> | Sainte Marie des Anges.... | <i>B. Maria de Angelis.</i> |
| S. Sauveur-le-Vicomte.... | <i>S. Salvator Vicecomes.</i> | | |
| Mont-Bourg..... | <i>Montis-Burgus.</i> | | |
| Hambic..... | <i>Hambeia.</i> | | |

O R D R E D E S . A U G U S T I N .

S. Lo..... *S. Lodus.* |
 Cherbourg..... *Cæsaris-Burgus.*

O R D R E D E P R É M O N T R É .

Blanche Lande..... *Blanca Landa.* |

On indiquera très-sommairement sous le nom de chaque Abbaye, l'origine, les privileges de sa fondation, & les sources où l'on en peut recouvrer les titres.

Les Abbayes ont toujours été en cas de vacance en cette province, sous la garde du Souverain. Le Duc de Normandie, suivant les Chapitres 32 & 115 de notre ancien Coutumier, pouvoit seul faire ômosnes franchises & pures; aulcuz

ne pouvoit faire de son fief pure ômosne, sans l'étrouit & spécial assentement du Prince, parce que le Prince a la Jurisdiction & Seigneurie sur tous les fiefs Lais de Normandie; & en la Cour pléiniere ou assise tenue à Caen en 1157, par les Barons des quatre Comtés de Bayeux, de Coutances, d'Hiefmes & d'Avranches, il fut dit, que du moment qu'un Seigneur avoit en Normandie donné QUELQU'AUMÔNE à

une Abbaye, il ne pouvoit plus y retenir ni réclamer rien autre chose que des prières, à moins qu'il n'eût une charte spéciale de ce qu'il vouloit retenir, émanée du Duc de Normandie, en la main duquel étoient toutes les aumônes, depuis l'instant qu'elles avoient été faites aux Abbayes ou Lieux Religieux. (1).

Bruffel s'est trompé lorsqu'il a cru voir deux exceptions à cette règle. En effet, Lesceline, Comtesse d'Eu, ayant fondé en 1046, l'Abbaye de S. Pierre-sur-Dive, située au Diocèse de Sées, soumit à la vérité cette Abbaye au Roi, après s'être fait céder par ses fils tous les droits qu'ils y avoient, dans la crainte que si ce Monastère tomboit en leur garde, ses biens ne fussent déprédés : mais il ne s'agit pas de là que les fils de Lesceline étoient restés propriétaires, sans lettres du Duc, des droits qu'ils céderent à leur mere; au contraire, il est naturel de croire que lors de la fondation faite par leur mere, elle-même les leur avoit réservés, & que le Prince avoit approuvé la réserve; car si elle n'eût rien retenu en faveur de ses enfants sur les biens qu'elle avoit aumônés, comment, vu qu'elle avoit construit l'Abbaye, auroient-ils eu des prétentions sur cette aumône? L'exemple des Barons d'Echaufou & de Gretemesnil, cité par Bruffel, n'est pas plus concluant en faveur de son opinion : ils supplient le Duc de permettre qu'ils rétablissent l'Abbaye de S. Evrould, & d'ordonner qu'à l'avenir cette Abbaye soit soustraite à toutes redevances envers qui que ce soit. Or, cette requête n'étoit que la conséquence de la règle générale que l'article 41 de la Coutume nous a conservée. Car de la même manière qu'il falloit lettres du Prince pour constater les réserves que les Fondateurs des Abbayes stipuloient, de même aussi il étoit important aux Fon-

dateurs qui vouloient affranchir une Abbaye de toute sujétion envers leurs successeurs, d'obtenir du Souverain acte de ce que la fondation étoit faite par eux sans aucune réserve. Si donc l'Abbaye d'Almenèches, fondée par Roger, Baron de Montgommery, en 1060, est toujours restée en la garde de ses descendants, jusqu'à l'extinction de sa famille, ce n'a pu être que parce que, lors de la fondation, le Fondateur n'avoit fait son aumône qu'à des conditions que le Duc avoit ratifiées.

Au reste, en Normandie, s'il a toujours été de principe que la donation d'un fief entier, sans réserve, au profit d'une Abbaye, ne permettoit plus au donateur d'y prétendre autre chose que des prières, & que la garde de l'aumône appartenoit au Roi seul, en ce cas; d'un autre côté, quand il n'y avoit que des dépendances de fief données, les droits du Donataire sur cette aumône, n'étoient en rien altérés ni diminués, (art. 139 de la Cout.); c'est-à-dire, que pour cette aumône, l'Abbaye restoit sujette à tous les droits & devoirs seigneuriaux auxquels tout autre sous-feudataire auroit été obligé, parce qu'alors elle n'étoit donataire que d'une roture, & que tant que le Seigneur retenoit le fief dont elle dépendoit, la mouvance n'en pouvoit appartenir au Souverain. Ceci ne contredit pas la décision de l'assise de 1157; parce que, sous l'expression de QUELQU'AUMÔNE, elle a tellement désigné, 1^o. le don d'un fief, on veut dire, le don d'un corps spécifique & entier, qu'elle suppose que le donateur auroit pu en retenir partie; & 2^o. elle a nécessairement entendu parler d'un fonds relevant directement du Duc de Normandie à titre de suzeraineté, puisqu'il n'est qu'autant que le donateur renonce à tout droit sur ce fonds, qu'il

(1) Bruffel, fol. 313.

se trouve en la garde du Prince. Cette interprétation est, au surplus, conforme à la Jurisprudence de notre Parlement.

Dans le Traité historique des dîmes (1), on trouve huit Arrêts qui la confirment. Il faut cependant remarquer que l'Auteur de ce Traité a omis d'observer que les Abbayes, lors même qu'elles n'avoient obtenu des Seigneurs que des portions ou des dépendances de fief, réussissoient quelquefois à priver ces Seigneurs de leurs mouvances, en obtenant du Souverain la confirmation de toutes les aumônes qui leur avoient été faites, & le droit de les tenir en Baronnie; c'est-à-dire, nuement de lui: mais si les Chartres n'eussent pas été obtenues du consentement des donateurs, & qu'ils eussent réclamé leurs droits, ils les auroient conservés. Ce n'est que par le défaut de réclamation qu'on les présuinoit avoir approuvé les privilèges sollicités par les Monastères qu'ils avoient fondés. Cette présomption a été admise par divers Arrêts, dont deux en faveur des Religieux de Jumieges, contre M. le Maréchal de Bellisle, des années de 1756 & de 1758; & d'autres ont été rendus en 1749, entre les Religieux de Beaubec & M. de Boulainvilliers, & en 1746, entre M. Fiquet & les Moines du Valasse (2).

Quand les aumônes d'une Abbaye ont été érigées en Baronnie, elle a le droit de Haute-Justice (3).

Si les Abbayes ont de si hauts privilèges, elles sont obligées, en retour, à des charges publiques: par la Déclaration du 2 Avril 1768, chaque Abbaye est tenue de nourrir & entretenir un officier

ou soldat invalide; nourriture & entretien qui se paient au Receveur de l'Hôtel des Invalides chaque année, à raison de 300 liv.

A B B É S.

Rien de plus prudent que les précautions prises pour la conservation des droits des Abbés. Afin de prévenir l'envoi en possession des fonds que pourroient légitimement prétendre les créanciers de dettes anciennes, réelles & foncières sur la succession des Abbés décédés, il a été décidé que ceux qui y succédroient, seroient tenus de ces sortes de dettes lorsque leurs Prédécesseurs ne les auroient point acquittées; -- Arrêts du 16 Avril 1513, & du 19 Mars 1534; cependant les créanciers doivent laisser le tiers net du revenu annuel du bénéfice au nouveau pourvu pour sa subsistance (4), s'il n'a pas de quoi vivre d'ailleurs. La raison que Godefroi donne de cette jurisprudence, est que la dignité d'Abbé est perpétuelle, *non moritur*, & que quoique le successeur ne soit ni héritier du défunt, ni son résignataire, de l'instant où il est investi du bénéfice, il est tenu des obligations sans lesquelles il ne pourroit jouir du revenu qui y est affecté dans toute son étendue.

Un Concile de Rouen de 1074, vouloit que l'on ne nommât à une Abbaye que ceux qui durant quelque temps auroient observé la discipline monastique.

Il n'est pas facile de concevoir pourquoi les commendataires seroient exceptés maintenant de cette règle; les revenus

(1) Par M. le Bailli de la Palisse, p. 342.

N. B. Qu'en Champagne & en Bourgogne, l'aumône reste toujours sous la directe des Seigneurs, & que le Bourbonnois, dont le Bailliage de la Palisse relève, borne la Bourgogne. Ainsi les principes de cet Auteur

diffèrent souvent des nôtres.

(2) M. le Bailli de la Palisse, p. 349.

(3) Voyez Art. HAUTE-JUST., en quel temps les Abbayes ont joui de ce droit.

(4) Forget, des person. & choses ecclés. c. 25, p. 105.

dont ils jouissent doivent certainement leur appartenir en vue de ce qu'ils rempliront quelques devoirs : & le premier de ces devoirs seroit-il de regarder comme des étrangers ceux dont ils sont les supérieurs, ou d'avoir tant d'indifférence pour leur conduite, qu'ils dédaignassent de s'instruire des préceptes auxquels elle doit se conformer ?

A B B R É V I A T I O N.

Le premier soin, en consultant les éditions anciennes des livres de droit ou de pratique, doit être de s'assurer de la vraie valeur de leurs abréviations.

L'Auteur de la Glose françoise de l'ancien Coutumier, chapitre 26, de *partie d'héritages*, avoit dit : *Item len doit sçavoir se aucun a une sœur, & elle ne se veuille point marier, ains dit quelle vivra chassément, quelle ne F DRA pas pour ce sa part de l'heritage, mais laura seulement a vie.* Et Rouillé interpréta cette abréviation F DRA, par *perdra*, au lieu de *prendra*. De là quelques Praticiens inférèrent que l'ancienne Coutume avoit admis les filles à partager les successions de leurs pere & mere, dès qu'elles ne prétendoient ou ne pouvoient prétendre au mariage ; mais les Réformateurs du *vieux* Coutumier découvrirent l'erreur, & ils la proscrivirent comme également contraire à la lettre & à l'esprit de nos Coutumes anciennes. Par les dispositions de la nouvelle Coutume, il est décidé qu'une fille qui garde le célibat, n'a aucune part en propriété à l'héritage de ses pere & mere : cette part ne lui est due, & elle ne peut la *prendre* qu'après son mariage, si elle a des freres. C'est ce qu'a décidé l'Arrêt du 9 Décembre 1650, rapporté sur l'article 268, par Basnage. *Voyez* les exceptions à cette regle, aux mots *FILLE*, *MARIAGE AVENANT*, *RÉSERVE*, &c.

Pour éviter les méprises sur les abbré-

viations des anciens Interprètes de nos Coutumes, voici l'alphabet des principales abréviations usitées dans leurs textes.

- A -- *ac̃n*, pour *ac̃ion*.
 B -- *br̃*, bref.
 C -- *Crts*, Cours.
 D -- *d*, de.
 E -- *é*, en.
 F -- *F*. ou *Fr*. Franc.
 G -- *gter*, granter ; *gr̃mt*, agrément.
 H -- *Hr*, hoir.
 I -- *y* ; je.
 L -- *l*, pour le.
 M -- *mātr*, matieres ; *mēsnes*, moyen-
 nes.
 N -- *nt*, néant ; *ñmes*, noms.
 O -- *oē*, *oēps*, *opus*, *opera*.
 P -- *plts*, plaits ; *port*, porté ; *prfund*,
 profond ; *p*, par ; *pnd*. pendant ; *prd*,
 perd.
 Q -- *q*, que ; *qs*, quels.
 R -- *R*. Roy.
 S -- *s*, se ou foy ; *sr̃mt*, ferment.
 T -- *ts*, tous.
 V -- *vtre*, pour votre.

A B E I L L E S.

Dans notre Coutume, l'article 520 a donné lieu d'agiter la question, si les abeilles étoient meubles ou immeubles. M. de la Tournerie, d'après MM. des Godets & de Goupi, pense qu'elles sont immeubles, si les ruches sont dans un appartement uniquement construit pour élever ce laborieux insecte ; & cette opinion est certaine, car par l'article 520, c'est la nature de l'habitation destinée aux *poissons*, qui regle la maniere d'y succéder. Selon que l'habitation des abeilles est meuble ou immeuble, elles doivent donc en suivre le sort : il est en effet conséquent que l'accessoire n'ait pas un sort différent du principal.

A B O N N E M E N T.

Voyez DÎMES & RENTES.

ABORNEMENT.

A B O R N E M E N T.

Voyez BOUYS & CÔTÉS, BORNAGE,
DECLARATION, DÉCRET.

A B R É G É. (F I E F)

Anciennement on appelloit fief *abrégé*, à tail, ou conditionnel, celui qui étoit vendu ou donné *par telle maniere que, quand l'acquereur ou le donataire seroit mort, il reviendroit à celui qui l'auroit donné, ou à autre.* Anc. Cout. Norm. ch. 25. Il est traité de cette espece de fief, ch. 2 & 3 des Institutes de Littleron, tom. 1. Ce Jurisconsulte distingue deux fortes de fiefs abrégés, ou à tail : le fief conditionnel, suivant la commune loi, est celui qui donne *état d'enhérédité* au feudataire, c'est-à-dire le droit d'hérédité tant qu'il existe quelqu'un de sa famille ; & le fief conditionnel, suivant le deuxieme Statut de Westminster, est celui qui retourne au Seigneur sans que personne autre que lui puisse y succéder, quand le premier vassal ne laisse point d'enfants. Edouard I, Roi d'Angleterre, promulgua ce Statut en la treizieme année de son regne, pour remédier à l'abus qui s'étoit glissé dans les seigneuries, où, lorsque le Seigneur avoit donné un fief aux peres, à condition que *s'il n'avoit pas d'enfants*, le fief retourneroit au donateur ou à ses hoirs, les peres après la mort de leurs enfants prétendoient retenir le fief, ou être en droit de le vendre (1). Voici dans quels termes ce Statut est conçu :

De tenementis quæ multoties dantur sub conditione..... post prolem suscitatum & exeuntem ab ipsis quibus tenementum sic conditionaliter fuit datum, huc usque habuerunt potestatem illud alienandi, & exheredandi exitum eorum, contra voluntatem donatorum & contra formam in dono expressam..... propter quod..... rex statuit

quod voluntas donatoris de cætero observetur, ita quod non habeant illi quibus tenementum sic fuerit datum sub conditione, potestatem alienandi tenementum sic datum quominus ad exitum illorum quibus tenementum sic, fuerit datum remaneat post eorum obitum, vel ad donatorem, vel ad ejus hæredem, si exitus deficiat, revertatur.

Ceci prouve que Basnage s'est trompé, lorsqu'il a avancé qu'avant ce Statut on ne connoissoit pas de fiefs conditionnels (2), & que le nom de fief tail se donnoit aux fiefs dont l'ainé héritoit seul.

A B S E N C E.

L'absence donne lieu à beaucoup de difficultés, relativement aux intérêts des femmes (Art. 545), des enfants, des Seigneurs, des héritiers présomptifs, des co-héritiers, des créanciers, des acquereurs, des bénéficiers. Il n'y a cependant aucunes de ces difficultés sur lesquelles il ne soit aisé de se décider, en méditant sérieusement les dispositions de notre Coutume, ou les Arrêts de la Cour.

Quant aux femmes, leur absence, lors du décès de leurs époux, les prive du douaire (Art. 376) ; mais afin qu'elles soient exposées à cette peine déshonorante, il faut qu'elles se soient écartées du mari, *sans cause raisonnable*, ou que leurs fureurs ou leur inconduite, aient donné lieu à la séparation ; car si le mari par la dépravation de ses mœurs, ou si l'homme & la femme manquant ensemble de patience pour supporter mutuellement de légers défauts, dont les personnes les plus parfaites ne sont pas exemptes, occasionnent le divorce ; en ces deux derniers cas, le droit de douaire est conservé à la femme, pourvu qu'elle ait fait tous ses efforts pour assister son mari dans les divers états critiques où la ma-

(1) Coke, Institut. t. 2. p. 334.
Tome I.

(2) Premier vol. p. 144. édit. de 1709.

l'adie l'auroit réduit, dès qu'elle en auroit pu être informée. Tel est l'esprit de l'Art. 377 de notre Loi municipale; elle ne punit en la femme que le mépris du premier de ses devoirs, celui d'être la consolatrice de son époux dans l'affliction. En le remplissant ce devoir, ou en sollicitant réellement la satisfaction de le remplir, les désagrémens qu'elle a pu causer à son époux, sont censés effacés. On dit *en sollicitant réellement*, car une femme dont les dérèglements auroient été publics, quin'affecteroit de la sensibilité à l'état de son mari qu'au moment où elle se verroit sur le point d'être frustrée d'une partie de ses droits, dont les scandales n'auroient pas été réparés par une vie édifiante, ne seroit pas pour cela admise à réclamer son douaire, lors même que son mari moribond lui pardonneroit les écarts déshonorans qu'une information ou des enquêtes judiciaires auroient constatés; & telle étoit l'opinion de nos anciens Jurisconsultes Normands. Voyez TRAIT. ANGLO-NORM. t. 1, p. 459, & t. 2, p. 110.

Si l'absence de la femme au décès de son mari, est un crime puni par nos usages, celle du mari qui abandonne son épouse par légèreté ou débauche, ou parce que, chargée d'enfants, il se dégoûte du travail auquel leur subsistance le nécessite de concourir, n'est pas moins condamnable. La femme en ce cas a le droit de requérir en justice sa séparation, la liquidation de ses droits de douaire, de dot & remports stipulés par son contrat de mariage, une pension pour ses enfants; en un mot, tout ce qu'elle seroit autorisée de se faire adjuger si elle demandoit sa séparation pour sévices, car il n'y a point d'outrage aussi cruel à l'égard d'une femme, que celui de refuser de la soulager dans les soins qu'elle doit partager avec le pere de ses enfants pour leur éducation & leur nourriture. Il y

a même lieu de penser qu'en ce cas le mari pourroit être privé de son don mobilier, puisque ce don ne lui est fait, & qu'il n'a la liberté de le vendre que parce qu'il est présumé en employer le capital à l'acquit des charges du mariage; charges qui, s'il ne les acquitte pas, devant l'être par la femme, lui donnent le droit de réclamer les deniers suffisans pour les acquitter sur les biens de son mari. Cette opinion ne pourroit être combattue que par ceux qui s'imagineroient que l'autorité de l'époux est despotique, qu'en lui seul réside l'administration des biens, leur conservation; ce qui seroit contraire à la maxime de l'art. 545 de la Coutume, qui autorise la femme, en l'absence de son mari, à intenter action de nouvelle dessaisine de son héritage: aussi tous nos Commentateurs ont-ils pensé que cette disposition ne devoit point être restreinte aux seuls cas d'entreprise sur les biens du mari ou de la femme; & qu'au contraire on devoit l'étendre à tous ceux où il y avoit lieu de craindre, en différant une poursuite judiciaire, que la fortune de l'un ou de l'autre ne fût altérée, pourvu cependant que la femme, après l'exposé du fait provisoire & urgent, eût obtenu permission du Juge. Voyez BÉRAULT & GODEFROY sur ledit article 545.

La femme ne pourroit cependant, en l'absence de son mari, accepter une succession échue à ce dernier: l'héritier présomptif de l'absent auroit seul le droit de l'accepter & de l'administrer en donnant caution; c'est l'espece de l'Arrêt du 16 Août 1680, rapporté par Basnage sur l'article 235: ainsi à l'égard de l'héritier présomptif d'un absent, quand une succession échut à ce dernier, il est réputé mort du jour qu'il a cessé de paroître, & de la dernière nouvelle reçue de lui. L'Arrêt que le même Auteur cite à la suite du précédent ne le contredit pas. La femme ne fut préférée par

cet Arrêt à l'héritier, pour l'administration des biens de son époux, que parce que la Loi interdisant à la femme le mariage jusqu'à ce qu'elle eût fourni la preuve du décès de son mari, ceux qui prétendoient que ce décès étoit constant devoient le lui établir : Arrêt du 14 Février 1523, (Bérault, article 245). Mais si la femme convient que son mari est décédé, si elle prend publiquement la qualité de veuve, si sous cette qualité elle aliène ses propres biens, la vente ne peut être attaquée par ses héritiers, à moins qu'ils ne démontrent légalement qu'au temps de la vente, le mari existoit : ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Août 1762 ; parce qu'en ce cas la maxime générale que *l'absent est réputé mort du jour de son absence*, n'est point restreinte par l'exception que le mariage subsiste ; exception que la femme seule peut faire valoir, & qu'elle oppose toujours avec succès ; il seroit en effet absurde qu'on présomât son mari vivant pour gêner sa liberté, en même temps qu'on le réputeroit mort pour la priver d'avantages dont la perte de sa liberté est le prix : hors ce cas d'exception, la maxime générale est tellement respectée, que des neveux furent dispensés, par Arrêt du 13 Août 1736, de prouver l'époque de la mort de leur oncle, dont leur père, marié après son départ, avoit recueilli la succession ; & ils obtinrent tiers-coutumier sur cette succession, vis-à-vis des créanciers qui le leur contestoient. Il est vrai que dans l'espece de cet Arrêt, l'oncle étoit absent depuis 40 ans ; mais n'y eût-il eu que deux ou trois ans & même moins d'absence, il y a tout lieu de penser que la décision auroit été semblable : aucune Loi ne fixe le temps après lequel un absent doit être réputé décédé ; mais il en est une qui force à le considérer

comme décédé, en fait de successions : c'est lorsque qu'il les laisse vacantes, car n'est héritier qui ne veut ; & dès que par absence ou volontairement on s'abstient de prendre cette qualité, il est naturel que l'héritier présomptif de l'absent ou de celui qui s'abstient, donne aveu, prenne soin des héritages, dont dans l'une & l'autre circonstance il n'est pas contre la raison de le réputer seul & légitime propriétaire ; avec cette différence cependant que lorsque l'héritier naturel s'abstient, quoique la succession soit ouverte sous ses yeux, celui qui prend sa place n'est pas obligé de donner caution, & qu'elle est au contraire due par celui qui recueille une succession échue à un absent, parce que l'absence laisse subsister, au moins pendant plusieurs années, du doute sur l'existence ou le décès : Arrêts du 30 Juin 1661 & 17 Juillet 1662 (1). Cependant il ne faut pas croire que pour recueillir toutes successions échues à un absent, la caution soit indispensable ; il y a des héritiers si pauvres qu'ils n'en pourroient fournir : alors le Juge supplée à la caution, en ordonnant le emploi des deniers durant un certain temps, & accorde même au parent de l'absent quelques provisions annuelles pour les peines d'administration. Cette opinion paroît d'autant plus sûre qu'elle est analogue à la jurisprudence relative aux co-héritiers. Car l'absence d'un puîné, si elle n'est forcée, c'est-à-dire s'il n'est employé au service de l'état, & dans l'impuissance de former aucune demande de sa part, autorise l'ainé à faire de cette part les fruits siens : Arrêt du 5 Mars 1676 ; ce qui n'est que la conséquence de l'article 355 de la Coutume qui veut que *les lots des puînés qui ne sont présents lors des partages, demeurent en la garde & saisine de l'ainé*, sauf aux autres

(1) M. de la Tourn. p. 175 & 243, premier vol.

puînés à demander que la portion de cette part, qui doit leur revenir, au cas de mort de l'absent, soit mise en sequestre. Cet article 355 confirme de plus en plus le principe que tout absent est réputé mort de l'instant de son départ; il est vrai qu'en autorisant les freres de l'absent à procéder à des lots définitifs sans lui, l'article oblige à faire la part de cet absent; mais il est évident que c'est moins parce qu'il considère l'absent comme vivant, que dans la vue de mettre les héritiers de cet absent en état de connoître leurs droits sur la succession, puisque les lots qu'il autorise de faire durant l'absence, ne peuvent être rétractés en cas de retour. Et cette punition de l'absent est sage: il ne seroit pas juste que les droits de toute une famille fussent sacrifiés à la passion des voyages, qui agiteroit l'un de ses membres. Aussi l'ainé qui s'absente est-il privé de l'option de deux préciputs que lui accorde l'article 347, lorsqu'il a laissé la confusion des successions paternelle & maternelle s'effectuer; (Bérault, page 724, t. 1). Enfin, tout absent est exposé à la fatalité de l'an & jour de délai, accordé pour les retraits; Godefroy sur l'article 457: à la prescription quadragénaire; (Bérault, p. 474, t. 2): & l'interposition du décret se fait à son préjudice; (article 559): ses présomptifs héritiers présentent même valablement aux bénéfices qui sont à sa nomination; Arrêts des 7 Juin 1752. & 3 Mars 1763.

La maxime que l'absent est réputé mort du jour de son départ, est, comme on l'a dit plus haut, susceptible d'exception à l'égard de la femme, parce que les héritiers de cet absent ne peuvent pas prétendre qu'il est mort, tant que le mariage est interdit à son épouse; mais les créanciers de l'absent sont aussi dans

un cas d'exception, à l'égard de cette maxime, lorsqu'il échet à leur débiteur une succession sur laquelle ils ont intérêt d'exercer leur créance: on les admet à l'appréhender en donnant caution, parce que d'un côté leur impuissance de se procurer la révélation des lieux qu'il habite, ou des accidents qu'il a éprouvés; d'un autre côté, le concert d'un absent avec sa famille pourroient priver pour toujours ces créanciers des dettes les plus légitimes; or, les parents peuvent écarter le soupçon de concert en faisant les recherches convenables, & qui leur sont plus faciles qu'à un étranger sur la mort de l'absent; Arrêt du 12 Mars 1655 (1). Voyez ci-après Art. RÉFUGIÉS, REGNICOLES, &c.

A B S T E N T I O N.

En toutes especes de successions, un héritier présomptif a le droit de s'abstenir: il n'est point obligé de renoncer. Et par cette abstention, il ne perd pas le droit de faire valoir ses droits sur la succession dans le temps qu'il lui plaît.

L'article 235 de la Coutume, en statuant que *le plus prochain héritier, habile à succéder, doit déclarer en justice, dans les 40 jours après le décès, s'il entend y renoncer*, ajoute que, *autrement s'il a recueilli quelque chose de la succession, il sera tenu & obligé aux dettes*; d'où il suit que si on n'a rien recueilli ni touché d'une succession, on n'est pas susceptible des charges dont elle est grevée: la succession est donc alors réputée jacente & abandonnée; c'est ce qui a donné lieu à l'article 43 du Règlement de 1666, qui s'exprime ainsi: *l'héritier présomptif, encore qu'il n'ait pas renoncé à la succession, n'est pas censé héritier, s'il n'en a fait acte ou pris*

(1) N. B. M. Bretonnier, *Quest. de Droit*, cite cet Arrêt comme rapporté par Basnage 2

art. 155, p. 197: il se trompe; Basnage l'indique sur l'art. 235. p. 339. édit. de 1709.

la qualité. Voyez HÉRITIER, RENONCIATION.

A B U S.

Ce terme est spécialement consacré dans le barreau à désigner le vice des Sentences que les Juges ecclésiastiques rendent sur des matières qui excèdent les bornes de leur compétence; Edit de Melun, article 24, & de Blois, article 60.

Les anciens Normands avoient un bref particulier pour réformer les abus: Britton, ch. 110, en parle; & Fitzherbert, fo. 30, nous en a conservé cette formule.

Rex judici tali & ejus officariis vel commissariis, salutem: indicavit nobis B. quod R. tradit eum indè in placitum coram vobis in curiam christianitatis, quia vero manifestum est quod prædictus B. jacturam sui juris incurreret, si prædictus R. in placito illo causam illam obtineret. Vobis prohibemus ne placitum illud teneatis in curiam christianitatis donec discussum fuerit in curia nostra de recto inter partes quia causa spectat ad coronam & dignitatem nostram.

Cette précaution de se plaindre en abus, ou d'appeler comme d'abus lorsque le Juge d'Eglise prononce contre les saints Décrets des Conciles, & les Canons reçus dans le Royaume, ou au préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane, des Coutumes & des Ordonnances du Royaume, est très-essentielle; sans elle il arriveroit que dans la Monarchie, le Clergé formeroit un second état, puis que nulle autorité ne pourroit corriger les excès auxquels, sous le prétexte de spiritualité, il pourroit se porter. Le Souverain n'a véritablement aucun empire sur les choses spirituelles, purement spirituelles, qui n'influent que par des voies cachées aux yeux des hommes sur leur bonheur & leur repos; mais il a le droit de régler tout ce qui tend extérieurement au maintien & à

l'exécution de la loi de Dieu ou de son Eglise dans chaque ordre de son état. C'est ce que reconnoît le Canon 11, sect. 23. quest. 5. — *Principes sæculi non nunquam intra ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniant..... Sæpè per regnum terrenum cæleste regnum proficit..... Cognoscant principes sæculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt..... Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ, sive solvatur ille ab eis rationem exiget qui EORUM POTESTATI SUAM ECCLESIAM CREDIDIT.*

Ces maximes ont toujours été religieusement observées en Normandie. Dans tous les temps le possessoire des choses ecclésiastiques y a appartenu à la Jurisdiction temporelle; Tanneguy Sorin cite à ce sujet, de consuetud. Norm. cap. de Jurisd. p. 25, un Arrêt du Parlement de cette Province, en 1550; Bérault en cite plusieurs sur l'article 3 de notre Coutume; mais comme ces Arrêts ont été contredits par des Arrêts du Conseil que ce même Auteur rapporte, & que depuis l'Edit de 1695, on ne peut mieux connoître l'esprit de cet Edit, que par les Arrêts de la Cour qui lui sont postérieurs, les 13 Octobre 1718 & 8 Février 1719, sur la remontrance faite à la Cour par le Procureur-Général, il fut reçu appellant comme d'abus du décret du Pape Clément XI, commençant par ces mots: *Pasoralis officii*: & ce décret fut non-seulement supprimé; mais défenses furent faites aux Archevêques, Evêques & tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres expéditions de la Cour de Rome, sans Lettres-patentes du Roi, enregistrées en la Cour. Ces défenses furent réitérées les 21 Août 1764, & 27 Mars 1765, par deux Arrêts. En partant des mêmes prin-

eipes, le 20 Juin 1753, sur les conclusions des Gens du Roi, il fut enjoint aux Ecclésiastiques de se conformer aux Canons & Réglements autorisés dans le Royaume pour l'administration des Sacrements; parce que, comme l'observe M. Jousse sur l'article 34 de l'Edit de 1695, quoique les Pasteurs soient *dispensateurs des Sacrements, néanmoins ils n'en sont que les Ministres & non les maîtres*; & que lorsqu'ils veulent priver publiquement les Fideles des Sacrements, les Juges royaux ont le pouvoir de les contraindre à les administrer, comme ils l'ont d'obliger un Curé à célébrer la Messe & à instruire ses Paroissiens, s'il néglige ses devoirs, ou si ses Supérieurs n'ont ni le courage, ni l'attention de l'y rappeler. Y a-t-il en effet quelqu'un de bon sens qui puisse dire au Roi, ne vous inquiétez pas si l'Eglise de N. S. est opprimée ou déshonorée en votre Royaume: ce n'est point à vous à examiner si quelqu'un est religieux ou sacrilege (1)? Au surplus le Rituel du Diocèse de Rouen, de *sacros. Eucharist.* p. 76. défend aux Prêtres de refuser l'Eucharistie à ceux qui n'en sont indignes que par une publicité de fait, sans avoir à cet égard pris les avis de l'Archevêque; d'où il résulte que lorsque les Sacrements sont refusés à un moribond, dont l'indignité n'est pas notoire de droit, le Curé n'agit que de son propre mouvement, en faisant ou en autorisant un pareil refus: que conséquemment le Parlement seroit bien fondé à le punir, quand même il ne seroit coupable que de cette contravention aux ordres de ses Supérieurs: car ces ordres eux-mêmes ne sont que l'exécution des Conciles & des Canons; & il seroit absurde de dire que le Clergé seul auroit le droit de s'en dispenser, qu'ils ne seroient obligatoires que pour les Laïcs, & que l'autorité sou-

veraine ne pourroit contraindre les uns & les autres à s'y conformer.

L'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques & Juges d'Eglise, quand elles ne concernent que la discipline de l'Eglise, n'a qu'un effet *dévolutif* & non *suspensif* (article 36 de l'Edit de 1695); ainsi l'exécution provisoire de ces Ordonnances est incontestable, si la célébration du Service divin, la réparation des Eglises, des ornements, la subsistance des Curés, la correction des mœurs du Clergé en sont les seuls objets. Mais il en est autrement des Ordonnances qui tendent à troubler l'Etat, à intervertir les Réglements de Police générale: comme alors l'Eglise elle-même seroit en danger, en ce que l'Etat ne peut être troublé qu'elle n'en souffre, les Parlements, sur les conclusions des Procureurs-Généraux, sont fondés à arrêter l'effet de ces Ordonnances; car il est de principe que tout appel interjeté par les Gens du Roi est *suspensif*, même en matieres de pure discipline, la seule présomption que l'intérêt du Roi ou de son Etat exige qu'une chose ne s'exécute pas, l'emportant de droit sur toutes les présomptions contraires: c'est ce que prouve un Arrêt rendu le 28 Juin 1582, au sujet de l'excommunication fulminée par le Nonce du Pape contre des Religieux de l'Ordre de S. François, auxquels cet Arrêt ordonne que *le bénéfice d'absolution à Cautelle* soit imparti durant l'instance d'entre le Nonce & le Procureur-Général, & jusqu'à ce qu'elle soit jugée. Le Parlement de Rouen a donné plusieurs Arrêts confirmatifs des principes que nous venons d'indiquer.

Le 29 Mars 1779, la Cour a reçu appellant comme d'abus le sieur Hefdin, Curé de Varengéville-sur-Mer, d'un bref de sécularisation, & d'un autre qui habilitoit, à posséder des Bénéfices séculiers,

(1) S. August. 33. Lettre à Boniface.

le Frere d'Astre, Profès de l'Ordre des Hermites de S. Augustin. Jamais cause ne fut plus éloquemment défendue. M^e. Ducaftel étoit Avocat du fleur Hefdin, & M^e. Thouret l'étoit du Religieux fécularifé. Nommer ces deux célèbres émules, c'est rappeler à la Province les talents & l'urbanité des Thouars & des Bigot. Dans le fait de la cause, la Cure d'Ecaquelon, bénéfice féculier & en patronage laïc, ayans vaqué par mort le 7 Juin 1776, M. de la Riviere, patron de cette Cure, fit le 22 du mois d'Août suivant, un acte de présentation à M. l'Archevêque de Rouen, du Frere d'Astre. Le Religieux avoit obtenu en Cour de Rome le bref de fécularifation, sous date, du 16 Décembre 1770. Ce bref étoit revêtu de Lettres-patentes enregistrées au Parlement de Paris, le 11 Mars 1775. Le second bref étoit du 3 Août 1776; il avoit été enregistré au Parlement de Paris le 10 Décembre 1776, & en celui de Rouen le 17 du même mois. Quoique le Frere d'Astre eût été présenté par le Patron à M. l'Archevêque de Rouen, cependant ce fut en Cour de Rome qu'il demanda des provisions, & il y en avoit obtenu le 9 Septembre 1776.

Le 7 Décembre, même année, M. l'Archevêque de Rouen conféra la Cure au fleur Hefdin; il inféra dans ses provisions, *jure devoluto*.

Le 31 Janvier 1777, le Frere d'Astre requit juridiquement le *visa*. Il éprouva refus, dont il se porta appellant comme d'abus au Parlement de Rouen. Il y obtint le 5 Février 1778, Arrêt par défaut qui l'autorisa à se pourvoir devant N. S. P. le Pape, pour lui nommer des Commissaires aux fins de son institution. Muni de cet Arrêt, il présenta requête au Pont-Audemer, à l'effet d'obtenir la récréance. Cette requête, l'Arrêt & toute la procédure furent signifiés au fleur Hefdin, qui forma opposition à l'Arrêt, & se rendit

appellant comme d'abus tant des signatures de Cour de Rome, que du bref de fécularifation. L'appel comme d'abus de ce bref étoit fondé sur ce qu'il avoit été accordé par le Pape, sous les deux conditions inférées ordinairement dans les brefs de cette espece; la premiere, que l'impétrant porteroit quelque marque de régularité; la seconde, que les vœux demeureroient dans toute leur force, quant à leur substance, quoiqu'il ne fût tenu de les observer qu'autant qu'il pouvoit le faire commodément: or, disoit le fleur Hefdin, des brefs qui permettent d'abandonner le cloître, qui affranchissent de toute obéissance à un Supérieur régulier, qui autorisent à posséder des revenus particuliers, malgré des vœux faits solennellement, & toujours subsistants d'une désappropriation absolue, d'une obéissance perpétuelle au régime d'un ordre particulier, ne sont-ils pas sensiblement abusifs? L'abus des signatures de Cour de Rome, n'étoit pas moins palpable; elles étoient absolument contraires au bref de fécularifation; car ce bref avoit seulement dispensé le Frere d'Astre de vivre dans le cloître; mais il n'avoit pas anéanti sa qualité, son état de Religieux mendiant: or, comme Religieux mendiant, aux termes de la Déclaration du Roi Charles VII, de l'an 1444, il étoit incapable de tenir aucun bénéfice.

L'acte de présentation du Frere d'Astre étoit donc nul. Cette nullité résulroit encore de ce que, comme Religieux, le présenté par le Pape ne pouvoit être pourvu d'un bénéfice féculier.

Contre ces vices reprochés au bref d'habilitation, & aux provisions obtenues par le Frere d'Astre en Cour de Rome, il oppofoit l'enregistrement des Lettres-Patentes qui avoient autorisé & l'exécution du bref, & celle de ses provisions. Il prétendoit que l'enregistrement de ces Lettres avoit un effet rétroactif au jour de

les provisions ; mais on lui repliquoit qu'il y avoit un obstacle insurmontable à cet effet rétroactif, dans le droit que le sieur Hefdin avoit acquis à la cure d'Écaquelon, avant l'enregistrement des Lettres-Patentes, par les provisions que M. l'Archevêque de Rouen lui en avoit données après l'expiration des six mois du Patron Laïc ; que ce droit acquis étoit un fondement légitime à la tierce-opposition formée par le sieur Hefdin, aux Arrêts d'enregistrement surpris à la religion des Parlements, par le Frere d'Astre. D'ailleurs, les Lettres-Patentes, les Arrêts d'enregistrement supposoient valables & le bref de sécularisation, & les signatures de Cour de Rome ; or leur nullité étoit évidente ; & suivant l'Ordonnance de 1444, déjà citée, il est défendu aux Juges d'avoir égard aux Lettres-Patentes accordées contre ses dispositions. Aussi dans les Lettres-Patentes elles-mêmes, & dans les Arrêts d'enregistrement, étoit-il porté qu'elles ne seroient exécutées qu'autant qu'elles seroient conformes aux saints Décrets, Ordonnances du Roi, maximes, usages & libertés du Royaume. Les moyens (1) furent adoptés par la Cour : le sieur Hefdin y obtint Arrêt, qui le reçut tiers-oppoſant à l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Rouen, rapportât ledit Arrêt comme surpris : le reçut également APPELLANT COMME D'ABUS DES SIGNATURES DE COUR DE ROME, & maintint le sieur Hefdin dans la récréance du bénéfice.

ACCOUCHEMENT.

1°. Les anciens Jurisconsultes Normands fixoient à 280 jours la gestation des femmes ; & en conséquence, quand elles accouchoient dans les 40 semaines

après la mort du mari, leurs enfants étoient réputés légitimes.

Ascunes fois, dit Britton, ch. 66, DE GARDES, avient que femmes tenautes de la mort de leurs Barons se feygnent être enceintes de leurs Barons, qui ne le font mye à griefs damages des heires, en quel cas nous voulons que tiel remedy soit ordiné ; que comme ascun de tele DESCEITE (2) se pleyndra, il eyt de nous Brefs al Vicomte del lieu que il sauvement face venir devant lui, & les coronners en pleyn Comté la femme.

Et soit enquisse si elle soit enceinte, & si elle die de son Baron que morust, tantost face venir sages-femmes & loyales jusques à 6 au meins, & les face jurer sur saints de loyaument faire..... en les articles dont elles seront chargés de par nous. Et puis soient chargées..... que eux en toutes manieres dont elles pourront être certifiées enquerent lequel elle est enceinte ou non..... & si les femmes disent qu'elle est enceinte..... adonques volons que le Vicomte face telle femme mettre en notre Chatel, ou ailleurs en sauve-garde..... à ses propres custages..... & si ele ne eyt enfant dedans les 40 semaines après la mort de son Baron, si elle soit punie par prison ou par fyn (3) ; & si elle eyt enfant dedans les 40 semaines, adonques soit cel enfant reçu à l'héritage.

L'Arrêt du 10 Août 1632, rapporté par Basnage sur l'article 235 de la Coutume, n'a point contredit cette opinion. Dans l'espece de cet Arrêt, le pere avoit été moribond pendant un mois, & les mœurs de la femme étoient scandaleuses ; mais ces circonstances ne devoient pas porter préjudice à l'état de l'enfant : il est donc présumable qu'elles ne furent d'aucune influence, & que la seule qui déterminâ l'Arrêt fut que cet enfant étoit né 10 mois 4 jours après le

(1) On les a tirés d'une Consultation imprimée de Me. Laget de Bardelin.

(2) Déception, tromperie.

(3) Amende.

décès du mari , c'est-à-dire 4 jours au-delà du terme fixé par Britton.

Mais actuellement se présente en la Cour une cause où la mere est reconnue de bonnes mœurs , par la famille même de son défunt mari : l'Arrêt qui la décidera , pourra servir de regle sur l'étendue que l'on devra légalement donner au terme de l'accouchement ; en voici l'espece :

Marie-Rose l'Absolu , née en 1744 , perdit son pere en 1764 ; & peu de temps après , elle épousa Robert le Sueur , Mercier à Caudebec. Au bout de six années de l'union la plus édifiante , le Sueur est frappé d'apoplexie ; il mourut le 16 Mai 1771. On apposa des scellés sur ses effets. François le Clerc , se disant héritier du décédé , fit sommer la veuve d'être présente à la levée des scellés & aux inventaires : elle répondit à cette diligence , qu'elle se croyoit enceinte ; & le 11 Septembre , elle donna Requête pour être autorisée à faire procéder à la tutelle de son enfant. Elle en fut nommée tutrice ; neuf mois s'écoulerent , & la veuve n'accouche pas ; le 2 Avril 1772 , le Clerc présente une Requête par laquelle il expose que l'époque de la prétendue grossesse de cette femme remontoit aux derniers jours d'Avril , qu'ainsi elle se trouveroit enceinte , selon son calcul , de onze mois ; ce qui n'étoit pas présumable : & il conclut à ce que l'enfant qu'elle pourroit mettre au monde fut déclaré illégitime ; que défenses furent faites de lui administrer le Baptême sous le nom de le Sueur ; que la veuve fut privée de ses droits. Le 17 d'Avril 1772 , *onze mois & un jour* après le décès de le Sueur , sa veuve mit au monde un fils : il fut baptisé comme légitime ; cette veuve signifia des défenses à la Requête présentée par le Clerc ; elle se borna à soutenir qu'il n'étoit point contre les regles de la nature qu'une femme accouchât à plus de

Tome I.

onze mois. Le Juge de Caudebec rendit Sentence le 31 Juillet qui accorda à le Clerc ses conclusions. La veuve en interjeta appel au Conseil-Supérieur où le Jugement fut confirmé le 19 Mai 1774. Comme le Mineur n'avoit point été défendu , sa mere s'est pourvue contre la décision du Conseil-Supérieur , par Requête civile ; elle en a obtenu lettres le 22 Janvier 1777 : M^e. le Clerc , chargé de sa défense , cite dans le Mémoire qu'il a fait imprimer l'exemple rapporté par Heister en son Traité d'Anatomie , d'une femme de Libraire de Wolfembutel qui accoucha treize mois après la mort de son mari , & qui , ayant convolé en deuxiemes noces , eut successivement deux enfants qu'elle ne mit au monde qu'au bout du même terme. Il cite encore Thomas Bartholin , au rapport duquel une fille porta seize mois son fruit ; M. Truey , Médecin des Bâtimens du Roi , qui atteste la durée d'une grossesse de quatorze mois ; M. le Buy , Chirurgien , qui , dans ses nouvelles observations sur les Naissances tardives , indique une femme accouchée le 17 Janvier 1764 , d'un enfant à onze mois de grossesse bien avérée ; M. Dullignac , Chirurgien-Major du Régiment d'Asfeld , qui rend témoignage que des trois derniers enfants dont son épouse est accouchée , deux sont nés à treize mois & demi de grossesse , & le troisieme à onze mois ; enfin , il invoque une these de Médecine , soutenue à Caen en 1695 , & le recueil de M. Petit sur les Naissances tardives , où , d'après le témoignage de plus de cinquante Auteurs , les naissances à douze & treize mois sont jugées légitimes ; il y ajoute l'autorité de Domat , Loix Civiles , l. 3 , tit. 1 , sect. 1 , art. 5 , & la note sur le texte de cet Auteur , qui se trouvent d'accord avec les principes des Maîtres de l'Art : d'après cela , il réfute l'objection tirée du désordre qui résulteroit de l'admission

C

d'enfants illégitimes dans le sein des familles, & de la facilité que les veuves auroient pour se procurer, & à leurs époux défunts, des héritiers, en observant qu'il faut que trop de circonstances concourent pour légitimer les Accouchements tardifs, au point de craindre qu'ils se multiplient. En effet, cet événement doit concourir avec le temps de la vie du mari; c'est-à-dire que le mari soit décédé dans les premiers moments de la grossesse; & que la réputation de la mere soit intacte: d'ailleurs, dans le doute de la légitimité d'un enfant, doit-on se déterminer contre lui? Les seules Loix à consulter ne sont-elles pas celles de la nature, qui, selon le tempérament de la mere, le climat où elle vit, les chagrins ou les événements extraordinaires qui l'agitent, avancent ou reculent l'enfantement?

La Cour n'a point encore prononcé sur ces moyens; mais à leur appui, on pourroit faire valoir un Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 de Juillet 1695; en voici l'espece:

La dame de Marquetel avoit épousé un Gentilhomme de Caen, appelé d'Emondeville; il étoit très-âgé: après quelques années de mariage, il tomba malade, & crut sa femme enceinte. Il en témoigna sa joie à toute sa famille; sa maladie devint de plus en plus sérieuse, & en peu de temps il mourut.

La veuve déclara sa grossesse; on la nomma tutrice du posthume; dix mois s'écoulerent sans qu'elle accouchât; le présomptif héritier la poursuivit devant le Juge de Caen, & conclut à ce qu'elle fût tenue de lui abandonner la succession; vu qu'il n'étoit pas présumable qu'elle fût grosse. Elle rapporta des certificats de Médecins, Chirurgiens & Sages-femmes qui attestèrent qu'elle étoit enceinte; leur rapport fut le même après une seconde visite; & ils ajoutèrent que l'enfant avoit beaucoup

augmenté depuis leur premier procès-verbal. Le premier Juge ordonna que les Parties en viendroient au mois, dont appel.

Esnault, Avocat des héritiers, disoit qu'il n'y avoit point d'exemples d'une grossesse de quinze mois; qu'il y en avoit de dix & même de onze; qu'admettre des naissances comme légitimes après un plus long espace de temps, c'étoit donner lieu au libertinage & à la fraude. Bertheaume, pour la veuve, observa qu'il y avoit eu des femmes dont la grossesse avoit duré dix-huit & vingt mois; que l'Intimée, depuis le décès de son époux, n'avoit pas cessé de vivre dans le sein de la famille des Appellants; qu'au surplus, elle offroit caution de rapporter les revenus qu'elle toucheroit, comme tutrice de l'enfant à venir, si l'accouchement n'avoit pas lieu: sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Mesnilbus, la Cour mit l'appellation & ce dont, &c.; & avant faire droit, de l'obéissance de la veuve, la condamna à donner suffisante caution dans le mois, par-devant le Juge de Caen; ce faisant, la maintint en possession de la succession, s'il y avoit lieu, dépens compensés. — Selon toute apparence, la these soutenue en l'Université de Caen, en 1695, avoit eu pour but d'appuyer la Cause de la dame d'Emondeville.

2°. La maxime *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, n'autorise pas la présomption que tout accouchement est légitime, dès qu'il s'est fait constant le mariage. Car s'il en étoit ainsi, il n'y auroit pas de cas où un enfant, né constant le mariage, seroit déclaré adultérin, & ces cas ont eu lieu, ainsi que divers Arrêts nous le prouvent. Aussi quand, *longa est mariti absentia, vel valetudo quæ generare impediât*, la présomption de paternité ne peut être opposée raisonnablement au mari. A son retour d'un voyage

qui avoit duré 4 ans, Pierre Turgot intenta l'action d'adultere contre sa femme, qui, pendant son absence, avoit mis au jour un enfant; & par Arrêt rendu en 1778 elle fut condamnée aux peines de l'authentique.

ACCEPTATION.

Voyez DONATION & TESTAMENT.

ACCEPTION.

Dans l'*Introduction à la Pratique judiciaire pour les Sieges subalternes de NORMANDIE*, imprimée à Caen en 1648, on trouve, ch. 41, cette question: *Si on peut avoir égard à la qualité des Parties en cause civile?* Les raisons de l'Auteur pour l'affirmative sont qu'il est nécessaire d'entrer en des considérations raisonnables selon les occasions.

» En effet, étant impossible de faire des
» loix qui puissent donner ordre en toutes
» choses, & obvier à tous inconveniens,
» il faut adoucir, amollir les loix, & leur
» faire souffrir *aliquam obliquitatem*, afin
» de garder leur intention, par laquelle
» elles veulent profiter à un chacun, &
» ne nuire à personne. Et comme nous
» voyons, ajoute-t-il, que la variété des
» maladies est si grande, que les Médecins
» sont contraints d'user bien souvent de
» divers médicaments selon les personnes,
» les temps & les lieux, & que jamais ou
» bien tard ils usent du même régime;
» ainsi les Justiciers, qui sont les vrais
» médecins de la république, ne doivent
» pas toujours pratiquer même ordon-
» nance ou usage en tous cas: ils doivent,
» au contraire, appliquer les loix & regles,
» & les approprier convenablement aux
» négoes & circonstances, & considérer
» quelquefois les Parties en cause civile,
» & avoir égard à leurs qualités.

Mais rien ne seroit si dangereux que de suivre cette opinion, & l'Auteur lui-même en fournit la preuve au commence-

ment du chapitre, qu'il termine par ce qu'on vient d'en extraire.

» Si l'on jugeoit, ce sont encore ses
» propres termes, selon les mérites ou les
» démérites des personnes, il faudroit
» mettre en avant les vies & mœurs de
» part & d'autre; en faire des affirma-
» tions & néances respectivement, par le
» moyen de quoi on découvreroit & ren-
» droit notoire toutes les actions bonnes
» & mauvaises des personnes, & tout le
» dedans & secret des familles; ce qui
» ne se doit faire finon quand en crime il
» est question d'absoudre ou de condam-
» ner..... D'ailleurs si l'on jugeoit toujours
» en faveur des gens de bien, ou des
» grands & opulents, les uns tireroient
» tout à eux, & ne demeureroit rien aux
» autres: alors s'enfuivroit la dissolution
» de la société humaine, & seroit impos-
» sible qu'aucune communauté pût subsis-
» ter..... Aussi pour le regard des gens de
» bien, eux-mêmes ne le voudroient pas;
» au contraire, d'autant plus un homme
» est vertueux, moins il desire incommo-
» der les autres. *Si sapiens fame confi-
ciatur, cibum alteri ad nullam rem utili
non auferat.*

» D'ôter le bien à quelqu'un parce qu'il
» est riche, le donner à un autre à cause
» de sa pauvreté, ce seroit introduire la
» loi *Agraria*, qui toujours a été bannie
» des républiques bien ordonnées. La Jus-
» tice distributive peut bien punir plus
» rigoureusement un homme qu'une fem-
» me, une personne âgée qu'un enfant,
» parce que la condition, la naissance, la
» vie bien ou mal passée, aggrave la faute,
» aigrit ou adoucit la peine; mais cette
» façon de procéder ne doit être obser-
» vée à l'égard des contrats qui se passent
» entre les hommes: on n'y considère
» point, dès que quelque chose est légi-
» timement due, si c'est à homme ou à
» femme, à un bon ou un méchant, à un
» riche ou à un pauvre, à un grand Sei-

» gneur ou à quelqu'un de basse condi-
 » tion : on ne considère ni les qualités ni
 » les conditions des personnes qui plai-
 » dent.

Ces assertions seroient exactes si l'on n'y trouvoit point la distinction entre les causes criminelles & civiles ; car au moyen de la différence que l'on met entre la maniere de juger ces deux especes de causes , on induit les Juges à suivre plutôt leurs lumieres , leurs connoissances particulieres , c'est-à-dire leurs préjugés , que les preuves acquises légalement. Le plus sûr pour un Magistrat , est de ne jamais s'écarter de cette regle , au civil comme au criminel , & de penser uniquement à son devoir sans aucun égard aux personnes. C'est la Loi & non le Juge qui doit décider en toutes matieres : le Juge qui substitue sa volonté à celle de la Loi , exerce un pouvoir dont le Souverain le plus absolu , mais juste , auroit horreur de faire usage.

A C C U S É.

10. Bafnage, sur l'article 143, agite cette question : *Si après un délit commis , le coupable peut vendre ou engager son bien ?* La question auroit été mieux proposée , en mettant , au lieu de l'expression *coupable* , celle d'*accusé* ; car c'est sur le point de savoir *si l'accusé peut vendre* , que cet Auteur rapporte plusieurs Arrêts où la question lui a paru décidée.

Le premier est du 18 Février 1645 ; il déclare nulle la donation universelle faite par un Prêtre condamné à payer des intérêts à une fille qu'il avoit séduite. Mais bien des circonstances concoururent à faire prononcer ainsi : quoique la donation eût précédé la Sentence de condamnation , elle n'avoit été insinuée qu'après ; d'ailleurs la donation étoit d'un frere à un frere , & le donataire avoit retardé sans doute l'insinuation , jusqu'aux approches de l'accouchement de la fille , dans l'es-

poir que , par son décès , le donateur obtiendrait quelques remises de la part de ses héritiers. Celui-ci avoit donc donné & retenu , puisque , jusqu'au moment de l'insinuation , il étoit resté Propriétaire , sa donation pouvoit-elle être regardée comme sérieuse ?

Le second Arrêt est du premier Janvier 1543. Un accusé , après le crime commis , avoit vendu son fief ; & sur l'opposition du Seigneur qui prétendoit la confiscation , il fut jugé qu'elle n'avoit lieu que du jour de la Sentence. Cet Arrêt ne décide pas plus la question que le premier : cette question ne consiste point à savoir de quel jour la confiscation a lieu , mais si une vente est valablement faite avant la confiscation prononcée.

Le troisieme n'est pas plus décisif : il est du 15 Décembre 1616. L'Abbé de Fécamp avoit remis son droit de confiscation aux enfants de Lanrens , condamné aux galeres à perpétuité , peine en laquelle celle de mort avoit été commuée. Lanrens ayant trouvé le secret de sortir de prison sans subir le châtement qui lui étoit infligé , se constitua en 100 liv. de rente envers Brument , qui , après la mort de son débiteur , fit saisir réellement ses biens. Un particulier qui ignoroit sans doute la remise faite aux enfants , se fit faire don par le successeur de l'Abbé de Fécamp , de la confiscation des biens de Lanrens ; & les enfants étant intervenus en l'instance d'entre ce donataire & le créancier , obtinrent main-levée du décret , & délivrance des biens de leur pere.

On le voit , la dette de Brument étoit postérieure à la condamnation ; & il est constant qu'un condamné ne peut valablement aliéner : d'ailleurs Lanrens s'étoit constitué en une rente , lorsqu'il n'étoit plus propriétaire des biens sur lesquels il l'avoit affectée. La question reste donc entiere. Pour la décider , il me semble qu'il suffit de consi-

dérer deux choses ; la première , que l'accusé jouit de tous ses droits , jusqu'à ce qu'il soit condamné. Ceci résulte clairement de l'article 143 , qui n'adjudge la confiscation des biens aux Seigneurs , qu'après la condamnation ; & la seconde , que tout accusé de crime est sous la tutelle de Justice ; & , de l'instant de son décret , il lui doit compte de toutes ses actions. Si , sans permission de Justice , un prisonnier donne ou vend , ces actes doivent donc être déclarés nuls (1). Mais ils seront valables , dès que l'accusé en aura fait connoître à ses Juges la nécessité : s'ils doivent veiller à la conservation de sa personne , à plus forte raison doivent-ils régler l'administration de ses biens.

2°. L'accusé décrété ne doit pas être intimé par son accusateur , sur l'appel que celui-ci interjette de la Sentence de décret , sous le prétexte qu'il n'est point assez rigoureux : l'accusé , s'il est poursuivi , peut conclure la folle intimation , quand même , sur l'appel , le décret seroit converti en décret plus grave ; mais en ce cas , la taxe des dépens de l'incident seroit réservée en définitive (Arrêt du 28 Juillet 1758). La justice de cet Arrêt est palpable : l'accusateur n'a pas l'accusé pour partie ; le décret n'est pas l'ouvrage de l'accusé ; ce n'est pas sûrement lui qui l'a sollicité : que pourroit donc dire un accusé en défenses ? On a procédé secrètement contre lui ; les motifs de l'accusation & du décret lui sont inconnus ; il faudroit donc les lui faire connoître en lui lisant les pièces d'instruction , avant qu'il eût prêté son interrogatoire : ceci seroit contraire à tous les principes. L'accusateur n'a d'autre voie , quand le décret lui paroît trop léger , que celle de relever l'appel & compulsoire en la Chan-

cellerie , de faire apporter le Procès en la Cour , & d'y demander qu'elle fasse ce que le premier Juge auroit dû faire. Il en seroit autrement , si l'accusé avoit , sur l'appel , conclu au fond même subsidiairement ; car alors la folle intimation n'auroit pas lieu ; l'accusé se seroit par là reconnu bien intimé , puisqu'il se seroit défendu.

3°. Quand l'accusé est décédé avant sa condamnation , ses héritiers ne peuvent être poursuivis qu'à fins civiles ; on doit leur communiquer les pièces secrètes du Procès , & pour cet effet le civiliser , afin qu'ils soient admis à la preuve de leurs faits contraires ; car ce que l'accusé connoissoit par lui-même , ils ne peuvent le découvrir que par enquête.

4°. En matière civile , c'est à l'Intimé à délivrer sur l'appel les Sentences , aux termes de l'art. 18 du tit. des délais & procédures de l'Ordonnance de 1667. Mais dans les procès instruits par récolements & confrontations , c'est à l'accusateur à délivrer la Sentence , soit que l'accusé ou l'accusateur soit Appelant. La raison de ceci se tire de ce qu'un accusé n'est pas obligé de se faire faire son Procès ; & elle part de la disposition de l'art. 16 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. Si l'accusateur refuse de délivrer la Sentence sur Requête présentée à la Cour , l'accusé se la fait délivrer , & en a un recours exécutoire. Il n'y a qu'un cas où l'accusé doit avancer les frais ; c'est lorsqu'il s'agit d'instruire sur ses faits justificatifs ; & s'il est hors d'état d'en faire les avances , le Domaine , à la diligence du Ministère public , doit lui subvenir.

5°. S'il est indubitable qu'un accusé ne peut former aucune plainte par récrimination , il ne l'est pas moins qu'il peut former plainte contre son accusa-

(1) Bérault , col. 399. premier vol. dernière édit.

teur, pour autre crime que celui qui fait l'objet de l'accusation. Ceci a été jugé par Arrêt du 19 Juin 1669, entre Me. Cerneville, Lieutenant du Prévôt de Normandie, & Guillard, sur les conclusions de M. le Guerchois, Avocat-Général.

A C Q U É R E U R.

Tout acquéreur, en Normandie, n'est propriétaire incommutable, qu'après le délai du retrait expiré : (*voyez* RETRAIT). Il peut être aussi dépossédé par décret, comme il sera dit en l'article concernant les DÉCRETS ; mais indépendamment des poursuites auxquelles il est exposé de la part des lignagers, des locataires ou des créanciers du vendeur, le Seigneur duquel les fonds sont mouvants a contre lui action pour avoir communication du contrat d'acquisition. La sœur, la femme, les enfants peuvent aussi exercer contre lui leurs droits.

1^o. La communication du contrat est due au Seigneur par argument de l'article 185 de la Coutume, pour la conservation de ses rentes. Si donc un acquéreur qui auroit fait avec le vendeur un contrat sous seing, ou qui l'auroit passé devant un Notaire éloigné du lieu où les biens seroient situés, avoit durant quarante ans affecté de ne pas comparoître aux plaids du Seigneur, malgré la proclamation qui en auroit été faite, & à l'ombre de l'Aveu donné par le vendeur, se seroit dispensé d'en donner un en son nom, pourroit-il sous le prétexte de ce laps de temps prétendre que les rentes seigneuriales dues par ses héritages, & que son vendeur auroit acquittées, seroient prescrites ? Godefroy ne le pense pas (1), & son opinion paroît équitable ; la forme clandestine du contrat, ou sa passation en lieu éloigné, ainsi que l'affectation de l'acquéreur de ne pas se faire connoître pour Vassal au Seigneur,

fournissent une preuve complète de collusion entre l'acquéreur & le vendeur ; dès-lors, en haine de la fraude, la prescription ne doit pas venir au secours du premier ; car la prescription suppose la bonne foi. Il est d'ailleurs enjoint par diverses Ordonnances, entr'autres par celle de 1539, articles CLXXX & CLXXXI, par la Déclaration du mois de Décembre 1540, par l'Edit de Blois de 1549, & celui de Décembre 1700, aux acheteurs ainsi qu'aux vendeurs, de déclarer les seigneuries dont les biens vendus relevent, & les charges dont ils sont grevés envers elles, à peine de la perte du prix de la vente contre les vendeurs. Il est vrai que ces loix ne prononcent pas de peine contre l'acquéreur, & que de là sans doute on a négligé de les observer ; mais dès que le vendeur est considéré comme coupable, si la complicité de l'acquéreur est évidente, comment celui-ci pourroit-il s'exempter d'être puni ? Une amende contre les Parties contractantes, la réformation du contrat peuvent être prononcées, lorsque le temps de la prescription n'est point encore écoulé ; s'il l'est, au contraire, il n'y a point de moyen plus naturel pour indemniser le Seigneur & le venger de la fraude qu'il découvre, que de lui faire restituer les fruits dont l'acquéreur, de concert avec le vendeur, ont tenté de le priver.

2^o. La femme a son recours sur l'acquéreur pour le recouvrement de sa dot, suivant les articles 540, 541 & 542. Au mot DOT, ces trois articles sont discutés.

3^o. La sœur, par la vente que son frere fait des successions paternelle & maternelle, n'est pas privée d'y réclamer ses droits, suivant l'article CXXII du Règlement de 1666, qui porte que *la fille pour le paiement de son mariage, & ses*

(1) Godefroy, article 185.

héritiers ont droit de demander que partie des héritages affectés à ce mariage leur soient baillés à due estimation, sans qu'ils soient tenus de les faire saisir & adjuger par décret, encore que lesdits héritages aient été aliénés. Mais c'est une grande question de savoir si l'acquéreur doit être sujet à ce qui est dit en l'article 263 de notre Coutume, du fisc ou créancier subrogé au droit des freres ou de l'un d'eux; car la fille peut exiger qu'ils lui donnent partage, au lieu de mariage avenant.

Godefroy traite cette question sur cet article 263: il cite même un Arrêt du dernier Juillet 1612, qui semble l'avoir décidé en faveur de l'acquéreur, en l'exemptant de donner partage à la fille; mais comme cet Auteur paroît s'être déterminé par des principes peu conformes à la lettre & à l'esprit de la Coutume, & que de son aveu l'Arrêt qu'il rapporte a été rendu en des circonstances particulieres, il est à propos de traiter la question de nouveau.

On dit en faveur des filles, contre l'acquéreur, que naturellement habiles à succéder, elles n'ont été exclues des successions que pour conserver les biens dans les familles. Ces biens n'existant plus, & étant aliénés par les freres, l'ordre naturel doit donc être suivi.

L'article 249 ne donne d'ailleurs qu'aux freres & à leurs hoirs le droit de réduire leurs sœurs au mariage avenant; il suffit conséquemment que cet article ne nomme pas les *acquéreurs* en termes exprès, pour que l'article 263 leur défende de se faire du précédent article un moyen contre les filles. Si la lettre de cet article ne désigne que *le fisc ou le créancier subrogé*, l'esprit de cette loi place en leur rang les *acquéreurs*; & cet esprit nous est indiqué par la Jurisprudence.

Quoique des créanciers, perdant au décret fait des biens du pere pour les dettes

du fils, eussent un recours utile contre lui, s'il réparoit ses affaires, les droits des sœurs l'emporteroient sur cette considération; & le premier Février 1624, par Arrêt, elles obtinrent *partage*.

Le 28 Avril 1629, un nouvel Arrêt accorda la même faveur aux sœurs d'un frere qui n'avoit pas dissipé tout son bien, & qui en vendant avoit chargé l'acquéreur de leur payer ou mariage avenant, ou de leur donner partage. Il en fut de même en 1631, le 20 Juin; la Cour adjugea à Reine Hébert le tiers du prix de la seigneurie de Vassi, vendue par ses freres; & Lambert ayant vendu tous ses biens, ses deux sœurs eurent partage par Arrêt du 15 Octobre 1663; enfin le 4 Mai 1768, les filles Lemonnier obtinrent une pareille décision.

Mais ces arguments ne sont que spécieux: on donne aux Arrêts & à la Coutume des motifs qui leur sont évidemment étrangers.

La bonne ou la mauvaise fortune des freres ne sont d'aucune considération, quand il s'agit de fixer les droits des sœurs vis-à-vis de celui qui est acquéreur des biens patrimoniaux des freres: pour s'en convaincre, il suffit de s'attacher à bien saisir le vœu des articles 263 & 345 de la Coutume.

Par le premier, *le fisc ou autre créancier subrogé au droit des freres ou de l'un d'eux, doit laisser partage aux filles, & n'est reçu à leur donner mariage avenant.* Et par le second, *le fisc ou autre créancier subrogé au droit de l'ainé avant le partage fait, n'a le privilege de prendre le préciput appartenant à l'ainé, à cause de sa primogéniture; mais aura seulement partage égal avec ses autres freres.*

Jusqu'à présent on a pensé que le but de ces articles étoit de punir la négligence des freres à conserver les biens dans leurs familles; mais il est aisé de s'affurer que cette intention n'a point été celle des

Rédacteurs de notre Coutume. En effet, par l'Arrêt de 1663, les sœurs de Lambert obtinrent partage au préjudice du tiers coutumier des enfants de leur frere, & certainement ce tiers auroit été préféré au partage demandé par les sœurs, si la Cour eût cru que l'article 263 de la Coutume punissoit l'acquéreur d'un frere, en l'assujettissant au partage, en haine de ce que celui-ci faisoit passer son patrimoine en une famille étrangere : & en accordant le tiers aux enfants du vendeur, elle auroit au moins conservé à la famille la possession de ce tiers : l'article 345 n'a pas eu plus que l'article 263, en vue de venger en la personne de l'acquéreur, la vente que le frere lui feroit de son patrimoine, puisque quand le partage est fait par le frere aîné, cet article 345 dispense l'acquéreur du partage égal avec les freres puînés.

Ce n'est donc qu'en se copiant les uns les autres, que les Commentateurs ont attribué à ces articles de Coutume, un motif que leurs dispositions écartent : & dès-lors que l'on peut donner à ces articles un autre motif plus concordant avec les dispositions dans lesquelles ils sont conçus, & avec la jurisprudence des Arrêts, on doit le préférer : car des Commentateurs, telle que soit leur réputation, n'ont pas le droit de supposer à une loi des principes qu'elle contrarie. Or le motif des deux articles 263 & 345, qui s'accorde le mieux avec leur texte, est que lorsqu'un frere s'est mis hors d'état de décider par lui-même de l'établissement de ses sœurs, alors la loi, & non des étrangers, doit en décider à sa place. Et comme il auroit été au pouvoir du frere de donner à ses sœurs partage au lieu de mariage, si elles y avoient consenti, (article 47 des Placités), avant sa confiscation, ou le décret de ses biens, dans ces deux cas la loi présume qu'elle doit, pour & au lieu du frere, accorder aux filles le plus grand

avantage qu'il auroit été en sa liberté de leur faire. Par la confiscation & le décret, cessant la disposition de la loi, dont le vœu supplée à la volonté du frere, celui-ci ne pourroit obliger le fisc à donner partage à ses sœurs : la loi a donc été nécessaire pour que les filles ne fussent point privées par l'inconduite ou le mauvais ménage du frere, du sort que son amitié pour elles l'auroit peut-être déterminé à leur accorder. Il en doit être de même au cas où le frere auroit vendu avec son bien l'universalité de ses droits ; car par là il a transmis tous ses pouvoirs à un tiers, & s'est mis dans l'impuissance de recevoir ses sœurs à partage ; mais il n'a pas fallu une loi qui suppléât au pouvoir du frere lorsqu'il aliénoit purement & simplement son bien, sans se dépouiller de l'universalité de ses droits, parce qu'en ne chargeant pas l'acquéreur par le contrat de donner partage à ses sœurs, il témoignoit assez clairement qu'il n'entendoit leur donner que mariage avenant.

Ainsi lorsque les filles viennent demander mariage à un tiers acquéreur de leur frere, il n'est question que d'examiner si cet acquéreur l'est par décret ; s'il a les droits universels du frere, ou si au contraire il a acquis de lui des fonds sans avoir été subrogé à ses droits universels : parce que dans les deux premiers cas l'acquéreur doit partager ; & dans le troisieme, il ne doit qu'une légitime. Ceci devient sensible, en consultant & méditant les Arrêts rapportés par les Commentateurs de notre Coutume, quoiqu'ils n'aient pas assigné à ces Arrêts les véritables raisons qui les ont déterminés.

En 1597, 1609, 1615, trois Arrêts n'ont donné que mariage avenant à des sœurs qui demandoient partage, parce qu'elles formoient cette demande contre des acquéreurs auxquels des freres n'avoient pas cédé l'universalité de leurs droits.

En 1563 (1) & 1624, deux Arrêts accorderent, au contraire, partage aux filles, parce qu'elles avoient pour Parties des acquéreurs subrogés aux droits du vendeur sans restriction, par vente volontaire, ou par décret.

On convient qu'un frere ayant chargé son acquéreur de marier sa sœur, elle obtint partage, par Arrêt du 28 Avril 1629; mais ce fut parce que le frere ne s'étoit point décidé à donner partage ou mariage avenant à ses sœurs, & qu'il avoit laissé l'un ou l'autre de ces deux partis au choix de l'acquéreur. Or un acquéreur ne devoit pas être maître de priver la sœur d'un avantage dont son frere n'avoit pas eu expressément intention de l'exclure: c'étoit donc là le cas où la loi devoit suppléer à ce que le frere n'avoit point expliqué: toujours elle parle pour lui quand la confiscation, le décret ou la cession de droits universels l'empêchent de manifester lui-même ses intentions. Une vente pure & simple ne laisse subsister aucun doute sur ce qu'il veut; dès qu'il n'a point averti le vendeur qu'il entendoit donner partage, celui-ci ne doit qu'une légitime; on ne présume pas que le frere ait voulu en ce cas s'exposer à un recours de la part de son acquéreur; & c'est ce qui fait dire à Basnage, sur l'article 263 de la Coutume, que si *le prétexte de garantie contre le frere qui a vendu tous ses biens par un seul acte est frivole, il est valable en la bouche de l'acquéreur d'une portion de biens.*

Quant à la lumiere de ces principes, on discute les Arrêts de 1631 & de 1762, on est de plus en plus convaincu de la vraie disposition de l'article 263 de notre Coutume.

Cet article borne le privilege qu'il accorde aux filles, à l'unique circonstance

où le frere ne s'est plus réservé aucune influence sur leur mariage; mais l'acquéreur pur & simple du bien du frere, que celui-ci n'a pas subrogé à tous ses droits, ne prive pas le frere de l'exercice de sa volonté; le frere reste libre, malgré la vente, de marier sa sœur sur le produit de la vente, & sur la fortune qui lui reste comme légitimaire ou comme héritiere. C'est donc pour cela que l'article 263, ne parle point d'acquéreurs, qu'il ne fait mention que *du fisc, ou du créancier subrogé*, & que les Arrêts ne leur assimilent que le cessionnaire de tous les droits indéfinis du frere, parce que par la cession de ses droits en général, le frere n'a pas plus d'influence sur le mariage de ses sœurs, que si son bien étoit décrété ou confisqué, puisqu'il s'est mis hors d'état d'expliquer ses intentions sur le point de savoir quel mariage compete à ses sœurs, si elles doivent avoir partage ou mariage avenant. Quand une loi a évidemment borné la grace qu'elle accorde à un ou deux cas, on ne doit l'étendre qu'à ceux qui peuvent y être comparés, & une simple vente ne l'est ni à une confiscation, ni à une aliénation forcée, ni à une cession qui a pour objet non-seulement tout le patrimoine du frere, mais tous ses droits dont le principal est de déterminer la maniere dont sa sœur sera dotée en se mariant. Au surplus, rien ne seroit si absurde que de prétendre qu'un acquéreur des fonds vendus volontairement par un frere, sans substitution à ses droits universels, dût partage aux sœurs, quoique leur frere ne fût ni confisqué, ni décrété, ni dépouillé de tous ses droits; car si cela étoit admis, le frere seroit privé de vendre, d'échanger; on le soumettroit à une espece de curatelle dont la loi ne lui impose pas le joug; cu-

(1) Cet Arrêt se trouve à la fin de la *Chronique de Normandie*, imprimée à Rouen chez le Mégissier en 1589, & il fut prononcé par M. *Tome I.*

le Chancelier, le Roi tenant son Lit de Justice. *Voyez Art. LIT DE JUSTICE.*

ratelle à laquelle les filles, en obtenant partage, ne seroient pas soumises, puisqu'en l'obtenant elles auroient la liberté de faire l'aliénation, c'est-à-dire qu'elles obtiendroient une portion de patrimoine d'un acquéreur de leur frere, pourqu'il ne passât point par celui-ci à des étrangers, tandis qu'elles auroient la faculté d'en priver impunément leur famille.

4°. L'acquéreur est exposé à la demande du tiers coutumier de la part des enfants, suivant l'article 90 des *Placités*, & 399 de la Coutume. Voyez TIERS COUTUMIER.

5°. Les locataires de fonds, qui tiennent leur bail du vendeur, ont aussi des prétentions sur la jouissance contre l'acquéreur, quand il n'est pas chargé par son contrat d'entretenir les baux, ou quand, ayant contracté cette obligation, il offre dédommager les locataires; mais comme la légitimité des prétentions de ceux-ci est fort controversée, il est important d'exposer les raisons que l'on peut alléguer pour ou contre.

D'une part, pour le fermier on soutient que le vendeur n'a pu transmettre à l'acquéreur de plus grands droits qu'il n'en avoit lui-même. Or le vendeur, suivant la loi *Æde*, n'avoit la faculté d'expulser le fermier, que pour occuper par lui-même le fonds, en indemnifiant son locataire; & encore cette faculté étoit-elle bornée aux seuls biens de ville: d'où la Cour a tiré cette conséquence, qu'en fait de fermages de campagne, l'expulsion ne pouvoit avoir lieu au profit de l'acquéreur, même en indemnifiant. C'est ce que paroissent démontrer trois Arrêts, l'un du 25 Avril 1626, l'autre du 16 Février 1649, le troisieme du 16 Mai 1653, indiqués sur l'article 551 de la Coutume, par Basnage, & le quatrieme du 18 Mai 1726, cité par M. de la Tournerie, sur le même article.

D'un autre côté, pour l'acquéreur on observe que suivant le Droit Romain, *cod. de*

locat. conduçt. Emptorem fundi neesse non est stare colono cui prior Dominus locavit. Or quand il n'y a point dans les Coutumes des dispositions expressees sur une matiere, il est de principe que le Droit Romain doit y suppléer: & en effet, par ce moyen seul la Jurisprudence du Royaume peut devenir uniforme & conséquente; car en adoptant ce droit comme regle générale dans les points qui ne tiennent point au système constitutif des Coutumes, la Jurisprudence de chaque Province ne différera d'avec celle des autres, que dans les cas déterminés par ces Coutumes, & ces cas feront la seule exception où les Parlements auront la liberté de n'être pas d'accord entr'eux. N'y ayant donc aucun article en la Coutume de Normandie contraire à la loi *Emptorem*, qui est de droit commun en France, il n'y a aucune raison de s'en écarter dans les lieux que cette Coutume régit. Aussi nos plus habiles Commentateurs l'ont-ils adoptée, & le Parlement de cette Province en a fait la base des Arrêts mêmes, que ceux qui ne prétendent pas qu'on doive suivre en Normandie cette loi, citent pour accréditer leur opinion.

En effet, il y a sept principaux Commentateurs de la Coutume réformée de Normandie, Bérault, Godefroi, d'Aviron, Basnage, Pefnelle, de Merville, MM. Roupnel de Chenilly, & le Royer de la Tournerie. Or de Merville & d'Aviron ne touchent rien de la question; les autres la traitent sous l'Article 551 de notre Coutume; & il est aisé de voir qu'ils pensent unanimement que l'acquéreur peut expulser le fermier.

1°. Bérault, après avoir dit que *le décret fait & passé, & l'état tenu, l'adjudicataire n'est tenu de souffrir le bail non plus qu'un autre acquéreur*, ajoute qu'il a été ainsi jugé par Arrêt du 28 Février 1603, (quoique le bail dans l'espece de cet Arrêt, eût été reconnu en Justice,) & par un autre Arrêt de 1583.

20. Godefroi adopte le sentiment de Bérault, s'appuie sur les mêmes Arrêts, n'y met que des restrictions pour les cas suivants : quand l'acquéreur est chargé de souffrir le bail ; lorsque cet acquéreur est héritier universel du locataire ; ou qu'il a hypothèque spéciale sur le fonds ; ou qu'il a payé le prix du bail par avance ; ou qu'il laboure à moitié , parce qu'alors il est comme associé. Nous verrons par la suite ce qu'on doit penser de ces restrictions : tant qu'à présent il suffit de remarquer que sur la thèse générale, Godefroi & Bérault sont du même avis ; le fermier peut être expulsé, sauf son recours sur le vendeur pour les dommages & intérêts, pour le paiement desquels, après les avoir fait prononcer, il peut décréter.

30. Basnage rapporte ce que Bérault & Godefroi ont dit, & il fait seulement la remarque que, selon le premier, l'acquéreur a droit d'expulser le fermier, soit que celui-ci ait par son bail hypothèque générale & spéciale ; & qu'au contraire, suivant Godefroi, l'expulsion dans le cas d'hypothèque, ne doit pas avoir lieu, aux termes de deux Arrêts, l'un du 25 Avril 1626, & l'autre du 6 Mai 1653 ; Arrêts opposés, dit Basnage, au sentiment de Dumoulin, qui veut que la clause d'entretenir le bail, même sous l'hypothèque spéciale du fonds, n'empêche point l'acquéreur d'entrer en possession, & qu'elle n'ait d'autre effet que de valoir au fermier pour recouvrer sur son bailleur ses dommages & intérêts. Enfin Basnage termine son observation, en citant un Arrêt du 6 Février 1649, qui décide que le PROPRIÉTAIRE ne peut expulser le fermier d'héritages en campagne, même en le dédommageant, nonobstant la loi *Emptorem* ; le dédommagement n'étant admis que pour les baux de ville.

40. Pefnelle paroît d'abord pencher à croire que le fermier ne peut être expulsé par l'acquéreur ; mais ensuite il convient

que le contraire a été jugé par plusieurs Arrêts, à moins qu'il n'y eût clause dans le contrat par laquelle l'acquéreur se fût obligé à l'exécuter.

50. M. Roupnel de Chenilly assure que la Jurisprudence autorise l'acquéreur par contrat volontaire, à déposséder le fermier, quand même son bail seroit authentique, s'il n'y a point de clause précautionnée dans le contrat de vente ; qu'à la vérité Forget cite un Arrêt du 26 Avril 1626, qui a jugé le contraire ; mais qu'il n'est pas suivi.

60. Et enfin M. de la Tournerie, à l'Arrêt cité par Basnage sous la date de 1649, en joint un du 18 Mai 1726 ; puis en dernière analyse, il se réduit à dire que si l'acquéreur n'est point chargé d'entretenir le bail du fermier, il peut l'expulser, sauf le recours du fermier sur le vendeur.

Il résulte donc de ce qu'ont dit ces Interpretes, que suivant Bérault, Godefroi & Basnage, malgré les Arrêts du 25 Avril 1626, & 16 Mai 1653, l'avis de Dumoulin devoit être suivi en ce point, que l'hypothèque générale ou spéciale stipulée dans le bail n'empêche pas l'expulsion du fermier, sauf son recours en indemnité sur son bailleur ; ce qui est conforme aux Arrêts de 1583, & de 1603. Mais est-il bien certain que les Arrêts de 1626 & de 1653 existent tels que Basnage les rapporte ? Faisons attention ici avec quelle précaution l'on doit s'autoriser des citations des Commentateurs ; car l'Arrêt de 1626, ne se trouve point dans les registres de la Cour, ni sous la date du 25 Avril, ni même sous aucune des dates du mois d'Avril de cette année. Quant à celui de 1653, bien loin de juger qu'un fermier, qui a hypothèque spéciale, ne peut être expulsé, il décide au contraire ce que ceux de 1583 & de 1603 ont prononcé, c'est-à-dire que le fermier qui a un bail du vendeur, peut être expulsé par l'acqué-

reur : en voici l'espece. Le 11 Juillet 1652, le sieur de Gorges avoit vendu aux nommés le Noël des héritages en labour ; Guillaume le Parmentier & Levard en avoient un bail : les le Noël voulurent se mettre en possession des héritages qu'ils avoient acquis ; il y avoit encore plusieurs années du bail à courir : Sentence intervint au Siege de Lithert, le 29 Octobre 1652, qui ordonna que les fermiers mettroient en cause le sieur de Gorges leur bailleur, & cependant qu'ils seroient maintenus en la jouissance des héritages *pour l'année*. Les le Noël se porterent appellants de la Sentence, & l'Arrêt mit l'appellation au néant, & évoquant le principal, condamna le Parmentier & Levard, locataires, à déguerpir les héritages au profit des le Noël, sauf leur recours contre leur bailleur ; dépens réservés, parce que néanmoins ils jouiroient des fonds en question pour *l'année* lors présente seulement. Ainsi bien loin que cet Arrêt ait jugé contre la loi *Emptorem*, il y est parfaitement conforme. Il ne reste donc aux partisans de l'opinion contraire à l'acquéreur, que l'Arrêt du 6 Février 1649, rapporté par Basnage, & celui du 18 Mai 1726, vanté par M. de la Tournerie. Examinons maintenant l'espece de l'un & de l'autre.

En citant l'Arrêt de 1649, Basnage n'a point parlé des moyens employés par les Parties ; il se borne à dire que Louis avoit acheté le terrain en question pour y bâtir : qu'il intenta son action contre le fermier pour l'obliger de déguerpir. Mais l'Arrêt lui-même nous a conservé les motifs que Louis donnoit à sa prétention.

Le terrain que ce particulier avoit acquis, étoit situé à Quevilly, qui tient au fauxbourg de Rouen ; & dans le vu de l'Arrêt, on lit que Louis forma sa demande contre Dupas locataire, *comme voulant habiter les lieux personnellement, & y faire bâtir une maison à demeure, ainsi*

qu'il s'y étoit soumis & obligé par son contrat. Louis ne s'étoit donc pas de la loi *Emptorem* ; c'étoit sur la loi *Æde* qu'il établissoit son droit ; il vouloit appliquer cette loi *Æde* à un héritage de campagne : c'étoit aller contre sa teneur. L'Arrêt maintint le fermier en possession, & ce fut avec justice ; car dès que Louis se réduisoit à invoquer la loi *Æde*, il se rendoit non-recevable à profiter de la faculté que lui accordoit la loi *Emptorem* ; par là il faisoit présumer qu'il ne vouloit pas s'exposer à un dédommagement envers le locataire en l'expulsant en vertu de cette loi *Emptorem*, pour louer le fonds à un autre ; qu'au contraire, son but étoit de se soustraire à tout dédommagement, la loi *Æde* ne lui en imposant pas l'obligation.

Quant à l'Arrêt de 1726, que nous trouvons dans le Commentaire de M. de la Tournerie, tel a été son motif.

M. le Comte de Saint-Pierre avoit loué à Antoine Martel le Moulin Fricault, des terres labourables, des prairies : le bail fini, le Meunier continua de jouir au vu & au su du propriétaire par tacite reconduction. M. de Saint-Pierre fit ensuite un bail général de ses terres à César Ledouble ; celui-ci prétendit expulser le fermier du Moulin, sous prétexte qu'il n'avoit pas de bail. Le Meunier opposa la tacite reconduction qui lui accordoit trois années de jouissance. Le Receveur fut débouté de sa demande.

Cet Arrêt, on l'entend, n'a nulle relation avec la loi *Emptorem* ; il n'y a point d'acquéreur en cette espece, & le propriétaire n'y a pas le moindre intérêt. Aussi M. de la Tournerie, après avoir cité l'Arrêt, n'en tire-t-il aucune conséquence contre la loi *Emptorem* : bien loin de cela, il le termine par cette loi même, en disant que *si l'acquéreur n'est point chargé d'entretenir le bail, il peut expulser le fermier*.

Ainsi tous les Arrêts & l'opinion des Ju-

risconsultes se réunissent à prescrire l'exécution de la loi *Emptorem*. Cette loi est fondée sur deux principes, l'un de droit public : il part de l'importance dont il est de conserver la liberté la plus grande dans le commerce des immeubles, auquel l'obligation contractée par l'acquéreur d'entretenir les baux passés par le vendeur, auroit mis beaucoup d'entraves. L'autre principe est fondé sur cette règle de droit, que le successeur à titre singulier, tel que l'acquéreur, ne représentant pas la personne de son auteur, ne peut être tenu de son fait. D'où il suit que le successeur étant devenu propriétaire, peut comme maître de la chose, en user à son gré : -- *Dominium est jus utendi re sua*. Le transport d'une jouissance pour quelques années, doit céder à la vente à perpétuité. Il est vrai que lorsque l'acquéreur s'est obligé d'entretenir les baux, il semble avoir renoncé au droit d'expulser le fermier ; car la loi *Emptorem* contient cette exception, *nisi eâ lege emit* ; mais l'on peut dire avec Lacombe, verb. *Bail*, que cette clause par laquelle l'acheteur s'est obligé d'entretenir les baux, n'a d'autre but que de le charger du dédommagement du fermier, dont le vendeur, cessant cette clause, auroit été susceptible. D'ailleurs ce n'est pas du vendeur que l'acquéreur tient son droit de propriété, c'est de la loi ; ce qui est si constant que ceux qui sont les plus opposés à la loi *Emptorem*, conviennent qu'elle doit avoir lieu pour les maisons de ville ; car si le droit de l'acquéreur lui appartenait comme représentant le vendeur, il ne faudroit pas même appliquer aux maisons de ville cette loi. Aussi n'a-t-elle pas distingué les fonds situés en ville, de ceux assis en campagne. Ce n'est que la loi *Æde* qui autorise cette distinction ; mais elle ne concerne que le propriétaire & non l'acquéreur. C'est ce que l'Arrêt de 1649, cité par Basnage, nous confirme, sur-tout en le comparant avec celui

de 1653, rapporté par le même Auteur. Voyez au surplus ce qui est dit de la loi *Æde*, aux mots *ÆDE*, *BAIL*.

Quant au dédommagement dû au locataire par le vendeur, lorsqu'il est dépossédé, il a été rendu Arrêt le 7 Juillet 1778, au profit de la veuve Lelievre, contre M. le Marquis de Briqueville, dans cette espece.

Ce Seigneur, propriétaire d'une métairie affermée à la veuve Lelievre, lui avoit fait un nouveau bail pour neuf ans, à commencer à Noël 1770 ; mais avant que la jouissance de ce bail fût commencée, M. de Briqueville fit un échange avec M. de Rochechouard, Evêque de Bayeux ; & dans le nombre des fonds échangés, se trouva comprise la métairie affermée à la veuve Lelievre. M. de Briqueville n'ayant point chargé par le contrat d'échange, M. l'Evêque de Bayeux d'entretenir le bail de cette veuve, cette veuve fut cependant laissée en jouissance par M. de Bayeux jusqu'en 1776 ; mais ayant alors remis son Evêché au Roi, les Economes sequestres firent nouveau bail de ladite métairie. La veuve Lelievre refusa de déguerpir le fonds qui lui étoit affermé, elle fut expulsée vertu d'Arrêt du Conseil. Alors fondée sur ce qu'elle ne tenoit pas sa ferme de M. l'Evêque de Bayeux, qu'elle la tenoit de M. le Marquis de Briqueville, elle fit assigner ce Seigneur, pour le faire condamner à ses dommages & intérêts. Il la soutint non-recevable, vu que M. l'Evêque avoit permis l'exécution de son bail durant plusieurs années, & qu'elle l'avoit reconnu en lui payant ses fermages comme à son propriétaire ; mais elle observa qu'elle n'avoit pu & dû agir que de l'instant où elle avoit été troublée ; qu'ayant été décidé qu'en vertu de la loi *Emptorem*, M. l'Evêque de Bayeux avoit été en droit de l'expulser ; suivant cette même loi, M. le Marquis de Briqueville, vendeur, devoit l'indemniser : ce qui fut jugé par Sentence

que la Cour confirma. Ainsi l'on doit tenir comme incontestable que l'acquéreur n'est pas obligé d'entretenir les baux de son vendeur lorsqu'il ne s'en est pas chargé, & que le locataire expulsé a une action en dédommagement vis-à-vis du vendeur lorsqu'il est dépossédé.

60. Enfin, sous le nom d'acquéreur, il ne faut point comprendre celui qui a acquis, jusqu'à l'instant où l'an de la clameur expire; car ce n'est qu'à ce terme que la propriété est incommutable: il ne peut durant l'an construire, détruire, louer même les fonds, quand le contrat l'y autoriserait. M. Potier, d'après Brodeau & Dupleffis, pensent le contraire; mais divers Arrêts du Parlement de cette Province rendent incontestable cette assertion. *Voyez* aux mots BAUX, CLAMEURS & IMPENSES.

A C Q U Ê T S.

On entend par acquêt, relativement à la personne qui le possède, tout immeuble qu'elle a acquis à titre gratuit ou onéreux, de quelqu'un dont elle n'est point parente, soit d'un côté par échange, transport, vente, cession, soit d'un autre côté par donation, par legs, par prescription, réunion, &c. L'acquêt diffère du conquêt dont sera parlé en son article, en ce que le conquêt est ce que deux conjoints par mariage acquierent, & que l'acquêt est ce qui provient de l'acquisition de personnes libres & indépendantes les unes des autres.

Dans cette Province, tous biens-immeubles sont réputés propres au possesseur; — Articles 46 & 102 du Règlement de 1666. Il faut donc justifier que les immeubles sont acquêts, quand on leur conteste cette qualité. Quelquefois cependant les acquêts deviennent propres de droit, c'est-à-dire par remplacement ou subrogation autorisée par la Coutume, comme dans le cas de l'article 107 des Placités: *Les pro-*

pres aliénés, y est-il dit, *doivent être remplacés au profit des héritiers aux propres, au marc la livre, sur tous les acquêts immeubles; & à faute d'acquêts, le emploi s'en fait sur les meubles.*

La raison pour laquelle les acquêts sont subrogés avant les meubles aux propres aliénés, c'est que toute fiction doit imiter du plus près possible la nature. Or il y a plus de similitude entre des conquêts immeubles & des propres immeubles, qu'entre des meubles & des propres. Ce n'est donc qu'à la dernière extrémité que l'on doit faire représenter les propres par des meubles, d'autant plus que le but du remplacement étant de maintenir les immeubles dans les familles, on atteint plus directement ce but en subrogeant les acquêts aux propres, qu'en les faisant représenter par des meubles.

Au surplus, comme la loi du remplacement des propres donne lieu à diverses questions importantes, elles seront traitées, article REMPLACEMENT; il en sera de même à l'égard des droits dont les acquêts sont passibles au profit des légataires, des donataires, ou des héritiers. Ces droits seront discutés, articles DONATION, TESTAMENT, SUCCESSION. Il suffit de remarquer ici quelques cas où, en partant de la définition qui vient d'être donnée de l'acquêt, on pourroit douter si certains biens ont ou non cette qualité.

Par exemple, 10. suivant l'article 178, *le Seigneur est en droit de retirer la roture vendue en son fief, & par ce moyen la terre est réunie au fief.* Ainsi cette roture devient propre dans les biens du Seigneur, si le fief est propre; — article 108 du Règlement de 1666; d'où il suit que si le fief est acquêt, la roture qui y est incorporée par le retrait, devient acquêt. Ces dispositions sont très-analogues à la constitution primitive des fiefs; car les Seigneurs n'ayant inféodé dans l'origine qu'à la ré-

serve de pouvoir retirer le fonds, s'il étoit vendu à un étranger qu'ils ne voudroient point aggréer pour vassal, leur droit de retour à la propriété, n'a été que suspendu tant que le feudataire n'a pas donné lieu à ce que la réserve s'effectuât.

Mais il restoit encore une difficulté, lorsque le vassal d'un Seigneur lui vendoit le fonds qu'il tenoit de lui, le fonds vendu étoit-il par cette vente réuni de droit au fief? Les Réformateurs de la Coutume se sont décidés pour l'affirmative: *Les acquisitions*, porte l'article 200 de la Coutume réformée, *que fait le Seigneur en son fief noble, des terres tenues en sondit fief, sont toujours réputées acquêts de son vivant, s'il ne les a retirées au droit de sa seigneurie; mais si son successeur les a possédées comme domaine non fiefé par quarante ans, elles sont censées réunies au corps du fief, encore qu'il n'y ait point de réunion expressé*: décision que l'article 30 du Règlement de 1666 a étendu aux tenures nobles comme aux tenures roturieres *acquises*. Or la sagesse de ces dispositions ne peut être méconnue, pour peu que l'on réfléchisse sur ce que ce n'est point en vertu d'aucune condition que le Seigneur ait apposée à l'inféodation primitive que le fonds passe en sa main lorsqu'il l'achete à prix d'argent; c'est au contraire de la pure volonté de son vassal qu'il tient alors la propriété. On auroit donc renversé tous les principes reçus en notre droit municipal sur la distinction des propres & des acquêts, si on eût admis comme propre, en l'hérédité d'un Seigneur, un fonds qui ne lui seroit échu ni par succession, ni en vertu des clauses apposées à l'acte par lequel il auroit inféodé ce fonds. Le retour des choses à leur état originaiere est à la vérité favorable; mais la conservation de l'état où les biens se trouvent, lors du décès de celui qui les possède, est infiniment plus

importante. Il est naturel que les biens passent aux héritiers tels que celui auquel ils succèdent les possédoit & vouloit les posséder. D'ailleurs la maxime que les biens ne deviennent propres que par succession ou retrait, est une disposition générale qui ne doit être restreinte que par les exceptions que la loi y a formellement apportées, autrement la distinction des propres d'avec les acquêts ne dépendroit que du raisonnement, & l'on fait de combien de formes diverses il est susceptible.

20. En conséquence de l'article 334, on doit considérer le don mobil comme un véritable acquêt, quoique ce don soit sujet au douaire de la femme. Car ce douaire n'est accordé à la femme après la mort de son mari, que parce que le don mobil étant destiné à supporter les charges du mariage, il est de l'équité que la femme en conserve une portion, soit que son époux lui ait laissé partie de ces charges à acquitter, soit qu'il ait trouvé moyen de les acquitter sans toucher au don mobil, ou en n'y employant qu'une partie de ce don. Aussi le don mobil aliéné n'opere-t-il pas au profit des héritiers au propre, de remploi, & la femme ne peut exiger sur les autres biens du défunt le douaire auquel l'existence du don mobil auroit donné lieu. Le don mobil cessant, il est présumé avoir été épuisé pour le besoin commun des deux conjoints; & s'il reste encore des charges du mariage à acquitter après la mort du mari, ses héritiers, ainsi que la femme, doivent y contribuer à proportion de la part qu'ils prennent respectivement en sa succession.

30. C'est encore par une suite de la disposition de l'article 334, que par le Règlement du 29 Janvier 1721, les biens dotaux provenus des meubles échus à une femme par succession, ont été déclarés acquêts; que l'achat fait de celui dont on est héritier, devient également un acquêt,

lorsque l'acquisition est sincere, c'est-à-dire que le paiement du prix a été effectif; que la Coutume, articles 323 & 324, ne répute propres que les fonds donnés à l'héritier présomptif du donateur, & acquêts les dons faits à ceux qui n'ont pas cette qualité; que l'achat d'une terre fait par un fils vivant chez son pere, & y exerçant une profession, est un acquêt en la personne du fils, parce que ce n'est point comme héritier, ni par avancement de succession qu'il en est devenu propriétaire.

40. A l'article 334, il faut ajouter l'article 512, comme n'en étant que la conséquence: il y est déclaré que les deniers donnés à des mineurs pour être employés en achats de rente ou d'héritages, sont réputés immeubles durant la minorité des donataires, & tiennent, ainsi que les héritages qui en sont acquis, nature d'acquêts. Cette disposition est cependant susceptible de cette restriction, que si le don étoit fait aux mineurs par un pere, frere, ou autre parent, à la condition qu'il tiendrait nature de propre, cette condition auroit son effet, ou la donation ne subsisteroit point.

50. C'est une question de savoir si un acquêt donné par un pere, à charge qu'après la mort de son fils il lui reviendra, devient acquêt par le retour aux mains du pere, ou s'il devient un propre? Bafnage, sur l'article 247, pense qu'il devient propre; & la raison qu'il en donne, est que *les biens d'une succession* doivent se partager selon leur qualité au temps de la succession ouverte. Or, dit-il, l'acquêt est devenu propre en la personne du fils, & l'on ne peut donner à ce propre la qualité d'acquêt, après l'avoir perdue. — Ce raisonnement ne paroît point concluant, car il n'a pour appui que la question même. Ce qu'il s'agit de prouver, est que l'acquêt soit devenu propre en la personne du fils; & Bafnage ne fait pas cette preuve.

Il est certain que, suivant l'article 247, les biens ne deviennent propres que par succession. Or c'est si peu par succession que le fils possède l'acquêt de son pere, tant que celui-ci existe, qu'après la mort du fils, les freres du donataire qui sont par la loi ses héritiers naturels, ne peuvent succéder à cet acquêt; la possession du fils n'a donc pour principe qu'une volonté conditionnelle du pere, qui suspend la propriété du fils, qui lui interdit durant la vie du donateur la faculté d'aliéner. Ce dernier conserve donc toujours des droits sur le fonds donné, & ce fonds, en revenant en ses mains, y retourne avec le premier caractère d'acquêt qu'il avoit, puisque le fils n'en a point eu la propriété pleine & entiere, & que ce ne pouvoit être qu'autant que cette propriété lui auroit appartenu, que l'acquêt seroit devenu propre en sa personne. Le donateur est tellement maître du fonds qu'il donne sous condition de retour, malgré la possession qu'en a eue le donataire, que par l'article 55 des Placités, lorsque le donataire decede, les choses données passent aux personnes que le donateur a désignées pour y succéder, sans égard à ce qu'ils sont parents ou étrangers.

60. En cette Province, lorsqu'une succession d'acquêts composée d'un fief noble échet à deux cousins-germans issus de deux sœurs, le descendant de l'ainée n'a pas le droit de se prévaloir de l'article 321 de la Coutume pour retenir le fief en payant à l'autre l'estimation au denier 20. Le fief en ce cas doit être partagé, parce que l'article 321 n'est qu'une suite du 318, qui accorde à l'ainé le préciput sur les acquêts, & que cet article, qui n'est point applicable aux filles, ne peut déroger à la maxime générale de l'article 272, relative au partage des fiefs entre sœurs. L'article 321 a sa base dans un droit d'ainesse, qui ne peut être allégué en Normandie

mandie en faveur des filles auxquelles cette prérogative est étrangere (1).

A C Q U I S I T I O N.

L'acquisition est un acte par lequel, au moyen d'un prix, la propriété qui étoit à autrui devient la nôtre.

Les regles des acquisitions ne peuvent être bien entendues que par l'exposition de celles des ventes; ce sera donc sous le mot VENTES qu'il sera traité de la capacité des personnes pour acquérir, & des conditions auxquelles cette faculté leur est accordée.

Les gens de main-morte ont des regles particulieres à suivre pour leurs ventes & leurs acquisitions; on les trouvera développées articles BIENS D'ÉGLISE & MAIN-MORTE.

A C R E.

Mesure de terre qui a beaucoup varié. En Normandie, sous Guillaume le Conquerant, elle étoit de 40 perches de long sur 4 perches de large, la perche de 16 pieds (2); c'est à peu près l'arpent de Roi: elle ne fut fixée à 160 perches que par le statut de la trente-unieme année d'Edouard premier, Roi d'Angleterre (3); mais la perche étoit alors de 16 pieds & demi, au lieu qu'elle est maintenant de 24, le pied de 11 ou 12 pouces, selon l'usage des lieux. Spelman dérive le mot acre d'*ager* ou *acer*, champ; désignation que les Allemands ont conservée pour signifier la même chose, & qui a donné lieu à ces mots Anglois *Castel-acre*, *Southacre*, *Westacre*, pour *Castellum in agro*, *ager australis*, *ager occidentalis*.

C'est à raison de l'acre que les articles

158 & 159 de la Coutume veulent que le relief soit payé; & en conséquence a été rendu, le 22 Février 1648, l'Arrêt de vérification des lettres de don, obtenues du Roi par les sieurs de Montglas & de S. Georges, trois ans auparavant: Arrêt dont Bérault, sur l'article 164, donne copie tout au long, & qui ordonne que lesdits donataires, en jouissant des droits de relief à eux concédés, ne pourront exiger plus de 12 deniers pour acre des rotures cultivées & possédées à droit successif.

A C T E.

Ce mot a différentes significations; ou il indique ce que quelqu'un fait, ou il désigne l'écrit par lequel ce qui a été fait est constaté. En prenant le mot acte en ce second sens, il s'applique d'abord aux actes publics, ensuite aux actes privés. Dans le premier sens, il n'est relatif qu'aux engagements que l'on contracte, suivant les loix en jugement.

1°. Quant aux actes publics, auxquels toute cette province a intérêt, nous avons deux recueils précieux: les actes de Rymmer, & ceux indiqués par les Rôles Gascons & Normands de *Cartes*. Cependant il ne faut pas donner à ces recueils plus de valeur qu'ils ne méritent. Le premier ne contient que des extraits d'actes, & non des actes originaux; & le second ne fait qu'indiquer la liasse de ces extraits, déposés en la Cour de Londres.

Bruffel dans son discours sur le dépôt des Terriers de la Couronne, p. 23, observe que *les Anglois n'emportèrent aucuns de nos Registres avec eux, lorsqu'ils furent expulsés de France par le Roi Charles VII (4), nonobstant qu'on croie com-*

(1) Proposition attestée en 1775, au Barreau de Rouen, le 30 Avril, par M. l'Avocat-Général de Grécourt, & MM. les Syndic & anciens Avocats, imprimée chez Besogne en

1777.

(2) Trait. Anglo-Norm. premier vol. p. 215.

(3) Mort en 1308.

(4) Ann. 1454. Du Tiller.

munément le contraire. Il ajoute que le Registre cartulaire de Normandie, qui comprend l'état de ses domaines, années 2285, 2326 & 2398, est au dépôt des Terriers; que si les Anglois eussent pensé à emporter chez eux quelques-uns de nos Registres, ils auroient commencé par celui-là préférablement à tous les autres, la Normandie étant la province de toutes celles de France, sur laquelle ils avoient eu plus de prétentions, & qui étoit le plus à leur bienséance.

En cet endroit l'Auteur n'est point exact sur l'époque du prétendu enlèvement des Registres & des titres de la Couronne, dont quelques Historiens font mention; car ils donnent à cet événement deux dates différentes, & toutes deux sont bien antérieures à l'expulsion des Anglois de la Normandie & des autres provinces du Royaume. Ce qui est évident, la première date n'étant fondée que sur un passage de Guillaume le Breton, mal interprété, & les deux autres n'ayant pas même pour appui un texte équivoque, tiré d'Auteurs contemporains de Charles VII.

L'époque où l'on prétend que les Archives de la Couronne, & conséquemment les Chartes des Communautés, des Seigneurs & de leurs vassaux ont été transportées en Angleterre, est celle de 1194: du Tillet, Belleforest, Duchêne, Mézeray, le Clerc (Abrég. hist. des act. de Rymer), Daniel, les Mémoires de l'Académie des Inscriptions (tom. 16. édit. in-4°. p. 165.), Vély, d'Aguesseau, (tom. 6, p. 45 de ses Œuvres), Dom de Vaines (Diction. de Diplom. au mot Arch.), tous attestent unanimement qu'alors nos Rois n'avoient

presque d'autres Palais que leurs camps: qu'à l'exemple des Empereurs Romains, ils faisoient porter, à leur suite, les Diplomes & les Chartes essentiels à l'instruction de leur Conseil; que Philippe-Auguste surpris par Richard premier, Roi d'Angleterre, dans une marche près de Bellefoge, dans le Blémois, perdit, outre son bagage, tous ces Actes. Cependant, quelque difficile qu'il soit de penser que tant d'Ecrivains respectables eussent adopté une opinion si peu flatteuse à notre nation, s'il n'avoient pas eu, à cet égard, pour garant des autorités décisives, on est forcé de faire l'aveu qu'ils se sont trompés, lorsqu'on examine, sans préjugé, leur opinion.

D'abord, sur quel fondement ont-ils attribué aux Empereurs Romains l'usage de faire porter, à leur suite, les Archives de leurs états? Il n'y a pas un texte ni dans les ouvrages historiques du siècle d'Auguste, ni dans le corps du droit civil qui fasse mention de cette singulière coutume.

Budée a le premier divisé les Archives Romaines en *permanentes* & en *ambulantes* (1); & il suffit de recourir aux sources d'où il prétend avoir tiré cette distinction, pour être convaincu que sous le nom de *Scrinia*, il n'y est question que de *portefeuilles* particuliers des Princes (2), & non des Archives publiques.

Pline le jeune, dans la lettre à Trajan, que Budée cite, s'excuse de ce qu'il n'a point envoyé à cet Empereur quelques copies d'Édits de ses prédécesseurs; parce que, dit-il à Trajan, je croyois que dans vos *Ecrains*, *tuis Scriniis*, vous en aviez de plus exactes.

Lampride, qui est le second Auteur

(1) *Scrinia stataria*: *scrinia viatoria*. Leg. nec quicquam. ff. de Offic. pro Cons.

(2) N. B. Il est question de ces portefeuilles dans le 12°. Livre des Epîtres de Cassio-

dore, où il recommande qu'on lui envoie un état de dépense: — *Expensarum fidelem notitiam quaternis mensibus comprehensam ad SCRINIA nostra dirigere maturabis*. Calvin. verb. breves.

citée par Budée, en parlant d'Alexandre Sévere, observe que ce Prince consacroit ordinairement l'après-midi à écrire ou à lire des lettres; que lorsqu'il les avoit dictées à ses Secrétaires, il les faisoit lire par eux, ou par ceux qui *portent l'Ecrain, qui Scrinium gerebant*; or est-il concevable que Pline & Lampride aient considéré le dépôt des titres constitutifs des droits de l'empire, comme propres aux Empereurs, *TUIS Scriniis*? De quelle utilité auroient été ces titres aux divers ordres de l'état, si les Empereurs les avoient eus en leur disposition?

La multiplicité de ces titres permet-elle d'ailleurs de croire qu'ils aient pu être renfermés dans un coffre portatif?

Au reste, ces suppositions fussent-elles admissibles, elles ne seroient point applicables aux Archives de France. Les Capitulaires nous parlent d'un lieu réservé dans le Palais pour le dépôt des constitutions royales, des préceptions, des

concessions, des traités (1); dépôt qui n'étoit point personnel au Roi, mais qui étoit confié par le Roi à la garde d'Officiers qui, pour la sûreté publique, résidoient dans le Palais (2), afin que si les copies des Edits, adressés aux Magistrats, eussent été égarées, interpolées ou anéanties dans la suite, on pût s'en procurer des expéditions fideles & authentiques: *Palatinis scriniis jubemus recondi, ob istius facti perpetuam firmitatem.*

Il seroit bien étrange sans doute que nos Rois du commencement de la troisieme race eussent supprimé un dépôt si précieux au peuple & aussi ancien que la monarchie, pour lui en substituer un amovible, & qui auroit été à chaque instant exposé au pillage des ennemis de la nation. Aussi ne leur a-t-on attribué cette bizarre innovation que sur la foi du passage de Guillaume le Breton, qui littéralement entendu en exclut toute idée; voici ce que rapporte ce poëte:

T E X T E.

-- *Est inter Fractam vallem, Blesenseque
Castrum,
Non multum celebri Belsogia nomine vicus;
Quo dum fortè suis Rex cum Baronibus
esset,
Emicat è latebris subito Rex Anglus,
inermis
De facili vulgus, onustum rebus & escis,
Dissipat, occidit, abducit, plaustro reducit,
Nec parcit, raptor nummis quibus arcta
tumentant
Dolia, nec saccis quibus ornamenta latebant;*

T R A D U C T I O N.

-- Entre Freteval & Blois il y a un petit Bourg nommé Belfoge: le Roi Philippe s'y trouve par hazard avec ses Barons. Richard, Roi d'Angleterre, fort tout à coup d'une embuscade, tombe sur la troupe déarmée, qui, à la suite de Philippe, portoit ses bagages & ses provisions de bouche: les uns sont tués, les autres mis en fuite, quelques-uns faits prisonniers, les chariots enlevés; les petits barils remplis d'especes d'or & d'argent, les sacs où étoient les habits & bijoux, les rôles des impôts, les chirographes du fisc, le sceau royal deviennent la proie du vainqueur. Philippe considérant qu'il ne de-

(1) *Præceptum primum pro Hispanis*, ann. 815. *secundum* ann. 816. *Præcept. de ord. Mon.* ann. 832. Balus. col. 563. 572. 678 & 680.

(2) *Scrinia Palatina aula reconditorium Palatinis servatum excubiis, Archivum palatii.* lb.

*Scripta tributorum Esclique chirographa ;
nec non*

Cum reliquis rapitur rebus regale sigillum.

*Rex simul aspexit hostes non esse sequendos,
Coepum pergit iter, amissaque cuncta novari
Imperat; & curâ majore novata tueri ;*

*Qui sibi pro rebus amissis, vel meliora,
Aut cœquè pretiosa quidem, reparare valebat,
De facili; sed scripta quibus prænosse da-
batur,*

*Quid deberetur fisco, quæ, quanta tributa,
Nominè quid census, quæ vectigalia,
quantum,*

*Quisque teneretur feudali sôlvere jure ;
Qui sunt exempti, vel quos angaria damnet,
Qui sint vel glebæ servi, vel conditionis,*

*Non nisi cum summo potuit rescire labore,
Præfuit huic operi. Galterus junior, ille
Hoc grave sumpsit onus in se qui cuncta
reduxit*

*Ingenio naturali, sensusque vigore,
In sôlitum rectumque flatum præstructus
ab illo*

*Esdra, qui docuit reparare volumina legis,
Atque Prophetarum*

voit pas suivre l'ennemi qui s'étoit dispersé, continue sa route, ordonne de remplacer les effets perdus, de prendre plus de précaution pour conserver ceux qui devoient y être substitués, avec promesse que, sans s'incommoder, les effets donnés en remplacement, seroient de plus grand prix & de meilleure qualité que les premiers.

A l'égard des papiers qui avoient jusques là indiqué ce qui étoit dû au fisc, constate la quotité & le nombre des contributions, fait connoître les redevances des fiefs, ou leurs exemptions, le nombre des corvéables, des serfs glébés ou natifs, des hommes liges, des affranchis, comme ce n'étoit qu'à force de travail qu'on pouvoit rappeler tout ce que ces papiers contenoient, le Roi chargea Gauthier de présider à cette opération. Ce jeune homme, sans être effrayé de la difficulté de l'entreprise, par la force de son jugement & par la sagacité qui lui étoit naturelle vint à bout de rétablir les papiers enlevés dans leur état ordinaire; enforte que par là il est devenu pour nous l'Esdra, qui, chez les Juifs, répara la perte des Livres de la Loi divine, & des Prophetes.

De ces expressions de Guillaume le Breton que résulte-t-il ? Les écrits pillés par l'Anglois ne sont que des renseignements de droits, *scripta quibus PRÆNOSSE dubatur*, & non des titres constitutifs d'aucuns droits.

Ce sont des registres, des mémoriaux où le produit annuel des impôts étoit constaté; c'étoient des *chirographes*, c'est-à-dire les doubles des reconnoissances des cens qui étoient souscrits par les débiteurs. La Cour de nos Roix suivoit leurs camps dans le douzième siècle; de leur camp, comme de leur capitale, ils faisoient régir leurs revenus par des Commissaires ou par des délégués; si la per-

ception étoit interrompue ou contestée, le Monarque terminoit les différens en sa Cour ambulante, assisté de ses Officiers les plus distingués: il étoit donc essentiel d'avoir en cette Cour des notices de tous les droits du Roi, des rôles où ils fussent énumérés & spécifiés.

Ces Registres pouvoient être transférés sans inconvénient d'un lieu en un autre, en toutes circonstances; par conséquent il n'est point étonnant qu'étant tombés au pouvoir du soldat Anglois, la médiocrité des volumes les ait fait disperser ou négliger; il ne l'est pas davantage, qu'après leur perte le jeune Gauthier ait entrepris de la réparer: ne suffisoit-il pas

qu'il eût été habitué à les parcourir pour se rappeler l'ordre abrégé dans lequel ils avoient été tenus ; le petit nombre de classes sous lesquelles les différentes sortes de droits y avoient été rangés ? Car quant aux droits considérés relativement à chaque lieu, à chaque personne, à chaque fonds sur lesquels on devoit les exercer, il étoit bien de l'intérêt des communautés & des particuliers de représenter les titres fondamentaux de leurs privilèges, de leur état, de leurs inféodations, pour en faire inscrire de nouveau la date, le nom, & par là les renouveler & en obtenir la confirmation.

Le jeune Gauthier n'eut donc pas à faire de grands efforts de génie, ni de mémoire : de l'esprit naturel, une attention bien soutenue furent les seuls aides dont il eut besoin, & son panégyriste ne lui en attribue pas d'autres : *cuncta ingenio naturali, sensusque vigore, in solitum statum reduxit.*

S'il eût de mémoire transcrit au long des actes perdus, le Poëte se feroit-il servi de ces expressions : *in solitum statum reduxit* ? Transcrire par réminiscence un acte isolé, ce n'est pas le rétablir en son état accoutumé : *in solitum statum reduxit* ; c'est lui donner une nouvelle vie ; mais l'état accoutumé d'un mémorial consiste à offrir, sous des divisions courtes & précises, les droits au renseignement desquels il est destiné ; & ces divisions se trouvent avec ces caractères dans les recueils de Gauthier, existants au trésor des chartes (1). Le *solitus status* ne permet donc plus de se méprendre sur le genre de travail de Gauthier. Il n'a point rétabli de mémoire toutes les chartes du royaume ; il a dressé de mémoire

des tarifs, des tables, après avoir fait rendre des aveux nouveaux ; aussi quelques Anglois n'ont-ils compté, dans ces derniers temps, que sur la foi de nos propres Ecrivains qui se sont tous copiés, au nombre des avantages que leurs ancêtres ont remporté sur nous à Fréteval, la soustraction de nos Archives. Guillaume de Neubridge, dont la candeur est connue, n'a fait aucun cas de cette anecdote, & son silence a été imité par Matthieu Paris. Il y a plus, immédiatement après la rencontre des deux Rois, (Philippe & Richard) celui-ci écrivit à l'Evêque Durham, & il se contenta d'annoncer au Prélat que la troupe du Roi de France est tombée dans la rivière, -- *bibit de riveria* ; que vingt soldats ont été noyés ; qu'il a de sa propre main & de la même lance, terrassé Matthieu de Montmorency, Alain de Rufé, Foulques de Giberval ; qu'enfin il a emmené cent soldats prisonniers (2).

Richard auroit-il omis d'ajouter à ces trophées l'enlèvement des titres de la couronne, s'ils eussent tombé en ses mains ? En 1196, les deux Monarques (3) font un traité de paix ; Richard le termine par cette clause : -- *Amodo non intromitemus nos de hominibus Regis Franciæ, nec de feodis quæ ad eum pertinent.* Le Roi de France en soucrivant le traité, auroit-il omis de réclamer les titres qui seuls pouvoient lui en garantir l'exécution ?

Aussi quelques-uns de nos Historiens ont compris combien peu il étoit naturel de penser que nos Archives avoient passé en Angleterre, sur-tout aucuns actes relatifs à la France, antérieurs au douzième siècle, ne se trouvant dans le recueil de Rymer, puisqu'il ne commence qu'en l'an 1101 (4) ; mais pour masquer l'impuis-

(1) Voyez-en le *Prospectus*, t. 6. Œuvr. d'Auguiff. p. 45.

(2) Lettre du 30 Septembre 1174, tom. 10,

p. 96. Rymer.

(3) *Ibid.*

(4) Dumoulin, Curé de Manneval, en son

fance où ils se trouvoient de découvrir ces actes en France, ou leur négligence à les y chercher, ils ont pris le parti d'imaginer (1) qu'en 1423 ou 1424, Henri V, en retournant en Angleterre, après la bataille de Verneuil, les y avoit fait passer.

Cette conduite de la part de ce Prince auroit été bien peu réfléchie; qu'auroit gagné ce Monarque à déposer en son Royaume les titres justificatifs des propriétés du nôtre? Se seroit-il proposé d'empêcher nos Souverains de percevoir les droits auxquels ces propriétés étoient assujetties? ou de fournir à ses successeurs des titres incontestables de ces droits, pour qu'ils en fissent usage dans le cas de nouvelles invasions? Mais sans enlever les titres originaux, Henri V auroit eu un moyen plus facile, plus sûr & moins odieux pour remplir ce double projet. Les registres des revenus de nos Rois, dont ce Prince s'étoit servi pour les toucher, tant en Normandie que dans les autres Provinces où il avoit pénétré, étoient en sa possession: en les retenant, la perception de nos droits domaniaux n'auroit pas été abolie pour toujours; mais elle auroit au moins été pendant quelque temps suspendue: d'ailleurs les titres sans ces registres lui auroient été inutiles. Au lieu qu'en nous laissant les registres, l'enlèvement des titres nous devenoit presque indifférent; en un instant on pouvoit en réparer la perte, en contraignant les redevables à produire les chartes de leurs *libertés*, ou l'acquit de leurs charges. Cependant ces registres, plus importants que les titres, ont été respectés, puisque le Cartulaire de Normandie de la fin du treizieme siecle & du commencement du siecle suivant subsistent (2). Les Anglois n'ont donc

point eu nos Diplômes & nos Chartes originales dans le douzieme siecle, ni nos Registres dans le quinziesme; aussi ne rencontrons-nous pas dans la collection de Rymer un seul acte relatif aux affaires de notre patrie qui soit émané de nos Rois. Ceux des quatorze & quinziesmes siecles, qui y sont naturellement rassemblés, n'ont rapport qu'aux opérations du ministère Anglois, durant les troubles qu'à ces époques il avoit excité dans nos Provinces. Et encore que sont ces actes?

Les titres des Rois d'Angleterre ne s'y lisent qu'en abrégé; leurs signatures n'y sont attestées par aucuns de leurs grands Officiers; les formules qui étoient, lors de leur date, usitées pour annoncer l'apposition des sceaux y sont omises; souvent il n'y est fait aucune mention du sceau. Il existe même dans les archives de la ville de Dieppe deux Chartes en original, l'une du premier Janvier 1420, l'autre de la quinziesme année du regne de Henri VI, dont Rymer n'a donné que des copies très-imparfaites, parce qu'elles le sont dans les rôles de la Tour de Londres, à en juger par deux expéditions que M. Rook, premier Commis aux records de cette Tour, en a délivrées en 1766, & qui sont déposées au chartrier de cette Ville. N'y ayant donc pas de doute que Rymer ne nous offre que des extraits d'actes relatifs à l'administration des Provinces de France, il est indispensable de conclure que les autographes de nos Diplômes & de nos Chartes n'ont jamais sorti du Royaume. Les Anglois ont en la Tour de Londres & en l'Échiquier, des notes des libertés de quelques-unes de nos Villes, des immunités du Clergé, ou des prérogatives des Seigneurs Normands;

Histoire de Normandie, sembleroit avoir prévu l'objection, s'il n'étoit pas antérieur à Rymer; car il dit que ces papiers enlevés par les Anglois, n'étoient que les Aveux donnés au Roi de France

par des Seigneurs de leur nation. Mais il n'appuie son opinion par aucune autorité.

(1) Rôles Gasç. & Norm. *Préface*, p. 5.

(2) Voyez Brussel, en l'endroit ci-dessus cité.

mais notes où les préambules de style, des clauses essentielles & les signatures sont omises ; & Rymer en convient, pag. 200 & 201. Il nous apprend qu'en lui délivrant l'extrait fort court d'une Charte d'Henri V, de 1421, de *fructibus beneficiorum restitutis*, le Garde des Rôles de la Tour de Londres lui a observé que plusieurs autres actes dont il se contenoit de lui indiquer le sujet, relatifs à la France, sont dans la même forme que celui dont l'extrait lui est délivré. Ainsi la collection de Rymer, les tables de *Cartes* ne doivent être considérés que comme un supplément aux titres que nous n'avons encore pu recouvrer. De là nos recherches doivent redoubler pour affranchir la France de la nécessité de recourir à des dépôts étrangers que l'on ne consulte qu'à grands frais, & presque toujours sans fruit : digne but que M. Bertin, ce Ministre littérateur & patriote, se propose, dans le travail que le savant & célèbre M. de Brequigny a commencé d'exécuter par la rédaction de la table des Diplômes & des Chartes, dont nous avons déjà deux volumes.

20. Quant aux actes privés, ils sont tous volontaires ; mais les uns sont écrits, les autres ne le sont pas.

Les délais sur retrait, les donations, les échanges, les émancipations, les interdictions, les subrogations, les testaments, les tutelles, doivent nécessairement être écrits ; les baux (1), les ventes les transactions, les actes d'héritier peuvent au contraire n'être pas écrits.

Tous ces divers actes étant chacun soumis à des formalités qui leur sont propres, & la fraude abusant souvent de ces formalités pour leur donner une apparence contraire aux effets qu'ils devoient naturellement produire, il sera traité de ce qui les rend valables ou nuls aux yeux de

la Loi, sous le nom propre à chaque article qui en fait la matière.

30. Il en est de même des actes qui de toute nécessité doivent être publics ; il en fera aussi parlé dans les articles consacrés spécialement à leurs objets. Voyez BAPTÊME, INHUMATIONS, MARIAGE, &c.

A C T I O N S.

Les actions se reglent par la nature des engagements qui les font naître. Or de même que ces engagements sont ou personnels, ou mobiliers, ou immobiliers, ou mixtes, de même aussi l'action est *immobilière*, *personnelle* ou *mixte*.

L'action *immobilière*, est celle qui tend à obtenir la possession ou propriété d'un meuble.

L'*immobilière* conséquemment doit avoir pour but la revendication d'un immeuble ; & la *personnelle*, d'obliger la personne à se représenter en jugement, soit pour faire, soit pour donner : *In dando, vel in faciendo*.

L'action *mixte*, est celle qui tient & de la possession, & de la propriété, & de la personne ; c'est-à-dire, qui a pour objet des meubles & des immeubles, ou qui touche en même temps la personne & les biens. La première action se prescrit par trente ans, & les autres par quarante années.

Toutes conventions mobilières sont personnelles ; mais toutes conventions personnelles ne sont pas mobilières : celles-ci donnent action pour demander un meuble ; au lieu que celles-là ne donnent action que pour forcer de faire une chose qui nous intéresse. L'article 522 de la Coutume fait cette distinction.

La maxime est donc constante, que la nature de l'action est la même que celle de l'objet vers lequel elle est dirigée. Ainsi

(1) A l'exception de ceux qui concernent les Gens de main-morte. Voyez MAIN-MORTE.

pour connoître infailliblement de quelle espece est l'action, il suffit d'observer ce qui en résulte ; parce que l'action n'étant que le droit de réclamer une chose en jugement, elle doit participer à tous les privilèges de la chose réclamée, sans quoi l'action seroit sans l'effet pour lequel on l'intente ; & par une conséquence nécessaire, le jugement qui suit l'action a une durée égale à celle de l'action sur laquelle il a été rendu.

Ces notions une fois conçues, on peut proposer cette question la plus difficile peut-être à résoudre de toutes celles à élever sur la nature des actions.

Que dans un contrat de constitution de rente, l'on insérât cette clause, que *celui qui se constitue, emploiera les deniers à racquitter des rentes, avec subrogation au profit du constituant* ; l'action pour faire exécuter cette clause est-elle personnelle ou immobilière ? Le constituant peut-il après trente ans en demander l'exécution ?

La négative nous paroît incontestable, par la raison que l'obligation d'amortir des rentes & de subroger, est purement personnelle ; elle est *in faciundo*.

Dans les contrats passés pour choses immobilières, outre le droit foncier que l'un des contractants acquiert, il a encore celui de faire exécuter par le vendeur les clauses auxquelles il s'est personnellement obligé. Or ces deux droits de l'acquéreur, sont très-distincts par leur essence, leurs effets & leur durée. Le contrat de vente d'héritages rend cette distinction sensible. Outre le droit réel & foncier que ce contrat donne à l'acquéreur sur la chose vendue, il lui transfère une action personnelle pour obtenir l'exécution du contrat : action qui ne dure que trente ans. C'est ce que prouve l'Arrêt du 2 Mars 1645, rapporté par Basnage, sur l'article 60 de la Coutume. Il juge que celui qui, ayant

acquis un fonds dont il n'a pas payé le prix, ni pris possession, est non-recevable après trente ans à revendiquer la propriété par lettres de clameur de loi apparente. Or si la Cour a jugé ainsi dans l'espece d'un Contrat qui avoit légitimement transféré la propriété d'un héritage ; à plus forte raison décideroit-elle de même lorsqu'il s'agiroit de l'obligation d'employer des deniers avec subrogation. Cette obligation est bien plus distincte de la constitution de rente qui en est l'occasion, que ne l'étoit dans l'espece de l'Arrêt cité, la prise de possession & le paiement du prix de l'aliénation du fonds.

On objecteroit en vain que la clause de remploi & de subrogation qui donne lieu à la question, tend à attribuer une hypothèque. Car l'hypothèque considérée en elle-même, n'est ni mobilière, ni immobilière : elle frappe également sur les meubles comme sur les immeubles. D'ailleurs ce n'est pas l'effet le plus éloigné des actions qu'il faut considérer pour en déterminer la nature ; c'est leur fin principale & immédiate. Il n'y a certainement pas d'hypothèque plus privilégiée que celle qu'obtient le vendeur pour le prix de l'héritage qu'il vend, puisque par elle il est en droit de se faire envoyer en possession faute de paiement. Cependant l'action qui produit cet effet, est purement personnelle & mobilière, & elle se prescrit par trente ans. Il faut donc faire une grande différence entre les charges d'un contrat & ses conditions. Le prêteur dans la clause proposée ne constitue pas son argent, à condition que l'emprunteur *emploiera* ; mais il le constitue à la charge qu'il fera l'*emploi*. D'où naissent deux actions ; l'une pour exiger la rente constituée ; l'autre pour faire accomplir l'emploi promis. Or ces actions, quoique provenant d'une cause commune, ont des effets divers. La restitution du capital est la

la peine de l'inexécution de la stipulation d'emploi contractée par l'emprunteur, & cette peine n'est pas la résolution de la constitution, car si le créancier avoit fait juger avant trente ans que son capital, faute d'emploi, lui seroit rendu, il n'auroit que trente années après la signification du jugement pour en obtenir l'effet, suivant l'Arrêt du 12 Juillet 1611, rapporté par Bérault sur l'article 60. Or il seroit absurde de donner plus de durée à l'action qui naît de la stipulation d'emploi, qu'à l'action qui auroit été confirmée par un jugement qu'elle-même auroit provoqué.

Tout ce que l'on pourroit alléguer de plus spécieux contre l'opinion qui vient d'être proposée, seroit qu'il ne faut pas diviser un contrat, ni en prescrire une partie tandis que l'autre subsiste : que le contrat étant exécutoire durant quarante années pour le paiement de la rente, il doit l'être pendant le même espace de temps pour les clauses intégrantes de la convention.

Mais lorsqu'on réfléchit sur ce que, 1^o. en exigeant la rente on demande un immeuble, au lieu qu'en exigeant le emploi du capital de la rente & la subrogation, on n'a que la restitution d'un mobilier à prétendre; 2^o. que les contrats se divisent tellement dans leurs effets, que d'une rente foncière, dont le contrat est exécutoire durant quarante ans, on ne peut exiger que vingt-neuf années d'arrérages, parce que les arrérages ne sont que des meubles pour lesquels la prescription est fixée à trente années : on est forcé de convenir que les clauses des contrats doivent déterminer les diverses actions que l'on a pour obtenir l'exécution de chacune d'elles en particulier; & que Basnage n'a point apperçu le vrai

principe sur lequel l'Arrêt de 1645 a été rendu (1), lorsqu'il a dit que *la tradition actuelle n'étant plus requise*, il sembleroit que *s'agissant*, dans l'espèce de cet Arrêt, *d'un droit réel*, on ne pourroit lui opposer que *la prescription de 40 ans*, si la cause étoit de nouveau proposée. Aussi M. de la Tournerie a-t-il senti la nécessité de s'écarter de Basnage; selon lui la *raison* pour laquelle l'Arrêt de 1645 a débouté l'acquéreur de l'effet de son contrat, c'est que *ce contrat n'ayant pas été suivi de possession*, il ne produisoit qu'une *action personnelle*. A la vérité, toute action est personnelle lorsqu'il s'agit d'obliger quelqu'un à *livrer ou faire une chose à laquelle il est engagé par stipulation*, en achat, vente, fermage, louage, prêt ou garantie, & qu'il refuse de satisfaire à ses engagements (2); parce que cette action ne doit être dirigée que contre la personne. Or, la personne d'un vendeur peut être seule poursuivie pour la restitution d'une possession qu'il n'a cessé de conserver : à la différence de l'action réelle qui peut être intentée directement sur la chose par celui qui en est propriétaire, en quelques mains qu'elle passe. Aussi dans la cause jugée par l'Arrêt de 1645, si l'acquéreur avoit payé le prix de son acquisition, son action, pour revendiquer la propriété, auroit été réelle. Au surplus, il y a des actions dont il est très-difficile de connoître la nature. Par exemple, un particulier donne entre-vifs une rente viagère pour récompenses de services; qui, de ses héritiers aux propres ou de sa veuve légataire universelle doit supporter & acquitter cette charge?

Par Arrêts des 23 Décembre 1620 & 8 Mai 1626, rapportés par Basnage sur l'Article 504, des veuves légataires universelles ont été condamnées à

(1) M. Roupnel de Chenilly est du sentiment de cet Auteur; mais la raison qui l'a déterminé

à l'adopter, vient d'être combattue.

(2) Bertin. introd. à la Pratiq. pag. 139.

payer le restant du prix d'acquisitions faites par leurs époux. D'ailleurs on ne peut décréter les rentes viagères, (Arrêts des 30 Juillet 1710 & du 13 Mars 1727), & dans les partages (1) ces rentes sont considérées comme meubles, (Arrêt du 23 Mars 1726) : voilà ce semble des autorités décisives en faveur de l'héritier aux propres. L'objet du contrat de rente viagère est de procurer à celui qui en est créancier des sommes purement mobilières ; c'est un meuble annuel qui fait l'objet de son action : cependant par Arrêt de 1761, l'héritier aux propres a été condamné au paiement de la rente viagère, & la veuve légataire déchargée, parce que les rentes viagères ne sont réputées meubles que lorsqu'elles sont constituées en racquit d'un capital mobilier ; & elles sont immeubles, lorsque la constitution en est gratuite : alors, en effet, ce n'est point sur son mobilier que celui qui la constitue a intention de les payer, elles n'auroient pas une assiette certaine ; c'est sur une portion du revenu de ses immeubles, & *l'usufruit des choses immeubles est immeuble* : (Article 508 de la Coutume).

La difficulté de déterminer l'espece des actions, répand beaucoup d'incertitude sur la Jurisdiction où elles doivent être intentées.

Une femme domiciliée en Normandie, mais originaire de Picardie, teste, en faveur de son époux, de tous ses biens picards, dont elle a la libre disposition ; elle laisse plusieurs héritiers, les uns domiciliés en Picardie, les autres en Normandie ; le mari légataire les fait assigner devant le Juge du lieu où sa femme testatrice est décédée, & où l'un des héritiers a sa résidence ; l'héritier qui demeure en Picardie soutient que l'action en délivrance des legs, est personnelle, & signi-

fié un déclinatoire pour être renvoyé devant son propre Juge : pour lors il semble que l'unique parti à prendre est de se pourvoir en la Chancellerie, & d'y obtenir, pour le légataire, des lettres d'attribution de compétence au Juge du lieu où les titres des biens peuvent être plus commodément consultés, c'est-à-dire au Juge royal du lieu où la succession est ouverte. On fait cette observation, parce qu'elle offre le moyen de prévenir les conflits de Jurisdiction dans tous les cas où, en actions personnelles, les parties intéressées ont des domiciles différents les uns des autres, & dans ceux où les fonds sont assis en une province éloignée de celle où le défunt qui en a disposé fait sa résidence. Au reste, voyez *verbo* COMPÉTENCE.

Dans le nombre des actions personnelles, on distingue, sur-tout en Normandie, les actions *redhibitoires*.

Elles ont lieu après la vente faite des bestiaux, & principalement des chevaux, & lorsque le vendeur a certifié à l'acheteur qu'ils étoient exempts de tous vices, ou lorsqu'il n'a pas prévenu l'acheteur des défauts de l'animal, & qu'il n'étoit pas possible de les soupçonner ou de les appercevoir. Par un Règlement de la Cour du 30 Janvier 1728, la Cour a ordonné qu'à l'égard des maladies de *pouffe*, *morve* & *courbature*, auxquelles elles paroît avoir restreint les actions redhibitoires pour les chevaux, ces actions seroient intentées dans le temps de 30 jours, après lequel temps les demandeurs seroient déclarés non-recevables.

Le 19 Juillet 1713, il y a eu aussi un Règlement pour les moutons & vaches ; l'action en garantie à leur égard doit être formée dans les 9 jours de la livraison.

L'action en garantie pour les bestiaux n'a pas lieu quand ils sont échangés, à moins que cette garantie n'ait été ex-

(1) Voyez art. RENTES VIAGERES.

pressément stipulée lors de l'échange. On a voulu aussi étendre la garantie à la production de semences sans stipulation ; mais par Arrêts des 8 Mars & 25 Mai 1651, cette garantie a été regardée comme incivile. En effet, il est très-possible que le grain de la meilleure qualité ne leve pas, soit à cause de l'intempérie des saisons, soit à raison de la stérilité du sol. Mais si cette garantie tomboit seulement sur la qualité du grain, & non sur l'effet de sa *semaison* : par exemple, si l'on avoit vendu de la graine de lin comme graine de l'année, & qu'elle fût de 2 ans, ou comme venant de Zélande, & qu'elle fût graine du pays ; alors l'acheteur auroit action pour faire punir la fraude, & obtenir des dommages & intérêts.

A D D I T I O N.

Pour faire des additions aux ouvrages d'autrui, il faut avoir étudié avec soin les principes de l'Auteur. L'Editeur de Bérault, en 1684, n'a point suivi cette règle ; & de là il est arrivé qu'en certaines occasions ses notes contredissent le texte auquel elles sont ajoutées ; nous nous contenterons d'en citer ici un exemple. Bérault en son Commentaire de l'Art. 356 de la Coutume, s'étoit fait cette question : -- *Et pour être le clos & jardin séparés du manoir par un chemin d'entre-deux, sçavoir si l'aîné l'aura ?* Il avoit répondu, *ainsi a été jugé par Arrêt rapporté par Chopin sur la Coutume d'Anjou, tit. 1. c. 33. n. 5.* ; & il avoit ajouté, *toutes fois, par l'article 4 des usages locaux de Bayeux, l'aîné n'a, par préciput, le lieu-chevel que jusques où il est séparé d'aucun chemin ou rivière, &c.* Par cette remarque toutes fois, Bérault faisoit entendre clairement que *l'usage local de Bayeux*, formoit une exception à la Coutume générale, qui ne borne pas les préciputs aux chemins ou aux rivières ; cependant l'E-

diteur, ayant trouvé à la fin de l'ouvrage de Bérault, imprimé sous les yeux de l'Auteur, pour la seconde fois, en 1614, un Arrêt rendu entre les héritiers Etienne, cette même année, lequel étoit conforme à celui rapporté par Chopin, plaça cet Arrêt des Etienne à la suite de l'Arrêt de Chopin, ce qui étoit naturel ; mais il eut la mal-adresse d'ajouter, de lui-même, que l'Arrêt des Etienne se rapportoit à l'art. 4 des *usages locaux* de Bayeux, tandis que l'Arrêt confirme un usage diamétralement opposé.

Nous aurons occasion de relever des erreurs bien autrement importantes dans les Additions faites au Commentaire de Basnage : quant à présent, notre seul but est d'engager les jeunes gens qui se destinent au Barreau, à lire avec précaution les Annotateurs. La plupart pechent en ce qu'ils n'expliquent que certaines parties du texte ou des Commentaires sur lesquels ils travaillent, sans prendre la peine d'approfondir les maximes générales qui doivent lier entr'elles toutes les parties de l'ouvrage qu'ils se proposent de renouveler. *Voyez les mots COMMENTAIRES, EDITIONS, NOTES, &c.*

A D H I R É.

Voyez GAIVES (CHOSSES).

A D I T I O N D'HÉRÉDITÉ.

Voyez HÉRÉDITÉ, HÉRITAGE, HÉRITIER.

A D J U D I C A T I O N.

Voyez DÉCRET, LICITATION, VENTE JUDICIAIRE, & VICOMTE.

A D U L T E R E.

Grégoire de Tours, l. 9, c. 38, rapporte que Septimene, infidelle à son époux, fut placée dans l'appartement des femmes esclaves du palais du Roi, où elle étoit obligée de tourner la meule pour se

pressément stipulée lors de l'échange. On a voulu aussi étendre la garantie à la production de semences sans stipulation ; mais par Arrêts des 8 Mars & 25 Mai 1651, cette garantie a été regardée comme incivile. En effet, il est très-possible que le grain de la meilleure qualité ne leve pas, soit à cause de l'intempérie des saisons, soit à raison de la stérilité du sol. Mais si cette garantie tomboit seulement sur la qualité du grain, & non sur l'effet de sa *semaison* : par exemple, si l'on avoit vendu de la graine de lin comme graine de l'année, & qu'elle fût de 2 ans, ou comme venant de Zélande, & qu'elle fût graine du pays ; alors l'acheteur auroit action pour faire punir la fraude, & obtenir des dommages & intérêts.

A D D I T I O N.

Pour faire des additions aux ouvrages d'autrui, il faut avoir étudié avec soin les principes de l'Auteur. L'Editeur de Bérault, en 1684, n'a point suivi cette règle ; & de là il est arrivé qu'en certaines occasions ses notes contredissent le texte auquel elles sont ajoutées ; nous nous contenterons d'en citer ici un exemple. Bérault en son Commentaire de l'Art. 356 de la Coutume, s'étoit fait cette question : -- *Et pour être le clos & jardin séparés du manoir par un chemin d'entre-deux, sçavoir si l'aîné l'aura ?* Il avoit répondu, *ainsi a été jugé par Arrêt rapporté par Chopin sur la Coutume d'Anjou, tit. 1. c. 33. n. 5.* ; & il avoit ajouté, *toutes fois, par l'article 4 des usages locaux de Bayeux, l'aîné n'a, par préciput, le lieu-chevel que jusques où il est séparé d'aucun chemin ou rivière, &c.* Par cette remarque toutes fois, Bérault faisoit entendre clairement que *l'usage local de Bayeux*, formoit une exception à la Coutume générale, qui ne borne pas les préciputs aux chemins ou aux rivières ; cependant l'E-

diteur, ayant trouvé à la fin de l'ouvrage de Bérault, imprimé sous les yeux de l'Auteur, pour la seconde fois, en 1614, un Arrêt rendu entre les héritiers Etienne, cette même année, lequel étoit conforme à celui rapporté par Chopin, plaça cet Arrêt des Etienne à la suite de l'Arrêt de Chopin, ce qui étoit naturel ; mais il eut la mal-adresse d'ajouter, de lui-même, que l'Arrêt des Etienne se rapportoit à l'art. 4 des *usages locaux* de Bayeux, tandis que l'Arrêt confirme un usage diamétralement opposé.

Nous aurons occasion de relever des erreurs bien autrement importantes dans les Additions faites au Commentaire de Basnage : quant à présent, notre seul but est d'engager les jeunes gens qui se destinent au Barreau, à lire avec précaution les Annotateurs. La plupart pechent en ce qu'ils n'expliquent que certaines parties du texte ou des Commentaires sur lesquels ils travaillent, sans prendre la peine d'approfondir les maximes générales qui doivent lier entr'elles toutes les parties de l'ouvrage qu'ils se proposent de renouveler. *Voyez les mots COMMENTAIRES, EDITIONS, NOTES, &c.*

A D H I R É.

Voyez GAIVES (CHOSSES).

A D I T I O N D'HÉRÉDITÉ.

Voyez HÉRÉDITÉ, HÉRITAGE, HÉRITIER.

A D J U D I C A T I O N.

Voyez DÉCRET, LICITATION, VENTE JUDICIAIRE, & VICOMTE.

A D U L T E R E.

Grégoire de Tours, l. 9, c. 38, rapporte que Septimene, infidelle à son époux, fut placée dans l'appartement des femmes esclaves du palais du Roi, où elle étoit obligée de tourner la meule pour se

procurer la farine destinée à sa nourriture. Les Capitulaires jusqu'au règne de Louis le Débonnaire, punirent de mort l'adultère; mais les suivants (1) laissèrent aux Evêques le soin de punir les femmes infidèles, & elles étoient ordinairement reléguées dans des Monastères, où elles subissoient toutes les rigueurs de la pénitence canonique. *Capitul. Ansegis. l. 7, chap. 298. & Capitul. car. calu. tit. 10. apud Marfnam.*

Lorsque les Normands subjuguèrent l'Angleterre, ils y trouverent l'adultère puni par des compositions si excessives, que les coupables hors d'état de les payer, étoient ordinairement condamnés à mort.

Guillaume le Conquérant fut obligé, en montant sur le trône, de suivre les coutumes de la nation, qui étoient celles des premiers François; mais les usages de la France y furent bientôt substitués. Nous lisons dans l'article XI des Loix d'Henri I, que les coupables d'adultère ne perdoient que leur liberté; que l'homme devenoit serf du Roi ou de son Seigneur, & la femme esclave de l'Evêque: *Habeat Rex vel Dominus superiorem, Episcopus inferiorem*; c'est-à-dire que l'Evêque indiquoit le lieu où elle devoit être renfermée, & lui imposoit telles pénitences ou austérités qu'il jugeoit les plus propres à l'expiation de son crime. Cette Loi françoise paroît avoir tiré son origine de la Nouvelle 134 de Justinien, & elle a été en effet assez exactement suivie jusqu'à présent en cette Province; car les 17 Juin 1516 (2), & le dernier Avril 1555, la Cour confirma deux Sentences, l'une rendue au Siege de Caudebec, qui avoit condamné le nommé Mouquet à être pendu, pour avoir enlevé la femme de Jean Esnout & volé plusieurs effets de ce dernier; & la femme dudit Esnout à avoir la tête rasée, le haut de ses vêtements coupés

jusqu'à la ceinture devant & derrière, à être battue de verges jusqu'à effusion de sang en la prison de Caudebec, présence de son mari, s'il jugeoit à propos d'y assister, & de tels autres de ses parents qu'il voudroit appeler, à la privation de son douaire & de la propriété de ses biens, laquelle appartiendroit à ses enfants, parce que son mari en auroit l'usufruit sa vie durant: & l'autre Sentence, du Sénéchal de Dieppe, qui avoit prononcé l'amende-honorable, le bannissement & la confiscation contre Thibault Jourdain, Prêtre; & contre la Marion, femme Doublet, les mêmes peines portées en la Sentence de Caudebec.

Ordinairement la punition du séducteur de la femme, lorsqu'il n'a point joint à ce crime celui du vol, se borne au bannissement; c'est ce qui fut jugé par Sentence que Lenoble rapporte à la fin de son seizième Plaidoyer contre le sieur Delapierre, Conseiller-Asseur au Bailliage d'Arques; Sentence qui eût son exécution.

Le châtement seroit plus sévère & même capital, si le corrupteur étoit domestique du mari offensé. Sous ce nom de domestique, il faut comprendre l'Avocat ou le Médecin de confiance de la maison.

Si la femme adultère condamnée aux peines de l'authentique, se marie après le décès de son époux, elle ne recouvre point par là sur la succession de son premier mari, les droits de dot & de douaire dont le jugement qu'elle a subi l'a privée; mais les enfants de son second mariage ne sont pas pour cela privés de succéder à ceux du premier; car si par Arrêt du 24 Mai 1703 (3), la Cour priva le fils du sieur Poger, de la succession de Bomie; son frere utérin; ce fut parce que le se-

(1) Traité Anglo-Norm., pag. 15, premier vol.

(2) Terrien, l. 12, p. 483.

(3) Plaid. 16 de le Noble.

cond mariage contracté par sa mere avec son pere qui, comme Avocat, avoit plaidé contre elle pour son premier époux sur l'action en adultere, que celui-ci avoit intentée, n'étoit pas revêtu des formalités requises pour sa validité.

Le petit nombre d'Arrêts rendus en Normandie contre les adulteres, fait l'éloge des mœurs des femmes de cette Province; elle n'a point eu besoin d'obtenir des privileges pour adoucir la punition d'un crime (1), que l'on y avoit rarement occasion de punir.

Anciennement les Ecclésiastiques avoient pris prétexte de ce que l'adultere violoit la foi donnée en présence des autels, de s'en attribuer la connoissance. En conséquence, le 10 Juin 1516, sur l'appel comme d'abus interjetté par Guillaume Ferrant d'un mandement décerné contre lui par l'Official d'Avranches, parce que quoiqu'il fût marié, il avoit eu commerce avec une fille, ce dont ni la femme de Ferrant ni la fille ne se plaignoient: congé de Cour fut donné à Ferrant, & il eut ses dépens sur le Promoteur (2). Deux ans après, le 28 Avril 1518, les Promoteur & Official de Fécamp procederent contre un Prêtre nommé Boyer, pour raison du scandale que causoit sa fréquentation avec la femme de *Sortes*: Boyer, pour arrêter ces poursuites, se porta appellant comme d'abus des procédures, & *Sortes* lui-même en interjeta aussi appel; mais la Cour ayant vu par les informations que le scandale étoit constant, déclara Boyer non-recevable en son appel, & mit au néant celui de *Sortes*, parce que la femme *Sortes* ni son mari n'ayant point été appelés par le Promoteur, ces poursuites contre l'Ecclésiastique n'excédoient pas les bornes

de sa Jurisdiction, l'Evêque ayant bien le droit d'instruire de la débauche des Prêtres, & de leur infliger la pénitence canonique. Si l'Official de Fécamp eût instruit contre la femme *Sortes*, l'abus auroit été d'autant plus reprehensible, que le Juge laïc même ne peut connoître de l'adultere à la requisition du ministère public, tant que le mari ne se plaint pas, à moins que celui-ci ne soit le complice de la débauche de sa femme: (Arrêt du mois d'Octobre 1629, rapporté par Basnage (3) sur l'article 163 de la Coutume).

La complicité de l'époux doit être constatée par des faits qui tendent directement au crime; de simples présumptions ne suffiroient pas pour l'établir; un mari peut par prudence, indulgence, religion, tolérer long-temps les dérèglements de sa compagne; il peut même transiger avec elle sans qu'on soit fondé à en induire qu'il est participant de son crime, (Arrêt du 5 Avril 1669 (4)); ou plutôt la transaction doit jetter un voile sur les fautes de l'épouse, que personne ne doit lever sans témérité; le mari qui s'impose silence, le prescrit à ses héritiers, & ils ne seroient pas reçus à contester après le décès de leur parent les droits de la veuve: (Arrêt du 8 Mars 1678).

Autant les Arrêts ont été attentifs à soustraire la conduite des femmes mariées à l'inquisition des collatéraux ou des étrangers, autant ils ont été favorables aux maris pour la découverte des désordres de leurs épouses. Nous avons trois Arrêts qui leur ont permis de faire publier des monitoires; l'un du 25 Juin 1652; le second du 2 Mai de l'année suivante, & le troisieme du 21 Février 1776. Voyez sur les autres questions re-

(1) Voyez le détail de ces privileges accordés à différentes villes & cantons, Dict. Encyclopéd. de droit, *Verbo ADULT.*

(2) Terrien, p. 482.

(3) Tom. I, pag. 212.

(4) Basnage, Art. 377.

latives à l'adultère, l'excellent Traité de M. Fournel, imprimé à Paris en 1778. Quand il s'agit de matières qui intéressent l'ordre public, je n'indique que les décisions du Parlement de Normandie, parce que je n'offre pas au public un Dictionnaire universel, mais un Recueil de décisions fondées sur la Coutume & la Jurisprudence particulière de la Province à laquelle ce Recueil est consacré.

A D V O U S O N.

Ce mot tiré du latin *Advocatio*, signifioit anciennement Patronage. Voyez PATRONAGE.

A G E.

L'age peut se diviser en cinq époques, durant lesquelles l'homme est assujéti, dans tous les Gouvernements, à diverses loix, suivant les divers actes dont ces loix le jugent capable, ou selon les obligations dont elles trouvent à propos de le dispenser.

La première époque, celle de l'enfance, se compte depuis la naissance jusqu'à 14 ans : la seconde, depuis 14 jusqu'à 30 ans, c'est celle de l'adolescence ; la jeunesse dure depuis 30 jusqu'à 45 ans ; on est sur son déclin, *senex*, jusqu'à 60 ; & vieillard, *senior*, depuis 60 ans jusqu'à la fin de sa vie.

À l'égard de l'enfance, il peut naître des questions fort importantes. 1°. L'enfant qui n'est que conçu, est-il réputé né pour succéder s'il vient vif au monde ? Basnage le croit (1), fondé sur ce que *le mort saisit le vif sans aucun ministère de fait* (2) : mais cette raison n'est pas solide ; car il est clair que cette disposition de la Coutume ne signifie rien autre chose, sinon, qu'en quelque temps que le plus proche héritier appréhende une succession, aucuns autres plus éloi-

gnés que lui ne peuvent la lui disputer, quelque jouissance qu'ils en aient eue ; mais cet héritier n'est pas privé par la Coutume de la faculté de s'abstenir de la succession : au contraire, suivant l'Art. 43 du Règlement de 1666, il n'est réputé héritier que lorsqu'il en fait acte : si donc, durant que la succession est jacente, l'enfant conçu vient au monde, & se trouve alors le plus prochain héritier, le tuteur de cet enfant, en faisant valoir son droit, doit être préféré à celui qui a négligé d'exercer le sien dans un temps où l'enfant n'étant que conçu, ne pouvoit être réputé vif, ni conséquemment habile à succéder ; & c'est ce qui a été jugé par deux Arrêts, l'un du premier Août 1618, l'autre du 18 Mai 1621, rapportés par Bérault & Basnage sur l'Art. 235 de notre Coutume.

2°. Si un enfant est exposé par ses père & mere, & qu'on ne puisse les découvrir, doit-il être à la charge du Seigneur du fief où l'exposition est faite, vu que, par l'Art. 604 de la Coutume, les Seigneurs ont les choses gaives trouvées dans l'étendue de leurs domaines ? ou les parents du pere absent, mais connu, les habitants, la fabrique des Eglises, les Hôpitaux font-ils tenus d'en prendre soin ? Bérault, en son Commentaire de l'Article qu'on vient de citer, rapporte deux Arrêts, l'un du 2 Août 1607, conforme à un autre du 12 Mars 1597, qui n'obligèrent les Seigneurs des lieux où l'enfant avoit été trouvé, de contribuer à sa nourriture que concurremment avec les habitants de leurs Paroisses. Notre Commentateur indique encore un autre Arrêt, du 17 Mai 1696, qui força l'Hôpital de Caen à recevoir un enfant trouvé dans Vaucelles, à la décharge des habitants de cette Paroisse contiguë à l'un des fauxbourgs de cette Ville ; & enfin il en cite deux autres ; par l'un,

(1) Tom. I Col. pag. 337.

(2) Art. 235 de la Coutume.

du 6 Février 1614, les parents d'un bâtard abandonné par son pere furent exemptés de son éducation, laquelle fut confiée à l'Hôpital le plus voisin; & par le dernier, du 9 Juillet 1696, l'Hôpital-Général de Rouen fut condamné provisoirement à nourrir un enfant exposé dans la Banlieue, proche de Maromme, sur la poursuite des habitants de ce village. Or, de ces Arrêts, il paroît tout naturel de conclure que les enfants exposés n'appartiennent à personne : les bâtards, ainsi qu'eux, ne sont enfants que de l'Etat, puisqu'ils ne succèdent point à leurs parents, & que ceux-ci n'héritent pas d'eux. L'Article 604 ne peut donc servir de motif pour obliger les Seigneurs à pourvoir à la subsistance de ces enfants. C'est sur les fonds publics qu'elle doit se lever : de là, s'il y a Hôpitaux dans l'endroit, on ne peut refuser de les y admettre : s'il n'y en a pas, les habitants doivent, par humanité, supporter à proportion de leurs facultés, une charge qu'il est présomable que quelqu'un d'entr'eux leur a imposée.

3°. Durant l'enfance, les délits ou crimes que l'on commet assujettissent-ils les coupables à des peines afflictives ? Il paroîtroit que non, d'après l'Arrêt du 27 Novembre 1652, rapporté par Basnage, page 216 de son premier volume : un pere ne fut tenu qu'en des intérêts civils pour la blessure faite par son fils, âgé de 10 ans, à l'un de ses disciples, envers le pere de l'enfant estropié. Cependant s'il ne s'agissoit pas d'une simple contusion, si l'homicide ou la mutilation avoit été commise de propos délibéré, avec réflexion ; si elle avoit été précédée d'embûches, de ruses, d'artifices qui manifestassent l'intelligence du coupable, le châtimement pourroit être public & consister en des peines afflicti-

ves, celle de mort exceptée ; c'est ce que Basnage fait observer sur l'Art. 125 de la Coutume, en disant, qu'*au-dessous de 14 ans, l'enfant qui auroit dit à son Seigneur des injures atroces, ou auroit exercé à son égard de mauvais traitements, ne seroit pas traité si rigoureusement qu'un adolescent.* Ce seroit donc par la nature des faits, & sur-tout par la portée de l'esprit du jeune vassal, qu'en ce cas le Juge devoit se déterminer, & cette regle doit à plus forte raison s'étendre à tous les autres cas où un enfant se livre à des excès qui troublent la société, la scandalisent & en annoncent encore de plus funestes pour l'avenir.

4°. Si les enfants au-dessous de 14 ans sont exposés à des peines, ils jouissent aussi de quelques prérogatives. Tant que leur pere vit, ils participent aux distinctions dues à sa condition : on leur doit dans l'Eglise dont leur pere est patron, les honneurs, par préférence à des Gentilshommes ou Seigneurs de fief plus âgés ; — Arrêts des 24 Mars 1665, & 28 Juin 1675 (1). Ils peuvent, dès 7 ans, nommer, indépendamment de leurs tuteurs, aux bénéfices dont ils ont la collation : Bérault cite à ce sujet un Arrêt du 25 Mai 1515, Art. de la Coutume. Ils ont la faculté de contracter pour les revenus & charges de leurs bénéfices, d'intenter action en retrait, si elle leur est avantageuse ; — Basnage, deuxieme vol. fol. 287.

L'âge, en croissant, augmente aussi les pouvoirs & les prérogatives des Citoyens : à 14 ans les filles, & les garçons à 16, obtiennent lettres d'émancipation de la Chancellerie ; (voyez les Lettres-Patentes du 3. Septembre 1719, Art. RÉGLEMENTS) : & comme l'émancipé peut disposer de ses revenus par tradition, il peut aussi les donner à constitution.

(1) Basnage sur l'article 442, t. 2. pag. 200.

avec stipulation que le capital lui en sera restitué à sa majorité ; — Arrêt du 30 Mars 1747. A 16 ans accomplis , il lui est même permis de tester du tiers de ses meubles ; — Art. 415 de la Coutume.

Cette disposition vient d'un usage pratiqué anciennement en Normandie parmi les roturiers : garçons ou filles étoient majeurs dès 15 ans dans les Villages & dans les Bourgs , relativement aux affaires du ménage dont ils avoient la direction , ou de la profession qu'ils exerçoient (1).

Mais la pleine majorité , quant à la disposition des immeubles , n'étoit point acquise en Normandie avant 20 ans pour les roturiers , ou 21 ans pour les nobles.

L'Auteur de l'Encyclopédie de Jurisprudence pense que la majorité de 20 ans , en cette Province , dont la Coutume est toute féodale , n'est qu'une *espece d'émancipation* , dont l'effet est moins grand que celui de la véritable majorité ; c'est une erreur : en effet , lorsque le défaut de registres publics pour constater les naissances rendoit la preuve de leur époque très-difficile , les mineurs devenus majeurs étoient obligés , s'ils étoient nobles , d'obtenir du Bailli , & s'ils étoient roturiers , du Vicomte , un Mandement pour faire assembler leurs parents , à l'effet de reconnoître qu'ils avoient atteint 20 ans ; & dans la formule de ce Mandement , que l'Introduction à la pratique de Bertin nous a conservée , il étoit dit que l'impétrant du Mandement l'obtenoit comme *capable de gouverner son bien* , sans qu'il y eût aucune restriction. On ne doit donc avoir aucun égard maintenant au Règlement du 28 Janvier 1580 , cité par Fesnelle sur l'Art. 223 de la Coutume. Il est antérieur & aux Réglemens qui ont ordonné aux Curés l'enregistrement des actes de Baptêmes ,

& à l'Art. 38 du Règlement de 1666 , qui veut que *toute personne née en Normandie , soit mâle , soit femelle , soit censée majeure à 20 ans accomplis , & qu'elle puisse , après ledit âge , vendre & hypothéquer ses biens-meubles & immeubles sans espérance de restitution , sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restitués* ; car en vertu de cette confirmation authentique de nos usages primitifs , celui qui est né en cette Province & a acquis sa vingtième année , a les mêmes droits qu'ont les majeurs de 25 ans dans les autres parties du Royaume ; en conséquence il a la libre disposition de ses biens situés dans les Coutumes même où la majorité est différée jusqu'à 25 ans , parce que la majorité suit la personne en tous lieux : il n'est véritablement pas possible d'admettre en droit que tandis qu'une Loi reconnoît quelqu'un capable de restreindre ou d'étendre sa fortune à sa volonté , une autre Loi ait le pouvoir de le dépouiller de cet avantage , ainsi que nous l'établirons ci-après à l'Article MAJORITÉ. A l'âge de 20 ans tout Normand peut donc valablement tester de la totalité de ses meubles (Art. 414) s'il n'a point d'enfants , & du tiers seulement s'il en a : en outre du tiers de ses acquêts , pourvu qu'il survive 3 mois à son testament , (Art. 422) ; & par donation entre-vifs , il lui est libre de disposer du tiers de ses acquêts & de ses propres , (Art. 431) ; il peut être légataire , se porter héritier , renoncer aux successions , ester en jugement ; en un mot , il n'y a aucunes bornes à l'autorité qu'il a sur ses biens , si ce n'est lorsqu'il est en la garde du Roi , car elle ne finit qu'à 21 ans (Art. 197) , ou lorsqu'il veut contracter mariage , parce que , jusqu'à 30 ans , il ne

(1) *Regiam majest.* l. 2. c. 41. 4. sect. — *Etablissem.* de S. Louis , l. 1. c. 140. — *Fleta* , l. 1. c.

11. — Bracton , c. 2. c. 37. 2.

peut s'établir que du consentement de ses pere, mere & tuteurs, à moins qu'il ne fasse juridiquement constater leur incapacité & l'injustice de leur refus. *Voyez ci - après*, ART. CONSENTEMENT, MARIAGE, &c.

Il y a, il est vrai, des places d'où les majeurs de 20 ans sont exclus : ils ne peuvent être Evêques, Prêtres, Magistrats, &c. que lorsqu'ils ont l'âge prescrit par les Canons & les Ordonnances relatifs à ces dignités ; mais ces places sont indépendantes de la personne & des propriétés des Citoyens ; elles sont conférées par l'Eglise ou par le Souverain volontairement, & elles doivent suivre les regles que ces deux Puissances ont établies pour ceux qui seroient jugés dignes s'acquittassent de leurs fonctions avec plus de décence & d'utilité ; ces regles, par cette raison, & encore parce qu'elles constituent dans l'Etat une maniere d'être que la Loi commune ne régir pas, seront donc indiquées dans l'Article destiné à faire connoître la police qui est particuliere aux Ecclesiastiques & aux Magistrats en cette Province.

On trouvera aussi, ART. LETTRES DE RESTITUTION, RELÈVEMENT, de quelle influence est l'âge sur la validité des procédures nécessaires pour que le mineur ne soit pas victime du dol & de la séduction, & que des collatéraux ne profitent pas de la négligence de ses tuteurs pour restreindre ses droits.

Après 20 ans, tous ceux qui ont atteint cet âge n'ont pas des distinctions égales, quoique leur condition soit la même : les Gentilshommes sont plus respectés, selon qu'ils sont plus éloignés de leur 20^e. année ; ainsi, à 30 ans la préférence est due au noble sur le noble qui n'en a que 25 ; & l'âge du mari regle dans les Eglises les honneurs que la femme doit y recevoir. — Arrêt du 5 Août 1683. C'est par une suite de ce
Tome I.

respect que l'âge plus avancé inspire, que les vieillards sont exempts de la contrainte par corps & du service militaire par toute la France ; cependant, lorsqu'à 70 ans ils ont le jugement sain, ils ne sont pas dispensés de tuteles en cette Province : Basnage en son Commentaire de l'Article 5 de notre Coutume, tom. 1, p. 39, rapporte un Arrêt du 22 Novembre 1630, qui l'a ainsi décidé. Décision sage : qui peut mieux veiller à l'éducation des enfans qu'un vieillard expérimenté ? D'ailleurs les exemptions dont le septuagénaire jouit ne le supposent pas retranché de la société ; elles ne sont qu'une attention de la République à une existence qui, aux approches de son terme, en mérite des ménagemens ; or, les soins d'une tutele ne sont pas de nature en général à l'altérer ; & de même que la vieillesse ne prive point du droit de succéder, de même aussi elle ne doit pas exempter des charges inhérentes à ce droit. Si l'on dispensoit d'ailleurs les septuagénaires de tutele, il seroit conséquent de leur interdire le mariage ; car, pourquoi auroient-ils la faculté d'augmenter, en laissant des enfans mineurs ; les charges d'une famille envers laquelle ils ne contracteroient plus les mêmes devoirs ? Ayant donc été jugé le 5 Mars 1665, que, même après 77 ans, un homme pouvoit licitement se marier, il est de toute équité que, jusqu'à la plus extrême vieillesse, il puisse être tuteur, pourvu que ses infirmités ne s'opposent pas à ce qu'il en remplisse les fonctions.

Voyez EMANCIPATION, GARDE, TUTELE, &c.

A G N E A U X.

Voyez DIMES.

A I D E S.

On distingue en Normandie cinq for-

tes d'aides : l'aide de l'ost (1), l'aide de chevalerie, l'aide de mariage, l'aide de rançon, l'aide de relief.

Il ne faut pas confondre l'ost avec le ban ; le ban étoit dû au Roi pour la défense de l'Etat, l'ost étoit dû aux Chevaliers glébes par leurs vassaux pour leurs guerres privées ou la conservation de leurs fiefs. Les nobles, les roturiers, les esclaves étoient sujets au ban, & leur service ne duroit que 40 jours ; mais la durée de l'ost, qui n'étoit dû que par les sous-feudataires, dépendoit des stipulations faites lors de l'inféodation. Le mot d'ost vient d'*offensio*, parce que tout vassal convoqué par son Seigneur, se présentoit au lieu indiqué où se faisoit l'examen des armes qu'ils devoient avoir. Quand le Roi faisoit proclamer le ban, les vassaux des Seigneurs ne les suivoient pas, à moins que le Roi n'exigeât l'arriereban ; car alors les Seigneurs exigeoient l'ost ou l'aide du ban. Ces vassaux s'en acquittoient en personne ou par des préposés, ou au moyen d'une somme que les Parlements fixoient lorsqu'elle n'étoit pas déterminée par la charte d'inféodation. L'ancien Coutumier, chapitre de *service d'ost*, a conservé des traces de cet ancien usage ; & Terrien, l. 4. ch. 11. p. 108, rapporte différentes dispositions de la Charte aux Normands & des Ordonnances relatives au ban & à l'arriereban, desquelles il résulte que l'ost dû aux Seigneurs ne pouvoit plus, dans le seizième siècle, être convoqué par eux que pour le service du Roi : aussi, par la Coutume réformée, l'aide de l'ost n'est-il point mis au nombre des droits féodaux.

L'aide de Chevalerie, qui est le premier des aides dont elle parle, est dû, suivant l'Art. 168, quand l'ainé fils du Seigneur est fait Chevalier : cet article ne dit pas quand le Seigneur fera son fils

Chevalier, ou quand ce fils se fera Chevalier ; dès-lors le système de M. de Jort, en sa Differtation sur les Aides Chevels Normands, imprimée à Rouen en 1706, ne peut se soutenir ; car, 1°. les expressions du texte de la Coutume réformée indiquent sous le mot de Chevalier, une décoration, une illustration ajoutée à celle de fils de Seigneur de fief ; elle ne doit donc pas consister, comme M. de Jort l'a pensé, en la simple permission qu'un pere accorderoit à son ainé d'aller à la guerre pour la première fois : 2°. Le texte de l'ancien Coutumier donne clairement à entendre que la Chevalerie ne se conféroit pas au fils par le pere, mais par le Souverain, lorsqu'il dit : *Primum (auxilium) ad primogenitum filium domini in ordinem militiæ promovendum* ; car le Roi seul fixoit les rangs où chaque Chevalier devoit marcher. 3°. L'aide de Chevalerie étoit dû à tous Seigneurs de fief ; or la plupart de ces Seigneurs n'étoient pas Chevaliers, beaucoup d'entr'eux n'étoient qu'Ecuyers ; comment auroient-ils pu donner à leurs aînés un titre qu'ils n'auroient pas eu eux-mêmes ? Pour connoître donc le cas où l'aide de Chevalerie étoit & est encore dû en Normandie, il est indispensable de connoître comment le titre de Chevalier s'obtenoit.

La naissance, la dignité, le fief procuroient ce titre ; ainsi tout Prince étoit Chevalier né ; le Duc, le Comte ou le Baron l'étoient de droit, parce que le Roi en leur confiant le commandement d'une Province, & des gens d'armes de leurs seigneuries, étoit présumé vouloir qu'ils eussent une décoration au moins égale à celle des militaires auxquels ils devoient commander (2) : or, on ne pouvoit commander qu'en levant bannière, & pour la lever, il falloit être Chev-

(1) Anc. L. des Franç. tom. 1^{er}, p. 132.

(2) Anc. L. des Franç. premier vol., p. 129.

lier. Mais il y avoit des différences entre les bannières ; sous celle des Princes ou des Seigneurs propriétaires de fiefs de dignité , marchaient , suivant le rang que le Commandant leur assignoit (1) , les Seigneurs qui n'étoient possesseurs que de fiefs de Hautbert , & auxquels le droit de lever bannière étoit attaché ; & sous la bannière de ces derniers marchaient leurs vassaux ou sous-feudataires. Je dis que sous la bannière des hauts Seigneurs se rangeoient les moindres Seigneurs dont les fiefs avoient le privilège de bannière , car tous les fiefs ne jouissoient point de ce privilège ; les Duchés , les Comtés , les Baronnies l'avoient , & de là les fils aînés de ceux qui les tenoient du Roi devenoient Chevaliers en leur succédant , ou lorsque , pendant leur vie , ils étoient associés à leur commandement ; mais leurs fils cadets ne pouvoient tenir que du Roi le titre de Chevalier & la prérogative de lever bannière , quand , par leur économie , ou par les mariages qu'ils contractoient , ils acquéroient un fief qui les mettoit en état de se procurer au moins 25 hommes capables de les suivre à l'armée.

Le Roi admettoit aussi au grade de Chevalier , des possesseurs de fiefs qui n'étoient point issus de Chevaliers , & dont les fiefs n'avoient jamais eu bannière , & l'on disoit d'eux qu'ils *entroient en bannière*.

De ces usages constants (2) , il résulte donc que la qualité de Chevalier n'étoit inhérente qu'à la personne des Princes & aux fiefs de dignité ; mais qu'à l'égard des autres Seigneurs & des autres fiefs , le titre de Chevalier ne pouvoit leur appartenir que par la faveur du Roi , & encore cette faveur ne

leur étoit accordée qu'à la condition qu'ils seroient capables de fournir à l'État un certain nombre de troupes ; d'où il paroît naturel de conclure que l'aide de Chevalerie ne peut être exigé maintenant par un Seigneur , que lorsque son fils aîné est décoré de l'Ordre du S. Esprit (3) , & qu'il continue le service & y commande ; car quoique ce ne soit plus sous la bannière de chaque Seigneur que les vassaux combattent , on peut confier les troupes qui leur sont confiées , soit comme Colonels ou Capitaines , ou à des titres supérieurs ou inférieurs , comme substituées par le Roi à celles qu'ils auroient été obligés anciennement de fournir. On doit cependant observer que le droit d'Aide Chevalier ne doit pas être accordé pour le fils aîné de tous les Seigneurs de fief indistinctement , mais seulement pour les aînés des Seigneurs qui avoient droit de bannière à cause de leurs fiefs ; ce qu'il est aisé de connoître par les états qui furent dressés des fiefs Normands sujets au ban & à l'arrière-ban , en 1552. Ces états ont dû être remis en la Chambre des Comptes par les Elus qui étoient chargés de les dresser : au reste , la contribution des vassaux est très-foible ; elle n'est estimée qu'à un demi-relief. (Bastage , Art. 166 de la Coutume) ; & vu la modicité de ce droit , on ne voit aucuns Seigneurs l'exiger. Ceux d'ailleurs auxquels il est dû , possédant les fiefs les plus distingués de la Province (4) , une semblable redevance ne doit pas mériter leur attention.

L'aide de mariage a eu lieu à l'instar de ce qui se pratiquoit à l'égard du mariage des Princesses , filles de nos Rois ; elles ne pouvoient s'établir sans la permission du Souverain , & il étoit d'usage que les États du Royaume leur offrisent quelques

(1) Chatel. de Lisle.

(2) *Ibid.*

(3) Salvaing , p. 235.

(4) Art. 166 de la Coutume.

don pour augmenter leur dot (1). De là les Seigneurs firent dans leurs Seigneuries défenses aux filles de leurs vassaux de se marier contre leur gré, dans la crainte qu'elles ne passassent dans les mains de leurs ennemis une partie des domaines qu'ils avoient inféodés, & ils exigèrent qu'en établissant leurs filles, & non après les avoir établies, (Arrêt de l'Echiquier de 1245 (2)), ceux qu'ils avoient gratifié de quelques fonds en leurs seigneuries, contribuassent à cet établissement. Cette redevance étoit cependant restreinte au premier mariage de la *filles aînée*, c'est-à-dire, de la fille du Seigneur, qui, à défaut de mâles, avoit sur le fief les prérogatives de l'aîné (3); car les aides ne sont relatifs qu'au fief, ainsi que l'Article 170 de la Coutume le démontre. En effet, si les aides avoient un principe favorable, ce seroit sur-tout lorsque le Seigneur seroit fait prisonnier par les ennemis de l'Etat: cependant cet Article 170 n'oblige les vassaux à l'aide de rançon que lorsque le Seigneur a perdu sa liberté en faisant son service en l'armée, à cause de son fief; & en conséquence, par Arrêt de l'Echiquier, en 1366, un Seigneur, prisonnier de guerre, étant à la solde du Roi, fut privé de la contribution de ses vassaux aux frais de sa délivrance, parce que ce n'étoit pas à cause de son fief qu'il avoit été employé.

L'aide-relief, suivant l'article 164, est dû par tous les fiefs qui doivent relief lorsque le Seigneur immédiat décède, & cet aide est dû à ses héritiers, pour leur aider à relever leur fief vers le Seigneur supérieur: d'où il suit qu'on ne

peut l'exiger pour le Roi, puisqu'il ne reconnoît point de supérieur: Arrêt du 22 Février 1648. Comme on auroit pu conclure de ce que le droit d'aide-relief est dû après le décès du Seigneur, il seroit exigible quand le Seigneur aliénoit le fief; l'art. 167 de la Coutume a déclaré que les vassaux sont dispensés de payer l'aide-relief *quand le fief est vendu, échangé ou donné, encore que ce soit par avancement de succession, & en faveur du présomptif héritier du donateur.*

A Î E U L.

Un aïeul peut disposer, en faveur de ses petits-enfants, au préjudice de son fils, de la portion du meuble dont il auroit pu disposer en faveur d'un étranger, en conservant néanmoins l'égalité entre eux, (Arrêt du 26 Mars 1741).

Es cependant, suivant un autre Arrêt du 13 Juin 1752, une petite-fille donataire de son aïeule d'une somme mobilière, que l'aïeule auroit pu donner à un étranger, peut demander sa légitime sur la succession de sa mère, devenue héritière de l'aïeule, sans être tenue de rapporter la somme donnée, parce qu'une fille légitimaire n'est pas héritière, & que les héritiers seuls sont obligés au rapport.

A I N É.

L'aîné, l'enfant mâle, qui est le premier, qui est né avant les autres, *antenatus*, peut être considéré sous deux rapports en Normandie, 1^o. relativement à l'antiquité, à la nature, aux privilèges & aux motifs de ses droits :

(1) Anc. L. des Franç. tom. I, p. 159.

(2) Terrien, l. 5. c. 9.

(3) De Jort, dissert. Aides Chevels, p. 17.

L'interprétation que cet Auteur donne à la Coutume, est d'autant plus juste que dans l'ancienne

Coutume Ch. d'Aides, Chevels, il est dit que: *L'aîné fils est cil qui a la dignité de l'aîné, & ce même lendoit entendre de l'aide mariage.*

Voy. Traités Anglo-Nor. prem. vol. p. 518.

20. quant à l'exercice de ces mêmes droits. Mais comme les droits de l'ainé s'exercent diversément, suivant la diversité des biens qui composent les successions qui y sont assujetties, puisque les biens de Coutume générale & ceux de Caux ne déferent pas à l'ainé les mêmes prérogatives, il paroît convenable de ne traiter des droits qui appartiennent à l'ainé par succession que dans les articles concernant les SUCCESSIONS, les PARTAGES & les PRÉCIPUTS, & de se borner en celui-ci à établir l'origine de la préférence de l'ainé sur les cadets, l'utilité de cette préférence, combien il est important de la conserver tant que notre loi municipale subsistera.

Dans tous les temps les mâles ont succédé en France (1); & quoique Grégoire de Tours insinue que les quatre fils de Clovis partagerent également la succession, il y a de fortes raisons de douter avec nos meilleurs Historiens (2), de cette égalité de partage; effectivement *Agathias* (3) n'en parle que par conjecture. Au reste, ce partage eût-il été égal, tout ce que l'on en devoit conclure, seroit que Thierry, frere naturel des trois enfans légitimes de Clovis, auroit profité de la foiblesse de leur âge, de l'affection que les troupes avoient pour lui, du desir que la plupart des peuples qu'il avoit subjugués, avoient de choisir leur chef, pour s'emparer d'une partie des Etats conquis: mais ce partage fut si peu fait en conséquence d'une loi qui dût être suivie par ses successeurs, qu'à peine fut-il décédé, ses freres ne crurent point faire à son fils Théodebert une injustice en prenant les armes pour le chasser du Royaume de son pere: Il est

vrai que Théobalde, fils de Théodebert, après sa mort, laissa pour successeur Childebert son oncle, & que Clotaire, cadet de ce dernier, s'empara de la succession; mais *Agathias* (4) nous assure que Childebert céda de bon gré son droit: *Senex sua sponte hæreditatem cessit*. Le Royaume de Théobalde appartenoit donc de droit à l'ainé de ses oncles: & en effet, l'on voit Dagobert, en 628, succéder à l'Empire entier, après la mort de Clotaire II son pere, & Caribert, son cadet, n'obtenir de lui une partie de l'Aquitaine qu'à titre d'appanage (5). A Clovis II, Clotaire III succéda seul; Thierry, son second puîné, n'eut aucune part au Gouvernement; en 656, Clotaire III n'en fit aucune à ses deux freres, & en 670, Thierry, qui s'étoit emparé du Trône au préjudice de Childeric, en fut chassé, & pour punition, confiné dans un Monastere; dans la suite, Pepin, pere de Charlemagne, ayant fait un testament par lequel il donnoit à Carloman, son fils puîné, une partie de ses Etats, Charlemagne le révoqua, & après avoir laissé une simple jouissance viagere d'une portion de ses domaines à son frere, il s'en remit en possession quand ce dernier décéda, au préjudice de ses neveux. Il est vrai que cet Empereur divisa le royaume entre ses enfans, mais il fit approuver ce partage par les Grands de l'Etat. Louis le Débonnaire demanda une semblable approbation lorsqu'il voulut séparer sa succession entre ses fils; cependant ses aînés se souleverent contre elle, même de son vivant, & le dernier de ses enfans ne put obtenir après lui aucune part en la Souveraineté (6). Enfin, dans le Traité de Mersen, en 847, art.

(1) *Tacit. de Morib. German.*

(2) Fauchet, Duhaillan, Daniel.

(3) *I. I.*

(4) *Ibid.*

(5) Chap. de *Doman. Franc.* l. 2. p. 158. Abrégé chron. du P. Hefin. p. 29. t. vol. in-8.

(6) *De gest. Ludou. pii nith.* t. 2. *Capitul. anan.* 86. t. I. p. 574.

9, il fut fait défenses aux oncles, qui, sous le prétexte des droits que leur âge leur donnoit à la Régence, prétendoient succéder aux Etats de leurs freres, de persister à cette prétention; & en effet, elle ne se renouvella que momentanément sous Charles le Simple (1); elle ne parut prévaloir, durant quelque temps, que lorsqu'elle fut soutenue par des violences, que les plus sages de la nation ne cessèrent de désavouer, & auxquelles ceux qui les exerçoient ne donnoient pas pour prétexte, la liberté, que quelques-uns de nos Publicistes modernes prétendent qu'on avoit alors, de choisir le Monarque indistinctement parmi les Princes du Sang Royal; mais tantôt que le Prince étoit trop jeune, tantôt qu'il n'étoit point sacré, *nondum Carolus Simplex erat unctus in Regem resistente duce Hugone* (2). Lorsque le Duc Raoul obtint de ce Prince la Normandie, le droit de l'ainé étoit tellement en vigueur en France, que neuf ans après la cession qui lui fut faite de ce Duché, Raoul succéda seul au Duché de Bourgogne, à Richard le Justicier son pere, quoiqu'il eût deux freres; aussi Raoul conserva-t-il dans sa province les loix qui y avoient toujours été suivies (3), & qu'il avoit promis à Franco, Archevêque de Rouen, de maintenir (4): or, les loix qui avoient toujours été suivies en France pour la succession au Trône, étoient alors la regle de la succession aux fiefs qui, depuis Charles le Chauve, étoient héréditaires.

L'ainé, comme celui qui, des enfants du feudataire, étoit plus en état d'ac-

quitter les services qui lui avoient été imposés par le Seigneur, obtint, après son pere, le fonds dont il avoit été investi; en le divisant, les services se feroient multipliés, mais ils auroient été moins importants; ils n'auroient pu être que proportionnés aux revenus de chaque co-partageant, & par la subdivision des fonds & des services, insensiblement les uns & les autres auroient (5) été anéantis; de là l'ainé eut la totale succession des fiefs, sans que les cadets pussent de droit y prétendre la moindre part: *Primogenitus filius patri permilitiam tenenti succedit in totum ita quod nullus fratrum suorum partem inde de jure petere potest.* (6) Cette maxime fut conservée dans notre ancien Coutumier: *ès fiefs de Haubert, y est-il dit, Comtes, Baronnies, Sergenteries, partie ne peut être soufferte entre freres par Coutume du pays.* Dans le pays de Caux tous les fonds avoient été inféodés, & les successions des héritages non nobles y furent de semblable usage que les nobles (7). En 1583, quelques-uns des Commissaires nommés pour la réformation de la Coutume, proposerent d'accorder au moins aux filles le tiers en propriété des fonds Cauchois; mais, en 1586, leur proposition fut unanimement rejetée; & par l'art. 297 de la Coutume réformée, les filles ne purent, en conformité du chapitre 26 de l'ancien Coutumier, exiger leur mariage que sur les meubles, & les puînés une simple provision à vie sur le fief: en successions aux fiefs & aux biens de Caux, que la Coutume a assimilés aux fiefs, (voyez Bagnage, art. 279, & l'Ar-

(1) Aimoin. l. 5. c. 42. p. 439. appelle *Eudes regni gubernatorem.*

(2) *Ibid.* p. 357.

(3) Voyez Remarques Général. 4e. vol. Traités Anglo-Norm. La Dissert. prélim. du premier vol. Le Disc. prélim. des Anc. L. des Franç. & la Préf. de ce Dict.

(4) Hist. des Archevêques de R., par D. Pomeraye, p. 235.

(5) Glanv. l. 7. & p. 471. Trait. Anglo-N.

(6) Style de procéd. titre de succession, à la fin de Rouillé.

(7) Pefnelle, titre de succession en Caux.

rét du 14 Février 1667 qu'il cite), l'ainé, on le voit, a ces divers avantages en vertu de la Loi, & c'est en se pénétrant sérieusement de cette maxime, que le Juge peut éviter les écarts où des considérations de faveur pour les puînés ou pour les filles pourroient l'entraîner: en effet, dans toutes les questions de partages de successions féodales ou de Caux, n'y ayant à découvrir que le droit de l'ainé, ce droit une fois décidé par la Coutume, ne peut plus être regardé comme trop rigoureux; & il ne reste d'autre parti que celui de s'y conformer.

Ainsi, qu'un pere, de son vivant, déclare par quelqu'acte que ce soit, que ses fils puînés participeront aux prérogatives de l'ainesse, sa volonté ne peut l'emporter sur celle de la loi: il a bien la faculté de changer son fief ou son bien de Caux en un fonds de Bourgage ou de Coutume générale, où les puînés ont des droits presque égaux à ceux de l'ainé, (Bérault sur l'art. 408, & Arrêt du 20 Juillet 1729); mais si ces fonds restent fiefs ou Cauchois, lors de son décès, aucun acte ne peut priver l'ainé des prérogatives que la Coutume lui défère. Je dis si ces fonds restent fiefs; car si les fiefs ou les biens de Caux, qui sont de même nature, avoient été vendus par le pere ou par la mere, & que le prix en fût encore dû, l'ainé n'auroit sur ce prix que la part que la loi lui accorde sur le meuble, par une suite de ce qui a été dit plus haut, que les pere & mere peuvent changer, de leur vivant, la nature de leurs biens, sans que l'ainé puisse s'en plaindre: mais hors ce cas, les droits de l'ainé sont inaltérables; il ne peut lui-même y déroger; les actes qu'il feroit à cet égard, du vivant de ses pere & mere, de quelques motifs qu'ils fussent soutenus, seroient nuls. En vain infereroit-

on dans le contrat d'acquisition d'un fief qu'on ne l'acheteroit qu'à condition qu'il seroit partable également entre les freres, dès que l'achat seroit fait par le pere; à son décès, cet achat auquel les enfants n'auroient point contribué, seroit partagé suivant les regles prescrites par la Coutume pour la succession aux propres paternels.

Un pere de son vivant auroit établi ses enfants, chacun d'eux auroit été avancé d'un fonds en se mariant; l'ainé, après la mort du pere, forceroit les freres à rapporter leurs avancements, & sur le total des héritages, ses droits seroient liquidés conformément à la Loi, (Arrêt de Jozeville, rapporté par Bafnage sur l'Article 337 de la Coutume, & autre Arrêt du 11 Mars 1681, cité à la suite du précédent).

Non-seulement les ainés en Normandie ont, en successions féodales, les propriétés les plus précieuses de leurs ascendants; ils participent de plus aux honneurs qui sont dus à leur condition, même durant leur vie; le vassal doit porter honneur au fils ainé de leur seigneur; ses freres puînés lui doivent respect & déférence, (Art. 124 de la Coutume): & un neveu fils, sorti du frere ainé de son oncle, a dans les cérémonies publiques la préférence sur ce dernier, (Arrêt du 23 Mars 1610), (1). Enfin l'ainé noble porte les pleines armes de sa famille; à lui seul appartiennent les tableaux de ses ancêtres, le dépôt des titres, les manuscrits du pere, même dans les successions roturieres; & si du vivant de son pere, il a été pourvu de sa charge, il n'est pas obligé de la rapporter en essence: (Arrêt du 10 Mars 1688, à la fin de L'ESPRIT DE LA COUTUME). Et rien de si important que la conservation du droit d'ainesse dans les Etats Monarchiques.

(1) Bérault, art. 142.

Le Souvèrain est d'autant plus aimé de ses sujets qu'ils sont plus intimement persuadés qu'il exerce, à leur égard, l'autorité paternelle, & qu'il les gouverne comme le feroit un pere judicieux & tendre. Or, quand le régime des familles particulieres plie sans cesse ceux qui les composent au joug d'une subordination & d'un respect, fondés sur l'affection & la raison, envers les peres & les aînés, ces familles deviennent autant d'écoles où dès le berceau l'on apprend à aimer son Prince & la Loi qui, perpétuant dans sa postérité la puissance suprême, en interdit le partage entre ses enfants; aussi ce qui peut le plus contribuer à la stabilité d'un gouvernement, c'est l'habitude où sont les peuples de pratiquer eux-mêmes les maximes fondamentales de sa constitution.

A I N E S S E.

Cette expression dans notre Province ne désigne pas le droit que l'aîné a dans les successions de fiefs ou de biens de Caux; elle indique au contraire, suivant Brussel, le chef-lieu d'un héritage roturier qui a été divisé anciennement entre freres, & dont le possesseur est tenu de répondre au Seigneur pour la totalité, sauf son recours sur ceux qui possèdent les portions qui en ont été démembrées (1).

Un Seigneur ayant inféodé par un seul contrat un tenement à son vassal, & ce tenement ayant été depuis divisé, ce Seigneur n'a pas dû souffrir de cette division; il lui a donc fallu un vassal principal qui représentât les autres, qui fût responsable pour eux de l'exécution des charges de l'inféodation, & qui, suivant l'expression ordinaire, fût *porteur en avant* pour les autres, sans que cela préjudiciât l'action solidaire que le Seigneur avoit

contre tous; & c'est dans cette vue que par l'article 175 de la Coutume, *en toutes aïnesses les puînés sont tenus bailler à l'aîné écroë ou déclaration signée d'eux, de ce qu'ils tiennent sous lui, afin que l'aîné puisse bailler écroë entier au Seigneur, laquelle tous les puînés doivent avouer & signer chacun pour son regard; & si l'un des puînés, suivant l'article 176, renonce à sa part, elle revient à l'aîné, & non au Seigneur.* Aussi par raison de réciprocité, l'article 115 veut-il que si le Seigneur fait saisir l'aïnessé, & se la fait adjuger sans que l'aîné en demande main-levée, *les puînés soient reçus à la demander, parce que cependant il est en ce cas à l'option du Seigneur de leur donner cette main-levée à chacun pour leur part, en retenant par devers lui celle de l'aîné, ou bien de la leur laisser en donnant par eux déclaration de toute l'aïnessé, & payant les arrérages des rentes qu'elle doit.* Sur quoi il est d'observation que lorsque l'aïnessé est retenue par le Seigneur, les puînés ne peuvent plus être poursuivis par indivis, (Arrêt du 28 Février 1631), à moins que le Seigneur ne remette aux puînés le chef de l'aïnessé; car il a cette faculté même après l'avoir possédée.

Il s'est élevé une question à l'occasion de l'article 115. Plusieurs ont douté si dans le cas de faïsse & de réunion d'une aïnessé, la douairiere ou tout autre usufruitier perdent leurs droits. Je traiterai cette question au mot SOUFFRANCE (2).

On conçoit que l'aïnessé impose à celui qui en jouit des obligations fort onéreuses; que par la difficulté d'exercer un recours sur les puînés, souvent le possesseur de l'aïnessé se trouve exposé à faire des avances considérables; c'est par cette raison que la Cour décida le 18 Août

(1) Brussel, l. 3. c. 13.

(2) Consultez Basnage sur l'Art. 109.

1661, qu'un acquéreur d'un fonds dans le contrat duquel le vendeur n'avoit pas fait mention d'ainesse, obtint contre ce vendeur la garantie de tous les dommages & pertes dont il pourroit devenir susceptible par l'insolvabilité des puînés (1).

Quoique l'article 115 semble supposer que l'ainé négligeant de demander mainlevée de la saisie de son ainesse, les puînés doivent la demander au Seigneur; cependant la Cour a jugé que comme il pourroit arriver que l'ainé & le Seigneur, de concert, privassent les puînés du droit de la réclamer, ceux-ci étoient recevables à poursuivre l'ainé pour le contraindre à en obtenir la mainlevée. L'Arrêt est du 2 Août 1751.

Les Feudistes commettent un abus très-repréhensible à l'égard des ainesses; pour augmenter leurs émoluments, suivant la remarque de Peshelle sur l'article 175, ils ne se contentent pas de faire donner aveu par l'ainé du tenement entier, ils en exigent aussi de ses souteneurs; il suffit de lire l'article 175, pour sentir l'injustice de cette exaction.

A J O U R N E M E N T.

Personne ne doit être jugé sans avoir été entendu.

De là les précautions prises par toutes les nations, pour que l'ajournement qui introduit les actions dans les tribunaux de Justice, soit authentique; qu'il ne puisse être méconnu par le défendeur, ni fausement supposé avoir été fait par le demandeur.

Anciennement en Normandie on ne pouvoit ajourner qu'en vertu d'un bref de Chancellerie: la cause y étoit exposée, & la Jurisdiction où elle devoit s'instruire

indiquée. Dans la suite, divers Réglemens ayant rendu les compétences incontestables, on ne fut obligé, pour être autorisé de faire assigner son débiteur ou celui contre lequel on formoit sa plainte, que de recourir au Juge de son territoire (2); les Appariteurs ou Sergents devoient lors de l'ajournement se faire assister de deux témoins, en dire les noms & domiciles dans leurs exploits, sous peine de nullité (3). Ces témoins étoient choisis dans la classe des pairs de l'assigné, c'est-à-dire des personnes de même condition que lui; mais l'assignation donnée à un Baron, étoit certifiée par quatre Chevaliers (4).

Comme l'Ordonnance de 1667 a enchéri sur ces précautions, qu'elle s'étend à tout le Royaume, & que conséquemment elle est connue de tous les Praticiens, nous devons nous borner en cet article à remarquer quelles sont les formes spécialement prescrites par la Coutume de cette Province pour certaines assignations dont l'Ordonnance n'a point anéanti la forme.

Ces formes varient selon la qualité des personnes, leur domicile, la situation des fonds & l'objet de la cause. En voici des exemples.

10. Les femmes ni les mineurs ne peuvent appeler qui que ce soit en jugement, & il ne leur est point permis d'intenter action sans y être autorisés. — ART. 543 & 544 de notre Coutume.

20. Quand celui qu'on veut faire assigner pour causes relatives à une propriété, est domicilié hors la Normandie, l'ajournement doit lui être fait, & non à son fermier, sur le lieu où la propriété contentieuse est située. — ART. 485 & 588 de la Coutume, & Arrêt du

(1) *Ibid.* Article 40 de la Coutume.

(2) Ordonn. de l'Echiqu. en 1462.

(3) *Id.* en 1491.

Tome I.

(4) Anc. Cout. ch. de *Semonces*. & REGIST. Olim. Parlem. de S. Martin, en 1258.

18 Avril 1659, rapporté par Bafnage en son commentaire de ce dernier article.

3°. Pour parvenir à l'entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire, on doit faire faire trois criées à jour de Dimanche, issue de la Messe paroissiale du lieu où le défunt est décédé, afin d'avertir ceux du lignage qui veulent se porter héritiers absolus, de comparoître à la prochaine assise. -- ART. 86 de la Coutume.

4°. L'ajournement pour contumacer les héritiers de celui dont on décreta les biens, a aussi sa forme particulière. -- ART. 587 de la Coutume.

5°. Enfin lorsqu'un Lignager ou Seigneur de fief clame à droit de retrait un fonds vendu par son parent ou son vassal, il est indispensable de *signifier la clameur à l'acquéreur dans l'an & jour de la lecture du contrat de vente*, &c. -- ART. 484 de la Coutume.

Les dispositions de notre Coutume à l'égard des *actions* des mineurs & des femmes, ou de celles relatives aux propriétés, aux décrets des biens, bénéfices d'inventaire, & clameurs ou retraits, sont amplement développées dans chacun des articles dont ces diverses matières sont l'objet.

Il reste à observer seulement que lorsque la Coutume prescrit un temps fatal dans lequel l'ajournement doit être fait, sous peine de la perte de l'action, cet ajournement peut être valablement signifié aux jours de fêtes même les plus solennelles (1) : & que si le défendeur est ajourné à un jour qui se trouve être chomable, l'exploit n'est pas pour cela nul de droit; l'assignation se continue au contraire au jour le plus prochain où il est permis de plaider. -- Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Janvier 1525, rapporté par Terrien (2).

Voyez au reste CLAMEUR, DÉCRETS, EXPLOITS, RETRAITS, SERGENTS, &c.

A I R U R E S.

Ce mot vient d'*aratura*. L'article 119 de notre Coutume distingue les *airures*, des *labours & semences*; ainsi on doit entendre par elles toutes les préparations données à la terre pour qu'elle soit avantageusement labourée.

Lorsque le Seigneur demeure en jouissance des fruits du fonds qu'il a fait réunir à son domaine, *il doit payer les airures*, labours & semences à celui qui les a faites pour son vassal. D'où l'on peut induire que lorsqu'un acquéreur, en vertu de la Loi *Emptorem*, entre en possession du fonds qu'il a acheté, il est tenu au même remboursement envers le fermier qu'il dépossède, & celui-ci n'est point obligé, pour les airures, labours & semences, de recourir sur le vendeur, leg. 51. ff. *familix eriscundæ*.

Il s'éleve très-souvent des contestations entre co-héritiers à l'égard des *airures, labours & semences*. Les Sergents sont dans l'usage de les estimer, & ceux qui succèdent aux meubles en reprennent la valeur sur les héritiers aux immeubles : ce qui n'est pas juste ; car si le défunt dont il s'agit de partager la succession, est décédé avant la saint Jean, les héritiers aux propres ou aux acquêts succèdent à ces immeubles en l'état où ils les trouvent ; c'est-à-dire soit qu'ils soient en jachères, soit qu'ils soient chargés en grains : les labours & les semences sont en ce cas immeubles comme le fonds sur lequel ils ont été faits ; & si le décès est postérieur au temps où suivant la Coutume les grains sont amobiliers, l'héritier aux meubles les recueille à son bénéfice sans aucune restitution, puisque s'il

(1) Bafnage sur l'Art. 484.

(2) L. 9. ch. 7. folio 355.

en étoit dû, ce seroit à lui-même qu'il les devoit, les débours faits pour semer & labourer ayant été tirés du mobilier qui lui appartient : il n'y a qu'un seul cas où les héritiers aux propres ou acquêts immobiliers du défunt doivent restituer les airures ; c'est lorsqu'il est décédé locataire, & que le propriétaire fait résilier le bail, ou que l'un des co-héritiers est autorisé par les autres de le continuer à ses périls & risques, car en ces deux cas si les terres sont labourées & semées, les airures doivent être restituées à la succession, & y être partagées comme meubles.

AISANCES, CHAMBRES AISÉES.

L'article 613 ne permet d'en construire contre mur mitoyen, qu'en faisant bâtir contre-mur de trois pieds d'épaisseur en bas & au-dessous de rez de terre, à pierre, chaux & sable tout à l'entour de la fosse destinée aux dites chambres.

A Î T R E S.

Cette expression signifie portiques, ou cimetières d'Eglise.

Les Conciles de cette Province font mention de la Jurisdiction que les Evêques exerçoient sur ces lieux, & des droits ou coutumes qu'ils y percevoient en vertu de la concession du Roi (1) : ils y faisoient bâtir des étaux & les louoient à leur profit.

Les abus qui résultoient des foires & marchés que l'on y tenoit pour la commodité des pèlerins, déterminèrent à les abolir.

Les cimetières dès-lors furent uniquement réservés pour la sépulture des fideles : & les portiques consacrés aux assemblées des paroissiens pour délibérer sur les intérêts de leur communauté.

Les foires & marchés pour l'achat &

la vente des denrées que les pèlerins apportoient pour subvenir aux frais de leur voyage, ou que les habitants des villes & bourgs leur donnoient en échange, s'établirent autour des cimetières : & les Prélats conserverent sur les étaux & sur les marchandises les anciennes coutumes.

C'est de là que l'Archevêque de Rouen possède encore les droits du marché de l'Âitre sur les fruits & autres denrées du cru du canton, &c. que l'on étale & vend en détail proche les cimetières des deux Eglises paroissiales de Dieppe. Voyez CIMETIERES, SÉPULTURES, &c.

ALÉATOIRES. (CONTRATS)

Le contrat aléatoire est sujet à restitution quand il n'y a point égalité de risques entre l'acheteur & le vendeur. Par exemple, quand le vendeur est dans un état de santé si dérangée que la proximité de sa mort soit certaine, (Arrêt du 8 Août 1742). Dans l'espece sur laquelle cet Arrêt est intervenu, il s'agissoit de la vente d'un office faite à fonds perdu par une personne atteinte d'une maladie chronique incurable, & qui étoit à son dernier période. Voyez RESCISION.

A L E N Ç O N.

Dans l'origine c'étoit un fief non titré ; il est compris sous le simple nom de fief, au chapitre des Vassaux de la Baillie de Caen, dans le rôle de l'ost de Foix en 1272 (2), & ensuite il a eu successivement le titre de Marquisat, de Comté & de Duché-Pairie. Le dernier de ces titres lui a été accordé le premier Janvier 1414. Alençon a quelques Coutumes particulières ; la femme prend moitié en propriété dans les conquêts faits avec son mari, assis dans le ressort du Duché, mais le mari survivant en a l'usufruit :

(1) Conc. Juliobon, ann. 1080, Art. 11. 12. 13. 18. 19. Synod. Norm. Dom. Bess. p. 68.

(2) Brussel, p. 13. tom. 1.

elle a moitié aux meubles de son époux, & en cette considération le mari n'est point tenu au réemploi des meubles échus à sa femme constant le mariage, nonobstant l'article 390 de la Coutume.

En 1669, il s'offrit au Parlement cette question.

Le nommé Gilot avoit épousé en premières noces Anne Lemaître, à laquelle il avoit été donné 2000 liv., en attendant une succession bien supérieure en biens à ceux que possédoit son mari. De ce mariage sortirent quatre enfants. Ils marièrent une fille à laquelle ils promirent 2000 liv., avec cette clause qu'elle les rapporteroit tant à la succession du pere qu'à celle de la mere, & qu'elle ne pourroit accepter l'une & répudier l'autre. Gilot constant son mariage, paya les 2000 liv. Anne Lemaître meurt; son époux contracte un second mariage, & lui-même étant décédé, laisse plusieurs enfants dont la mere fut tutrice. S'étant agi entre cette veuve & tous les enfants du premier & du second lit, de partager la succession du défunt, ceux du premier lit avoient déjà partagé entre eux la succession de leur mere, & l'époux de la fille mariée y avoit rapporté 1000 liv., moitié de l'avancement fait à sa femme lors de son mariage; il avoit même donné à la veuve sa belle-mere, sur les 1000 liv., autre moitié de cet avancement, 300 liv.; mais elle prit des lettres de restitution contre la quittance qu'elle en avoit donnée, & elle prétendit que le pere ayant payé les 2000 liv. à sa fille, cette somme devoit être rapportée, nonobstant toutes clauses employées dans le contrat de mariage de cette dernière, à la succession du pere, & que les enfants des deux mariages devoient y prendre part. Les enfants du premier lit soutinrent que le rapport devoit se faire pour moitié des 2000 liv. en la succession de leur mere, avec d'au-

tant plus de raison qu'au Bailliage d'Alençon les maris pouvoient avantager leurs femmes en beaucoup de manieres, en considération du privilege qu'ils avoient de n'être envers elles sujets en aucun emploi; qu'il leur étoit permis d'acquitter leurs dettes, améliorer leurs héritages, d'y faire des constructions sans que leurs héritiers pussent le contredire; qu'ainsi leur pere ayant voulu décharger les héritages de sa femme de toute contribution au mariage de sa fille, cette disposition étoit légitime. Mais à cet argument, M. l'Avocat-Général le Guerrois opposa *la maxime des maximes*, pour user de ses expressions, celle de l'égalité que les peres doivent conserver entre leurs enfants sur la succession. Et par Arrêt du 20 Août, l'époux de la fille Gilot fut condamné à rapporter les 2000 liv. à la succession du pere.

Dans cette Châtellenie, on suit les usages suivants:

» I. A la femme appartient en propriété
 » la moitié des conquêts que son mari a
 » faits en ladite Châtellenie, constant leur
 » mariage, desquels il étoit Seigneur lors
 » de son décès; & avenant le décès de la
 » dite femme avant son mari, la moitié
 » desdits conquêts appartient aux héritiers
 » de ladite femme, dont l'usufruit demeure
 » au mari, encore que de leur mariage ne
 » soient issus aucuns enfants ou qu'il se re-
 » marie.

» II. La moitié des meubles délaissés par
 » le trépas du mari, appartient à la femme,
 » à la charge de payer la moitié des det-
 » tes mobilières & frais des obseques.

» III. Et en considération de ce que des-
 » sus, n'est ledit mari ni ses hoirs tenus
 » faire remploite des meubles échus à la
 » dite femme constant leur mariage; non-
 » obstant, l'Article 390 de la Coutume
 » générale commençant: les meubles échus
 » à la femme, constant le mariage, appar-
 » tiennent au mari, à la charge d'en em-

» ployer la moitié en héritage ou rente
 » pour tenir le nom, côté & ligne de la
 » femme, si tant est qu'ils excèdent la moi-
 » tié du don mobil qui a été fait au mari
 » en faveur de mariage.

A L E U.

Les terres de franc-alleud sont celles qui ne reconnoissent supérieur en féodalité, & ne sont sujettes à faire ou payer aucuns droits seigneuriaux. (Art. 102 de la Cout.).

Pour bien entendre ce qu'est le *franc-aleu* dont parle cet article, & connoître l'origine du nom qu'il porte, ainsi que les différentes especes de biens qu'il désigne en cette Province, il faut se rappeler ce qu'étoit un aleu sous les deux premières races de nos Rois. Les possessions alors se divisoient en deux classes, les unes étoient en propriété; soit qu'on en jouît par succession, échange, donation ou acquisition (1), elles n'étoient sujettes qu'à des redevances relatives à leur conservation telles que le service militaire, & elles s'appelloient aleux: les autres n'étoient qu'à vie, elles provenoient ou de la bienfaisance du Souverain ou de celle des Seigneurs propriétaires de fiefs de dignité envers lesquels elles étoient chargées de cens & de services de différentes especes, les uns utiles, les autres honorifiques, elles se nommoient bénéfices. Les possesseurs de ces bénéfices jouissoient de divers privilèges, & sur-tout de celui d'appeller en garantie les Seigneurs de qui ils les tenoient lorsqu'ils étoient troublés dans leur jouissance. Ceci porta plusieurs hommes libres, propriétaires d'aleux, à les faire ériger en bénéfices; pour cela, ils les donnoient au Roi ou à un Seigneur, qui les remettoient au propriétaire à vie, ou en désignant ceux

de la famille de ce dernier qui devoient y succéder. Avant Charles le Chauve il étoit rare que les bénéfices fussent héréditaires à perpétuité, il ne leur accorda cette prérogative qu'en 877, & dès-lors les bénéficiers sous-inféodèrent des portions de leurs domaines, ce qui multiplia considérablement les fiefs; car les possesseurs d'aleux voyant qu'en les faisant ériger en bénéfices, ils ne cessoient pas d'en être propriétaires, & que cependant outre qu'ils avoient la protection immédiate du Roi ou d'un grand Seigneur, ils se formoient eux-mêmes des vassaux en démembrement leurs aleux, vassaux sur lesquels ils levoient des droits considérables, s'empresserent de changer la nature de leurs biens. D'un autre côté, les Seigneurs, pour augmenter le nombre des hommes dans leurs seigneuries, ce qui leur étoit très-important à cause des guerres privées auxquelles ils étoient exposés, ainsi qu'on le verra au mot GUERRE, & parce qu'ils étoient tenus de fournir au Roi un certain nombre de soldats à proportion de l'étendue de leurs bénéfices, exemptèrent souvent les hommes libres qui leur avoient soumis leurs aleux de tous droits & services, excepté de ceux indispensables pour leur propre défense ou celle de l'état; mais de là il arriva que beaucoup d'aleux se rendirent indépendants des seigneuries, même quant à la juridiction domestique qui leur étoit attachée (2); & malgré les troubles qui agiterent le royaume au commencement du dixième siècle, cette indépendance ne leur fut point contestée, au contraire, plusieurs possesseurs d'aleux en profitèrent dans la suite pour se soustraire, sous le prétexte de la juridiction économique qu'ils exerçoient sur leurs colons, à celle

(1) Voyez ce qui est dit à cet égard, en la Préface de cet Ouvrage.

(2) Anc. L. des Franç. t. premier, p. 140,

192, 194, 196, 198 & 203; & Trait. Anglo-N. t. premier p. 236.

des Officiers de justice royale ; leurs propriétés , à ce moyen , vu qu'elles avoient Cour sur ceux qui y résidoient , furent considérées comme nobles , c'est-à-dire , comme des portions des bénéfices du Roi , & à ce titre elles formerent une classe supérieure à celle des simples aleux qui continuerent de reconnoître la justice du Roi. Nous voyons dans les monuments des dixième & onzième siècles beaucoup d'aleux de cette dernière espèce en Normandie. Quant aux aleux nobles , ils n'y furent connus qu'au commencement du treizième siècle (1) : époque de l'établissement des Hautes-Justices (2).

De ces notions sur l'origine du *franc-aleu* , il est sensible que cette expression ne signifie rien autre chose que propriété franche ou incompatible avec toute espèce de servitude ; & de là notre Coutume ne met pas le franc-aleu au nombre des tenures , aussi ne relève-t-il ni du Roi ni d'aucun vassal du Roi par rente ou devoirs seigneuriaux , il n'est sujet ni aux treizièmes ni aux retraits , ni conséquemment à l'aveu. Cependant il fuit la juridiction des Seigneurs dans le territoire desquels il est enclavé , parce que la justice n'est pas de l'essence des fiefs (3) , & que si elle y est annexée , c'est par la concession du Roi. Et de là le Franc-aleu donne ouverture aux droits de deshérence & de confiscation ; & par cette raison , s'il passe en la main des gens de main-morte , il opere en faveur du Haut-Justicier une indemnité à cause de la perte que la justice fait de ses droits , tant que la main-morte en est en possession.

On a élevé cette question : Si en Normandie toute terre est réputée tenue en

fief , & si le tenant est obligé de prouver la franchise & allodialité de son fonds ? Basnage , sur l'Art. 102 , admet l'affirmative (4) , & il pense que cette preuve est suffisamment faite par d'anciens contrats , jugements ou partages énonciatifs de la prérogative dont jouit le fonds ; ce qui est juste : car si en Normandie l'état allodial d'une terre n'est ni un privilège ni l'effet d'une concession , la possession quadragénaire devrait même suffire sans titres. Or , il est constant , par tous les monuments historiques , que lorsque Raoul obtint la Normandie à titre de Duché , les Seigneurs perdirent le droit d'ériger en fiefs les aleux qui y restoit , puisque jouissant tranquillement de sa souveraineté , les hommes libres n'avoient pas d'intérêt à se procurer d'autre protecteur que lui (5) : aussi dans le Domesday , voit-on Guillaume le Bâtard , à l'imitation de Raoul , conserver en aleux les fonds qu'il donnoit aux particuliers qui , en Normandie , étoient déjà propriétaires à ce titre (6) ; & Louis Hutin , dans la Charte aux Normands en 1314 , reconnoît qu'ils avoient encore alors parmi eux des *hommes qui n'étoient tenus envers le Duc à aucuns services , que l'on ne pouvoit contraindre à en faire , & qui ne devoient finances , fors en cas d'arrière-ban* , déclaration qui a été ratifiée par celle du Roi , du 12 Avril 1674 : Sa Majesté y reconnoît que la franchise de la banlieue de la ville de Rouen est une prérogative qui lui appartient , non par grace , mais par la force de la Coutume qui a toujours régi cette espèce de biens , & par leur propre nature.

Quand j'ai dit plus haut que le pro-

(1) Anc. L. des Franç. , disc. prélim. p. XLIV.

(2) Voyez l'Art. HATTES-JUSTICES.

(3) Dumoulin , Traité des fiefs , t. 15 , p. 689.

(4) *Ibid.* p. 687.

(5) Anc. L. des Franç. , p. 196. t. premier.

(6) Selden in *Eadmer notæ* , p. 129.

Ille qui tenuit terram istam liber homo fuit & potuit terra sua que voluit.

priétaire d'un aleu ne devoit pas d'aveu, cela doit s'entendre d'un aveu de la mouvance, car le Seigneur, pour la conservation des droits de sa justice, & pour empêcher que l'aleu ne s'étende au-delà de ses bornes, peut exiger une déclaration sans frais de la contenance de cet aleu, de ses bornes; il est même important à l'allodiaire de la donner, & de la faire enregistrer dans le terrier de sa seigneurie; elle devient par là le titre le plus décisif en faveur de la franchise de son fonds. Il n'est donc pas vrai de dire que *nulle terre n'est sans Seigneur* quant à la domanialité; mais cet axiome est incontestable à l'égard de la juridiction.

En un mot, tout héritage en cette Province est noble, roturier, ou tenu en franc-aleu, (art. 99 de la Coutume); & quand les terres sont en franc-aleu, elles ne reconnoissent aucun supérieur en féodalité, (art. 102) c'est-à-dire, qu'elles ne sont sujettes à faire ni payer aucuns droits seigneuriaux.

Or, quand, durant 40 ans ou par des titres de cette date, on établit qu'un héritage n'a ni fait ni payé de redevances seigneuriales, la présomption de droit est en faveur de la franchise du fonds.

En effet, d'où ont parti jusqu'à présent ceux qui ont soutenu l'opinion contraire? D'un passage de Dudon, Doyen du Chapitre de S. Quentin (1), où la Normandie est représentée, lorsque Raoul en fut investi, comme inculte, déserte, sans habitants, comme divisée ensuite entre les fideles ou Comtes qui l'avoient aidé dans sa conquête, par mesure au cordeau, *funiculo divisit*, & repeuplée par les étrangers qu'il y appella, & ses propres soldats qui s'y fixerent; mais pour peu que l'on fasse attention aux expressions de l'Historien, on est bientôt convaincu que le partage fait par Raoul ne concernoit

que le gouvernement de chaque canton de la Province, qu'il distribua entre ses Officiers; mais les gouvernements où la juridiction des fiefs de dignité laissoient subsister les possessions des particuliers en l'état où elles étoient avant la conquête. Ce qui est si vrai, que dans les Chartres relatives à cette Province, contemporaines de Raoul, on trouve des terres allodiales. Et en effet, on l'a ci-devant prouvé, les allodiaires ne rendoient pas au Souverain & aux vassaux de moindres services que les feudataires. Raoul n'avoit donc aucun intérêt à s'emparer de leurs propriétés. Voyez BANLIEUE & BOURGAGE.

A L I É N A T I O N.

Voyez ACCUSÉ, BIENS D'ÉGLISE, DOMAINE, DOT, FIEFS, MINEURS, TITRE CLÉRIICAL.

A L I M E N T S.

Il n'y a, dans notre Coutume, que les articles 384, 391 & 450, où il soit question d'aliments. Mais les Arrêts de la Cour ont suppléé à ce que la Coutume n'a pas réglé à l'égard des aliments dûs en d'autres circonstances que celles prévues par ces trois articles.

Inutilement s'étendrait-on sur la subsistance que les peres & meres ont droit d'exiger de leurs enfants, & parleroit-on de celle que ces enfants peuvent demander à leurs pere & mere, ni même des secours dûs à des parents pauvres par leurs parents fortunés: la nature est, à cet égard, une loi plus persuasive que toutes celles qui sont écrites: il seroit bien étrange que l'on mît en doute, si ceux à qui on a donné le jour, & ceux de qui on le tient, doivent réciproquement s'aider lorsqu'ils se trouvent dans l'indigence, ou si ceux qui n'ont cessé que depuis peu de temps

(1) Son histoire est dans la *Collect. des Historiens Normands*, par Duchêne.

d'être élevés sous les yeux d'un pere commun, doivent être indifférents aux infortunes qu'ils éprouvent : tout ce qu'il est intéressant d'observer à cet égard, c'est que les pere & mere ne doivent pas être réduits à recevoir la subsistance de leurs enfants de la même maniere que leurs enfants sont tenus de la recevoir d'eux. Les pere & mere peuvent forcer ceux-ci à la leur fournir chez celui d'entr'eux dont l'humeur se concilie mieux avec la leur, ou qui leur témoigne plus de respect & d'affection ; dans le cas même où les divers caracteres de leurs enfants sont incompatibles avec leur repos, ils sont en droit de se choisir, suivant la fortune de ces enfants & les secours qu'ils peuvent raisonnablement en exiger, un domicile étranger ; au lieu que les enfants, en recevant de leurs pere & mere les *aliments* (nom sous lequel il faut toujours comprendre toute espece de besoins, en santé comme en maladie), peuvent être contraints à résider chez eux, si ce n'est dans le cas où, par exemple, les mœurs d'une fille ne seroient pas en sûreté avec une belle-mere débauchée, ou dans celui qui exposeroit un fils tendre & honnête à des violences de la part d'un pere barbare & injuste.

Nos principes sont les mêmes, lorsqu'une famille est forcée judiciairement d'avoir à sa charge de pauvres parents : ils ne sont pas maîtres de se choisir un asyle, ni d'obliger qu'on leur fournisse leur nécessaire en argent ; les choses doivent être délibérées par les parents, de gré ou en présence des Juges, eu égard à la commodité & aux facultés des contribuables.

Autrefois ç'a été une question de savoir si les aliments étoient dûs aux bâtards. Basnage, sur l'article 275 (1), cite plusieurs Arrêts du Parlement de Paris,

qui ont jugé affirmativement, non-seulement contre les peres, mais même contre leurs héritiers : si dans cette Province il n'y a point de décisions à cet égard, c'est peut-être parce que dans les Provinces en général il y a plus de fautes commises par erreur & légèreté que par une débauche habituelle ; conséquemment les sentiments naturels y conservent tout leur empire sur les cœurs ; il ne s'est point trouvé jusqu'ici de pere assez cruel pour refuser à l'individu qui lui doit l'être les moyens de le conserver. Il est vrai qu'en 1754, un pere refusa à son bâtard des aliments ; mais un Arrêt du 17 Mai de cette même année approuva ce refus ; ce pere avoit amorti la rente viagere qu'il avoit promise à son fils naturel. Les Auteurs du Répertoire de Jurisprudence croient que cet Arrêt a dû être rendu d'après des circonstances particulieres, parce que les pensions alimentaires étant d'assurer la subsistance, on va contre l'intention du contrat en les éteignant. A ceci, on répond qu'il faut distinguer entre des aliments dûs par contrat, & ceux donnés par testament ; la loi, *cum hi quibus ff. de transactionib.*, ne permet pas de transiger sur ceux de cette dernière classe, la raison en est sensible. Le testateur ayant eu intention que le légataire eût des aliments en tout temps, sa vie durant, ce n'est ni à ce légataire, ni à ses héritiers à modifier & restreindre sa volonté ; elle doit être exécutée sans aucun changement. Il n'en est pas de même d'un bâtard devenu majeur, qui a reçu l'amortissement de la rente viagere que son pere naturel lui faisoit, sous le prétexte qu'il en a dissipé le capital ; il est dans le cas d'un puîné en Caux, auquel un frere peut amortir sa provision, sans que ni l'un ni l'autre puisse être restitué contre cet acte : la

(1) Voyez aussi son Comment. de l'Art. 437.

loi n'interdit pas à l'aîné de confier à son cadet une administration pour laquelle elle ne le juge que préférable ; mais , par son testament , le testateur même , après son décès , reste seul arbitre de la manière dont le légataire doit faire usage de sa générosité.

J'ai dit plus haut que les héritiers ont été jugés susceptibles de donner des aliments au bâtard de celui auquel ils succèdent ; cette maxime souffre une exception à l'égard de la femme , qui est héritière de son mari , dans le cas où le bâtard est né constant son mariage , car elle n'est point tenue de contribuer à la subsistance du fruit d'un commerce qui lui a été injurieux , Arrêt du 11 Février 1621. Dans cette espece , les cohéritiers de la femme sont susceptibles seuls de réparer les torts du décédé.

Il en seroit autrement si le bâtard étoit né avant le mariage , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 23 Janvier 1641 , contre la veuve de Charles Mifant , sieur Dancourt (1) ; elle fut condamnée à contribuer avec les héritiers , parce que la nourriture des bâtards ne doit pas regarder les autres parents de leurs peres ; les héritiers ne paient pas à ce bâtard comme parents des aliments , puisqu'un bâtard n'a point de parents ; ce qu'ils donnent est par forme de réparation du tort que le défunt a fait à son fils naturel , en lui donnant une existence déshonorante , & qui le prive de toute considération dans la société : tel fut le motif d'un Arrêt du 19 Mai 1611. J'ai rapporté , art. AGE , les Arrêts relatifs à la nourriture des enfants exposés ; & l'on trouvera , sous les mots de FEMME SÉPARÉE & de MARI , les décisions qui ont réglé les aliments qui leur sont dûs , & à leurs enfants sur leurs biens respectifs , parce que ces

décisions servent à faire connoître le but de la Coutume , lorsqu'elle permet les séparations & accorde droit de viduité.

C'est aussi par la raison que les aliments des prisonniers sont une dépendance de la discipline observée dans les prisons , que je renvoie à l'article PRISON , tous les Réglemens faits pour assurer leur subsistance.

Enfin , sous les articles SEIGNEURS & PATRONS , je traiterai la question si le vassal ou le bénéficiaire doivent pourvoir à leurs besoins quand ils tombent dans l'indigence. Ainsi , je terminerai cet article par une observation sur un cas qui ne se rapporte à aucune des matières qui ont exigé , par leur importance , un article particulier ; c'est que toutes les jouissances d'héritages , les nourritures accordées par les pere & mere à leurs enfants , sont réputées ne leur avoir été données que pour tenir lieu d'aliments & d'entretien , & ne sont pas sujets à rapport , suivant l'art. 95 des Placités de 1666 , où il est dit , que *la pension ou jouissance donnée par le pere ou autre ascendant , ne doit point être remise en partage , & que ce qui en reste dû , lors de la succession échue , ne peut être exigé par celui auquel il a été donné , même en faveur de mariage , sinon la dernière année échue*. Cette disposition du Règlement avoit été précédée par divers Arrêts que Basnage cite sur l'art. 434 de la Coutume. Il est inutile de les rapporter , puisque ce qu'ils ont jugé a été érigé en loi.

A L L U V I O N .

Les terres d'alluvion accroissent aux propriétaires des héritages contigus , à la charge de les bailler par aveu au Seigneur de fief , & d'en payer les droits seigneuriaux comme des autres héritages adja-

(1) Basnage , Art. 275.
Tome I.

cents, s'il n'y a titre, possession ou convention au contraire. (— Art. 195 de la Coutume).

Godefroï, sur cet article, se fait cette question, *si les alluvions & accroissements ont lieu pour les terres des propriétaires qui sont bornées & limitées?* Britton, ch. 33, va en donner la solution (1).

Des choses non meubles en possession de nulli trouée peut être fait le purchas en plusieurs manieres. Une maniere est si par subtraction de eaux, dont aucun sol accroit par petit & par petit, si les terres ne sont mis boundées (bornées) entre voisins, mais aussi cela n'aura lieu en hatifs accroissements; car si la force d'aucun flot couvre en partie le sol du voisin, par quoy le sol de l'autre voisin accroit de l'autre part en tel hatif accroissement, ne peut homme rien perdre (si la riviere n'est bras de la mer) quil ne puisse le reclamer par assise si sa negligence ne le rende non recevable, mais si l'accroissement eut été si subtil que nul neit pu voir ni appercevoir l'accroissement qui s'est fait par succession de temps comme en plusieurs années & non en un jour & en un an, & le chenal & le cours de leau se remene de vers le perdant, en tel cas l'accroissement demeure a celui qui en profite en propriété s'il n'y a pas des bornes certaines a l'heritage, & par l'accroissement s'accroissent les droits & fiefs des Seigneurs & pouront les Seigneurs saisir sur les fonds accrus comme sur leur propre fief sans en cela faire injustice.

Selon Britton, l'alluvion n'appartient donc au fonds contigu que parce qu'il est présumable que le changement du courant de la riviere, qui partage deux fonds, a pu détacher originairement de l'un de ces fonds la partie de terrain, qui, dans la suite des temps, vient s'y

rejoindre; à ce moyen l'alluvion est moins considérée comme un accroissement pour ces fonds, que comme une restitution qui leur est faite des portions dont le déplacement de l'eau les a dépouillés alternativement. Mais dès que l'un des fonds est borné, la présomption qu'il a souffert quelque perte antérieurement à l'alluvion, ne peut plus avoir lieu, & conséquemment le propriétaire du fonds qui se trouve divisé, doit conserver sa propriété entière, & le Seigneur duquel le fonds relève, y conserver ses droits. Ainsi, l'article 195 n'a point d'application aux cas où l'on peut connaître quel est le propriétaire du terrain que le nouveau cours d'une riviere divise. On peut, à la vérité, objecter à ceci que, malgré les bornes de ce terrain, il doit être au profit de l'héritage auquel le changement du cours de l'eau le joint, parce que, par ce changement, l'héritage qui étoit borné de la riviere ne l'est plus, & qu'il doit être dédommagé des profits qu'il en avoit toujours tirés. Mais le changement ne procédant pas du fait de l'homme, il n'y a pas de motif d'accorder aucun recours sur lui. Des voisins doivent supporter les pertes & profiter des avantages qui leur arrivent par force majeure, sans être obligés de s'en faire raison; ils se doivent de plus la restitution de leurs fonds tant que l'existence en peut être évidemment constatée.

A L M E N E S C H E S.

L'Abbaye de ce nom est l'une des plus anciennes de Normandie; elle tire son nom d'un Bourg qui n'est qu'à trois lieues de distance de Séez. Sa fondation remonte au commencement du huitieme siecle: après avoir été plusieurs fois détruite par les Normands, sous Guillaume le Bâtard, Roger de Montgomeri la fit reconstruire en

(1) Voy. Trait. Angl. tom. 4. p. 146 & 147.

1070. Elle a été transférée, en 1736, à Argentan ; les Religieux de Fécamp en ont la direction. Le Comte de Montgomeri avoit fait don à cette Abbaye de fonds considérables, situés en Angleterre (1) ; mais ayant encouru la disgrâce de Henri I, qui gouvernoit ce Royaume, il en fut banni, & ses donations furent révoquées par ce Monarque. Dans la suite, les Ducs de Normandie réparèrent les pertes que le Monastere avoit faites, en leur accordant des droits d'Usage dans la forêt de Goffer, & d'autres privileges que l'on ne connoît que par un extrait de Charte rapporté dans le *Neustria Pia*, & dont le *Gallia Christiana* ne fait aucune mention.

A M A N D. (S.)

Gosselin, Vicomte de Rouen & d'Arques, oncle de Godefroi, pere de Guillaume d'Arques, dont est sortie Malthilde, épouse de Guillaume de Tancarville, Grand-Sénéchal de Normandie, fonda, en 1030, avec Emmeline sa femme, l'Abbaye de S. Amand ; ils acquirent l'Eglise de l'Abbé de S. Ouen de Rouen, du consentement de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie ; mais ce Prince ne reçut le droit qui lui étoit dû pour la concession de cette grace, que plusieurs années après son avènement au Duché (2). D'abord le Monastere fut connu également sous la dénomination de S. Léonard, & sous celle de S. Amand ; dans la suite, cette dernière lui est restée. L'Abbesse qui y réside conserve le droit de donner à l'Archevêque de Rouen, lors de sa prise de possession, un anneau, & quand ce Prélat décède, son cercueil est porté en l'Abbaye pour y être recommandé aux prières des Religieuses.

Les titres de cette Abbaye se trouvent dans le *Neustria Pia*, p. 190.

A M É L I O R A T I O N S.

Les améliorations peuvent être ou de pure décoration, ou nécessaires, ou utiles sans être nécessaires. Cette distinction est essentielle pour savoir ce que le rerrayant ou celui qui revendique le renvoi en possession d'une propriété non-valablement aliénée, doivent rembourser à ceux qu'ils forcent à abandonner le fonds.

1^o. L'acquereur qui n'a pas dû penser que sa jouissance fût légitime ou irrévocable, soit qu'il ne se la fût procurée qu'en violant les loix établies pour la rendre perpétuelle, soit qu'il l'eût considérée comme perpétuelle lorsque la loi l'avertissoit qu'elle ne l'étoit pas ; en ajoutant au fonds par caprice, ou par sa propre satisfaction, des agréments ou des commodités qui n'augmentent pas le revenu & ne tendent point à la conservation de ce fonds, ne peut exiger qu'on lui restitue ses dépenses : car ce qu'il regarde comme agréable ou commode, peut ne point le paroître à celui dont il a par son acquisition mis les droits en péril, ou dont il a dû respecter les droits durant la première année de son acquisition. 2^o. Cet acquereur n'est pas mieux fondé à exiger que celui qui l'expulse ou le remplace en la possession du fonds qui lui a été vendu, l'indemnise des frais qu'il a faits pour en augmenter le revenu ; car celui qui est autorisé par la loi à rentrer en cette possession, en seroit souvent privé par l'impuissance de rembourser l'homme riche qui auroit sacrifié des sommes considérables à l'amélioration du fonds. 3^o. Ce n'est donc qu'à l'acquereur qui a maintenu le fonds dans l'état où le vendeur

(1) On imprime actuellement à Londres les titres de tous les biens que les Ducs Anglo-Normands ont donnés aux Eglises de France,

sis en Angleterre depuis la conquête.

(2) *Gall. Christ.* Col. 287, r. II.

le lui a transmis, & qui a réparé & entretenu l'objet de la vente, comme le vendeur lui-même auroit dû raisonnablement le faire s'il eût continué d'en jouir, qu'est dû le paiement de ce qu'il a déboursé dans cette vue. Ainsi qu'un acquéreur procure à une maison plus de jours, qu'il en augmente les appartements, &c. ceci est utile en ce que le loyer de la maison devient plus considérable; mais elle pouvoit être louée sans cela, les commodités procurées à la maison ne sont donc point nécessaires, & ce sont les nécessaires qui seules peuvent être répétées par l'acquéreur dépossédé.

De là un Arrêt du 11 Février 1757, rapporté à la fin de l'édition du Texte de la Coutume, en 1767, & un autre du 16 Juillet 1763, qui ont refusé aux clamés le rembours des frais de plantations d'arbres, de transport de pierres qui nuisoient au labourage, quoiqu'ils fussent autorisés par le contrat d'ordonner ces travaux, qui même étoient commencés avant ce contrat.

On fait bien que le 14 Juillet 1752, il avoit été jugé qu'un fiefataire clamé pour fraude après plusieurs années de possession, pouvoit se faire restituer les dépenses par lui faites sur un fonds dont elles avoient augmenté le revenu; mais il ne faut pas confondre cette espece avec celle des Arrêts précédents. Les dépenses faites durant l'an de la clameur, sont de droit présumées illégitimes, l'acquéreur & ses héritiers n'ont pu ignorer qu'ils n'étoient pas propriétaires incommutables, mais les héritiers de celui qui a acquis frauduleusement un fonds, peuvent avoir amélioré de bonne foi.

Les motifs qui ont déterminé ces Arrêts, s'appliquent naturellement aux biens réclamés par les gens de main-morte, lorsque les contrats qui les ont aliénés ne sont pas revêtus des formalités prescrites pour leur validité. Mais c'est par d'autres

considérations que l'on doit se décider sur la restitution du prix des améliorations faites par le mari sur ses propres biens ou sur ceux de sa femme.

10. A l'égard des biens du mari, il est certain que les augmentations en bâtimens ou plantations ne peuvent être défalquées au profit des créanciers sur le tiers coutumier des enfants. Un Arrêt du 10 Janvier 1652, rapporté par Basnage sur l'art. 399, l'a décidé. Néanmoins cet Auteur paroît douter si la femme auroit le même avantage que les enfants. A cet égard on ne voit pas ce qui pourroit l'en priver; car ou elle a des enfants, ou elle n'en a point. Au premier cas, la propriété revient à ses enfants, & l'Arrêt de 1652 doit faire la règle. Au second cas, l'on doit considérer les augmentations comme incorporées au fonds, & dès-lors les créanciers ne peuvent en ce cas se dispenser de laisser à la veuve prendre ses droits sur ce fonds en l'état où il est, à moins qu'en en retranchant les augmentations, ils ne remettent les choses en l'état où elles étoient lors du mariage; ce qui souvent leur est impossible. Car si le mari a fait des bâtimens considérables, il a donné à toutes les autres parties du fonds une élégance, une distribution analogues à l'étendue & à la décoration de ces bâtimens; & par leur retranchement la veuve auroit souvent, au lieu de terres labourables, des plantations de pur agrément qui ne lui rapporteroient que peu de profit. Au surplus elle n'est qu'usufruitière & se trouve chargée d'entretenir les augmentations; par là les créanciers ne sont jamais exposés à un préjudice considérable. D'ailleurs suivant l'article 396 de la Coutume, quand le mari racquitte des rentes sur ses biens, la femme héritière n'y prend point part comme en un conquêt, elle n'a que douaire sur ces racquits; par raison de réciprocité, il est donc juste que lorsqu'elle renonce

à la succession du mari, son douaire n'éprouve aucune diminution par les améliorations des objets susceptibles de ce douaire, d'autant plus que tous nos Auteurs conviennent que lorsque le mari augmente le bien de sa femme, les héritiers de ce mari ne peuvent répéter contre elle moitié de ce que les augmentations ont coûté. (Voyez Bérault, Bagnage, Peinelle, &c. sur l'article 410). Il est vrai que leur opinion n'est appuyée sur aucun Arrêt; mais c'est qu'elle est si conforme à l'équité, que personne ne s'est avisé de la contester. L'homme & la femme en s'unissant, n'ont pas perdu la faculté d'user de leurs biens comme ils l'auroient pu avant leur union. Or n'étant pas mariés, l'un & l'autre auroit joui de la liberté d'embellir, d'orner, de rendre plus commodes leurs héritages; le mariage ne doit donc pas les priver de se procurer réciproquement cette satisfaction.

A M E N D E.

La Coutume prescrit la condamnation d'amende en deux cas, sur le haro & pour non paiement de droits féodaux.

Le Juge, dit l'article 59, ne peut vider la clameur de haro sans amende; parce que toute amende est due par le violateur d'une loi écrite ou le perturbateur de l'ordre public, & que l'infraction du haro comprend ce double délit. Voyez HARO.

Dans l'origine de nos Coutumes, l'amende n'avoit pas une application aussi étendue, ainsi que nous le fait entendre le nom qu'elle portoit, *emendatio*. Elle ne consistoit qu'en l'indemnité qui se payoit à la partie lésée (1). La raison en étoit qu'alors la peine pécuniaire à laquelle étoit assujetti celui qui troubloit le repos public, ou qui violoit quelque loi, s'appelloit différemment: tantôt on lui donnoit le

nom d'*amerciamentum*, pour marquer que celui qui y étoit condamné, étoit à la merci du Roi, & en avoit obtenu grace; tantôt on la nommoit *compositio* ou *estimatio*, pour désigner le prix de la personne qui avoit été offensée, ou de l'objet dont le propriétaire avoit été injustement privé: mais depuis que les compositions n'ont plus été en usage, que les loix ont déterminé les peines encourues pour chaque espèce de délit, le mot *amende* a signifié toute condamnation pécuniaire revenant au Roi, aux Seigneurs, ou aux établissemens en faveur desquels ils les ont abandonnées.

Par les articles 33 & 187 de notre Coutume réformée, l'indemnité due au Seigneur pour défaut du paiement de ses rentes, ainsi que la punition de la non-comparance en sa Cour, ont également la dénomination d'*amende*. Voici comment s'expriment ces articles.

Les Bas-Justiciers en tenant les plaids, peuvent lever 28 s. 2 d. d'amende où amende échet, & non plus pour la rente non payée & selon la qualité d'icelle, sans préjudice des amendes curiales, des défauts, blâmes d'aveux & autres instances. -- Où les hommes & tenants seront défailants de comparoître au gage-plege, ils seront mis en amende qui ne pourra excéder la somme de 5 s. pour le défaut de chacune tête; laquelle amende sera taxée par le Sénéchal, selon la qualité & quantité desdits héritages tenus par le vassal: & outre ladite amende, pourra le Sénéchal saisir les fruits de l'héritage, & iceux bannir pour le paiement des rentes & redevances dues, sans préjudice de l'amende des plaids. qui est de 28 s. 2 d.

Il me paroît que jusqu'ici nos Commentateurs ont mal compris les dispositions de ces deux articles. En effet, ils

(1) Trait. Anglo-N. t. premier, p. 168.

supposent que pour la négligence de payer sa rente, chaque vassal peut être condamné au plus à 18 s. 1 d. d'amende; mais qu'il est en la liberté du Sénéchal de le condamner à une moindre amende; ce qui jette beaucoup d'obscurité sur le texte: car à quoi bon la Coutume auroit-elle donné la liberté au Bas-Justicier de lever 18 s. 1 d. d'amende dans des cas mêmes où il lui auroit paru équitable que cette amende fût modérée? Les Réformateurs ont-ils pu se persuader que les Officiers d'un Seigneur exigeroient moins du vassal, quand ils auroient le pouvoir de lui demander plus? En consultant Terrien, on parvient facilement à résoudre ces difficultés.

Quand le Seigneur, *tenant fief en chef*, dit cet Auteur, *baillie à fief certain héritage de son fief, moyennant certaine rente, la seigneurie utile à l'héritage est aliénée, mais la seigneurie directe est retenue; la rente de fief est donc une reconnaissance de la seigneurie: & à faute de payer cette rente au terme, le Seigneur peut lever sur son homme qui la doit 18 s. 1 d. d'amende, qui ne peut se prendre que sur le fonds fief, à moins qu'il ne soit Haut-Justicier; car la rente de celui-ci est exécutoire sur tous les biens appartenants à son débiteur, en l'étendue de sa Haute-Justice; & il en peut demander 29 années d'arrérages, parce que sa rente est censuelle & non féodale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas de la substance de l'inféodation.*

Ce passage nous fait donc observer une grande différence entre les Hauts & les Bas-Justiciers.

Quant aux rentes qui leur étoient dues, les Bas-Justiciers, n'ayant jamais eu de juridiction sur leurs vassaux, qu'à cause des fonds qu'ils avoient détachés de leur fief en leur faveur, il est évident que ces vassaux leur devoient reconnaissance de la cession: or, comme

la cession faite à un vassal, pouvoit être partagée par vente à plusieurs acquéreurs; au moyen d'une rente que ces vendeurs devoient au vendeur; que ce dernier devenoit par là leur aîné, c'est-à-dire chargé pour eux de payer la rente d'inféodation au Seigneur; ce n'étoit que pour défaut de paiement de cette rente que l'amende des plaids étoit due, & non pour défaut de paiement de la rente des puînés. Lors même donc que le Seigneur réunissoit à son domaine la portion de l'aîné, il ne pouvoit exiger des puînés d'amende que dans le cas où, chargés de contribuer à la rente d'inféodation, ils ne s'en acquittoient pas; mais le défaut de paiement des rentes, dues pour la cession que leur avoit faite l'aîné, autres que ladite rente, ne les exposoit point à cette peine. Et c'est la raison pour laquelle l'Article 33 veut que l'amende soit exigée *selon la qualité de la rente, & dans le cas où amende échet.*

Il a dû en être autrement dans les Hautes-Justices: non-seulement leur compétence s'étendoit sur les conventions que les Seigneurs qui en jouissoient avoient faites avec leurs vassaux, mais même sur celles qu'ils faisoient avec ceux qui, sans tenir d'eux des domaines, résidoient dans l'étendue de leur Jurisdiction; & comme pour autoriser cette résidence, ils obligeoient les hommes libres à leur payer, sur leurs propriétés, des rentes, & que ces rentes suffisoient & au-delà à les dédommager des services dus au Roi pour leurs fiefs, ils inféoderoient rarement des portions de leurs propres domaines à charge de rente: toutes les rentes qui leur étoient dues étoient conséquemment réputées des rentes foncières, & non d'inféodation; & de là ils eurent le droit de les exiger sur les fonds des restants en leur Haute-Justice, de quelque nature qu'ils fussent, & à quelques titres que les débiteurs de ces rentes possédassent ces fonds; à la différence des

Bas-Justiciers qui ne pouvoient saisir pour leurs rentes que sur les fonds proveus de leurs fiefs.

De là encore, on ne put prescrire contre les Hauts-Justiciers que par 29 ans les arrérages des rentes ; tandis que par 3 ans on prescrivait ceux des rentes dues aux Bas-Justiciers, parce que la prescription entre particuliers, étoit de 30 années (1) ; au lieu qu'à l'égard des fiefs, elle n'étoit que de 3 ans ; parce qu'après ce terme, le Seigneur avoit droit de rentrer dans le fonds, & que s'il n'avoit pas de ce droit, il étoit réputé avoir fait remise à son vassal de ses obligations. Le Roi & les Seigneurs avoient d'ailleurs pour maxime de ne jamais contraindre leurs vassaux au paiement de sommes qui auroient excédé la valeur des fonds qu'ils leurs avoient cédés : *Eatenus americiandus est ne aliquid de suo honorabili contememento amittat* (2). De là on pourroit, ce semble, conclure que le débiteur de la rente seigneuriale, en opposant la prescription, n'est point obligé d'attester par serment s'il a payé ou non ; aussi est-il d'usage de ne pas l'exiger.

AMENDEMENT DE LOTIE.

Voyez LOTS & PARTAGES.

A M I R A U T É.

La compétence de ce Tribunal est réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1681, dont M. Valins nous a donné en 1760 un excellent Commentaire. Il y a cependant quelques observations importantes à faire sur plusieurs dispositions de cette Ordonnance, relativement aux usages particuliers de cette Province. On les trouvera articles BATEAUX, FORGAS & VARECK.

A M O R T I S S E M E N T.

L'origine de ce droit est aussi ancienne que celle de notre Monarchie.

S. Louis ou Philippe-le-Hardi ont pu les premiers mettre à prix ce droit, mais tous nos Rois, avant eux, l'avoient exercé sans contradiction. On en trouve des preuves incontestables dans les Notes du célèbre Jérôme Bignon, sur la troisième formule du troisième Livre de Marculphe. Il fait voir que les Eglises ne jouissoient des donations qui leur étoient faites qu'en vertu de la permission du Souverain, *immunitate concessâ* ; aussi en demandoient-elles, après les avoir acceptées, la confirmation, *Form. Marculphe*, liv. 1, ch. 35 ; & dans l'acte qui contenoit l'agrément du Roi, il usoit de telles restrictions ou modifications qui lui plaisoient ; Thomassin, *Discipl. Ecclési.*, liv. 1, part. 3, chap. 35. Ces grâces de la part de nos Monarques se multiplièrent au point que les Seigneurs propriétaires de fiefs craignant que leurs droits ne furent sensiblement anéantis, établirent le droit d'indemnité : droit qui subsiste avec celui d'amortissement, car ce dernier droit n'empêche pas que l'Eglise ne soit obligée de donner au Seigneur un homme vivant, mourant & confisquant (3), & que ses biens ne soient soumis à la juridiction & à la mouvance féodale à laquelle ils étoient sujets avant de lui appartenir.

Le Roi seul peut amortir (4), c'est-à-dire, permettre aux gens de main-morte d'acquérir des héritages ou des rentes foncières ; & comme dans les lettres de Chancellerie qui s'expédient à cet effet, il y a toujours la clause que c'est sans l'intérêt des Seigneurs, il est évident que par l'amortissement le fonds amorti n'est qu'exempt des droits du Roi.

(1) Capitul. l. 5. c. 389, collect. Anseg.

(2) Glanville, l. IX. c. XI.

(3) Art. 140 de la Cout. & 21 des Pl. &c.

(4) Ordonn. de Charles V, en 1372.

Ce droit ne passe pas de la communauté à laquelle il est accordé, à une autre communauté, dans le cas de vente du fonds amorti par une Eglise à une Eglise ; au contraire, ce droit se paie de nouveau (1). Voyez INDEMNITÉ, RETOUR, &c.

A N A C H R O N I S M E.

Dans la Préface de la nouvelle édition de Bérault, on dit que ce Jurisconsulte étoit, en 1610, âgé de 51 ans : cette date est contredite par l'inscription mise autour de son portrait, placé en tête de la seconde édition qu'il a donnée lui-même de son livre en 1614 ; elle porte qu'il n'avoit alors que 51 ans ; ainsi dès l'âge de 37 ans notre Commentateur possédoit la connoissance la plus étendue, & la plus profonde du Droit Public, Civil, Coutumier & Canonique. Voyez art. BÉRAULT.

A N D E L Y.

Par la Coutume locale d'Andely, les femmes ont dans les Hautes-Justices de Gaillon & de Grammont le tiers en usufruit aux conquêts, & le tiers seulement sur les meubles lors même qu'il n'y a point d'enfants, en exemption des frais funéraires & legs testamentaires.

USAGES locaux de cette Vicomté.

I. » Les femmes, après le décès de leurs maris, ont le tiers, par usufruit seulement, aux acquisitions faites constant leur mariage, des héritages assis ès Hautes-Justices de Gaillon & Grandmont.

II. » Auront aussi esdites Hautes-Justices le tiers aux meubles, soit qu'il y ait enfants ou non, en payant le tiers des dettes, exempt toutefois des frais funéraires & legs testamentaires.

ANDRÉ (S.) EN GOUFFERN.

Cette Abbaye est du Diocèse de Sées, de l'Ordre de Cîteaux, construite près la Forêt de Gouffer ou Gouffern, entre Falaise & Vignes ; & comme elle a été fondée sous l'invocation de la Sainte Vierge & de S. André, elle est dans les anciens titres, tantôt appelée Sainte Marie de Vignes, tantôt S. André de Gouffer : sa fondation est de l'an 1130.

Les titres relatifs à cette Abbaye se trouvent *Gall. Christ.* pag. 162, & pag. 170 *Instrument.* tom. XI.

ANGES. (SAINTE MARIE DES)

Voyez MARIE.

A N I M A U X.

Les chevres, porcs & autres bêtes malfaisantes sont en tous temps en défends, (art. 84 de la Cout.) c'est-à-dire, qu'en tout temps elles doivent être gardées, & les dommages qu'elles font restaurés, comme s'exprime l'ancien Coutumier, ch. 8. Nos anciennes Coutumes permettoient de tuer les porcs & les chevres trouvés en dommage, & de se les approprier, *inventi in damno bene possunt sine homine ipsos insequente ab ipso inventore occidi tamquam eschaeta & comedi* ; mais à l'égard des autres animaux, on n'étoit tenu qu'à la réparation du tort qu'ils avoient fait. *Leg. Burg.*, ch. 126, *Trait. Angl.*, tom. 2, p. 448.

Cette maxime paroît au premier coup-d'œil avoir été reconnue par Arrêt du 5 Mars 1676, car quoique Basnage qui le rapporte, assure que quelques-uns des Juges qui avoient prononcé cet Arrêt, avoient déclaré que leur intention n'avoit pas été d'autoriser de tuer les pourceaux trouvés en dommage ; il ne croit pas que cette déclaration doive l'emporter sur

(1) Basnage sur l'Art. 140 de la Cout.

L'Arrêt même, puisqu'il ajoute qu'il fut rendu après des plaidoiries dans lesquelles on avoit agité la question de savoir si celui dont les porceaux avoient été tués étoit recevable en son action. Mais quand on lit les plaidoiries dont Basnage nous a conservé l'extrait, il paroît que le propriétaire des porcs avoit été averti plusieurs fois de les retenir, & que l'Arrêt, au lieu de prononcer sur la question de droit, se fixant au fait, excusa celui qui avoit fait tuer ces porcs, sans blâmer l'action intentée par son adversaire, qui, quoiqu'averti, n'avoit pas dû être privé de l'animal d'autorité privée, puisqu'ils furent mis hors de Cour. Et ce Jugement n'est pas contraire à l'ancienne Coutume Anglo-Normande qui est ci-devant citée; cette Coutume n'avoit en effet lieu que dans les Bourgs, elle formoit conséquemment exception à la règle générale pour les campagnes, où il étoit d'usage que celui qui avoit éprouvé le dommage retint l'animal, & obligeât le propriétaire à l'indemniser en grains, à faute de quoi l'animal même étoit le prix du dommage (1): aussi la Cour, le 2 Décembre 1724, a-t-elle adopté cette règle comme plus conforme à l'équité, en ce qu'elle prévient, 1^o. les moyens infidieux qu'on emploieroit lorsque des porcs se feroient échappés, sans aucune négligence de la part du propriétaire, pour se les approprier; elle fait défense à tous les habitants des Paroisses de campagne de laisser divaguer leurs bestiaux dans les grains, en quelque saison que ce soit, à peine de 10 liv. d'amende, indépendamment des dommages & intérêts qui seront arbitrés par les Juges suivant l'exigence des cas. La Cour n'a donc pas voulu que l'on se fit justice: & vraiment si le dommage causé par l'animal excédoit sa valeur, celui auquel il

appartiendroit ne seroit pas quitte en l'abandonnant; par raison de réciprocité, quiconque a souffert le dommage ne peut se rendre maître de l'animal dont le prix seroit souvent bien supérieur au tort causé. Voyez BESTIAUX & BÊTES.

A N N É E.

En France, du temps de Charlemagne, l'usage étoit de commencer l'année à Noël; cet usage s'y maintint presque universellement durant le neuvième siècle. Mais dans la suite il n'y eut plus rien de constant: les uns prirent le 25 Mars, les autres le 25 Décembre, & le plus grand nombre le jour ou la veille de Pâques pour le jour initial de l'année. La coutume presque invariable de nos Rois dans leurs diplômes, depuis la fin du douzième siècle jusqu'à l'Edit de Charles IX, donné à Rouffillon en 1564, par lequel il est enjoint de dater les actes publics & particuliers en commençant l'année avec le mois de Janvier, fut de la commencer à Pâques ou plutôt au Samedi-Saint, après la bénédiction du Cierge Pascal. Cependant, dans la Normandie, l'usage le plus commun fut, ainsi qu'en Angleterre, de commencer l'année à Noël; & lorsqu'on datoit autrement, on ajoutoit à la date, ces mots *more Gallicano* (2). Je crois cette observation propre à faire sentir la nécessité où l'on est en lisant les Chartres, de consulter, pour en fixer les dates, les Auteurs qui ont donné des règles à cet égard, tels que le Traité de Diplomatique des Bénédictins, l'Art de vérifier les dates & les Tables chronologiques de M. de Brequigny.

Sur les cas dans lesquels, aux termes de la Coutume, le délai d'un certain nombre d'années, ou d'un an seulement, est utile ou fatal, voyez les mots BÉNÉFICE,

(1) Leg. Wall. l. 3 c. X, n^o. 64.

(2) Art de vérifier les dates, Dissertat. prélim.
Tome I.

lim. p. IX, aux notes,

CLAMEUR, DÉPORT, LECTURE, MAJORITÉ, PRESCRIPTION, RES-TITUTION.

A N N O B L I.

Voyez NOBLESSE.

A N S E L M E. (S.)

Je ne fais mention ici des Ouvrages de ce Saint que parce qu'à la fin de l'édition que Dom Gerberon nous en a donnée (1), on trouve l'excellente Histoire d'Eadmer, dont j'ai parlé au mot AUTEURS, & que l'Editeur y a joint les Notes de Jean Selden sur les points les plus intéressants des Coutumes Anglo-Normandes dont cette Histoire fait mention. Dans l'une des Notes de ce Savant, se trouvent les Loix que Guillaume le Conquérant publia sous le nom d'Edouard le Confesseur, & où l'on remarque l'usage qu'il fait d'expressions équivoques pour introduire, à l'ombre du respect que l'on avoit pour les établissemens de ce saint Roi, les Coutumes de Normandie (2); comme Selden y rapporte des Diplômes écrits en Anglo-Saxon, d'où il infere que les Anglois avoient plusieurs Coutumes avant la conquête des Normands, dont on leur attribue l'établissement; il faut, pour juger de la valeur de ces pieces, consulter la Dissertation de Rapin de Thoiras sur le Gouvernement des Anglo-Saxons, pag. 425 du premier vol. de son Histoire d'Angleterre.

A N T I C H R E S E.

Par le Droit Romain, il étoit permis d'engager, quand on étoit débiteur, son fonds à son créancier, de l'en mettre en possession pour par lui en jouir, à condition d'en compenser les fruits avec les intérêts dûs par l'obligé; mais parmi nous il est défendu de donner son argent à intérêt

autrement qu'en le constituant en rente, de maniere que le rachat en soit perpétuel, & que le débiteur ne puisse être forcé de restituer le sort principal, sinon à sa volonté. Voyez GODEFROY, art. 503.

A P O T H I C A I R E S.

1^o. Par l'article 533 de la Coutume, tous vendeurs de marchandises en détail n'ont point d'action pour exiger le prix de celles qu'ils ont livrées après les six mois passés du jour de la livraison; les Apothicaires doivent être compris dans cette disposition, à moins qu'ils n'aient obligation ou arrêté de compte.

2^o. Les Apothicaires, pour les fournitures faites dans le cours de la dernière maladie d'un défunt, sont préférables à tous créanciers, même aux droits de la femme, parce qu'il est de l'intérêt public que l'incertitude du paiement ne fournisse point de prétexte de retarder le soulagement des malades.

3^o. Seuls ils ont le droit de faire & vendre les compositions médicinales, Arrêt du 21 Mars 1755. En conséquence, le 17 Juillet 1759, défenses ont été faites aux Chirurgiens de vendre & débiter drogues & médicaments de Pharmacie, & d'avoir chez eux d'autres drogues que celles qui concernent la Chirurgie: ces défenses sont communes aux Epiciers.

4^o. Des Merciers & Echopiers de la campagne, s'ingéroient de vendre de l'arsenic & autres minéraux dangereux, au préjudice de l'article 7 de l'Edit du mois de Juillet 1682; le 18 Mars 1739, le Parlement de Rouen renouvela les dispositions de cet Edit; mais cette précaution a paru insuffisante pour arrêter les suites funestes de l'imperitie des distributeurs, acheteurs ou vendeurs de

(1) Paris 1721.

(2) Voyez Disc. & Dissert. prélimin. des

Anc. L. & des Traités Anglo-Norm.

poisons : le 22 Mars 1749, il fut, à la diligence de M. le Procureur-Général, envoyé l'extrait de l'Edit & de l'Arrêt de 1739, avec ordre aux Curés de tout le ressort, de les lire & publier aux rônes de trois Dimanches consécutifs. L'Edit ne permet aux Marchands établis dans les Villes de vendre l'arsenic, le sublimé, &c. aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers & Maréchaux, qu'autant que ces Marchands font eux-mêmes cette vente, qu'ils font écrire par les domiciliés les lieux de leur résidence, sur un registre particulier, leurs noms, leurs qualités, & la quantité de la marchandise achetée ; & qu'à l'égard des personnes inconnues, ils ne leur en délivreront que sur certificats en bonne forme, indicatifs de leurs noms, demeures, professions, signés des Juges des lieux, ou du Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitants ; certificats qui doivent rester aux mains des Apothicaires pour leur valoir de décharge.

APPARENTE. (LOI)

C'étoit ainsi que les premiers Normands appelloient la loi du combat, qui étoit suivie pour revendiquer une propriété perdue, parce qu'il n'étoit permis d'y avoir recours que lorsque l'on avoit au moins quelques présomptions, une apparence de droit en sa faveur. Voyez COMBAT.

Le bref par lequel on réclamoit la propriété de son héritage, étoit ainsi conçu.

Rex vicecomiti, salutem : precipe & quod juste & sine dilatione reddat B. unam hidam (1) terræ in villa illa, unde idem B. queritur quod predictus & ei de-

forciat, & nisi fecerit summe eum per bonos summonitores quod sit ibi coram me & justiciis meis in crastino post Octabis clausi Pasche (2) apud locum illum ostensurus quare non fecerit & habebis ibi summonitores & hoc breve.

Ce bref s'expédioit sous le sceau du Chancelier ; si l'accusé comparoïssoit, en conséquence de la notification du bref, ou il s'en rapportoit à l'Assise, c'est-à-dire, à la décision de douze Jurés sur la légitimité de sa propriété, ou il offroit le combat au demandeur en jetant à terre son gantelet ; quand ce dernier le ramassoit, le défi étoit accepté, & la bataille gagée. On peut voir, l. 2 de Glanville (3), l'ordre & l'effet de cette procédure ; on sera frappé de ce que le chapitre 124 de notre ancien Coutumier n'en est que la traduction.

L'usage du combat ayant été aboli, la preuve de la propriété ne s'est plus faite que par titres ou par témoins. Pour être admis à cette preuve, on s'adresse en la Chancellerie du Palais, où on obtient lettres du Prince, qui autorisent le Juge, lorsqu'il lui apparôitra que l'impétrant ou ses prédécesseurs ont joui des fonds qu'il réclame depuis 40 ans, s'il a un titre ; & par & depuis 40 ans s'il n'a pas de titre, à relever ce dernier du tort que la jouissance que d'autres en ont eue, lui a causé. La raison de la clause de ce bref qui exige possession quadragénaire, se tire de l'article 60 de la Coutume, qui veut que *chacun soit reçu, dans les 40 ans, à demander, par action de loi apparôissante, être déclaré propriétaire d'héritages qui lui appartiennent, ou qui ont appartenu à ses prédécesseurs, ou autres, de qui il a droit, & dont il & ses*

(1) La hyde étoit ce qui pouvoit, durant l'année, occuper une charrue.

(2) On ne plaidoit point durant les octaves

des Fêtes solemnelles.

(3) Premier vol. Trait. Anglo-Norm.

Voyez aussi tom. 4. p. 180.

prédécesseurs ont perdu la possession depuis lesdits 40 ans.

De cet article, il résulte que celui qui intente l'action, doit avoir perdu sa possession ; le possesseur, durant le litige, doit donc jouir tranquillement ; aussi l'action ne seroit-elle pas admise, si la possession souffroit encore quelque difficulté. L'article 62 de la Coutume est, sur ce point, conforme à l'art. 4. t. 18. Ordonnance de 1667. *Voyez* article POSSESSOIRE.

La femme, en l'absence de son mari, peut intenter cette action contre les détenteurs injustes des biens qui lui appartiennent, (art. 545 de la Coutume) ; & un présumptif héritier, en l'absence du propriétaire, a le même droit, (Arrêt du 4 Décembre 1609).

Pour appuyer cette action, on doit avoir des titres de propriété authentiques, & à l'abri de toute exception ; des aveux, par exemple, sont insuffisants pour l'autoriser, (Arrêt du 27 Juillet 1736).

La Sentence d'envoi en possession, prononcée après l'entérinement des lettres de clameur de loi apparente, dure 30 ans, quoique celui qui a obtenu cette Sentence ne l'ait pas mise à exécution ; mais après 30 ans, le défaut de prise de possession rend la Sentence vaine d'effet, (Arrêts des 12 Juillet 1611, & 2 Mars 1645). On en a donné la raison en l'article ACTION.

Dans les Lettres de Chancellerie, les bouts & côtés de l'héritage doivent être exprimés, & elles doivent être adressées au Juge Royal, ou au Haut-Justicier. *Voyez* COMPÉTENCE & HAUTE - JUSTICE. Lorsque le Demandeur n'a pas de titres de propriété, il peut demander la preuve qu'il a joui par & depuis 40 ans ; c'est le sentiment de Bérault & de Felinelle. Il faut, selon eux, que l'impétrant des lettres de loi apparente, en montrant son

titre, justifie de sa possession depuis 40 ans, ou s'il ne justifie de titre, qu'il prouve la possession précédente & continue par & depuis 40 ans. Ce sentiment est fondé sur l'art. 521 de la Coutume, suivant lequel, *possession quadragénaire vaut de titre*, c'est-à-dire, qu'elle a autant de force qu'un titre écrit ; & si la possession de 40 ans n'avoit pas cette force, si par elle on ne pouvoit pas détruire le titre que donne une possession annale, celui qui auroit possession d'an & jour rendroit vains & illusoires 40 & 50 ans de possession.

La plupart des familles n'ont souvent que cette possession pour garant de leur propriété ; ce seroit les ruiner que de les obliger à joindre un titre aux preuves de possession quadragénaire. En un mot, pour recouvrer une propriété, il ne faut qu'un titre, & non deux ; la possession quadragénaire est un titre, donc cette possession suffit pour le recouvrement.

A P P A R T E N A N C E.

Ascunes appartenances sont franches, dit Britton, (1) & ascunes enservées : franchises, si comme à l'égard de personnes & de tenements auxquels ils sont divisez ; enservées, quand à l'égard des tenements dont les appartenances issent, & ceux servages sont toujours dues de autry tenement.

Cette distinction est très-importante, les appartenances diffèrent des servitudes en ce que les premières sont relatives à la personne & aux tenements auxquels elles sont attachées par un partage. Les servitudes, au contraire, loin de faire partie du tenement au profit duquel elles sont constituées, laissent toujours le fonds en la disposition de celui qui y est assujetti.

Par exemple, si un Seigneur a inféodé,

(1) Ch. 54, Traité Anglo-N., p. 233.

ou si un cohéritier a mis un fonds dans un lot, avec droit de pâturage sur un terrain désigné, ce pâturage est une *appartenance* de l'inféodation ou du partage; au contraire, le pâturage devient une *servitude*, lorsqu'il est constitué sur un fonds absolument étranger à celui qui a l'exercice du droit. C'est ce que notre Coutume a adopté par les art. 607, 608 & 609.

Les servitudes peuvent être anéanties par le non-usage durant 40 ans; mais entre cohéritiers, les dépendances de leurs lots, c'est-à-dire les prérogatives attachées à l'objet compris en chaque lot, ne se perdent point par le non-usage, même durant plus de 40 années, à moins que le propriétaire de l'héritage n'ait fait quelques constructions qui eussent empêché de jouir pendant 40 ans des facultés auxquelles, avant ce temps, cet héritage avoit été sujet (1).

Les *appartenances* doivent encore être distinguées des *appendances*: à l'égard des fiefs, on doit entendre par *appartenances* les *primordiales consistances de la seigneurie en hommes, terres labourables, prays, rentes, coutumes, péages, &c.*; & par les *appendances*, au contraire, tout ce qui a été attaché à la seigneurie depuis l'inféodation, tant en domaines, mouvances, que droits actifs (2).

En l'art. 2 de la Coutume, il est dit, que le *Bailly* connoît en première instance des fiefs nobles & de leurs appartenances; ainsi il connoît de la foi, de l'hommage, des aveux, des dénombremens, treizièmes, reliefs, rentes seigneuriales, & de tout ce qui a dû former l'essence du fief dans son origine; mais le Vicomte est compétent du retrait féodal qu'un Seigneur exerce sur un fonds roturier, parce que ce fonds n'est pas une appar-

tenance du fief, il n'en est qu'une *appendance*, c'est-à-dire que, quoiqu'il dépende du Seigneur d'incorporer le fonds au fief, cependant, sans cette incorporation, le fief reste en son intégrité primordiale, (Arrêt du 8 Mars 1611, rapporté par Bérault sur ledit article).
Voyez DÉPENDANCES.

A P P E L.

Les Anglo-Normands avoient trois voies pour faire réformer les jugemens, celle du bref d'erreur, celle du bref de faux jugement, & celle du bref de défaut de droit.

Le premier bref avoit lieu lorsque la religion du Juge avoit été surprise par de faux exposés; le second, quand le Juge avoit prévarié; & le troisième, lorsque le Juge d'un Seigneur en vexoit les vassaux (3). Sur le bref d'erreur, les parties plaidoient seules la cause d'appel en la Cour du Roi; sur celui de faux jugement, le Juge étoit obligé de comparoître & de se justifier par le duel; sur le bref de défaut de droit, le Seigneur & son vassal soutenoient chacun leur cause par la représentation des titres, ou par des preuves testimoniales. La procédure à laquelle ce dernier bref & le premier donnoient lieu, a été le germe de celle que nous suivons maintenant en cause d'appel.

Quoique la matière d'appel tienne plus à l'Ordonnance qu'à la Coutume, cependant, comme dans les compilations de nos Arrêtistes il y a plusieurs Arrêts omis, relatifs aux appels, je prends la liberté de m'écarter de mon plan pour les indiquer; cette transgression est pardonnable, si l'on considère que je ne récidiverai que lorsqu'il se présentera, (ce qui sera rare), à l'égard de quelques matières étrangères à la Cou-

(1) Merville, Comment. de l'Art. 608. édit. in-12.

(2) Brussel, p. 17. l. 1. ch. 1. sect. 3.

(3) Anc. L. des Franç., p. 570. l. 1.

tume, & sur lesquelles nos Auteurs ont gardé le silence, des décisions peu connues & piquantes par leur singularité ou leur importance.

1^o. Le 21 Août 1696, en l'Audience de Grand'Chambre, le nommé Motin s'étoit rendu Appellant en excès de taxe & d'exécutoire de dépens, sous prétexte qu'on avoit alloué à Godefroy son adversaire, ses voyages comme bourgeois de Caen, quoique son domicile fût plus près de dix lieues. La Cour, sur cet appel, en corrigeant & réformant, réduisit l'exécutoire, & condamna l'Intimé aux dépens. M^c. le Chevalier, Avocat de ce dernier, demanda à la Cour qu'il lui plût modérer ces dépens; mais M^c. Néel, pour Motin, soutint qu'ils ne devoient pas être modérés, attendu que ce n'étoient pas des dépens de dépens, n'y en ayant point eu de taxés à son bénéfice, & que c'étoit la différence qu'il falloit faire de ceux que l'on accordoit à l'Appellant en excès, d'avec ceux que l'on accordoit à l'Intimé. La Cour retourna aux opinions, & M. le Premier Président dit qu'il y avoit Arrêt; il fut donc reconnu que la modération n'étoit pas proposable.

2^o. Par Arrêt du 21 Juillet 1759, on reçut en la Cour un appel, après 32 ans du jour de la Sentence en action personnelle & mobilière, parce que cette Sentence n'avoit pas été signifiée, & qu'il y avoit procès entre les parties sur l'appel de la même Sentence, appel qui subsistoit.

APPOINTÉ OU APPOINTEMENT.

Ce mot a diverses applications. Il désigne la Sentence par laquelle un Juge, pour mieux entendre une cause, oblige les parties ou à mettre sous ses yeux leurs pièces respectives, ou à écrire au lieu de

plaider sur leurs différens, ou à produire les témoins des faits qui les divisent.

L'Ordonnance de 1667 donne les règles de procéder à l'égard de tous ces différens appointemens; mais il est indispensable en la consultant de ne l'interpréter que par le Règlement du 18 Juin 1769, revêtu de Lettres-patentes, qui est particulier à cette Province (1). Comme notre unique objet, en ce Dictionnaire, est de faciliter l'intelligence de la Coutume, c'est à l'Ordonnance civile qu'il faut recourir sur tout ce qui a trait à la forme de procéder, qui n'est pas spécialement prescrite par la Coutume ou par le Parlement de cette Province.

APPOSITION DE SCHELLÉS.

Voyez INVENTAIRES & PROCUREUR DU ROI.

A P P R É C I A T I O N S.

L'article 14 du Règlement de 1666, ordonne de payer aux Seigneurs, même Hauts-Justiciers, leurs rentes sur le prix des appréciations faites par le Bailli Royal dans les enclaves duquel leurs fiefs sont situés, & que cela ait lieu à l'égard des Engagistes & Receveurs du Domaine de Sa Majesté.

Ce qui est conforme aux principes de notre droit public.

Entre les droits de la souveraineté, il n'y en a point de plus inséparable de la Couronne, que celui de Jurisdiction sur tous les sujets indistinctement. Or, comme le Souverain n'a ce droit que pour protéger la personne de ses sujets, & conserver leurs propriétés, quand il s'élève entre le Roi lui-même ou les Seigneurs des difficultés sur les redevances auxquelles les propriétaires sont assujettis; les Juges établis par le Roi ont l'exercice du pouvoir qui seul doit terminer les diffé-

(1) Voyez Procédures.

cultés. En conséquence, pour ne pas exposer les vassaux à une multitude de procès au sujet du paiement des rentes qu'ils doivent en essence, il a paru expédient que le prix de chaque espèce de denrées en quoi ces rentes consistent ordinairement, fût déterminé par celui que le Juge Royal du canton fixeroit. Par cette raison, ce Juge, dans les différentes saisons de l'année, consulte des laboureurs, & d'après leurs déclarations, évalue les grains, les volailles, les œufs; évaluation qui est enregistrée au Greffe de son Bailliage, conformément à l'Arrêt du 2 Juillet 1743, à l'Ordonnance de 1639, articles 102, 103 & 104, & à l'Ordonnance de 1667, tit. *liquidation des fruits*, art. 6, 7 & 8. A ce moyen si le Seigneur refuse la rente que le vassal lui doit en grain, & qu'il lui offre en temps & lieu, & de bonne qualité, celui-ci peut se retirer au Greffe pour prendre extrait de la valeur de ce grain au temps de son offre, & assujettir le Seigneur, qui ensuite exige sa rente, à recevoir la redevance sur le prix que le Bailli Royal a fixé (article 34 de la Coutume); sur quoi il est d'observation que la rente seigneuriale est de droit portable au grenier du Seigneur par le vassal; mais celui-ci peut être exempt de la porter par le titre de son inféodation; & dans ce dernier cas, si la rente consiste en grain, le Seigneur ou son porteur de pouvoirs a trois mois pour la percevoir, & après ce temps il est libre au vassal de la payer sur le prix des appréciations. (Règlement du 21 Décembre 1721.)

A P P R O C H E M E N T.

Voyez SAISIES.

A Q U E D U C.

Voyez SERVITUDES.

A R B I T R A T I O N.

Voyez LÉGITIME.

A R B R E S.

Voyez BOIS, DÉLITS, DIMES, PÉPINIÈRES, PLANTATIONS.

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

Le Prélat qui occupe ce Siege, prend le titre de Primat de Normandie. Ce titre équivaloit à celui de Patriarche, que l'on donnoit aux Evêques métropolitains au commencement de notre Monarchie, & il a été conservé à l'Archevêque de Rouen par Arrêt du Conseil d'Etat rendu contradictoirement le 11 Mai 1702, entre ce Prélat & l'Archevêque de Lyon. Cet Arrêt est fondé sur ce que la Bulle de Grégoire VII, qui reconnoît l'Archevêque de Lyon Primat des Gaules, n'a jamais eu son exécution en la Métropole de Rouen. Cette Bulle en effet contient l'absurde clause que *nos Rois seront excommuniés & déposés, s'ils s'opposent à la Primatie de Lyon*; & les Normands ont de tout temps été trop attachés à leurs Souverains, pour s'être soumis à une Bulle qui attribue au Pape de l'autorité sur leurs personnes. D'ailleurs depuis la Bulle de Grégoire VII, les affaires du Diocèse de Rouen, qui n'y ont pu être terminées par les Juges Ecclésiastiques de Normandie, n'ont cessé d'être portées immédiatement à Rome, suivant le témoignage de plusieurs Papes, entr'autres de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Martin V. Il en a été de même après le Concile de Basse & la Pragmatique, qui avoient obligé les autres Eglises à ne recourir à Rome qu'après avoir subi le jugement de la Primatie de Lyon. Aussi Calixte III déclara-t-il par sa Bulle de 1457, que l'Eglise de Rouen n'étoit en aucune manière soumise à celle de Lyon. Voyez au reste aux mots CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE, CHAPITRE & CONCILES, les Coutumes ecclésiastiques particulières à cette Province.

Quant au temporel de l'Archevêché de

Rouen, on ne peut mieux le connoître que par les titres suivans :

Lettres-patentes du 17 Octobre 1197.

Autres de Jean, Roi d'Angleterre, en 1200.

Autres de Philippe III, Roi de France, en 1283.

Et autres du Roi Charles en 1359.

Tous se trouvent dans un Recueil imprimé à Dieppe, sous le titre de *Privileges de ladite Ville*. Le premier est aussi dans la collection de Rymer.

ARCHIDIACRES.

Les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie, par Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août 1641, ont été maintenus en possession d'apposer le scellé & d'user de saisie sur les biens des Curés nouvellement décédés, pour sûreté des décimes qu'ils pourroient devoir lors de leur décès.

Le pouvoir de l'Archidiacre se borne lors des visites qu'il fait dans les Eglises, à examiner si les vases sacrés, les ornemens y sont dans la décence convenable, si chaque Officier s'acquitte dignement de ses fonctions, si les comptes des Marguilliers sont rendus avec exactitude, si les personnes chargées de l'instruction des enfans ont la capacité requise, si les confréries ont pour objet l'édification des fideles. Quand sur quelques-uns de ces points il subsiste entre les Ecclésiastiques, les Paroissiens, les Fabriciens, le Curé, des dissensions, l'Archidiacre peut les terminer à l'amiable; sinon, après avoir vérifié les faits, il en reporte le procès-verbal à l'Evêque, qui décide si la matiere est ou non de la compétence de son Officialité. Tel est en substance ce que le Rituel de Rouen dit des Archidiacres; d'où il est aisé d'inférer qu'ils n'ont aucune juridiction sur le contentieux; que la jurif-

diction gracieuse qui leur appartient n'est pas même ordinaire, mais seulement déléguée.

Pour prévenir toute concussion de la part des Archidiacres, il est permis aux Curés ou de les nourrir durant leur visite, ou de payer en argent, suivant le taux usité dans le Diocèse.

L'Archidiacre n'a pas le droit, dans le Diocèse de Rouen, d'obliger le Curé à quitter son étole durant sa visite, (Arrêt rapporté par Bérault sur l'art. 3 de la Coutume.) Il en est autrement dans le Diocèse de Coutances. (Arrêt du 13 Août 1743.) Cela dépend des usages de chaque Diocèse.

ARDENNES.

L'Abbaye de ce nom fut fondée en 1121, à une demi-lieue de Caen (1). Charles VII y résida tant que dura le siege qu'il fit de Caen, que les Anglois occupoient; & par reconnoissance ce Monarque permit à l'Abbaye & aux Religieux de porter dans les armoiries de leur monastere trois fleurs-de-lys d'or. Ces Religieux ont le droit de prendre *gratis* tous les degrés dans les Facultés de Théologie & de Droit de l'Université de Caen.

Les titres de leur Abbaye se trouvent dans les Instrumens du Tome XI du *Gallia Christiana*.

ARGENT.

Voyez MEUBLES & TRÉSOR.

ARMAIRES.

Ce mot employé par les articles 610 & 618 de la Coutume, signifie des niches pratiquées dans les murs d'un seul côté. Voyez MUR.

ARQUES.

On fait remonter communément la construction du Château d'Arques à l'an

(1) *Neustr. Pia.*

Rouen, on ne peut mieux le connoître que par les titres suivans :

Lettres-patentes du 17 Octobre 1197.

Autres de Jean, Roi d'Angleterre, en 1200.

Autres de Philippe III, Roi de France, en 1283.

Et autres du Roi Charles en 1359.

Tous se trouvent dans un Recueil imprimé à Dieppe, sous le titre de *Privileges de ladite Ville*. Le premier est aussi dans la collection de Rymer.

ARCHIDIACRES.

Les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie, par Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août 1641, ont été maintenus en possession d'apposer le scellé & d'user de saisie sur les biens des Curés nouvellement décédés, pour sûreté des décimes qu'ils pourroient devoir lors de leur décès.

Le pouvoir de l'Archidiacre se borne lors des visites qu'il fait dans les Eglises, à examiner si les vases sacrés, les ornemens y sont dans la décence convenable, si chaque Officier s'acquitte dignement de ses fonctions, si les comptes des Marguilliers sont rendus avec exactitude, si les personnes chargées de l'instruction des enfans ont la capacité requise, si les confréries ont pour objet l'édification des fideles. Quand sur quelques-uns de ces points il subsiste entre les Ecclésiastiques, les Paroissiens, les Fabriciens, le Curé, des dissensions, l'Archidiacre peut les terminer à l'amiable; sinon, après avoir vérifié les faits, il en reporte le procès-verbal à l'Evêque, qui décide si la matiere est ou non de la compétence de son Officialité. Tel est en substance ce que le Rituel de Rouen dit des Archidiacres; d'où il est aisé d'inférer qu'ils n'ont aucune juridiction sur le contentieux; que la jurif-

diction gracieuse qui leur appartient n'est pas même ordinaire, mais seulement déléguée.

Pour prévenir toute concussion de la part des Archidiacres, il est permis aux Curés ou de les nourrir durant leur visite, ou de payer en argent, suivant le taux usité dans le Diocèse.

L'Archidiacre n'a pas le droit, dans le Diocèse de Rouen, d'obliger le Curé à quitter son étole durant sa visite, (Arrêt rapporté par Bérault sur l'art. 3 de la Coutume.) Il en est autrement dans le Diocèse de Coutances. (Arrêt du 13 Août 1743.) Cela dépend des usages de chaque Diocèse.

ARDENNES.

L'Abbaye de ce nom fut fondée en 1121, à une demi-lieue de Caen (1). Charles VII y résida tant que dura le siege qu'il fit de Caen, que les Anglois occupoient; & par reconnoissance ce Monarque permit à l'Abbaye & aux Religieux de porter dans les armoiries de leur monastere trois fleurs-de-lys d'or. Ces Religieux ont le droit de prendre *gratis* tous les degrés dans les Facultés de Théologie & de Droit de l'Université de Caen.

Les titres de leur Abbaye se trouvent dans les Instrumens du Tome XI du *Gallia Christiana*.

ARGENT.

Voyez MEUBLES & TRÉSOR.

ARMAIRES.

Ce mot employé par les articles 610 & 618 de la Coutume, signifie des niches pratiquées dans les murs d'un seul côté. Voyez MUR.

ARQUES.

On fait remonter communément la construction du Château d'Arques à l'an

(1) *Neustr. Pia.*

747. En effet, nous voyons encore dans la cour de ce Château les armes de Charles-Marrel (1).

I. Après la cession de la Normandie au Duc Raoul, cette place fut regardée comme la plus importante du pays de Caux; les principaux Officiers des Ducs, successeurs de ce Prince, en eurent le commandement. Et en 1004, la ville d'Arques étoit la principale du Comté de ce nom, lequel portoit aussi celui de Taloû; en conséquence le Duc Richard II donna en appanage ce Comté à Guy son fils, qui, en naissant, en portoit le nom (2).

En 1030, Gosselin, Vicomte d'Arques, c'est-à-dire, le premier Officier Civil & Militaire du Comté de Taloû qui étoit rentré en la main du Roi, fut aussi Vicomte de Rouen (3). Les Comtes n'avoient point encore établi de Baillis dans leurs terres (4) pour garder leurs Comtés, & y rendre la justice en leur nom; Henri II, Roi d'Angleterre, introduisit en France cet usage. La Baillie ou garde du pays de Caux étoit confiée à Godefroy de Bléville, en 1180; lorsque ce Monarque fit faire le dénombrement des Chevaliers que divers fiefs de Normandie devoient lui fournir (5).

Richard I, Roi d'Angleterre, & Philippe-Auguste, ayant fait un traité de paix en 1195, par l'art. 10 Richard se réserva le Comté d'Eu, Aumale, Arques, Neuf-

Châtel, Gournay, qui faisoient partie du Taloû, & il inféoda à Raoul de Lésignan, Seigneur d'Issoudun, Mortemer, Arques, Driencourt (c'étoit ainsi que s'appelloit le Neuf-Châtel,) le fief de Buly & la Forêt de Romare. Il donna en outre à Alix, femme de Lésignan, le Comté d'Eu & celui de Romare.

Lésignan mourut en Angleterre en 1217 sans laisser d'enfants; Philippe-Auguste confisqua tous les biens qu'il possédoit en France, ceux mêmes d'Alix se trouverent compris dans la confiscation (6).

En cette même année le Châtelain ou Vicomte d'Arques (7) rendit compte de la recette des droits domaniaux appartenants au Roi dans le Comté d'Eu, dans Arques, Mortemer, Aumale & le Caux, qui comprenoit la Baillie de Neuf-Châtel (8). Mais deux ans après Alix représenta au Roi que le Comté d'Eu & Romare lui appartenoient en propre, & ces Seigneuries lui furent restituées, à l'exception du fief de Buly, comme dépendant de Neuf-Châtel, qu'il se réserva (9).

La facilité que la distribution des Comtés en Baillies ou Bailliages procuroit aux Rois d'Angleterre pour la perception des droits qui leur avoient appartenu, tant qu'ils avoient possédé la Normandie, avoit donné l'idée à Philippe Auguste d'établir dans toute la France des Baillis (10): il y en eut donc un pour le Caux;

(1) L'écu de France brisé d'une bande chargée de crapauds.

(2) Abrégé des grands Fiefs, Art. Normand.

(3) Charte pour le Monastere de Sainte Catherine, Hist. de cette Abbaye, par Dom Pomey.

(4) Traité Anglo-Norm., premier vol. p. 239.

(5) Antiquités Anglo-Norm. by doctor Ducarel, London 1767: *ex appendice libri Rubei Scucarii*, p. 29.

(6) Brussel, premier vol. p. 447.

(7) Châtelain & Vicomte ont ici une même Tome I.

signification. Voyez CHATEL DE LISLE, par Floris Vander-Haër.

(8) C'est-à-dire une Baillie Seigneuriale, *subalterne* ou *moindre*. Voyez anc. Cout. ch. 4, & l'Art. XIX de l'Ordon. de S. Louis, en Décembre 1254. Ordon. du Louvre, p. 66. premier vol.

(9) Ordon. du Louv. p. 448. premier vol. *Dominus Rex sibi retinuit feodum de Buly quod Robertus de Mallevilla tenet de eo in Ballivia Novi-Castri de Driencourt.*

(10) Brussel, *Testam. Philipp. August.* 2 vol. p. 8, Pieces justific.

ce ne fut plus dès-lors le Vicomte d'Arques qui fit la recette domaniale pour ce canton; ce fut le Bailli qui y fut institué, comme on peut le voir par les comptes rendus, depuis 1249 jusqu'en 1253, par Barthelemy Chevalier, Bailli de Caux; depuis 1236 jusqu'en 1258, par Gautier de Villars en la même qualité; depuis 1278 jusqu'en 1282, par Raoul Dabruley; & en 1289, par Adam Halot (1).

On ne peut pas douter qu'Arques ne soit resté, sous les Baillies, le chef-lieu de leur Bailliage; car Philippe Auguste, en reprenant la Normandie, continua de la régir comme une Souveraineté particulière (2); & de même que les grands Chambellans de France en avoient en fief les poids & mesures (3), de même aussi les étalons & jauges des poids & mesures de Normandie, restèrent attachés à Arques (4), parce que les Seigneurs d'Arques & de Tancarville étoient Chambellans nés de la Province. D'ailleurs, il n'y avoit pas dans tout le pays de Caux, à la fin du treizieme siecle & au commencement du quatorzieme, d'autres Vicomtes que celles d'Arques & de Montivilliers (5).

II. Or, afin de prouver que celle-ci étoit postérieure à celle d'Arques, & qu'elle devoit son origine au droit qu'avoient les Baillis d'instituer alors des Vicaires ou Vicomtes, à temps & à prix d'ar-

gent, pour faire seulement la recette (6), il suffit de lire l'Ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Mai 1340, concernant les privileges des Marchands Portugais, établis à Harfleur.

Dans l'Article premier, il est dit que tant que les Marchands demeureront dans la ville de Harfleur, dans le Bailliage de Caux, leurs causes criminelles, où il n'écheroit pas de peines capitales, seront portées devant le Bailli, qui sera alors Bailli dudit lieu: *coram ballivo qui pro tempore erit ballivus didi loci*.

Il est évident qu'en ce passage, il ne s'agit que d'un sous-Bailli, d'un Bailli moindre, en un mot du Bailli d'un lieu particulier & subordonné au Bailli de Caux. Et c'est ce que confirme l'Article 4, il porte que lorsqu'il s'agira dans les causes des Portugais, des droits du Roi sur leurs marchandises, ils ne seront tenus de répondre que devant le Prévôt d'Harfleur, le Vicomte (7) de Montivilliers ou le Bailli.

Ce Vicomte, on le voit, est ici assimilé au Bailli qui pourroit être établi, par la suite, en sa place sur le Prévôt d'Harfleur; le Vicomte de Montivilliers n'avoit donc qu'un pouvoir momentané, il étoit amovible; & c'est ce que l'Article 8 démontre, sans laisser l'espoir de la replique.

Il y est dit que, --si les Portugais char-

(1) *Ibid.* tom. I. p. 489, on voit comment les comptes se rendoient. Lisez encore l'Ordonnance de l'Echiquier publiée par Philippe le Bel, le 20 Avril 1309.

(2) Recueil des Ord. p. 99. tom. 2.

(3) *Ibid.* tom. I. p. 137, aux notes.

(4) Enquête faite en 1205, en Normandie, par Philippe Auguste; recueil des Ordon. tom. I. p. 28, & Brussel aux notes, p. XXIV. Pieces justif.

(5) Ordonn. de Philippe le Bel, en Janvier 1309, & celle de Philippe de Valois, en Mai 1341, p. 159 du Recueil des Ord. pour le Vi-

comte de Montivilliers, sous lequel étoit la Prévôté de Harfleur.

(6) Art. X & XIII de l'Ordonn. de S. Louis du mois de Décembre 1254, p. 70. Recueil des Ord. tom. I. -- *Ibid.* Ord. de 1256, p. 79. Art. LVI & E de l'Ord. de Philippe le Bel du 28 Mars 1302, p. 366; & autre à Rouen, en l'Echiquier, du 20 Avril 1309, Art. 15.

(7) *Nata.* Qu'il n'y a jamais eu de Comte de Montivilliers. Le Vicomte de ce lieu étoit donc Vicaire du Comte de Taloû, auquel le Bailli avoit succédé pour le Caux.

gent de leurs denrées quelques voituriers du Bailliage de Caux, *balliviæ Caletî*, pour les faire parvenir en Flandres, & qu'il leur soit fait dommage, ils se feront adjuger des intérêts par le Bailli de Caux ou par les Baillis qui feront alors Baillis de la Baillie d'Harfleur : *per ballivum Caletî, seu per ballivos qui pro tempore erunt ballivi balliviæ supra dictæ.*

La juridiction générale du Bailli de Caux est ici bien clairement distinguée de la Baillie subalterne de la ville d'Harfleur, à laquelle le Bailli de Caux préposoit qui il vouloit (1). Il n'est pas moins expressément prouvé qu'au Vicomte de Montivilliers qui avoit en 1340 la Baillie d'Harfleur, le Bailli de Caux pouvoit substituer d'autres Baillis; & qu'ainsi le Siege de Montivilliers n'avoit pas encore acquis cette stabilité dont celui d'Arques avoit joui avant même qu'il y eût eu d'autres Baillis inférieurs dans le pays de Caux.

Au reste, Montivilliers ne fut une Vicomté permanente qu'en 1351. Le Roi Jean érigea en cette même année, le 3 Janvier, Tancarville en Comté, en faveur de Jean, Vicomte de Melun, qui étoit Baron de Tancarville, à cause de Mathilde d'Arques son épouse, petite-fille de Gosselin, Vicomte d'Arques, dont il a été ci-devant parlé; & Montivilliers fut

annexé au Comté de Tancarville, comme le Siege du Vicaire ou Vicomte de cette Seigneurie (2) : car en 1381, le Comte de Tancarville, Chambellan de Normandie, & en 1452, Guillaume d'Harcourt, aussi Comte de Tancarville & Chambellan, rendirent dénombrement de leur Comté au Roi, & ils y déclarèrent, qu'à cause de ce Comté, il leur appartenoit la terre & les dépendances de la Vicomté de Montivilliers (3).

Il n'étoit pas encore question au commencement du quatorzième siècle de la Vicomté de Caudebec.

En 1314, les principales villes du Royaume eurent ordre de députer pour travailler à un Règlement sur les Monnoyes. Il n'y eut que Caen, Bayeux, Rouen & Dieppe qui députèrent pour la Normandie; Dieppe fut considérée en cette occasion, comme ville capitale du pays de Caux, parce que la ville d'Arques, aux dépens de laquelle Dieppe, qui n'étoit point encore close, se formoit, ne faisoit qu'une avec cette dernière (4); ce qui est si vrai, que le 15 Février 1354, Philippe de Valois accorda les 6 d. pour liv. qui se levoient à son profit, en la Vicomté d'Arques, pour fortifier Dieppe, & que ce fut entre les mains du Capitaine ou Bailli de la ville de Dieppe que ces deniers furent déposés par le Vicomte d'Arques, qui

(1) C'est ainsi que la Baillie du Maire de Rouen, est distinguée de la grande Baillie de Rouen, p. 414, deuxième vol. anc. Ord.

(2) Cela est si vrai qu'en 1316, en la prise des domaines de Longueville, il est dit qu'en la Vicomté de Montivilliers, sans la Justice haute & basse, il est dû en cens, en deniers, 192 l. 5 s. 4 d.

Et en un autre endroit, les *Resseints & Bordiers*, sous les Nobles de la Vicomté de Montivilliers, s'y trouvent énumérés pour distinguer ceux qui étoient de la Haute-Justice de Longueville ou de celles de Seigneurs particu-

liers. Le Vicomte de Montivilliers n'étoit donc que subalterne; & c'est ce qui est dit à la fin de l'Article : *Guillaume Payen tient une ferme à la Vicomté de Montivilliers en sa juridiction.*

(3) Hist. de l'Abbaye de Sainte Catherine. Dom Pomeraye s'est trompé en mettant dans la copie qu'il a faite du premier dénombrement, *Hellebec, Monville & Villiers*; car dans le second, on lit *Hellebec & la Vicomté de Montivilliers*. Gournay fut aussi transporté au Comté de Tancarville. Voyez cette Hist., p. 89.

(4) Dieppe ne fut clos qu'en 1360.

l'étoit en même temps de Neuf-Châtel (1).

On ne voit paroître Caudebec, pour la première fois, au nombre des principales villes du pays de Caux, que le 5 Avril 1350; temps où elle députa, avec Aumale, Dieppe, Eu, Monttervilliers, Harfleur, Neuf-Châtel, Gaillefontaines, Arches, &c. pour accorder un subside au Roi (2).

En 1453, Guy Rabacher (3) y étoit, il est vrai, Vicomte, & il fut député pour le Bailliage de Caux; mais cette députation n'est une preuve ni de la Vicomté ni de la supériorité de cette Vicomté sur les autres du Bailliage de Caux.

En effet, outre ce qu'on vient de remarquer sur la primauté de la Vicomté d'Arques, on ne peut pas produire un titre antérieur à 1543, où il soit question de la Vicomté de Caudebec; & les Auteurs les plus favorables à cette ville, qui ont examiné avec le plus de soin ses prérogatives sur les lieux, sont réduits à douter si c'est Caudebec ou Montivilliers, qui est le chef-lieu du Bailliage de Caux (4). Mais l'illusion où l'on donneroit, en accordant ce titre à Montivilliers, étant évidente, il seroit absurde d'y tomber à l'égard de la ville de Caudebec, dont les titres sont bien plus modernes que ceux que Montivilliers a conservés. Ce qui a fait imaginer que cette dernière Vicomté étoit *chef de Caux*, est le Cap avancé dans la mer qui, vers le Havre, termine son territoire, & qui s'appelle *Cap du chef de Caux*; nom que l'on donne encore à l'une de ses portes & à l'une de ses sergenteries, & que l'on

met en tête des rôles de la Taille des Paroisses situées du côté de ladite porte & dans l'enclave de cette sergenterie.

Ce fait une fois apperçu, ce n'est plus à la ville ni à la juridiction que le titre de *chef de Caux* doit être appliqué; il doit être restreint à la position du lieu.

III. On a précédemment observé que le Vicomte d'Arques l'étoit en même temps de Neuf-Châtel; il faut ajouter que Gournay, la Ferté-en-Bray ont été démembres, ainsi que le Neuf-Châtel, d'Arques, & érigés en Vicomtés, il n'y a pas encore 300. ans.

Dans les Archives de la ville de Dieppe, on trouve des Lettres-patentes du Roi Jean, en 1354, adressées au Vicomte de Neuf-Châtel & d'Arques ou à son *Lieutenant*, dans tout le corps desquelles les commandements sont au singulier: *re mandons* (5), parce qu'alors Neuf-Châtel étoit une annexe d'Arques sous une seule Vicomté. Ce ne fut que par l'Ordonnance de Charles VI du 17 Novembre 1408 (6), que Gournay & la Ferté furent détachés d'Arques pour former des Vicomtés particulières, comme Neuf-Châtel en avoit été auparavant séparé (7). C'est donc une vérité constatée par les monuments les plus respectables, que ce n'a été qu'au commencement du quatorzième siècle que sous le Bailliage de Caux, on a reconnu Caudebec, Neuf-Châtel, Montivilliers pour Vicomté, & que la Vicomté d'Arques les avoit toutes précédées; & de là l'on voit, le 22 Octobre 1560, *Nicolas Diel, Ecuyer, licencié es Loix, Lieutenant-Général du*

(1) Annales d'Asseline, année 1354. Ces Annales, quoiqu'annoncées par le Pere Lelong comme manuscrites en la bibliothèque du Roi, ne s'y trouvent pas. J'ai le manuscrit de l'Auteur.

(2) Anc. Ord., p. 404, deuxième vol.

(3) Appoinement entre l'Université de Paris & les Habitants de Normandie, folio 119. p. 2. Anc. Cout.

(4) Voyez Dict. des Gaules, par M. Despillay, au mot *Caux*.

(5) Archives de Dieppe, 19me. layette.

(6) Cette Ordon. a été omise dans le Recueil des Ordon., imprimé au Louvre.

(7) Dom Duplessis, Descript. Géographiq. t. I. p. 147.

Bailli de Caux, tenir les Assises au Prétoire du Roi à Arques (1). Dans le même temps & dans le même Prétoire, *Guillaume Bignon, licencié es Loix, Lieutenant en la Vicomté d'Arques & ressort de M. le Bailli de Caux*, y tenoit les Audiences & Plaids.

Si Philippe Leroux, lors de la réformation de la Coutume, étoit *Lieutenant-Général du Bailliage de Caux*, & fut député pour *Montivilliers*; c'est que dans ce temps, comme à présent, les Lieutenants-Généraux du grand-Bailli avoient la liberté de choisir tel Siege qu'ils vouloient pour y résider. Au surplus en 1586, Adrien Soyer étoit, suivant le Procès-verbal des Coutumes locales de Caux, lors de la réformation, *Lieutenant-Général en cedit Bailliage*, & le Siege du grand-Bailli de Caux étoit à Arques; car en 1659, David Gallie, Sieur d'Hybouville, qui, dans la suite, fut grand-Bailli de Caux, exerçoit les fonctions de Procureur du Roi à Arques, & il se qualifioit dans tous les actes, de *Procureur-Général du Roi au Bailliage de Caux*. Non-seulement cette qualité a passé à ses successeurs; mais de plus, ils sont en possession actuelle d'être appelés, avec le Lieutenant-Général du grand-Bailli de Caux, au Parlement pour la comparance de tout le Bailliage, à l'exclusion des autres Procureurs du Roi des divers Sieges royaux du pays de Caux (2).

Enfin le Siege royal d'Arques avoit & a encore le dépôt non-seulement des matrices des poids & mesures du pays de Caux, mais de celles de toute la Normandie. Et si, en 1548, le Présidial fût établi à Caudebec, ce ne fut que parce que, en 1542, ayant été établi à Dieppe,

l'Archevêque de Rouen, pour empêcher que la Police des Arts & Mériers ne fût enlevée au Bailli de sa Haute-Justice, s'opposa à ce qu'une Jurisdiction supérieure ne s'exercât dans l'enceinte d'une ville dont il étoit Seigneur au droit du Roi.

IV. Il est de la plus grande importance de nous reposer ici sur l'origine du droit de dépôt des mesures au Bailliage d'Arques, & sur-tout sur la consistance du boisseau de ce lieu: car tous les jours dans les diverses parties de cette Province, il s'éleve des difficultés entre les Seigneurs & les vassaux à cet égard.

Le grand-Sénéchal en France avoit toujours eu, sous les deux premières races de nos Rois, la garde des mesures & poids du Royaume. Les *Hauts-Seigneurs* imitoient en tout le Souverain; en conséquence le Comte de Tancarville qui étoit, comme nous l'avons dit, Gouverneur ou Comte d'Arques & grand-Sénéchal du Duc de Normandie, eut aussi la garde & la régie de toutes les mesures Normandes.

Il attacha cette régie au fief de Lardinieres; & après lui, les possesseurs de ce fief, sis dans Arques, eurent le droit de jauger les poids, aunes & mesures, tant des grains que des liqueurs, même de sceller & ajuster lesdites mesures dans tout le pays de Caux, & de sceller & jauger les mesures & poids de tous les Jaugeurs de Normandie (3); de là, le boisseau d'Arques devint la mesure générale, non-seulement de cette Province, mais de l'Angleterre. En effet, Britton qui écrivoit sous Edouard I., parle d'un boisseau pesant 50 livres, la livre de 16 onces, & l'once de 480 grains; qui, comparé au boisseau ancien d'Arques, pesant 47 livres, la livre de 16 onces, & l'once de 576 grains lui est égal (4).

(1) Voyez Ord. de l'Echiquier en 1501, p. 140, folio vers. Rouillé.

(2) Voyez *infra*, au mot PROCUR. DU ROI.

(3) Anc. L. des Franç. t. 2. p. 21.

(4) *Ibid.* p. 23.

& forme un boisseau de 10 pots chopine & demiart, mesure actuelle d'Arques : aussi est-ce à cette contenance que, par divers Arrêts, la Cour a réduit les redevances dues, quand les titres disoient qu'elles devoient être perçues à l'ancienne mesure d'Arques. M. de la Tournerie, dans son Traité des fiefs, les rapporte (1) ; ils sont des 4 Août 1655, 26 Janvier 1742 & 27 Juillet 1750. Il est vrai que par Arrêt du grand Conseil du 20 Mars 1756, on a fixé le boisseau pour les redevances des vassaux du fief de Tourville-sur-Arques, appartenant aux Religieux de Fécamp, à 12 pots ; mais cet Arrêt a été rendu dans une circonstance particulière : les vassaux avoient fait un accord en 1479, par lequel ils s'étoient obligés à la mesure du lieu d'Arques ; & il est d'observation que la mesure générale, nommée mesure d'Arques, n'étoit pas alors exclusive des mesures particulieres introduites par les Seigneurs de fiefs en leurs Seigneuries. Les Seigneurs de la paroisse d'Arques, c'est-à-dire des fiefs qui y ont des extensions, ayant adopté la mesure d'un boisseau de 12 pots, les habitants de Tourville qui avoient promis de s'y conformer, ne pouvoient plus réclamer l'ancienne mesure de toute la Province. Au reste, pour connoître de plus en plus combien est exacte la fixation de la mesure ancienne d'Arques, à 10 pots, on peut consulter ce que j'en ai dit sur la Préface de Britton, p. 5 des Traités Anglo-Normands, tome 4.

V. Les Sieges du Bailliage royal & de l'Elecion d'Arques se tiennent à Dieppe, & ils jouissent en cette ville des préférences qui leur appartenoient dans le lieu de leur établissement.

La Vicomté d'Arques & le Bailliage-Vicomté de Longueville, ont été réunis au Bailliage d'Arques par Edit du mois

de Septembre 1744, dont voici les dispositions :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présents & à venir, SALUT. La proposition qui nous a été faite de la part des Officiers de notre Bailliage d'Arques, de réunir à leur Siege la Vicomté d'Arques & le Bailliage-Vicomté de Longueville, nous a paru d'autant plus favorable, qu'en procurant aux habitants de notre ville d'Arques, une plus prompte expédition par la suppression d'un premier degré de Jurisdiction, nous ne ferons que rétablir notre Bailliage de la même Ville dans son ancien état, par la réunion des différentes parties qui en avoient été séparées dans le temps de la création du Bailliage de Longueville ; & nous ferons cesser entièrement par là toutes les contestations qui s'étoient formées entre ce nouveau Siege & l'ancien Bailliage d'Arques, sur les limites de leurs territoires. À CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. La Jurisdiction du Bailliage de Longueville, ensemble la Jurisdiction de la Vicomté d'Arques, demeureront supprimées, comme nous les supprimons par le présent Edit ; & en conséquence, voulons qu'elles soient unies & incorporées à perpétuité à la Jurisdiction du Bailliage d'Arques, qui connoitra à l'avenir en premiere instance de toutes les causes, procès dont ledit Bailliage ou ladite Vicomté étoit en droit & possession de connoître ; comme aussi de toutes les appellations qui étoient ci-devant portées audit Bailliage

(1) P. 195.

de Longueville. Voulons que les demandes qui seront de nature à être portées en première instance audit Bailliage d'Arques, y soient reçues, sans que les Parties aient besoin d'obtenir une commission pour faire assigner audit Bailliage ceux contre qui elles auront des demandes à former en première Instance.

ART. II. Au moyen de la suppression & réunion portée par l'Article précédent, ordonnons que l'Office de Bailli, Capitaine de notre Château de Longueville, soit dès à présent réuni à l'Office de Lieutenant-Général audit Bailliage d'Arques, que le sieur de Belménil, ci-devant Bailli de Longueville, a acquis du sieur Radiolles, par contrat du 4 Août 1744, en conséquence duquel il pourra obtenir des provisions dudit Office, sous le titre de Lieutenant-Général & Particulier, Civil, premier Conseiller-Criminel, & Commissaire-Enquêteur-Examineur audit Bailliage d'Arques, & de Capitaine de notre Château de Longueville, sans être tenu de payer aucun droit de sceau ou de marc d'or, dont nous avons exempté ledit Office pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence. Voulons aussi qu'il y soit reçu gratuitement & sans frais, & que lui & ses Successeurs audit Office, continuent de jouir des gages attachés à l'Office de Bailli de Longueville & Capitaine du Château, supprimé par le présent Edit.

ART. III. Ordonnons pareillement que les fonctions attachées aux Offices qui composoient le Bailliage de Longueville & la Vicomté d'Arques, soient & demeurent réunies dès à présent à celles des Officiers du Bailliage d'Arques, chacun pour ce qui les concerne; & ne seront à l'avenir les Officiers dudit Bailliage, pourvus de leurs Offices que sous le titre d'Officiers du Bailliage d'Arques seulement, chacun suivant la nature & dénomination de son Office, sans qu'après ladite réunion ils soient tenus de payer que les mêmes prêt &

annuel qu'ils payoient auparavant.

ART. IV. Pour parvenir à fixer l'indemnité qui est due au sieur de Montreuil, notre Procureur au Bailliage de Longueville, au sieur Guérard de Boisfont, Vicomte d'Arques, & au sieur Coignard son Lieutenant, à cause de la suppression de leurs Offices, voulons qu'ils soient tenus de remettre leurs titres, quittances de finances, contrats d'acquisition & autres pièces entre les mains du sieur Contrôleur-Général de nos Finances, un mois après la publication du présent Edit audit Bailliage d'Arques, pour être procédé à la liquidation du prix desdits Offices, & le paiement de la somme à laquelle ledit prix en aura été fixé, en être fait un mois après par les Officiers du Bailliage d'Arques, suivant leur soumission des 22 Mai, 16 Juin & 4 Août 1744, attachée sous le contre-scel du présent Edit.

ART. V. Pour faciliter aux Officiers dudit Bailliage d'Arques, le paiement desdites indemnités, leur accordons quatre Offices de nos Conseillers audit Bailliage, actuellement vacants en nos Parties casuelles, dont ils pourront disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos, à la charge néanmoins de nous présenter des sujets qui aient les qualités requises par les Ordonnances pour exercer lesdits Offices, pour lesquels ils pourront obtenir des provisions, sans payer aucun droit de sceau & de marc d'or, dont nous les avons dispensés pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence; & seront pareillement reçus auxdits Offices, gratuitement & sans frais.

ART. VI. Et attendu que les Offices de Receveurs des Consignations & de Commissaires aux saisies-réelles au Bailliage de Longueville & en la Vicomté d'Arques, comme aussi les Offices de Procureurs postulants en la Vicomté d'Arques, sont possédés par les mêmes titulaires que ceux du Bailliage d'Arques, Nous avons réuni

en tant que besoin seroit, les fonctions attachées auxdits Offices; & les Successeurs de ceux qui en sont actuellement titulaires, n'en feront pourvus que sous le titre de Receveurs des Consignations, de Commissaires aux saisies-réelles, & de Procureurs postulants au Bailliage d'Arques.

ART. VII. Les quatre Procureurs du Bailliage de Longueville, seront à l'avenir Procureurs au Bailliage d'Arques, & y exerceront leurs Offices conjointement & concurremment avec les autres Procureurs audit Bailliage, sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles provisions, en prêtant néanmoins le serment en tel cas requis & accoutumé; & à la charge qu'ils ne pourront avoir rang avec ceux qui sont actuellement Procureurs audit Bailliage d'Arques, que du jour de la prestation dudit serment.

ART. VIII. Le premier Huissier-Audiençier au Bailliage de Longueville, sera tenu de remettre dans un mois du jour de la publication du présent Edit audit Bailliage d'Arques, ses titres, quittances de finances ou contrats d'acquisition, entre les mains du sieur Contrôleur-Général de nos Finances, pour être procédé à la liquidation du prix de son Office, & la somme à laquelle ledit prix aura été fixé, lui être payée dans un mois après ladite liquidation, par le premier Huissier-Audiençier du Bailliage d'Arques, suivant la soumission du 4 Août 1744, attachée sous le contre-scel du présent Edit.

ART. IX. A l'égard de l'Huissier-Audiençier au Bailliage de Longueville, & de l'Huissier-Audiençier en la Vicomté d'Arques, ils seront à l'avenir Huissiers-Audiençiers audit Siege, sans qu'ils soient obligés de prendre de nouvelles provisions, en prêtant seulement le serment en tel cas requis & accoutumé.

ART. X. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par ces Présentes

tous les Offices du Bailliage d'Arques actuellement vacants, autres néanmoins que ceux dont Nous avons disposé par le présent Edit; au moyen de quoi notredit Bailliage d'Arques ne fera plus à l'avenir composé que des Offices de Lieutenant-Général & Particulier, Civil, Commissaire-Enquêteur-Examineur, & premier Conseiller Criminel, Capitaine de notre Château de Longueville; de Lieutenant-Général & Particulier-Criminel, Commissaire-Enquêteur-Examineur, & de premier Conseiller-Civil; de quatre nos Conseillers-Assesseurs, Civils & Criminels; de notre Conseiller-Avocat pour Nous; de notre Conseiller-Procureur pour Nous; de notre Conseiller-Substitut de nos Avocat & Procureur; d'un Receveur des Consignations; d'un Commissaire-Contrôleur aux saisies-réelles; de huit Procureurs postulants; d'un premier Huissier-Audiençier, de quatre Huissiers-Audiençiers, & d'un Greffier, tant pour le Civil que pour le Criminel, Présentations, Affirmations & Défauts.

ART. XI. Les Greffes du Bailliage de Longueville, de la Vicomté d'Arques, & du Bailliage de la même Ville, qui sont entre les mains du même possesseur, demeureront réunis à l'avenir, pour ne former qu'un seul & même Greffe.

ART. XII. Les frais des procédures faites ou à faire dans les affaires qui étoient de la compétence du Siege de la Vicomté d'Arques, & qui en seroient encore, sans la réunion ordonnée par le présent Edit; ensemble les droits & vacations des Juges & des Greffiers, Procureurs, Huissiers ou Sergents, Receveurs des Consignations & Commissaires aux saisies-réelles, seront réglés sur le même pied & de la même manière qu'ils l'étoient pendant que lesdites affaires se portoient en ladite Vicomté, sans aucune augmentation ni innovation à cet égard.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos

nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que ces Présentes ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu garder, exécuter & observer pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Metz, au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quarante-quatre, & de notre Regne le trentième. *Signé*, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, D'AGUESSEAU. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Registré par provision ès Registres de la Chambre des Vacations. A Rouen, en Parlement, le douze Octobre mil sept cent quarante-quatre. Signé, AUZANET.

VI. Arques a ses Coutumes particulières, consignées dans le premier Article des *Usages locaux* de toute cette Vicomté, ainsi qu'il suit :

I. » Les maisons, masures & héritages » assis en la bourgeoisie de S. Hélier & » en l'enclos du bourg de Bellescambre, » depuis la croix de la Chaîne, jusqu'à » la croix S. Martin; & les héritages » qui sont assis au bourg & paroisse d'Auf- » fay, tenus du Duc de Longueville, du » sieur de Chambray & du Prieuré d'Auf- » fay, même les maisons, masures & jar- » dinages qui sont dans l'enclos & pour- » pris du bourg de Longueville, & les » héritages qui sont assis en la paroisse » & vallée d'Arques, depuis la croix du » Valmeslier & porte du Besle, vers Mar- » tigny jusqu'au pont d'Archelles, & tout » ce qui est au-dessous de la prairie, jus- » qu'au ruisseau du Flé, dépendant du » grand chemin de Dieppe, se partagent

Tome I.

» également entre freres, à la charge du » mariage des sœurs, & ne laissent les » freres puînés à prendre provision à » vie, sur les autres biens & héritages » assis au pays de Caux; & outre, aux » acquisitions qui se font desdits hérita- » ges pendant le mariage, les femmes y » ont moitié en propriété, aux charges » de la Coutume générale.

Au surplus, à l'égard du mariage des sœurs, j'ai vu agiter cette question: si leur mariage avenant devoit être liquidé comme en Caux ou comme en Coutume générale? Les uns prétendoient qu'on devoit le liquider comme sur les biens de Caux, parce que l'exception portée par l'usage local d'Arques ne tombant que sur les puînés, les filles restoit sous l'empire de la Coutume de Caux, dans le ressort de laquelle Arques se trouve; les autres au contraire soutenoient qu'Arques devoit être considéré en Coutume générale pour les terrains que l'usage qui lui est particulier désigne, puisque les droits des femmes, à l'égard des fonds acquis dans ces terrains, étoient assimilés à ceux de Coutume générale; & ce dernier sentiment est suivi dans la Pratique.

Ainsi les usages locaux des Paroisses dépendantes de la Vicomté d'Arques, se réduisent aux deux dispositions suivantes :

II. » Les héritages qui relevent de la » Baronnie de Berneval, qui s'étend à S. » Martin-en-campagne, Berneval le grand » & le petit, Vassouville, Graincourt, (ré- » servé le fief de la Cour, & ce qui en » dépend) & les héritages qui sont situés » hors la ville de Dieppe, jusques audit » ruisseau du Flé d'Arques, depuis la ri- » vière jusqu'au chemin dudict Arques, » de quelque seigneurie qu'ils soient te- » nus, (réservé le domaine non fiefié » de la Seigneurie de Machouville) se » partagent également entre freres, à la » charge du mariage des sœurs, & ne

M

» laissent les puînés à prendre provision
 » à vie sur les autres héritages assis au
 » pays de Caux ; & aux acquisitions qui
 » le font esdits lieux constant le maria-
 » ge , les femmes n'y ont que moitié par
 » usufruit.

III. » Les terres qui sont dépendantes
 » de la Baronnie du Jardin, en la Prévôté
 » de Tourville , qui doivent froment ou
 » orge de rente , ou champart & dîme
 » une , se partagent entre freres , à la
 » charge du mariage des sœurs.

A R Q U E S. (A B B A Y E D')

Dans Arques, il y a une Abbaye qui en porte le nom.

Le *Neufstria pia* n'en a pas fait mention : cet ouvrage parut en 1663 ; & en 1636 , l'Abbaye a été fondée : il est aussi surprenant de ne trouver dans le *Gallia christiana* , que le nom de ce Monastere. Voici copie des Lettres-patentes qui ont autorisé la fondation.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France , &c. à tous présents & à venir : ayant été informé du grand profit & utilité spirituels & temporels qu'apportent en plusieurs lieux de notre Royaume , spécialement en notre province de Normandie , les Religieuses de S. Bernard , au couvent de S. Aubin de notre ville de Gournay ; l'instruction des jeunes filles à la piété , aux bonnes mœurs & honnêtes occupations convenables à leur sexe , au moyen de laquelle les semences de piété & vertus , jetées de bonne heure dans les jeunes ames , fortifiées & habituées en icelles par la bonne nourriture & éducation , répandent des fruits de bonne odeur en tous endroits , selon les diverses conditions auxquelles il plaît à la divine Providence les appeller ; ce qui auroit mû les sieurs de Guiran freres de faire achat d'une maison au lieu d'Arques pour y fonder un Abbaye dudit Ordre de S. Bernard , du consente-

ment des habitants & du sieur Archevêque de Rouen leur diocésain , s'il nous plaisoit leur permettre :

A CES CAUSES , desirant qu'une si bonne œuvre soit avancée & autorisée par tous moyens , inclinant à la supplication de Sœur Louise de Guiran de Sainte-Thérèse & de Sœur Marie de Saint-Joseph , Religieuses dudit couvent ; nous avons , de nos grace spéciale , pleine puissance , autorité royale , permis & permettons , par ces Présentes signées de notre main , la fondation & établissement d'une Abbaye dudit Ordre de S. Bernard , audit lieu d'Arques : & à cette fin de faire bâtir & construire les église , cloître , dortoirs & édifices convenables , recevoir & accepter tous dons , donations , legs & fondations de rentes , héritages ou autres de quelque sorte & maniere que ce soit , & toutes dispositions faites à leur profit , suivant leurs regles , nos Ordonnances & Coutumes des lieux , sans qu'elles puissent être troublées ni empêchées. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers , tenant notre Cour de Parlement de Rouen , & à tous nos autres Justiciers & Officiers , ils fassent enregistrer , & du contenu en icelles faire jouir & user lesdites Religieuses pleinement , personnellement & perpétuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire : car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait apposer notre scel à celdites Lettres , ce 13 Août 1636.

La premiere Abbessé fut Madame de Guiran , sœur des Fondateurs. Les Religieuses ont depuis , en présence de l'Archevêque ou de l'un de ses Commissaires , élu quatre sujets , du nombre desquels le Baron de Dampierre , issu des Fondateurs , choisit une Abbessé que l'Archevêque admet.

On ne conçoit pas comment Dom Dupleffis, en sa description de la haute Normandie, a avancé qu'en la fondation de l'Abbaye d'Arques, ni l'autorité du Pape ni celle du Roi ne sont intervenues (1); & que par cette raison, elle n'est point à la nomination royale: car cet Auteur fait mention des Lettres-patentes; il est donc présumable qu'il ne les connoissoit que par leur date.

A R R É R A G E S.

1^o. Les *Hauts-Justiciers ne peuvent demander que vingt-neuf années d'arrérages de leurs rentes seigneuriales.* -- Art. 21 de la Coutume. Et les *Bas-Justiciers trois années seulement.* -- Art. 31. *ibid.*

2^o. *Le pere & l'aïeul du mari qui se sont rendus pleges du douaire, ne sont tenus que des arrérages qui échéent de ce douaire durant leur vie, & leurs hoirs n'y sont pas obligés après leur mort.* Art. 373. *ibid.*

3^o. *Le décret purge les arrérages des rentes seigneuriales, foncières ou anciennes, jusqu'au jour où on les demande, quand on n'a pas formé opposition au décret avant l'adjudication finale.* Art. 578. *ibid.*

Ces dispositions sont si claires qu'elles ne peuvent faire naître aucune contestation.

4^o. Mais il n'en est pas de même de l'article 510, qui est ainsi conçu: *Les deniers de fermages sont censés meubles du jour que les fruits sont perçus, encore que le jour du paiement ne soit échu: & pour les rentes foncières & hypothécaires, les arrérages qui sont dûs jusqu'au jour du décès, sont réputés meubles.* Car sur ce texte on peut dire d'un côté, que les termes échus des fermages, lors de la mort, sont mobiliers, encore que la récolte des terres pour laquelle on paie les loyers, ne soit pas faite, parce

que toute obligation pour payer des deniers est mobilière, suivant l'article 504 de la Coutume.

L'article 510, il est vrai, forme exception à cette règle; mais cette exception ne regarde que les fermages dont le jour du paiement n'est point échu, & ne convient pas à des fermages échus.

En effet, il n'y a nulle différence entre le cas où le paiement auroit été fait, & le cas où le terme est échu, sans que le débiteur ait encore payé, puisque la nature de ces deniers de fermage ne dépend pas du paiement au jour préfix de l'échéance, ni du retardement des débiteurs: vraiment, si le terme du fermage étoit immobilier, il resteroit le même entre les mains du propriétaire qu'entre celles du fermier débiteur; cependant que les deniers eussent été reçus, l'héritier aux propres pourroit-il en demander le remplacement? C'est ce qu'il n'est pas naturel de penser. Il n'y a point de loi qui défende à un propriétaire d'affermir ses terres pour un an, & d'obliger son locataire à payer son loyer de trois mois en trois mois. On ne trouve donc point en ce cas lieu d'invoquer les principes de la Coutume, qui autorisent à exiger remplacement après le décès d'un propriétaire pour aliénation de ses propres, ou plutôt il est évident que la qualité *mobiliaire* ou *immobilière*, ne convient aux deniers de fermages que selon qu'ils sont ou ne sont pas échus: & ils sont réellement échus, dès que le fermier a payé à l'échéance dont il est convenu.

D'un autre côté, on objecte que les fermages tenant lieu des récoltes faites ou à faire, ceux des récoltes faites doivent appartenir à l'héritier des meubles: quant aux fermages des récoltes à faire, l'héritier aux propres en est seul propriétaire, parce que de même que l'héritier

(1) Pag. 112. premier vol. n^o. 121.

des propres ne peut pas contester à celui des meubles les fermages qui sont le prix des récoltes faites, suivant l'article 510 de la Coutume, de même & par raison de réciprocité, l'héritier des meubles ne peut contester à l'héritier des propres les fermages dûs pour récoltes non faites au temps de la mort, quoique les fermages aient été payés, ou qu'ils soient à cette époque exigibles par anticipation.

Il n'y a point à la vérité de texte de Coutume pour le second cas, & il y en a un pour le premier; mais les principes les plus usuels de la Coutume y suppléent.

La stipulation d'un bail par laquelle le propriétaire oblige son fermier à des paiements antérieurs à la récolte, est de même nature que celle par laquelle il vendroit comptant la récolte d'une ou de plusieurs années à venir: il n'y a de différence entre l'une & l'autre espèce de convention que du plus au moins. Or cette vente seroit une vraie vente d'usufruit dont le prix même payé appartiendroit à l'héritier aux propres, sinon à titre direct, au moins à celui de remplacement, puisqu'en Normandie il est interdit à toutes personnes de changer la destination de ses biens dans l'ordre des successions, & que nul ne peut par quelque pacton ou circuit que ce soit, faire passer à l'héritier des meubles ce que la loi défère à l'héritier des propres.

Il y a plus, la convention par laquelle un propriétaire se fait payer d'avance les récoltes à venir, est une vraie aliénation d'une surface immobilière; aliénation qui change si peu la nature de la surface, que si les créanciers de l'auteur de l'aliénation faisoient saisir réellement le fonds dont le prix de la surface encore immobilière auroit été payé, cette surface qui n'est autre chose que la récolte à venir, seroit constamment comprise dans la saisie réelle, au préjudice du

fermier qui en auroit payé le prix; d'où on est forcé de conclure que quand, lors de la mort, la récolte à faire est immobilière, le paiement reçu par avance du prix de cette récolte, est le prix d'une vente d'immeubles sujette à remplacement au bénéfice de l'héritier aux propres.

Ce dernier sentiment est le seul que l'on doive suivre; il a été confirmé par Arrêt du 3 Mars 1750, rapporté par M. de la Tournerie, avec les plaidoyers des deux Avocats; mais on n'y a point assez insisté, selon nous, sur le principe que nous croyons avoir dû seul déterminer le jugement: ce principe est que les *deniers de fermages sont représentatifs de la récolte*.

Il nous a paru d'autant plus convenable de le développer, qu'il est le seul propre à fixer les doutes sur la manière de partager les arrérages des herbages. En effet, dès que les loyers représentent la récolte, celle des herbages se faisant *de die in diem*, par la pâture que les bestiaux y prennent, à la différence des prés que l'on fauche, ou d'une terre dont la moisson ne se fait que dans des temps ou des saisons uniques, il s'ensuit qu'il y a autant de fermages amortis, lors du décès du propriétaire, qu'il y a eu d'herbe consommée: jusqu'à ce terme, & il y en a autant d'immobiliers qu'il reste d'herbe à consommer.

On doit assimiler les herbages à des carrières où l'on prend durant toute l'année de la pierre, de l'ardoise, de la chaux, ou à des mines d'où l'on tire du fer dans un temps comme dans l'autre.

Ainsi quand des objets de cette nature sont donnés à ferme, on peut dire que la récolte s'en fait successivement d'un instant à l'autre; & il est conséquent d'en partager les arrérages entre l'héritier aux meubles & celui des propres, *pro rata temporis*.

Les maisons de villes sont dans ce cas; chaque jour fixe ce qui en est échu, parce

que chaque jour a sa jouissance déterminée & complète.

Il en est autrement des arrérages des rentes seigneuriales : ils ne sont réputés meubles que du jour où le paiement en est échu. (Article 509 de la Coutume).
Voyez RENTES.

Quant aux rentes dues au Roi, les arrérages ne sont ameublés que lorsque le bureau du payeur est ouvert. — Arrêt du 17 Mai 1668. *Voyez Basnage & Pefnelle sur l'article 510.*

5°. On ne peut demander que cinq ans d'arrérages des rentes constituées à prix d'argent, à moins qu'il n'y ait arrêté de compte avec le débiteur de la rente ; mais si cet arrêté est sous feing privé, que la date n'en soit pas certaine, il ne peut être opposé aux créanciers du débiteur. (*Pefnelle sur l'article 530 de la Coutume.*) Ceci prouve que la constitution d'argent en rente n'est pas favorable, & que s'il est permis au débiteur de renoncer à une prescription que la loi l'autorise d'opposer, la renonciation ne doit pas priver des tiers du bénéfice de cette loi.

On dit que la loi autorise la prescription pour arrérages antérieurs à cinq années à l'égard des rentes constituées pour deniers. C'est ce que prouve l'Ordonnance de Louis XII de l'an 1510, & l'Arrêt du 4 Avril 1553, rapporté par *Pefnelle sur l'article 527*, qui défendit d'exiger le serment du débiteur de rentes de cette espèce sur le fait de savoir s'il avoit payé les arrérages échus antérieurement aux cinq dernières années.

Au reste, les arrérages des rentes constituées sont conservés par la saisie en décret sans diligence directe au débiteur tant que le décret dure, parce que les poursuites que l'on feroit contre lui seroient à pure perte : d'où il paroît conséquent de conclure que la même chose doit avoir lieu quand le débiteur de la rente est en faillite. *Voyez l'article 147 du Règlement de 1666, &*

les articles BONNE FOI, PRESCRIPTION, & RENTES.

A R R Ê T.

Ce mot désigne ou un jugement de Cour souveraine, ou l'exécution faite d'un jugement contre la personne & les biens d'un malfaiteur, ou d'un débiteur. — *Voyez ce qui est dit des Arrêts pris en ce dernier sens, articles PRISE DE CORPS, SAISIE, VILLE D'ARRÊTS.*

Quant aux Jugemens rendus en dernier ressort, il est très-important de connoître l'usage qu'on en doit faire.

S'ils sont rendus pour servir de *Règlement*, il faut les regarder comme une loi irréfragable. Si par la conformité de leurs décisions sur un point de droit ils établissent une Jurisprudence uniforme, on ne peut sans témérité tenter de faire valoir des principes opposés à ceux qu'ils ont clairement adoptés ; mais quand ils n'offrent que la décision d'un cas particulier, il faut bien se donner de garde de la proposer comme maxime générale. C'est en recourant aux sources que l'on doit alors juger du poids de la décision.

Quoique nous ayons eu l'attention de rapporter ou de citer sur chaque matière les Arrêts qui l'éclaircissent, il convient d'indiquer ici les Ouvrages où on les a recueillis, afin que l'on puisse réparer les omissions qui nous auroient échappé. Le plus ancien de ces Recueils, est : 1°. Celui des Registres du Parlement, connu sous le nom des OLIM : on y trouve beaucoup de décisions pour la Normandie. *Voyez ci-après, aux mots PARLEMENT & OLIM.* 2°. A la fin du Commentaire de *Rouillé & de Terrien*, sont rassemblés les Arrêts de l'Echiquier. 3°. Les Arrêts de Règlement rendus sur la Courume Réformée, ont été imprimés *in-40.* par *M. Lallemand*, jusqu'en 1771. 4°. *M. Froland* a rassemblé sur les matières les plus piquantes, des Arrêts très-intéressants

qui ont été imprimés en 1740, & qui font accompagnés de remarques savantes qu'on ne lit presque plus, tant on est accoutumé en ce siècle de préférer le raisonnement aux autorités, & le gain que la routine de la procédure produit, à l'étude approfondie de la loi, qui malgré les avantages qu'elle procure au public, est rarement récompensée.

A R R O S E M E N T.

Voyez PRAIRIES.

A R T S E T M É T I E R S.

Les Communautés d'Arts & Métiers sont maintenant réglées par l'Edit du mois d'Avril 1779. Comme il anéantit toutes les regles d'administration auxquelles elles avoient été précédemment sujettes, & change la Jurisprudence des Arrêts rendus pour la manutention de leurs Jurandes ou Statuts, il a paru convenable de le donner ici entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, S A L U T. Les motifs d'ordre public qui Nous ont porté à supprimer & à rétablir, dans la Ville de Rouen, les Communautés d'Arts & Métiers, & à leur donner un régime constant & uniforme, sollicitent de notre part les mêmes marques de bienveillance & de protection pour les autres Villes du ressort de notre Parlement de Normandie. Mais comme quelques-unes d'entr'elles sont plus considérables, & que le Commerce & les Manufactures y sont plus animés que dans les autres, Nous avons considéré qu'il étoit de notre justice de proportionner le nombre des Communautés & le Tarif des droits d'admission, à l'étendue desdites Villes; Nous avons ordonné en conséquence qu'il seroit fait trois Etats, l'un pour la Ville de Caen, l'autre pour Alençon & Bayeux, & le troisième pour les autres Villes de ladite

Province qui Nous ont paru susceptibles de pareils établissemens. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les Fabricants, Marchands & Artisans des Villes, Fauxbourgs & Banlieues de Caen, Alençon, Bayeux, Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Evreux, Gournay, du grand & du petit Andely, d'Honfleur, du Havre, Pont-Audemer, de Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Vallery, Saint-Lo, Valognes, Courances, Argentan, Bernai, Lisieux, Falaise & Mortagne, seront classés & réunis suivant le genre de leur Commerce, Profession ou Métier; à cet effet, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Communautés d'Arts & Métiers ci-devant établies dans lesdites Villes, leurs Fauxbourgs & Banlieues; & de la même autorité, Nous y avons créé & établi de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, conformément aux Etats arrêtés en notre Conseil, & annexés sous le contre-scel.

ART. II. Les Communautés établies par l'Article précédent, jouiront exclusivement du droit & faculté d'exercer dans lesdites Villes, les Commerces, Métiers ou Professions qui sont attribués à chacune d'elles par lesdits Etats arrêtés en notre Conseil; & en ce qui concerne les Métiers & Professions qui ne sont pas compris auxdits Etats, il sera libre à toutes personnes de les exercer dans lesdites Villes, à la charge d'en faire déclaration au Juge de Police ou autres Officiers ayant la direction de la Police dans lesdites Villes. Lesdites déclarations contiendront le nom, furnom, âge & demeure du Dé-

clarant, & le genre de Commerce ou Métier qu'il se proposera d'exercer ; elles seront inscrites sur un Registre à ce destiné.

ART. III. N'entendons comprendre dans les dispositions de l'Article précédent, le Métier de Couturiere, celui d'Ouvriere en Linge, en Broderie ou en Dentelle ; Permettons aux filles & femmes d'exercer librement lesdits Métiers, sans même être tenues d'en faire leur déclaration, pourvu qu'elles ne tiennent pas boutique ouverte, & qu'elles ne vendent pas d'autres marchandises que leurs propres ouvrages. N'entendons pareillement empêcher les Particuliers, Habitants desdites Villes, d'employer, comme par le passé, à journées les Maçons & autres Ouvriers parcourant les Provinces, sans que lesdits Ouvriers non domiciliés, puissent être inquiétés par les Maîtres des Communautés.

ART. IV. Il ne sera rien innové quant à présent, en ce qui concerne la Profession de la Pharmacie, celle de l'Imprimerie & Librairie, la Communauté des Barbiers, Perruquiers & Etuvistes desdites Villes.

ART. V. Tous nos Sujets, même les Etrangers, pourront être admis dans les Communautés établies par l'Article premier, en payant indistinctement, pour tous Droits de réception, les sommes fixées par les Tarifs annexés au présent Edit, & *ce indépendamment des droits qui pourront être dûs aux Hôpitaux ou autres Maisons de Charité, suivant l'usage des lieux*, & en se conformant d'ailleurs aux dispositions des Réglements des Communautés dans lesquelles ils voudront se faire recevoir. Voulons que les Etrangers qui décéderont membres desdites Communautés, soient affranchis du Droit d'Aubaine, pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs seulement.

ART. VI. Les Filles & Femmes pour-

ront être admises & reçues dans les Communautés, en payant les Droits fixés par lesdits Tarifs, sans cependant que dans les Communautés d'hommes elles puissent assister à aucune Assemblée, ni exercer aucune Charge.

ART. VII. Les Veuves de ceux qui seront reçus à l'avenir Maîtres, ne pourront continuer d'exercer le Commerce ou Métier de leurs Maris, que pendant une année; sauf à elles à se faire recevoir dans la même Communauté, en payant moitié des droits de réception. Voulons néanmoins que les Maîtres desdites Communautés puissent à l'avenir assurer à leurs Veuves le droit & faculté de continuer pendant leur vie, & néanmoins tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur Commerce, Profession ou Métier, en payant; savoir, pour ceux qui seront mariés, lors de leur admission à la Maîtrise, & par ceux qui ne le seront pas, dans l'année de leur admission, ou dans trois mois, à compter du jour du mariage qu'ils pourront contracter, outre les droits de réception fixés par lesdits Tarifs, le quart desdits Droits; & que la même disposition ait lieu pour les femmes qui voudront procurer le même avantage à leurs maris.

ART. VIII. Ceux qui avoient été reçus Maîtres dans les Communautés supprimées par l'Article premier, & leurs Veuves, continueront d'exercer leur Commerce ou Métier, sans payer aucun nouveau droit, mais ils seront seulement agrégés aux nouvelles Communautés. Dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de Maîtres, ils y seront reçus en payant le quart des Droits fixés par lesdits Tarifs, pourvu qu'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent Edit; après l'expiration de ce délai, ils ne pourront plus être admis dans les nouvelles Communautés, qu'en payant moitié des Droits.

ART. IX. Ceux qui exerçoient publiquement & à boutique ouverte, quelque Profession ou Métier libre, avant la publication de notre présent Edit, pourront continuer de les exercer, comme par le passé, sans payer aucun droit, mais ils seront tenus de faire la déclaration prescrite en l'Article II, & au moyen de ladite déclaration, ils seront agrégés aux Communautés auxquelles ont été attribués les Métiers ou Professions ci-devant exercés librement. Leur permettons néanmoins de se faire recevoir Maîtres dans lesdites nouvelles Communautés, en payant le tiers du droit de réception, & ce, dans trois mois pour tout délai; passé lequel ils ne pourront y être reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits.

ART. X. Les Maîtres & Maîtresses qui voudront cumuler deux ou plusieurs Professions, dépendantes de différentes Communautés, seront tenus de se présenter devant le Juge de Police; & dans le cas où il estimera qu'il n'y a pas d'incompatibilité, & que la réunion ne peut nuire ni à la Police, ni à la sûreté publique, il leur délivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis & reçus dans lesdites Communautés, en payant les droits de réception dans chacune.

ART. XI. Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté, deux Tableaux qui seront arrêtés, sans frais, par le Juge de Police. Le premier contiendra, par ordre d'ancienneté, les noms des Maîtres qui auront payé les Droits de réception, & de ceux qui seront reçus à l'avenir. Le second contiendra les noms de ceux qui, n'ayant pas acquitté lesdits Droits, ne seront qu'aggrégés.

ART. XII. Ceux qui ne seront inscrits que sur le second Tableau, ne pourront être admis aux Assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté; ils seront tenus de se renfermer

dans les bornes de leur ancien Commerce ou Profession, qu'ils exerceront sous l'inspection des Syndics & Adjoints de la Communauté à laquelle ils seront agrégés.

ART. XIII. Il sera établi, dans chaque Communauté, deux Syndics & deux Adjoints, qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette & emploi des revenus communs, & à l'observation des Statuts & Réglements. Ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années; la première en qualité d'Adjoints, & la seconde en qualité de Syndics. Lesdits Syndics & Adjoints seront choisis & nommés par la Communauté. Voulons néanmoins qu'ils soient nommés, pour cette fois, par le Juge de Police, sans préjudice de la Jurisdiction des Officiers municipaux sur la Police des Manufactures.

ART. XIV. Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq Maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs Syndics & Adjoints, que pour les affaires importantes, qui intéresseront leurs Droits & Privilèges; & à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles seront représentées par vingt-cinq Députés, lesquels seront choisis par la voie du scrutin, dans une Assemblée générale de la Communauté, que le Juge de Police indiquera, & dont il prescrira la forme, suivant le nombre des Maîtres dont la Communauté sera composée. *Les Députés ainsi nommés, ne pourront être en fonctions plus de trois ans; le tiers d'iceux sera changé tous les ans;* ils représenteront l'entière Communauté, & les délibérations qui seront par eux prises, obligeront tout le Corps.

ART. XV. Trois jours après la nomination des Députés, ils seront tenus de s'assembler en présence du Juge de Police, à l'effet de procéder, pareillement par voie de scrutin, à l'élection des Adjoints qui

qui devront remplacer ceux qui deviendront Syndics, & ainsi d'année en année. Voulons au surplus que, dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des Représentants, les Adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

ART. XVI. Les Assemblées des Communautés, & celles de leurs Députés ou Représentants, seront présidées par les Syndics & leurs Adjoints; & les délibérations qui seront prises dans lesdites Assemblées, à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligence des Syndics & Adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement au Juge de Police, pour être par lui autorisées, s'il y échet.

ART. XVII. Les Droits des Officiers de Police, demeureront fixés conformément aux dispositions des Lettres-patentes portant Règlement pour l'administration de la Justice en notre Province de Normandie.

ART. XVIII. Le quart des Droits de réception à la Maîtrise sera perçu par les Syndics & Adjoints, & sera employé aux dépenses communes de la Communauté, à la déduction néanmoins du cinquième dudit quart, que Nous attribuons auxdits Syndics & Adjoints; & dans le cas où les quatre cinquièmes restants ne suffiroient pas pour les dépenses communes de ladite Communauté, Nous y pourvoirons sur les Mémoires qui nous seront remis. Les trois autres quarts seront perçus à notre profit.

ART. XIX. Les Syndics & Adjoints procéderont à l'admission des Maîtres & à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la Communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler à cet effet les Communautés ou leurs Députés. Voulons au surplus, que les Syndics & Adjoints ne puissent procéder auxdites admissions & en-

registrements, qu'après s'être fait représenter l'Acte de prestation de serment de l'Aspirant devant le Juge de Police, & la Quittance des Droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage de payer lesdits Droits dans lesdites Villes. Défendons auxdits Syndics & Adjoints d'exiger ou recevoir aucuns repas, jettons ou présents, ni autre somme que celle ci-dessus fixée, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaires; sauf aux Récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs Lettres de Maîtrises.

ART. XX. il sera incessamment procédé, s'il y a lieu, à la vente & adjudication des effets appartenants aux Communautés supprimées par l'Article premier, & le produit de ladite Vente sera employé, sans divertissement, au paiement de leurs dettes, à l'effet de quoi les Créanciers desdites Communautés seront tenus de représenter, dans trois mois pour tout délai, en notre Conseil, leurs titres & créances, pour y être procédé à la liquidation d'icelles, & par Nous pourvu à leur acquittement, tant sur le produit desdites ventes, que sur le produit des trois quarts des droits de réception, Nous réservant, en cas d'insuffisance, d'y pourvoir de nos deniers, ainsi qu'il appartiendra.

ART. XXI. Les Syndics & Adjoints ne pourront former aucune demande en Justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité des saisies faites pour contravention, appeler d'une Sentence, ni intervenir dans une Cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses Représentants. Leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de notre Procureur en la Police, sous peine de destitution de

leurs Charges, & de deux cents livres d'amende, dont moitié à notre profit, & moitié à celui de la Communauté.

ART. XXII. Défendons aux Syndics & Adjoints de faire aucune dépense extraordinaire, autres que celles qui seront faites par les Réglements particuliers que nous nous proposons de donner aux différentes Communautés, pour leur police intérieure, & ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient fait contracter à la Communauté. Défendons en outre, à toute Communauté d'Arts & Métiers, de faire aucun emprunt, de quelque espece qu'il soit, sans y être autorisée spécialement par nos Lettres duement enregistrées.

ART. XXIII. Les Syndics & Adjoints de chaque Communauté seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion à la Communauté ou aux Représentants d'icelle, en présence de notre Procureur en la Police, & des Adjoints qui auront été élus pour leur succéder; &, après que ledit compte aura été examiné, contredit s'il y a lieu, & arrêté, le reliquat sera remis aux Syndics & Adjoints lors en charge. Défendons de porter dans lesdits comptes, aucune dépense pour présents, étrennes ou autres objets de même nature, sous peine de radiation desdites dépenses, dont les Syndics & Adjoints demeureront responsables en leurs propres & privés noms. Voulons qu'un double desdits comptes soit remis au sieur Commissaire départi, pour être, par lui, envoyé en notre Conseil.

ART. XXIV. Les Maîtres & Aggrégés ne pourront louer leur Maîtrise, ni prêter leurs noms directement ou indirectement à d'autres Maîtres, ni à gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit

d'exercer leur Commerce ou Profession, même d'être condamnés à des dommages & intérêts, & en une amende envers la Communauté. Défendons pareillement à tous gens sans qualité, d'entreprendre sur les droits des Communautés, sous les mêmes peines, & en outre de confiscation des marchandises, outils & ustensiles trouvés en contravention. N'entendons néanmoins déroger aux dispositions de nos Ordonnances, par rapport au Commerce en gros.

ART. XXV. Les Maîtres & Aggrégés de chaque Communauté pourront ouvrir boutique par-tout où ils jugeront à propos, dans lesdites Villes, leurs Fauxbourgs & Banlieues, sans avoir égard à la distance plus ou moins grande des boutiques ou ateliers. Voulons néanmoins que les Garçons & Compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des Maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages ci-devant observés dans chaque Communauté; à l'effet de quoi, les anciens Réglements concernant les Apprentifs & Compagnons, notamment les Lettres-Patentes du 2. Janvier 1749, seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné. Voulons pareillement que les anciens Statuts & Réglements des Communautés soient exécutés provisoirement en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions du présent Edit, & ce, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu sur les Mémoires qui nous seront incessamment remis à cet effet.

ART. XXVI. Tous procès qui existoient dans les Communautés, avant l'enregistrement de notre présent Edit, demeureront éteints & assoupis, à compter du jour de la publication d'icelui, sauf à être pourvu provisoirement, & sans frais, par les Juges de Police, à la restitution des marchandises ou autres effets saisis,

ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'à l'avenir la connoissance de toutes les contestations concernant la Police générale & particuliere desdites Communautés d'Arts & Métiers, appartienne en premiere instance aux Juges de Police, en la maniere accoutumée.

ART. XXVII. Avons éteint & supprimé toute Confratrie, Congrégation ou Associations formées par les Maîtres, Compagnons, Apprentifs & Ouvriers des Communautés d'Arts & Métiers; Défendons de les renouveler ou d'en établir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à être pourvu par les Ordinaires des lieux à l'acquit des fondations & à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

ART. XXVIII. Les Seigneurs Hauts-Justiciers & tous autres qui prétendroient avoir droit, ou qui seroient en possession d'accorder des Privilèges d'Arts & Métiers dans les Fauxbourgs & Banlieues de nosdites Villes, seront tenus, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Edit, de représenter, en notre Conseil, leurs Titres & Mémoires, pour être par Nous pourvu, s'il y a lieu, à la confirmation de leurs Droits, ou à leur indemnité. Voulons néanmoins qu'ils puissent, par provision, jouir de ladite faculté ou privilège, à la charge, par eux, d'en user comme par le passé, & conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 21 Mars 1721, & Arrêts ou Réglemens rendus postérieurement.

ART. XXIX. Tous ceux qui, jusqu'au jour de la publication du présent Edit, auront été reçus Maîtres par les Officiers desdites Justices, pourront être admis dans les Communautés d'Arts & Métiers par Nous créés, sans être tenus de faire aucun apprentissage ni chef-d'œuvre, en payant par eux, dans trois mois, à compter dudit jour, la moitié

des Droits portés par lesdits Tarifs, pour la réception dans lesdites Communautés; au moyen duquel paiement, leurs noms seront inscrits sur le Tableau des Maîtres desdites Communautés, & ils participeront à tous les droits & prérogatives de celles dans lesquelles ils seront admis; faute par eux de payer la moitié desdits droits, dans l'espace de temps ci-dessus fixé, ils n'y seront plus admis, & ils seront tenus de se renfermer dans les bornes qui leur ont été prescrites par lesdits Arrêts & Réglemens.

ART. XXX. Avons dérogé & dérogeons, par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Statuts & Réglemens contraires à icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Genstenant notre Cour de Parlement à Rouen, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, BERTIN, avec paraphe. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX; Et scellé d'un grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Edit du Roi concernant les Communautés d'Arts & Métiers des Villes du Ressort du Parlement de Rouen, donné à Versailles au présent mois d'Avril; Ordonnance de la Cour du 26 de cedit mois, portant soit communiqué au Procureur-Général du

Roi ; les Conclusions d'icelui ; & oui le Rapport du sieur de Doublemont , Conseiller-Rapporteur ; Tout considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré es Registres de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans préjudice des droits de Jurisdiction des Officiers des Sieges Royaux & des Hôtels-de-Ville , chacun en droit soi , auxquels il ne sera en rien innové ; parce que néanmoins , en cas de difficulté entr'eux , il y sera statué par la Cour, sur les simples Mémoires desdits Officiers ; parce qu'aussi , dans le cas où , aux termes de l'Article VIII dudit Edit, ceux qui ont été reçus Maîtres dans les Communautés supprimées , voudront être admis en qualité de Maîtres dans les nouvelles Communautés , ils le seront sans être obligés de prêter de nouveau serment , ni assujettis à aucuns frais de nouvelle réception ; sauf néanmoins , en cas où quelques-unes desdites Communautés ou autres Intéressés se trouvaient lésés dans l'exécution du présent Edit, à remettre à la Cour leurs Mémoires & Observations , pour être , par ladite Cour , adressées au Roi , s'il y échet , & y être statué par Sa Majesté, ainsi qu'elle avisera bien : fera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié d'attribuer aux Hôpitaux des Villes mentionnées au présent Edit, les fonds des Confrairies attachées aux Communautés supprimées ; d'accorder une diminution sur les droits d'admission , après l'extinction des dettes desdites Communautés ; & aussi d'assigner le paiement des rentes dues aux Créanciers des Communautés supprimées dans lesdites Villes , sur le Receveur des Impositions de chacune desdites Villes. Ordonne en outre que ledit Edit sera imprimé , publié & affiché , pour être exécuté selon sa forme & teneur , & les *Vidimus* d'icelui être envoyés aux Bail-

liages & Sieges de Police du ressort de la Cour , pour être pareillement lus , publiés , affichés & exécutés , à la requête & diligence des Substituts du Procureur-Général auxdits Sieges , lesquels seront tenus de certifier la Cour dans quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt-six Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Par la Cour. *Signé*, BRÉANT.

Lu , publié , la grande Audience séante ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , suivant & aux termes de l'Arrêt rendu , les Chambres assemblées , le vingt-six de ce mois. A Rouen , en Parlement , le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, BRÉANT.

Cet Edit a été précédé par celui du mois de Février 1778 , concernant les seules Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Rouen , qui ne differe de celui ci-dessus que par les modifications suivantes , employées lors de son enregistrement.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, l'Edit du Roi concernant les Communautés d'Arts & Métiers dans la ville de Rouen , donné à Versailles au mois de Février 1778 , & l'Etat y annexé ; Ordonnance de la Cour , en date de ce jourd'hui , portant soit communiqué au Procureur-Général du Roi ; les Conclusions d'icelui ; & oui le Rapport du sieur de Doublemont , Conseiller-Rapporteur ; Tout considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré es Registres de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur , sans préjudice des droits de Juris-

dition des Officiers du Bailliage & de l'Hôtel-de-Ville de Rouen, chacun en droit foi, auxquels il ne sera rien innové ; parce que néanmoins, en cas de difficulté entr'eux, il y sera statué par la Cour sur les simples Mémoires desdits Officiers, & à la charge que les droits & privilèges attribués aux Hôpitaux, continueront d'avoir lieu comme par le passé :

Parce que les Députés de chaque Communauté ne pourront être en fonctions plus de trois ans, & le tiers d'iceux sera changé tous les ans :

Parce qu'aussi les Boulangers sont autorisés d'employer non-seulement le lait & le beurre, mais même les œufs.

Sauf néanmoins aux Communautés & autres intéressés, en cas qu'aucunes d'elles ou d'eux se trouvent lésés dans l'exécution du présent Edit, à remettre à la Cour ses Mémoires & Observations, pour être par ladite Cour adressés au Roi s'il y échet, & y être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il avisera bien ;

Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié d'attribuer aux Hôpitaux de la ville de Rouen, les fonds des Confréries attachés aux Communautés supprimées ;

D'accorder une diminution sur les droits d'admission, après l'extinction des dettes desdites Communautés ;

D'accorder chaque année la réception du premier Maître dans chaque Communauté, pour le produit en provenant être employé au maintien de la Police & sûreté de la ville de Rouen, comme Sa Majesté a bien voulu l'accorder pour la manutention de la Police de la ville de Paris ;

Et aussi d'assigner le paiement des Rentes dues aux Créanciers des Communautés supprimées, sur le Receveur des Impositions de la ville de Rouen.

Ordonne en outre que ledit Edit & le présent Arrêt seront imprimés & affichés par-tout où il appartiendra, & que *Vidimus* ou copies collationnées d'iceux seront envoyés aux Sieges de Police & Hautes-Justices situées dans la ville, faux-bourgs & banlieue de Rouen, pour y être pareillement lus, publiés, affichés & exécutés, à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Siege de Police, & des Procureurs d'office desdites Hautes-Justices, qui seront tenus de certifier la Cour dans la quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parlement, les Chambres assemblées, le huit Mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Par la Cour. *Signé*, BRÉANT.

Lu, publié, la grande Audience de la Cour séante, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant & aux termes & modifications portées par l'Arrêt de la Cour rendu, les Chambres assemblées, le jour d'hier. A Rouen, en Parlement, le neuf Mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, BRÉANT.

Le Tarif pour les réceptions aux Maîtrises des Communautés de la Capitale n'est pas le même que celui relatif aux autres Communautés de la province, ce qui nous détermine à donner ici copie de tous.

ETAT des Communautés d'Arts & Métiers créées & établies par Edit du mois de Février mil sept cent soixante-dix-huit en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | | |
|----|--|--|---|
| 1 | Fabricants de toutes sortes de Draps & Etoffes en Laine. | | 300 l. |
| 2 | Fabricants de toutes sortes d'Etoffes de Soie pure ou mélangée, Coton, Poil de Chevre, Rubaniers, Boutonniers. | Ceux qui exerceront ces quatre Professions auront la faculté de teindre, de donner tous les apprêts aux Ouvrages de leur fabrication, & de les vendre en gros & en détail, concurremment avec les Marchands. | 300 |
| 3 | Fabricants de toutes sortes de Toiles en Fil & en Coton. | | 200 |
| 4 | Fabricants de tous Ouvrages en Soie, Laine & autres matieres, pures ou mélangées, mises sur le Métier à Bas. | | 200 |
| 5 | Teinturiers en Laine, Soie, Fil & Coton, au grand & au petit Teint. | | 300 |
| 6 | Merciers, Quincailliers. | Avec faculté de vendre toutes sortes d'Etoffes & Marchandises, sans pouvoir fabriquer, apprêter ni enjoliver. | 600 |
| 7 | Epiciers, Confiseurs & Ciriers. | | 400 |
| 8 | Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires & Horlogers. | | 400 |
| 9 | Balanciers. | | 100 |
| 10 | Chapeliers, Pelletiers, Fourreurs. | | 300 |
| 11 | Taillieurs, Frippiers d'Habits en neuf & en vieux, Chafubliers, Brodeurs. | | 300 |
| 12 | Cordonniers en neuf & en vieux. | | 200 |
| 13 | Lingères en neuf. | Avec faculté de vendre en gros, à la piece & à l'aune, toutes sortes de Toiles en concurrence avec les Marchands Merciers. | 200 |
| 14 | Bonnetières, Faïseuses & Marchandes de Modes, Plumassières. | | Avec faculté de jouir, comme par le passé, en concurrence avec les Maîtres Perruquiers, des droits à elles attribués. |
| 15 | Boulangers. | Avec faculté d'employer du Beurre & du Lait, en concurrence avec les Pâtissiers. | |

TARIF
des Droits de
Réception.

| | | | |
|----|---|---|--------|
| 16 | Bouchers du Vieux-Marché, Bouchers des quatre Boucheries, Charcutiers & Chandeliers. | | 400 l. |
| 17 | Cuifiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtisfiers, Cabaretiers, Aubergistes..... | { Avec faculté de vendre en détail du Cidre & de la Biere, en concurrence avec les Marchands de Cidre & de Biere. | 400 |
| 18 | Vinaigriers, Cafetiers, Limonadiers. | | 600 |
| 19 | Marchands de Cidre & de Biere. | | 300 |
| 20 | Maçons, Couvreur, Plombiers, Pavés, Tailleurs de pierre, Sculpteurs en pierre & tous Constructeurs en plâtre, pierre & ciment. | | 500 |
| 21 | Charpentiers & autres Constructeurs en bois. | | 500 |
| 22 | Menuisiers, Ebénistes, Sculpteurs en bois, Tourneurs, Luthiers, Layetiers, Peigniers & Coffretiers. | | 400 |
| 23 | Tonneliers, Boisseliers & Fûtaillers. | | 300 |
| 24 | Couteliers, Armuriers, Arquebustiers, Fourbisseurs & tous autres Ouvriers travaillants en acier. | | 200 |
| 25 | Serruriers. | { Avec faculté de faire tous Ouvrages en fer. | 400 |
| 26 | Maréchaux ferrants & grossiers, Taillandiers, Cloutiers, Eperonniers, Ferblantiers & tous ouvrages en fer, autres que les clefs & les ferrures. | | 300 |
| 27 | Fondeurs, Chauderonniers, Potiers d'étain & autres Ouvriers en cuivre, étain & autres métaux, excepté l'or & l'argent. | | 200 |
| 28 | Selliers, Bourreliers, Carrossiers, Charrons & autres Ouvriers en voitures. | { Avec faculté de ferrer les roues, en concurrence avec les Maréchaux. | 400 |
| 29 | Tapissiers, Frippiers, faiseurs & vendeurs de meubles en neuf & en vieux. | | 300 |
| 30 | Lunetiers, Miroitiers, Doreurs sur cuir. | | 300 |
| 31 | Peintres, Doreurs & Vernisseurs. | | 250 |

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | |
|----|--|--------|
| 32 | Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peaussiers, Mégissiers & autres Fabricants en cuir & en peau. | 300 l. |
| 33 | Gantiers, Parfumeurs, Poudriers. | 300 |
| 34 | Amidonniers. | 200 |
| 35 | Façanciers, Verriers, Bouteilliers & Vitriers. | 300 |
| 36 | Cartiers, Marchands de Papiers, Dominotiers, Feuilletiers. | 300 |
| 37 | Cordiers, Filassiers. | 300 |

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le huit Février mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BERTIN. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL.

ÉTAT des Communautés d'Arts & Métiers créées & établies en la ville de Caen,
par Edit du mois d'Avril 1779.

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | |
|---|--|--------|
| 1 | Fabricants de toutes sortes de Draps & Etoffes en Laine. | 300 l. |
| 2 | Fabricants de toutes sortes d'Etoffes de Soie pure ou mêlée, Fil, Coton, Poil de Chevre, Rubaniers, Boutonniers. | 300 |
| 3 | Fabricants de Bas en Soie, Laine & en toutes autres matières, pures ou mêlées, mises sur le Métier à Bas. | 200 |
| 4 | Teinturiers en Laine, Soie, Fil & Coton, au grand & au petit Teint. | 300 |
| 5 | Merciers, Quinquailleurs. | 600 |
| 6 | Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers. | 400 |
| 7 | Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires & Horlogers. | 400 |
| 8 | Chapeliers. | |

Ceux qui exerceront ces trois Professions, auront la faculté de teindre & donner tous les apprêts aux Ouvrages de leurs Fabriques, & de les vendre en gros & en détail, concurremment avec les Marchands.

Avec faculté de vendre toutes sortes d'Etoffes & Marchandises, sans pouvoir fabriquer, apprêter ni enjoliver.

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | | |
|----|---|---|--------|
| 8 | Chapeliers, Pelletiers, Fourreurs. | | 300 l. |
| 9 | Tailleurs, Frippiers d'Habits en neuf & en vieux, Chafubliers, Brodeurs. | | 300 |
| 10 | Cordonniers en neuf & en vieux. | | 200 |
| 11 | Bonnetières, Faiseuses & Marchandes de Modes, Plumassières. | | 300 |
| 12 | Boulangers. | { Avec faculté d'employer du Beurre, du Lait & des Œufs, en concurrence avec les Pâtisiers. | 250 |
| 13 | Bouchers, Charcutiers. | | 400 |
| 14 | Cuifiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtisiers, Cabaretiers, Aubergistes. | { Avec faculté de vendre en détail du Cidre & de la Bière, en concurrence avec les Marchands de Cidre & de Bière. | 400 |
| 15 | Vinaigriers, Cafetiers, Limonadiers. | | 600 |
| 16 | Marchands de Cidre & de Bière. | | 300 |
| 17 | Maçons, Couvriers, Plombiers, Pavés, Tailleurs de pierre, Sculpteurs en pierre & tous Constructeurs en plâtre, pierre & ciment. | | 500 |
| 18 | Charpentiers & autres Constructeurs en bois. | | 500 |
| 19 | Menuifiers, Ebénistes, Sculpteurs en bois, Tourneurs, Luthiers, Layetiers, Peigniers & Coffretiers. | | 400 |
| 20 | Tonneliers, Boisseliers & Fûtaillers. | | 300 |
| 21 | Couteliers, Armuriers, Arquebustiers, Fourbisseurs & tous autres Ouvriers travaillants en acier. | | 200 |
| 22 | Serruriers. | { Avec faculté de faire tous Ouvrages en fer. | 400 |
| 23 | Maréchaux ferrants & grossiers, Taillandiers, Cloutiers, Eperonniers, Ferblantiers & tous ouvrages en fer, autres que les clefs & ferrures. | | 300 |
| 24 | Balanciers, Fondeurs, Chaudronniers, Potiers d'étain & autres Ouvriers en cuivre, étain & autres métaux, excepté l'or & l'argent. | | 200 |

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | | |
|----|---|--|--------|
| 25 | Selliers, Bourreliers, Carroffiers, Charrons & autres Ouvriers en voitures. | } Avec faculté de ferrer les roues, en concurrence avec les Maréchaux. } | 400 l. |
| 26 | Tapiffiers, Frippiers, Faifeurs & Vendeurs de Meubles en neuf & en vieux. | | 300. |
| 27 | Lunetiers, Miroitiers, Doreurs sur cuir. | | 300. |
| 28 | Peintres, Doreurs & Verniffeurs... | | 250. |
| 29 | Tanneurs, Corroyeurs, Hon-groyeurs, Peauffiers, Mégiffiers & autres Fabricants en cuir & en peau. | | 300. |
| 30 | Gantiers, Parfumeurs, Poudriers... | | 300. |
| 31 | Amidonniers. | | 200. |
| 32 | Faïanciers, Verriers, Bouteillers & Vitriers. | | 300. |
| 33 | Cartiers, Marchands de Papiers, Dominotiers, Feuilletiers. | | 300. |
| 34 | Cordiers, Fillaiffiers | | 300. |

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier Avril mil sept cent soixante-dix-neuf, *Signé*, BERTIN. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL.

—————

ETAT des Communautés d'Arts & Métiers créées & établies dans les Villes d'Alençon & de Bayeux, par Edit du mois d'Avril 1779.

—————

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | | |
|---|--|---|--------|
| 1 | Fabricants de toutes sortes de Draps & Etoffes en Laine. | | 200 l. |
| 2 | Fabricants de toutes sortes d'Etoffes de Soie pure ou mêlée, Fil, Coton, Poil de Chevre, Rubaniers, Boutonniers. | } Ceux qui exerceront ces trois Professions, auront la faculté de teindre & donner tous les apprêts aux Ouvrages de leurs Fabriques, & de vendre en gros & en détail, concurremment avec les Marchands. | 200. |
| 3 | Fabricants de Bas en Soie, Laine & en toutes autres matieres pures ou mêlées, mises sur le Métier à Bas. | | 200. |

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | |
|----|--|--------|
| 4 | Teinturiers en Laine, Soie, Fil & Coran, au grand & au petit Teint. | 200 l. |
| 5 | Merciers, Quinquailleurs, Marchands de Draps, d'Etoffes de Soie, Laine, Fil & Coran, de Bas & de toutes Etoffes faites sur le Métier à Bas. | 400 |
| 6 | Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers. | 300 |
| 7 | Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires & Horlogers. | 300 |
| 8 | Chapeliers, Pelletiers, Fourreurs. | 200 |
| 9 | Tailleurs, Frippiers d'Habits en neuf & en vieux, Tailleurs de Corps de femmes & Chasubliers. | 200 |
| 10 | Cordonniers en neuf & en vieux. | 100 |
| 11 | Boulangers. | 200 |
| 12 | Bouchers, Charcutiers. | 200 |
| 13 | Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers, Aubergistes. | 300 |
| 14 | Cafetiers, Limonadiers, Vinaigriers, Marchands de Cidre & de Biere. | 300 |
| 15 | Maçons, Couvreur, Plombiers, Pavés, Tailleurs de pierre, & tous Constructeurs en pierre, plâtre & ciment. | 400 |
| 16 | Charpentiers & autres Constructeurs en bois. | 400 |
| 17 | Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, Coffretiers, Peigniers & autres Ouvriers travaillants en bois. | 200 |
| 18 | Couteliers, Armuriers, Arquebustiers, Fourbisseurs & autres Ouvriers travaillants en acier. | 150 |
| 19 | Serruriers, Maréchaux ferrants & grossiers, Taillandiers, Ferrailleurs, | |

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | |
|--|--------|
| Cloutiers, Eperonniers, Ferblantiers ; & autres Ouvriers travaillants en fer. | 200 l. |
| 20 Balanciers, Potiers d'étain, Fon- deurs, Epingliers, Chauderonniers & autres Ouvriers travaillants en cuivre, étain & autres métaux, excepté l'or & l'argent. | 150 |
| 21 Tapisiers, Faiseurs & Vendeurs de Meubles en neuf & en vieux. | 250 |
| 22 Selliers, Bourreliers, Bahutiers, } Carrossiers, Charrons & autres Ou- } Avec faculté de ferrer les roues, vriers en voitures. } en concurrence avec les Maréchaux. } | 250 |
| 23 Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peaussiers, Mégissiers & autres Fabri- cants en cuir & en peau. | 250 |

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver-
sailles, le premier Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BERTIN. *Visa*,
HUE DE MIROMESNIL.

ÉTAT des Communautés d'Arts & Métiers établies dans les Villes d'Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Eyreux, Gournay, le grand & le petit Andely, Honfleur, le Hayre, Pont-Audemer, Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Valery, S. Lo, Valognes, Coutances, Argentan, Bernai, Lisieux, Falaise & Mortagne, par Edit du mois d'Avril 1779.

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | |
|---|--------|
| 1 Fabricants de toutes sortes de Draps & Etoffes en Laine. | 150 l. |
| 2 Fabricants de toutes sortes d'Etoffes de Soie pure ou mêlée, Fil, Coton, Poil de Chevre, Rubaniers, Bouton- niers. | 150 |
| 3 Fabricants de Bas en Soie, Laine & en toutes autres matieres, pures ou mêlées, mises sur le Mérier à Bas. | 150 |
| 4 Teinturiers en Laine, Soie, Fil & Coton, au grand & au petit Teint. | 150 |

Ceux qui exerceront ces trois Profes-
sions, auront la faculté de teindre &
donner tous les apprêts aux Ouvrages
de leurs Fabriques, & de les vendre
en gros & en détail, concurremment
avec les Marchands.

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | | |
|----|---|--|--------|
| 5 | Merciers, Quinquailleurs, Marchands de Draps, d'Étoffes de Soie, Laine, Fil & Coton, de Bas & de toutes Étoffes faites sur le Métier à Bas. | } Avec faculté de vendre toutes fortes d'Étoffes & Marchandises, sans pouvoir fabriquer, apprêter, ni enjoliver. } | 300 l. |
| 6 | Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers. | | 200 |
| 7 | Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires & Horlogers. | | 200 |
| 8 | Chapeliers, Pelletiers, Fourreurs. | | 150 |
| 9 | Tailleurs, Frippiers d'Habits en neuf & en vieux, Tailleurs de Corps de femmes & Chafubliers. | | 100 |
| 10 | Cordonniers en neuf & en vieux. | | 50 |
| 11 | Boulangers. | } Avec faculté d'employer du Beur- re, du Lait & des Œufs, en concurren- ce avec les Pâtisiers. } | 100 |
| 12 | Bouchers, Charcutiers. | | 100 |
| 13 | Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtisiers, Cabaretiers, Aubergistes. | } Avec la faculté de vendre du Cidre & de la Biere, en concurrence avec les Marchands de Cidre & de Biere. } | 200 |
| 14 | Cafetiers, Limonadiers, Vinaigriers, Marchands de Cidre & de Biere. | | 200 |
| 15 | Maçons, Couvres, Plombiers, Pavés, Tailleurs de pierre & tous Constructeurs en plâtre, pierre & ciment. | | 200 |
| 16 | Charpentiers & autres Constructeurs en bois. | | 200 |
| 17 | Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, Coffretiers, Peigniers & autres Ouvriers travaillants en bois. | | 125 |
| 18 | Couteliers, Armuriers, Arquebustiers, Fourbisseurs & autres Ouvriers travaillants en acier. | | 200 |
| 19 | Serruriers, Maréchaux ferrants & grossiers, Taillandiers, Ferrailleurs, Cloutiers, Eperonniers, Ferblantiers, & autres Ouvriers travaillants en fer. | | 150 |
| 20 | Potiers d'étain, Fondeurs, Epingliers, Balanciers, Chauderonniers & autres Ouvriers travaillants en cuivre, étain & autres métaux, excepté l'or & l'argent. | | 75 |

T A R I F
des Droits de
Réception.

| | | | |
|----|--|--|-----|
| 21 | Tapissiers, Frippiers, Faiseurs & Vendeurs de Meubles en neuf & en vieux. | : | 150 |
| 22 | Selliers, Bourreliers, Bahutiers, Carrossiers, Charrons & autres Ouvriers en voitures. | { Avec faculté de ferrer les roues, en concurrence avec les Maréchaux. } | 200 |
| 23 | Tanneurs, Corroyeurs, & Hongroyeurs, Peaussiers, Mégissiers & autres Fabricants en cuir & en peau. | : | 150 |

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BERTIN. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL.

A S S A Y. (A B B A Y E D')

Voyez ESSEY.

A S S E M B L É E S.

Voyez COMMUNAUTÉS, CURATELLE, DELIBÉRATIONS, FABRIQUE, FEMME SÉPARÉE, MINEURS, PARENTS, TUTELLES.

A S S I S E S.

Ce nom a diverses significations dans nos anciennes Loix.

1^o. Dans son sens propre & général, il indique un lieu où diverses personnes, chargées de rendre la justice au nom du Roi, s'assemblent & prennent séance.

2^o. Quelquefois les Statuts que les Rois Anglo-Normands arrêtoient dans l'assemblée des Grands de l'état, s'appelloient *assises* (1).

3^o. Les cours que les Grands Sénéchaux de Normandie, Députés de l'Échiquier, tenoient de trois ans en trois ans dans chaque Bailliage, à l'exemple des

cours que les Commissaires du Roi avoient tenu en France dans les Comtés, sous les deux premières races de nos Rois, avoient aussi le nom d'*assises*; c'étoit dans les cours que l'on punissoit au nom du Roi les prévarications des Justiciers subalternes, c'est-à-dire, des Baillis & des Vicomtes (2): ces *assises* se tenoient en Angleterre deux fois par an; tous les Evêques, Abbés, Nobles & Juges du canton y assistoient; & tant qu'elles duroient, les autres Tribunaux cessoient de juger.

4^o. Comme les Baillis & les Vicomtes tenoient aussi des cours plus ou moins solennelles selon la nature & l'importance des causes qu'ils avoient à juger, & qu'alors ils se faisoient assister par un plus grand nombre de personnes que dans les plaids ordinaires, on nomma aussi *assises* ces cours. Elles étoient de deux sortes; la première, qui s'appelloit *grande assise*, avoit la compétence de tout ce qui touchoit les propriétés & l'état des personnes; elle étoit composée du Juge & de

(1) Glanville, l. 9. c. 10. Trait. Anglo-N. t. premier.

(2) Anc. Cout. ch. 10.

douze Chevaliers qui étoient choisis par quatre Chevaliers, après qu'on leur avoit fait prêter serment de procéder à ce choix avec la plus exacte impartialité, & elle se tenoit de six semaines en six semaines (1) : la seconde, nommée *petite assise*, étoit composée de douze hommes libres, choisis par le Vicomte à tour de rôle, ne connoissoit que des procès de possession & étoit tenue de quinze jours en quinze jours.

5°. De ce que, lorsque le Roi, en l'assemblée des Grands de l'Etat, faisoit quelque Règlement, on l'appelloit *assise*; on donna aussi ce nom aux Réglemens de Police que les Juges faisoient, de l'avis des personnes les plus éclairées de leur ressort, soit pour fixer le prix des denrées, soit pour réprimer les fraudes que l'on commettoit dans l'usage des poids & des mesures, &c.

Le mot *assise* a encore parmi nous la plupart de ces significations.

Les appeaux du Parlement ont succédé à la Cour que tenoient les Commissaires du Roi, tirés de l'Echiquier, pour s'informer des abus des Justices inférieures, & les réprimer.

Les assises mercuriales tenues par les Lieutenants-Généraux des Bailliages sont un démembrement des cours ambulantes de ces Commissaires; elles se réduisent à rappeler aux Juges, Avocats, Procureurs & Officiers ministériels qui en dépendent, leurs devoirs. Les assises, pour les matieres réelles ou de propriété, se tiennent encore dans les Bailliages, de six semaines en six semaines, comme il sera dit article DÉCRET, au lieu que les plaids d'héritages, quant au possessoire, se tiennent de quinzaine en quinzaine. Voyez CLAMEUR & PLAIDS.

A T T A C H E.

Voyez RÉUNION, SAISIE FÉODALE.

A T T O R N É S.

C'étoit le nom que portoient anciennement les Procureurs. Pour avoir la liberté de plaider par Procureurs, il falloit obtenir un bref du Roi (2); ils devoient être *régnicoles*, de *condition libre*, *vassaux du Roi*, & non de *Seigneurs particuliers*, pour avoir la liberté de prêter leur ministère à leurs clients dans les Jurisdictions royales. L'ancien Coutumier appelle ces *attournés*, plaideurs qui mènent les querelles en Cour, en demandant, en défendant, ch. 35, & il donne le nom d'*attournés* à ceux que l'on appelloit pour répondre en la place du demandeur ou du défendeur sur le fond de la cause.

A V A N C E M E N T.

On doit distinguer l'avancement de succession, de l'*avantage* fait à son héritier présumptif. L'*avantage* est le don ou la cession que l'on fait à l'un de ses héritiers présumptifs, ou de meubles ou d'immeubles, & il est sujet à rapport vis-à-vis des autres héritiers après la mort du bienfaicteur, où même à être annullé s'il excède la portion que le donataire ou cessionnaire peut légalement prétendre en la succession. L'*avancement* au contraire n'a pour objet que d'assurer à son héritier présumptif la jouissance ou la propriété des fonds-immeubles dont la Loi lui défère la succession. Nous parlerons dans l'article AVANTAGE des maximes que l'on doit suivre à leur égard; ici il ne sera question que des *Avancements*.

Ils se font de deux manières, ou par la simple promesse de garder une succession, ou par une cession actuelle des héritages dont cette succession sera composée, si le cédant n'en aliène rien, ou s'il se prive d'en rien aliéner.

Quant à la simple promesse de garder

(1) *Ibid.* ch. 24. & 25.

(2) Anc. Lo. des-Franç. p. 85. premier vol.

sa succession, il est à remarquer qu'elle ne rend pas celui auquel elle est faite propriétaire absolu, il ne l'est qu'éventuellement, car s'il décède avant celui qui a fait la promesse, elle est anéantie, & ni les créanciers du défunt, ni ses héritiers, ne peuvent en réclamer l'exécution: Arrêts du 3 Juin 1654, & du 10 Juillet 1636. La propriété est donc suspendue tant que le donateur existe, ni lui ni le donataire ne peuvent en disposer. Ceci résulte de l'article 244 de la Coutume qui s'exprime en ces termes:

Si le pere ou la mere, l'aïeul ou l'aïeule, ou autre ascendant, reconnoît l'un de ses enfants pour son héritier en faveur de mariage, & fait promesse de garder son héritage, il ne pourra aliéner ni hypothéquer ledit héritage en tout ou partie, ni les bois de haute-futaie étant dessus, au préjudice de celui au profit duquel il aura fait ladite disposition, & de ses enfants, pourvu que ladite promesse soit portée par écrit, & insinuée dans le temps de l'Ordonnance, sinon en cas de nécessité, de maladie, ou de prison. Il n'y a donc d'exception à la règle qui interdit à celui qui a promis & à celui en faveur duquel la promesse est faite, l'aliénation des fonds, que celle d'une urgente nécessité. Ainsi des créanciers qui prouveroient que les dettes contractées par un fils envers eux l'auroient été pour les besoins de son pere, & de son consentement exprès ou présumé, seroient fondés à les exiger du pere après la mort du fils: Arrêt du 10 Février 1656. Si dans tous les autres cas l'aliénation est interdite, on en conçoit sans effort la raison: un pere ou un fils, de concert, pourroient tromper impunément les familles avec lesquelles elles s'allieroient; ces familles, en mariant une fille, feroient un don mobil à son époux, dans l'espoir qu'elle auroit en dédommagement un douaire considérable; & le fils, en déchargeant par une contre-lettre son pere

de sa promesse, ou le pere en dégradant les biens, en les vendants, les hypothéquant, ruineroient la femme du fils, de droits sans la concession desquels le mariage n'auroit point été contracté. Quand on dit que la propriété est suspendue par la promesse de garder sa succession, on entend par là qu'après le décès de l'une ou de l'autre des parties entre lesquelles la promesse a été stipulée, ce n'est point à leurs héritiers que le bien, objet de cette promesse, passe, mais il revient en toute propriété à celui des deux contractants qui survit à l'autre: Arrêt du 10 Juillet 1636. De la suspension de la propriété, il suit qu'elle ne peut être altérée que pour les cas prévus par l'article 244; ainsi celui qui a fait la promesse ne peut abattre des bois sans les remplacer, recevoir le racquit des rentes sans donner caution du capital, Arrêt de Janvier 1526; il ne peut pas même transporter à un créancier, fondé en titre antérieur à cette promesse, tout ou partie de son fonds, le donataire, en payant la dette, est en droit de le réclamer: Arrêt du 17 Août 1654. Cet Arrêt fut rendu contre le créancier d'un oncle qui avoit promis à son neveu de lui garder sa succession, ce qui nous apprend que l'article 244 ne doit pas être restreint aux ascendants seulement, mais qu'il s'étend à toutes personnes qui assurent à leurs successeurs leur hérédité; & c'est ce qu'avoit déjà décidé en Juin de la même année un autre Arrêt rapporté par Bérault. Au reste, la promesse faite par les pere & mere ou autres ascendants de garder leur succession à l'un de leurs enfants, a aussi son effet pour les parts qui doivent revenir aux autres enfants. Art. 45 des Flacités. Sous ce mot d'enfants, il ne faut cependant pas comprendre les filles quand elles ne sont point héritières, c'est-à-dire, réservées à succession; la promesse faite par un pere à l'une d'elles de garder sa succession ne s'étend pas

pas même aux autres, quand elles ont des freres. L'article 45 du Règlement, en disant que la promesse a son effet pour les parts qui doivent revenir aux enfants mêmes auxquels elle n'a pas été faite, donne clairement à entendre que les enfants qu'il a en vue sont ceux qui viennent en partage, & non pas les filles, qui, cessant une réserve, en sont exclues. L'avancement étant une libéralité, est révocable pour cause d'ingratitude, Arrêt du 10 Décembre 1610; mais il ne l'est point par la confiscation du pere, si le fils ou ses enfants lui survivent: Arrêt du 20 Juillet 1647. On doit raisonner différemment à l'égard de la prescription, le fils doit veiller à ce que le pere agisse pour la conservation des droits dont la promesse de les garder ne l'ont constitué que dépositaire (1). Lorsque l'avancement ne consiste point en la simple promesse de garder sa succession, mais au transport de partie des fonds qui en dépendent; alors le transportaire a la pleine propriété, & il ne lui est pas permis de renoncer au transport qui lui a été fait au préjudice de sa femme & de ses enfants: Arrêt du 11 Décembre 1526. Par la raison qu'on a ci-devant donnée que les avancements faits à un fils ne s'étendent point aux filles non réservées, on doit tenir pour maxime qu'elles ne peuvent demander leur légitime sur les fonds dont le pere s'est dessaisi, qu'après son décès; cette légitime est une dette dont le cessionnaire n'est obligé de s'acquitter qu'à son échéance: Arrêt du 14 Août 1738. Cet Arrêt est conséquent à celui de 1629 (2), qui avoit jugé que les filles décédées avant le pere, mais depuis l'avancement, ne faisoient point part au profit des freres, parce que par l'avancement, l'ordre de succéder n'est pas changé, la jouissance des droits successifs est seulement avancée.

Si un pere se remarie après l'avancement par lui fait à son fils, la femme de ce pere peut-elle exiger douaire sur l'avancement? Bérault se propose cette question, & ne la résoud pas. Il paroît juste que le douaire soit accordé à la femme, parce qu'il est présumable qu'en promettant de conserver à son fils sa succession, le pere n'a pas entendu se priver du mariage, il n'auroit pas même pu licitement y renoncer; aussi les enfants qu'il a du mariage contracté après la promesse, ne sont-ils pas privés par cette promesse de prendre part sur les biens qui en font l'objet. Mais si les enfants, quoique nés après la promesse, ont des droits sur les fonds promis, ne seroit-il pas absurde de n'y donner aucuns droits à la mere de ces enfants qui n'existeroient pas si elle n'avoit point eu l'espoir de ces droits? La survenue d'enfants révoque les donations (3), les enfants existants par le mariage doivent donc les révoquer.

En 1777, il s'est offert en la Cour cette question: un pere ayant donné à son fils, par avancement de succession, une somme que ce fils avoit conservée en nature, & qui s'étoit trouvée dans le mobilier de ce dernier lors de son décès, cette somme étoit-elle meuble ou immeuble, à l'effet que la veuve du fils avancé y prît part comme sur un mobilier, ou son douaire? Il a été décidé par Arrêt du 7 Août de ladite année, qu'un avancement de succession, pour être immeuble, doit avoir pour objet une chose immobilière de sa nature, c'est-à-dire, une terre, une maison, une rente, un office; mais que s'il consiste en argent, en meubles meublants, en billets ou effets commerçables, il conserve sa nature mobilière tant qu'il n'est pas remplacé en acquisition de fonds; que quand

(1) Bafnage, Art. 244.

(2) M. Roupnel, Art. 267 de la Cout.

Tome I.

(3) Godefroi, art. 432.

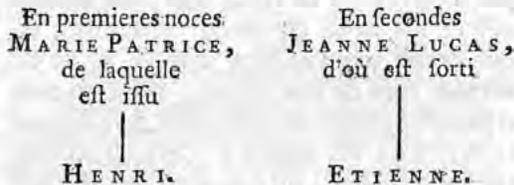
même la somme avancée seroit destinée pour acquisition d'héritages par le donateur, elle ne cesseroit d'être meuble que par l'acquisition effectuée. En effet, l'art. 434 de la Coutume veut que les donations de pere & mere, à l'un de leurs enfants, soient réputées avancement d'hoirie; mais dans l'hoirie il y a des meubles & des immeubles, & l'avancement à l'une ou l'autre de ces qualités selon l'espece des choses données: l'Arrêt du 5 Juillet 1646, rapporté par Basnage sur ledit article 434, n'est pas contraire à celui de 1777; la somme promise par le pere, & dont il s'agissoit en 1646, étoit constituée, produisoit intérêt, c'étoit une vraie rente sur laquelle on ne pouvoit refuser douaire à la veuve du donataire.

Les avancements donnent lieu à bien d'autres difficultés.

Il s'en est élevé deux sur lesquelles les avis ont été partagés, & qui cependant me paroissent faciles à résoudre.

10. JACQUES NOEL

Avoit eu deux femmes:



Jacques ayant cédé à Henri, en le mariant, une maison en bourgage de 12000 liv., dont moitié pour la dot de sa mere, l'autre moitié pour droit de conquêt de cette femme, Henri décéda ainsi que son pere.

La question fut de savoir si la maison cédée étoit propre paternel ou propre maternel dans la succession de Henry.

Il me paroît que cessant toute fraude dans la cession, c'est-à-dire, si elle est faite pour la juste valeur de la dot, la maison est un propre maternel, parce

que ce n'est point par avancement qu'elle passe aux mains du fils, mais pour acquitter une dette dont le pere étoit maître de se libérer de la maniere qui lui paroissoit la plus commode. Il est vrai qu'il pouvoit se libérer en deniers, au lieu de donner des fonds; mais un pere doit avoir au moins le choix de la forme de sa libération, & pourvu qu'il n'apparoisse d'aucune prédilection ou d'un avantage indirect, l'arrangement qu'il a pris doit être respecté.

2^o. PÉRINETTE

Epouse



Pierre, second mari, peut-il donner par avancement à son fils, en le mariant, un conquêt en bourgage fait par lui & son épouse, sans que le frere du premier lit ou sa mere puissent demander après la mort de Pierre le rapport de la moitié de ce conquêt?

Pour la négative, on dit que le pere peut, tant qu'il vit avec sa femme, aliéner seul les conquêts faits avec elle, qu'il peut en disposer en faveur de ses filles, suivant Basnage sur l'article 250 de la Coutume. Mais on réplique que les filles non héritieres doivent être bien distinguées des garçons qui sont héritiers de droit. Qu'un pere d'ailleurs ne peut acquérir en bourgage, au nom de ses enfants, au préjudice de sa femme, suivant un Arrêt rapporté par Basnage sur l'article 329: d'où on conclut que si Pierre, second mari, a donné seul, il a pu priver sa femme, & conséquemment le fils du premier lit, de la moitié du conquêt, qu'elle ne doit pas être rapportée vis-à-vis de la mere ou du fils de son premier mariage; au lieu que

si la mere a donné conjointement avec son mari, alors le rapport est indispensable vis-à-vis de l'enfant du premier lit. A ceci il me semble que l'on peut répondre avec succès que soit que Pierre fasse à son fils cession du conquêt, seul, ou conjointement avec sa femme, la moitié de ce conquêt est sujet à rapport : l'aliénation du conquêt constant le mariage est permise au mari à l'égard d'étrangers, parce qu'on suppose que l'aliénation est déterminée par le besoin des conjoints ; mais elle ne l'est pas au mari en faveur de ses propres enfants au préjudice de ceux de sa femme, & de sa femme elle-même, parce qu'en ce cas il n'y a aucune nécessité d'aliéner, & on ne peut pas présumer que ce soit pour le profit commun des deux époux. Au reste, voyez au mot AVANTAGES.

A V A N T A G E S.

L'article 432 de la Coutume & le 433 permettent à quiconque n'a qu'un seul héritier de lui donner tous ses biens immeubles, mais ils ne permettent à ceux qui ont plusieurs héritiers que de les leur donner tous ensemble, car on ne doit *avantager l'un plus que l'autre* ; l'article 434 contient la même disposition à l'égard des pere & mere & de leurs enfants. Il n'y a qu'une exception à ces trois articles (1), elle est contenue en l'article 92 du Règlement de 1666, il permet de donner aux descendants de son héritier immédiat en ligne collatérale. Exception sage, car les obligations d'un pere & d'une mere ne sont pas moindres pour un enfant que pour l'autre : de l'égalité qu'ils conservent entre leurs enfants dépendent d'ailleurs l'union & la concorde en laquelle ceux-ci doivent toujours vivre ; mais un collatéral qui n'a point d'enfants, peut, sans blesser l'équité naturelle, préférer le fils de son oncle, de

son cousin, à ces derniers ; il ne doit rien ni aux uns ni aux autres, le sentiment doit donc être la regle de ses bienfaits. Aussi avant le Règlement de 1666, divers Arrêts avoient-ils établi la regle qu'il contient ; Bérault les rapporte art. 431 : d'ailleurs cette regle avoit sa base en cet article, car il n'exclut de la faculté de donner de ses immeubles qu'à l'égard de son héritier immédiat en ligne collatérale ou directe ; mais à l'égard des descendants, il permet de leur donner pourvu qu'ils ne descendent pas de lui en droite ligne. Le nouvel Annotateur de Bérault, pag. 223, deuxième volume, pense que les filles ne sont pas soumises à cet article quand elles ne sont pas réservées ; qu'un aïeul ou une aïeule ayant des enfants mâles peuvent donner, par testament, de leurs meubles, ou par donation entre-vifs, de leurs immeubles aux filles de leurs filles mariées ; & il fonde son opinion sur un Arrêt du 16 Mai 1692 : mais cet Arrêt n'a décidé rien autre chose, sinon que l'aïeule avoit pu donner à sa petite-fille en meubles, ce qu'elle auroit pu donner directement à sa fille, sur cette sorte de biens, pour supplément de légitime ; & en second lieu, bien loin que la donation d'immeubles soit permise à l'aïeule en faveur de sa petite-fille, par l'art. 92 du Règlement, au contraire, il interdit tout don de la part des ascendants au profit de leurs descendants : cette seule qualité de descendant qu'a la petite-fille, l'exclut donc du droit d'être donataire d'immeubles de ses aïeul ou aïeule ; car sous ce mot de descendants, ceux qui sont héritiers ou qui ne le sont pas, sont également compris. Le vœu de la Coutume, pour que les ascendants n'aient pas de prédilection envers l'un de ceux auxquels ils ont donné le jour au pré-

(1) On ne parle pas de la donation du tiers en Caux ; cette exception tient à un usage local

qui a ses maximes à part. Voyez CAUX.

judice des autres, est tel qu'il s'étend même sur la disposition des meubles, les pere & mere ne peuvent en donner par testament plus à l'un de leurs enfants qu'à l'autre, & sous ce mot *enfants*, on ne peut douter que les petits-enfants ne soient compris; car le petits-fils renonçant à la succession de son pere, & acceptant celle de l'aïeul, est obligé d'y rapporter ce que son pere a reçu de cet aïeul (1). De leur vivant, les pere, mere, aïeul & aïeule, ont la liberté de fournir inégalement aux besoins de leurs enfants, parce qu'un infirme exige plus de soins que celui qui jouit d'une santé parfaite; mais ils ne peuvent, par des dispositions qui n'ont d'effet qu'après leur décès, retrancher de la part qui, par leur mort, est dévolue à chacun de leurs enfants, la moindre portion: s'il ne l'ont pas employée, de leur vivant, au soulagement de l'un d'eux, c'est qu'ils ne la leur ont pas sans doute cru nécessaire: d'ailleurs ce retranchement pourroit priver les enfants, sur la part desquels il se feroit après leur décès, de secours qui, si les pere & mere eussent continué de vivre, auroient mérité la préférence sur ceux dûs aux enfants en faveur desquels ils auroient testé: aussi, par ces motifs, le 17 Juillet 1587, le testament d'une aïeule, en faveur de ses petites-filles, fut-il cassé. Bérault, art. 431.

Il ne faut pas regarder comme un avantage toutes les alienations faites par des pere & mere à l'un de leurs enfants, ou par un collatéral à son héritier présumptif: à cet égard, on doit distinguer les contrats de fief à rente irracquittable ou d'échange, des contrats de vente pure & simple, de fief à rente rachetable, de louage ou à fonds perdu; car à l'égard des premiers contrats, si, au moyen de la rente irracquittable ou du contré-

change qui reste en la succession, l'égalité n'est pas exactement établie entre tous les enfants, les contrats ne peuvent subsister, sur-tout si, pendant sa vie, le pere n'a tiré aucun avantage des stipulations qu'ils contiennent: mais quant aux seconds, ils doivent être respectés, car les autres enfants ou les autres collatéraux au même degré de l'acquereur, avoient la faculté de clamer; s'ils n'ont pas fait usage de cette voie, ils n'ont aucune raison de se plaindre; la minorité ou le défaut d'argent ne seroient point plus, en ce cas, des moyens de faveur que dans celui où un étranger auroit acquis, parce qu'aucune loi ne défend à un fils de contracter avec son pere, & que la Jurisprudence interdit tout soupçon de fraude contre un pere. En effet, par Arrêt du 22 Novembre 1743, il fut décidé qu'un contrat de constitution fait par un pere en faveur de l'un de ses enfants, n'étoit point réputé avantage indirect par la seule qualité des parties, qu'il falloit prouver qu'il étoit frauduleux; la même chose a encore été jugée le 13 Mars 1752. En partant des principes de ces Arrêts, quand, en répudiant une succession, un pere fait un sort égal à ses enfants, sa renonciation ne peut être suspectée de prédilection; ainsi, il peut renoncer à la succession d'un neveu, l'appréhender au nom de ses enfants, & par là les obliger à la partager comme collatérale, sans que l'aîné puisse s'en plaindre, Arrêt du 9 Juillet 1665, Bérault, nouvelle édition, p. 235: mais quand il est évident que la renonciation n'a été faite que pour la facilité du pere, afin de se soustraire à des poursuites trop vives de la part des créanciers de celui auquel il succede, ou pour conserver à sa famille cette succession, qu'il n'auroit pu recueillir par lui-même à cause du malheur qu'il auroit

(1) Godefroi, Art. 434.

eu d'être en contravention à quelques loix éphémères, qui, s'il s'étoit rendu héritier, auroient exposé la succession à être confisquée; alors cette succession doit être considérée comme ayant reposé sur la tête du pere, & n'avoir passé que par lui à ses enfants: Arrêt du 27 Juillet 1615, *ibid.*

Les avantages excessifs faits à un héritier au détriment des autres, peuvent être réparés par deux voies: la première est indiquée par l'article 435 de la Coutume, voyez DONATIONS; & il sera traité de la seconde, article RAPPORTS.

A U B A I N,

En Latin, ALBANUS, ALBINUS, ALBINATUS, ALIBINATUS.

Les héritages & biens, tant meubles qu'immeubles, des Aubains & étrangers, appartiennent au Roi, après leur mort, aux charges de droit, encore qu'ils soient tenus d'autres Seigneurs, s'ils n'ont été naturalisés, & qu'ils aient des héritiers légitimes régnicoles, art. 148 de la Cout.

Ce droit d'aubaine n'est pas ancien en France (1): on doit en fixer l'époque à la fin de la deuxième race. Les Seigneurs, dans les domaines desquels les étrangers s'établissoient, exigeoient d'eux des sommes considérables, sous le prétexte de la protection qu'ils leur accordoient; mais divers diplômes de nos Rois (2) réprimerent ces exactions, & elles se bornerent à un droit sur le mobilier des étrangers décédés sans avoir prêté serment de fidélité aux Seigneurs. Quant aux héritages que les étrangers acquirent, ils ne dépendirent plus que du Souverain, Etabliss. de S. Louis, l. 1. ch. 3. C'est par cette raison qu'en Normandie le droit d'aubaine est regardé

comme inaliénable, & que, par Arrêt du 29 Juillet 1706, la jouissance en a été déniée à M. le Duc de Guevres, quoiqu'elle lui fût concédée par engagement. Ce droit est maintenant abrogé pour divers Etats d'Allemagne, tels que ceux de l'Empire, la Principauté des Deux-Ponts, celles de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Cassel & du Palatinat, & des Electorats de Treves, de Baviere, &c. Il ne s'étend pas cependant sur tous les étrangers indistinctement; car celui qui ne fait que voyager, sans résider, n'y est pas sujet; quant à son mobilier, pour y donner ouverture, il est requis qu'il ait en France son domicile, & le siege principal de sa fortune: tout étranger a en France la faculté d'acquérir, posséder, donner, recevoir par donation ou testament, contracter mariage; mais il ne peut tester ni succéder. La raison de ceci est que toute disposition faite entre-vifs est du droit des gens, & qu'au contraire, les dispositions à cause de mort, dépendent des loix de chaque nation (3); de là, un étranger peut posséder un bénéfice dans une Eglise de France, exerçant, avec l'agrément du Roi, un office près de sa personne, mais sans cesser pour cela d'être sujet à l'aubaine; il ne peut s'en rédimer qu'en se faisant naturaliser; cependant s'il a des enfants nés en France, ils recueillent sa succession, & si ces enfants meurent sans postérité, leurs biens appartiennent au Roi; car quand même l'étranger auroit des collatéraux en France, ou laisseroit une veuve née François, ils ne seroient point admis à recueillir sa succession, la veuve & les parents nés François, & régnicoles de l'étranger naturalisé, lui succèdent; mais s'il meurt sans avoir femme ni parents dans le Royaume, le Haut-

(1) Ceci est vrai, quoique contraire au sentiment de Montesq. L. 2. ch. 17. Esp. des L.

(2) Pithori, Glossar. apud Baluf. t. 2. col. 707.

(3) Dict. rais. des Dom. Verbo AUB.

Justicier ne peut s'emparer de sa succession, elle appartient au Roi : Arrêt du 13 Février 1644 (1). On doit mettre au rang des aubains les enfants des réfugiés chez l'étranger pour cause de Religion, & qui, après s'y être établis, y sont décédés : par le seul fait de leur naissance, ils ne peuvent transmettre à leurs enfants nés en pays étranger, le droit de réclamer les biens qu'ils ont laissés en France, & dont leurs parents régnicoles se sont mis en possession, les maximes relatives aux Réfugiés étant différentes de celles qui dérivent du droit d'aubaine, quoique la plupart des Auteurs les aient confondues. Voyez art. ETRANGERS & PROTESTANTS.

A U B E R G E.

Par Arrêt du Parlement, en date du 27 Avril 1706, défenses ont été faites aux Prépôses de M. le Prince de Condé, Engagiste de Sa Majesté, à Rouen, de s'introduire dans les Auberges, sous prétexte de la conservation des droits de Vicomté.

Cette inquisition ne doit être accordée qu'à ceux qui sont chargés de la collecte des tributs royaux, & restreinte aux seuls besoins de l'État.

A U B E R G I S T E S.

Voyez CABARETIERS, HÔTELIERS, MINEUR, NOURRITURE, PRÊT.

A U D I E N C I E R S.

Voyez HUISSIERS.

A U D I T I O N (D E C O M P T E S).

Voyez FABRIQUES & TUTELES.

A V E N A N T. (M A R I A G E)

Ce mot étoit anciennement distingué de celui de légitime ; la légitime étoit un mot

générique, qui désignoit la part des freres puînés comme celle des filles dans les successions de leurs ascendants dont ils étoient héritiers, au lieu que le *mariage avenant* n'indiquoit qu'une portion de cette succession dont les filles qui n'étoient pas héritières, n'acquéroient la propriété que lorsqu'elles se marioient, *adveniente matrimonio* ; car, en *succession de propres, tant qu'il y a des mâles ou descendants des mâles, les filles ou leurs descendants ne peuvent succéder ni en ligne directe ni en ligne collatérale, art. 248 de la Coutume*. Aussi n'ont-elles rien à demander, *ni prétendre dans les fonds d'héritages contre leurs freres ni contre leurs hoirs, ceux-ci pouvant les marier, comme les pere & mere, de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles, pourvu qu'elles ne soient pas déparagées, art. 249, 250, 251, 252, 253 & 357 de la Coutume*. Mais à présent le mot MARIAGE AVENANT, ou celui de LÉGITIME, se prennent indifféremment, pour désigner les droits des filles non-réservées ; ils consistent au tiers de la succession, si à ce moyen la part de chaque fille n'excede point celle d'un cadet ; car si la part de chaque fille excède ce qui revient à chaque cadet, alors il faut diviser la succession de maniere que les parts des uns & des autres soient égales, art. 269 & 298. Il a paru plusieurs Traités sur la liquidation du mariage avenant ; mais de toutes les méthodes qu'ils donnent de cette liquidation, celle publiée dans le *Traité des droits des filles en Normandie, &c.* imprimé à Rouen chez Oursel, l'année dernière, nous paroît la plus exacte & la plus facile. On peut même la proposer sous une autre forme, pour en rendre l'usage plus aisé encore aux parents, qui, suivant l'art. 262 de la Coutume, sont seuls arbitres du Ma-

(1) Routier, Princip. du Droit Normand, l. I. c. 2.

Justicier ne peut s'emparer de sa succession, elle appartient au Roi : Arrêt du 13 Février 1644 (1). On doit mettre au rang des aubains les enfants des réfugiés chez l'étranger pour cause de Religion, & qui, après s'y être établis, y sont décédés : par le seul fait de leur naissance, ils ne peuvent transmettre à leurs enfants nés en pays étranger, le droit de réclamer les biens qu'ils ont laissés en France, & dont leurs parents régnicoles se sont mis en possession, les maximes relatives aux Réfugiés étant différentes de celles qui dérivent du droit d'aubaine, quoique la plupart des Auteurs les aient confondues. Voyez art. ETRANGERS & PROTESTANTS.

A U B E R G E.

Par Arrêt du Parlement, en date du 27 Avril 1706, défenses ont été faites aux Prépôses de M. le Prince de Condé, Engagiste de Sa Majesté, à Rouen, de s'introduire dans les Auberges, sous prétexte de la conservation des droits de Vicomté.

Cette inquisition ne doit être accordée qu'à ceux qui sont chargés de la collecte des tributs royaux, & restreinte aux seuls besoins de l'État.

A U B E R G I S T E S.

Voyez CABARETIERS, HÔTELIERS, MINEUR, NOURRITURE, PRÊT.

A U D I E N C I E R S.

Voyez HUISSIERS.

A U D I T I O N (D E C O M P T E S).

Voyez FABRIQUES & TUTELES.

A V E N A N T. (M A R I A G E)

Ce mot étoit anciennement distingué de celui de légitime ; la légitime étoit un mot

générique, qui désignoit la part des freres puînés comme celle des filles dans les successions de leurs ascendants dont ils étoient héritiers, au lieu que le *mariage avenant* n'indiquoit qu'une portion de cette succession dont les filles qui n'étoient pas héritières, n'acquéroient la propriété que lorsqu'elles se marioient, *adveniente matrimonio* ; car, en *succession de propres, tant qu'il y a des mâles ou descendants ne mâles, les filles ou leurs descendants ne peuvent succéder ni en ligne directe ni en ligne collatérale, art. 248 de la Coutume*. Aussi n'ont-elles rien à demander, *ni prétendre dans les fonds d'héritages contre leurs freres ni contre leurs hoirs, ceux-ci pouvant les marier, comme les pere & mere, de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles, pourvu qu'elles ne soient pas déparagées, art. 249, 250, 251, 252, 253 & 357 de la Coutume*. Mais à présent le mot MARIAGE AVENANT, ou celui de LÉGITIME, se prennent indifféremment, pour désigner les droits des filles non-réservées ; ils consistent au tiers de la succession, si à ce moyen la part de chaque fille n'excede point celle d'un cadet ; car si la part de chaque fille excède ce qui revient à chaque cadet, alors il faut diviser la succession de maniere que les parts des uns & des autres soient égales, art. 269 & 298. Il a paru plusieurs Traités sur la liquidation du mariage avenant ; mais de toutes les méthodes qu'ils donnent de cette liquidation, celle publiée dans le *Traité des droits des filles en Normandie, &c.* imprimé à Rouen chez Oursel, l'année dernière, nous paroît la plus exacte & la plus facile. On peut même la proposer sous une autre forme, pour en rendre l'usage plus aisé encore aux parents, qui, suivant l'art. 262 de la Coutume, sont seuls arbitres du Ma-

(1) Routier, Princip. du Droit Normand, l. I. c. 2.

riage avenant, & qui souvent ne sont pas très-instruits des regles d'arithmétique.

En effet, on ne peut trouver aucun embarras dans la liquidation du mariage avenant sur les biens de Coutume générale, les bourgages, les meubles; car tous ces biens étant partables également entre freres, il est sensible que si en donnant un tiers de ces biens aux sœurs, leur part est plus forte que celle de chacun des freres, il faut diviser la masse de la succession par le total du nombre des enfants, tant filles que garçons, parce qu'alors le quotient est le mariage avenant de chaque sœur.

Mais quand le mariage avenant doit être levé sur des immeubles de Caux ou des immeubles nobles, alors les regles sont différentes, car toutes les fois que le nombre des filles est comme de 6 à 4, ou de 2 à 1, à l'égard du nombre des freres puînés, en donnant aux filles le tiers des biens immeubles de Caux, chacune d'elles n'aura, il est vrai, rien

au-delà de ce qui reviendra à l'un de ces puînés; mais s'il n'y a qu'un cadet & une fille, ou si le nombre des filles ne surpasse pas de moitié au moins celui des puînés, alors en donnant le tiers aux filles il est évident que chacune d'elles auroit plus qu'il n'en reviendrait à chaque cadet, déduction faite de sa contribution au mariage avenant. Il faut, en ce cas, pour égaler chaque fille à l'un des puînés, se rappeler que le frere aîné prend lui seul dans les biens immeubles de Caux, le double de ce que les cadets y ont, & compter d'abord le nombre des freres puînés pour ce qu'il est réellement; ensuite compter l'aîné seul pour un nombre double de celui des puînés, & enfin ajouter à ce nombre le nombre effectif des filles, puis diviser la masse par le nombre total, c'est-à-dire, donner à chaque puîné ou fille l'une des portions pour laquelle ils auront été chacun compris dans le total.

E X E M P L E.

| | | | | |
|--------------------|---|--|---|--------------------------|
| 1. Aîné | 1. | | 4. | ou le double des Cadets. |
| 2. Puînés. | 2. | | 2. | |
| 1. Fille. | 1. | | 1. | |
| | <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> | | <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> | |
| | 4 | | 7 | |

L'on voit que si dans cet exemple on comptoit l'aîné pour un, les cadets pour deux, la fille auroit un quart, tandis que sur leur part chaque cadet devoit déduire sa contribution au mariage avenant; au lieu qu'en comptant l'aîné pour le double des cadets, la fille n'a qu'un septieme, & les cadets ont

une part égale, leur contribution déduite; cependant, comme il arriveroit souvent que, par cette regle, quelquefois l'aîné auroit moins que les filles, on a cru donner des principes de proportion à suivre dans les divers cas, & la Table suivante suffit pour liquider en tous ceux qui peuvent se rencontrer.

T A B L E D E L I Q U I D A T I O N .

I. C A S.

L O R S Q U I L N Y A Q U ' U N P U I N É .

| | |
|------------------------------|--|
| 1 Aîné, aura moitié. | 1 Aîné, 4 - - - -9 ^{es} |
| 1 Puîné, un quart. | 1 Puîné, 2 - - - -9 |
| 1 Sœur, un quart. | 2 Sœurs, 3 - - - -9 |

| | |
|--|---|
| 1 Aîné, 4 - - - -9 ^{es} | Nota, que dans le cas proposé d'un Puîné, les filles ne doivent jamais avoir plus que le tiers, quel que soit leur nombre au-delà de trois. |
| 1 Puîné, 2 - - - -9 | |
| 3 Sœurs, 3 - - - -9 | |

I I. C A S.

D E U X P U I N É S .

| | |
|--|-----------------------------|
| 1 Aîné, 4 - - - -7 ^{es} | 1 Aîné, moitié. |
| 2 Puînés, 2 - - - -7 | 2 Puînés, un quart. |
| 1 Sœur, 1 - - - -7 | 2 Sœurs, un quart. |

| | |
|--|--|
| 1 Aîné, 4 - - - -9 ^{es} | Nota, que dans le cas proposé de deux Puînés, les filles au-delà de trois ne doivent jamais avoir plus que le tiers. |
| 2 Puînés, 2 - - - -9 | |
| 3 Sœurs, 3 - - - -9 | |

I I I. C A S.

T R O I S P U I N É S .

| | |
|---|---|
| 1 Aîné, 6 - - - -10 ^{es} | 1 Aîné, 6 - - - -11 ^{es} |
| 3 Puînés, 3 - - - -10 | 3 Puînés, 3 - - - -11 |
| 1 Sœur, 1 - - - -10 | 2 Sœurs, 2 - - - -11 |

| | |
|-----------------------------|---|
| 1 Aîné, moitié. | 1 Aîné, 6 - - - -13 ^{es} |
| 3 Puînés, un quart. | 3 Puînés, 3 - - - -13 |
| 3 Sœurs, un quart. | 4 Sœurs, 4 - - - -13 |

1 Aîné...

| | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|-----------------|
| 1 | Ainé, | . | . | . | 4 | - | - | - | 9 ^{cs} |
| 3 | Puînés, | . | . | . | 2 | - | - | - | 9 |
| 5 | Sœurs, | . | . | . | 3 | - | - | - | 9 |

I V. C A S.

QUATRE PUÎNÉS.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|------------------|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|------------------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 8 | - | - | - | 13 ^{cs} | 1 | Ainé. | . | . | . | 8 | - | - | - | 14 ^{cs} |
| 4 | Puînés. | . | . | . | 4 | - | - | - | 13 | 4 | Puînés. | . | . | . | 4 | - | - | - | 14 |
| 1 | Sœur. | . | . | . | 1 | - | - | - | 13 | 2 | Sœurs. | . | . | . | 2 | - | - | - | 14 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|------------------|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|-----------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 8 | - | - | - | 15 ^{cs} | 1 | Ainé. | . | . | . | . | . | . | . | moitié. |
| 4 | Puînés. | . | . | . | 4 | - | - | - | 15 | 4 | Puînés. | . | . | . | . | . | . | . | un quart. |
| 3 | Sœurs. | . | . | . | 3 | - | - | - | 15 | 4 | Sœurs. | . | . | . | . | . | . | . | un quart. |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|------------------|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|-----------------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 8 | - | - | - | 17 ^{cs} | 1 | Ainé. | . | . | . | 4 | - | - | - | 9 ^{cs} |
| 4 | Puînés. | . | . | . | 4 | - | - | - | 17 | 4 | Puînés. | . | . | . | 2 | - | - | - | 9 |
| 5 | Sœurs. | . | . | . | 5 | - | - | - | 17 | 6 | Sœurs. | . | . | . | 3 | - | - | - | 9 |

V. C A S.

CINQ PUÎNÉS.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|----|---|---|---|------------------|---|---------|---|---|---|----|---|---|---|------------------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 10 | - | - | - | 16 ^{cs} | 1 | Ainé. | . | . | . | 10 | - | - | - | 19 ^{cs} |
| 5 | Puînés. | . | . | . | 5 | - | - | - | 16 | 5 | Puînés. | . | . | . | 5 | - | - | - | 19 |
| 1 | Sœur. | . | . | . | 1 | - | - | - | 16 | 4 | Sœurs. | . | . | . | 4 | - | - | - | 19 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|----|---|---|---|------------------|---|---------|---|---|---|---|---|---|---|-----------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 10 | - | - | - | 17 ^{cs} | 1 | Ainé. | . | . | . | . | . | . | . | moitié. |
| 5 | Puînés. | . | . | . | 5 | - | - | - | 17 | 5 | Puînés. | . | . | . | . | . | . | . | un quart. |
| 2 | Sœurs. | . | . | . | 2 | - | - | - | 17 | 5 | Sœurs. | . | . | . | . | . | . | . | un quart. |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|----|---|---|---|------------------|---|---------|---|---|---|----|---|---|---|------------------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 10 | - | - | - | 18 ^{cs} | 1 | Ainé. | . | . | . | 10 | - | - | - | 21 ^{cs} |
| 5 | Puînés. | . | . | . | 5 | - | - | - | 18 | 5 | Puînés. | . | . | . | 5 | - | - | - | 21 |
| 3 | Sœurs. | . | . | . | 3 | - | - | - | 18 | 6 | Sœurs. | . | . | . | 6 | - | - | - | 21 |

| | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---|---|----|---|---|---|------------------|
| 1 | Ainé. | . | . | . | 10 | - | - | - | 22 ^{cs} |
| 5 | Puînés. | . | . | . | 5 | - | - | - | 22 |
| 7 | Sœurs. | . | . | . | 7 | - | - | - | 22 |

V I C A S.

S I X P U I N É S.

| | |
|---|---|
| 1 Ainé. 12 - - - 19 ^{es} | 1 Ainé. 12 - - - 23 ^{es} |
| 6 Puînés. 6 - - - 19 | 6 Puînés. 6 - - - 23 |
| 1 Sœur. 1 - - - 19 | 5 Sœurs. 5 - - - 23 |

| | |
|---|-----------------------------|
| 1 Ainé. 12 - - - 20 ^{es} | 1 Ainé. moitié. |
| 6 Puînés. 6 - - - 20 | 6 Puînés. un quart. |
| 2 Sœurs. 2 - - - 20 | 6 Sœurs. un quart. |

| | |
|---|---|
| 1 Ainé. 12 - - - 21 ^{es} | 1 Ainé. 12 - - - 25 ^{es} |
| 6 Puînés. 6 - - - 21 | 6 Puînés. 6 - - - 25 |
| 3 Sœurs. 3 - - - 21 | 7 Sœurs. 7 - - - 25 |

| | |
|---|---|
| 1 Ainé. 12 - - - 22 ^{es} | 1 Ainé. 12 - - - 26 ^{es} |
| 6 Puînés. 6 - - - 22 | 6 Puînés. 6 - - - 26 |
| 4 Sœurs. 4 - - - 22 | 8 Sœurs. 8 - - - 26 |

| |
|---|
| 1 Ainé. 4 - - - 9 ^{es} |
| 6 Puînés. 2 - - - 9 |
| 9 Sœurs. 3 - - - 9 |

V I I C A S.

S E P T P U I N É S.

| | |
|---|---|
| 1 Ainé. 14 - - - 22 ^{es} | 1 Ainé. 14 - - - 27 ^{es} |
| 7 Puînés. 7 - - - 22 | 7 Puînés. 7 - - - 27 |
| 1 Sœur. 1 - - - 22 | 6 Sœurs. 6 - - - 27 |

| | |
|---|-----------------------------|
| 1 Ainé. 14 - - - 23 ^{es} | 1 Ainé. moitié. |
| 7 Puînés. 7 - - - 23 | 7 Puînés. un quart. |
| 2 Sœurs. 2 - - - 23 | 7 Sœurs. un quart. |

| | |
|---|---|
| 1 Ainé. 14 - - - 24 ^{es} | 1 Ainé. 14 - - - 29 ^{es} |
| 7 Puînés. 7 - - - 24 | 7 Puînés. 7 - - - 29 |
| 3 Sœurs. 3 - - - 24 | 8 Sœurs. 8 - - - 29 |

| | | | | | | | | | |
|-----------|-------|----|-------|------------------|-----------|-------|----|-------|------------------|
| 1 Ainé. | . . . | 14 | - - - | 25 ^{es} | 1 Ainé. | . . . | 14 | - - - | 30 ^{es} |
| 7 Puînés. | . . . | 7 | - - - | 25 | 7 Puînés. | . . . | 7 | - - - | 30 |
| 4 Sœurs. | . . . | 4 | - - - | 25 | 9 Sœurs. | . . . | 9 | - - - | 30 |
| <hr/> | | | | | | | | | |
| 1 Ainé. | . . . | 14 | - - - | 26 ^{es} | 1 Ainé. | . . . | 14 | - - - | 31 ^{es} |
| 7 Puînés. | . . . | 7 | - - - | 26 | 7 Puînés. | . . . | 7 | - - - | 31 |
| 5 Sœurs. | . . . | 5 | - - - | 26 | 10 Sœurs. | . . . | 10 | - - - | 31 |
| <hr/> | | | | | | | | | |
| 1 Ainé. | . . . | 4 | - - - | 9 ^{es} | | | | | |
| 7 Puînés. | . . . | 2 | - - - | 9 | | | | | |
| 11 Sœurs. | . . . | 3 | - - - | 9 | | | | | |

On peut appliquer à cette Table l'observation qui se trouve à la suite de celle donnée dans le *Traité des droits des filles normandes*, & remarquer qu'elle a été, plus exactement que cette dernière (1), calculée d'après les proportions du nombre des puînés & des sœurs, c'est-à-dire, que l'on a déterminé, suivant l'art. 269 de la Coutume, la part que les sœurs devoient avoir, par le nombre des puînés, d'où il est résulté :

10. Que le nombre des puînés s'étant trouvé égal à celui des sœurs, les puînés ont dû avoir un quart, les sœurs un quart, & l'ainé le surplus, c'est-à-dire, moitié, ou deux fois plus que les puînés.

20. Que le nombre des sœurs ayant été reconnu supérieur de moitié à la moitié de celui des puînés, ou de plus de cette moitié, c'est-à-dire, que lorsqu'il s'est offert les cas d'un puîné & de trois sœurs, ou de deux puînés & de trois sœurs, ou de quatre puînés & cinq sœurs, alors les sœurs ont eu un neuvième par chaque tête, les cadets chacun pareille quotité, & l'ainé le double de ce qui revenoit aux cadets.

30. Et enfin, que lorsque les sœurs

se sont offertes moindres en nombre que les puînés, ou que la moitié de leur nombre n'a point excédé la moitié du nombre des puînés, alors on a posé le nombre des puînés, ensuite doublé ce nombre pour l'ainé, & à ces nombres on a ajouté le nombre des filles, tous lesquels nombres ayant été ensuite additionnés, leur total a été distribué à chaque enfant suivant le nombre pour lequel il avoit été compris en l'addition.

Au reste, cette Table ne suffisant point pour déterminer la contribution de l'ainé de Caux au mariage de ses sœurs, à cause de son préciput, il est convenable de donner ici une règle pour faire cette contribution, qui soit aussi facile à saisir que celle par laquelle on vient d'opérer la liquidation des Légitimes.

Supposons donc une succession en Caux de 2000 liv. de revenu, & le préciput de 300 liv. de rente, il est évident que, déduction faite de ce préciput, le partable est réduit à 1700 liv. quant au revenu.

Or, qu'il y ait dix enfants, cinq frères & cinq sœurs ;

D'abord, pour savoir la portion que doit avoir chaque fille, on consulte la

(1) On dit plus exactement, car l'on ne doit se servir de la table du *Traité*, &c., que

lorsqu'on est certain qu'on ne peut donner le tiers aux filles.

table, & l'on trouve que chaque sœur doit avoir un dix-septieme, c'est-à-dire, 100 liv., ce qui fait pour toutes 500 liv. au capital de 10000 liv.

Ensuite s'agissant de connoître quelle sera la contribution de l'ainé & des puînés, j'observe que s'il n'y avoit point de sœurs, les puînés auroient 566 l. 13 f. 4 d. en rente pour leur tiers dans les 1700 liv.; d'où je conclus qu'ils doivent contribuer à raison de ladite somme de 566 l. 13 f. 4 d., & l'ainé conséquemment, à raison de ses deux tiers, montant à 1133 l. 6 f. 8 d., & de son préciput de 300 liv.; ainsi, je fais une regle de trois de cette maniere.

Si 2000 liv., qui composent la succession totale, paient aux filles 500 liv., combien paiera la part des cadets de 566 l. 13 f. 4 d. ?

Et trouvant que leur contribution est de 141 l. 13. f. 4 d.

Et celle de l'ainé, à cause de ses 1433 l. 6 f. 8 d., de 358 l. 6. f. 8. d.

Je donne, sur les 2000 liv., à l'ainé déduction faite de sa contribution. 1075 l.
Aux puînés, à la même déduction, 425
Et par conséquent aux sœurs 500

ci . . 2000 l.

Somme qui forme la totalité de la succession.

La légitime étant une fois liquidée, il s'agit de connoître ses privileges.

1^o. Quoique les filles ne puissent prétendre aucune part en essence dans les biens de leurs pere & mere, de quelque nature qu'ils soient, cependant comme toutes les especes de biens sont affectées à la légitime, tous les héritiers la doivent solidairement; & pour en être payées, les filles peuvent faire saisir les fruits des héritages sujets à leur légitime, lors même que les freres les ont aliénés, & sans être obligées de les faire décréter, demander que partie de ces héritages leur soit

adjudgée à due estimation, en exemption de treiziemes, jusqu'à concurrence de leur dû, & par préférence aux créanciers ou acquéreurs de leurs freres: Article 122 du Règlement de 1666.

2^o. La charge de la légitime lors même qu'elle n'est promise qu'en deniers, passe à l'héritier aux propres, & non à celui des acquêts, même dans le pays de Caux où la légitime se leve sur le meuble.

3^o. Si en mariant leur sœur, les freres ont racquitté sa légitime à leur beau-frere, & que par la suite celui-ci devienne insolvable, elle a un recours sur ses freres, tant pour le principal que pour les intérêts, en observant cependant que si le contrat de son mariage porte consignation expresse de sa légitime sur les biens de son époux, ou si elle a signé au remboursement fait à son mari par ses freres, elle est obligée de discuter ses biens avant d'agir en garantie subsidiairement contre ces derniers, suivant l'article 540 de la Coutume.

4^o. Comme pour liquider le mariage avenant des filles, on estime les fonds au denier 20 de leurs revenus, les rentes constituées, tant actives que passives, ne doivent être estimées aussi que sur le pied de leurs capitaux, lorsqu'ils n'excedent pas le même denier, & il en est de même des rentes foncieres & seigneuriales. Ceci s'induit des dispositions combinées des art. 252, 296, 321, 356, 361, 403, 480, 490 & 579 de la Coutume, & des art. 52 & 100 du Règlement de 1666.

Mais à l'égard des rentes, il y en a qui, lors de la révolution que firent les billets de *Lays*, ont été créées à des capitaux considérables, & bien supérieurs à leur revenu: quel parti doit-on prendre pour liquider la légitime des filles sur ces rentes, ou pour régler leur contribution? Avant que d'exposer à cet égard notre opinion, supposons les deux cas; le

premier où une succession est grevée de ces sortes de rentes ; l'autre , où la succession , quant à l'actif , ne consiste qu'en cette espece d'immeuble.

I. E X E M P L E.

Un Seigneur a pris en rente , au denier 100 , en 1720 , une somme de 150,000 liv. ; il l'a employée , avec subrogation , au paiement de toutes les charges constituées sur son fief de 5000 l. de revenu , & qui est son seul patrimoine ; il laisse ce fief à un garçon & à trois filles non-réservées : ce fief de 5000 liv. de revenu se trouve conséquemment chargé d'une rente de 1500 liv. au capital de 150,000 liv.

I I. E X E M P L E.

Un particulier laisse à un garçon & à une fille , 10. 3000 liv. de rente hypothèque , au denier 50 , sur différents particuliers domiciliés , & dont les biens-fonds sont en Normandie , le capital des 3000 liv. de rente est de 150,000 liv.

20. Il laisse en rente sur les Tailles , au même denier , 6000 liv. de rente , dont le Roi , depuis le décès du pere , a suspendu le paiement pour moitié ; le principal de ces 6000 liv. est toujours de 300,000 liv. : que donner aux filles dans l'une & l'autre de ces successions ?

A cet égard , il y a trois avis.

Le premier est que , quoiqu'on n'estime pour les filles les immeubles , même les nobles , qu'au denier 20 , cependant on leur compte toutes les rentes , tant actives que passives , sur le pied de leurs capitaux connus ; il est certain que cette opinion est fondée sur un usage général ; mais cet usage , qui n'avoit aucun inconvénient avant le système de Laws , seroit d'une dangereuse conséquence maintenant , car quelquefois il deshériteroit les garçons , & d'autrefois les filles : en effet , dans la premiere espece , il fau-

droit une moitié en sus de la masse active des 100,000 liv. , capital du revenu , avant qu'il revînt un denier au trois filles , tandis que leur frere auroit pour lui seul 3000 liv. de revenu net en terres nobles ; & dans le second exemple , la fille auroit 7500 liv. de rente , tandis que la succession ne monteroit qu'à 6000 liv. de revenu depuis le décès du pere.

Le second sentiment est de donner aux filles , en essence , quoique non-réservées , leur part contingente des rentes actives à un denier extraordinaire , & de les charger de même de contribuer en essence , pour leur quote-part , aux rentes passives de même espece : ce parti , au premier coup-d'œil , paroît équitable , mais il est contraire à la Coutume.

10. Il donne aux mâles seuls la propriété de la succession , avec faculté de rembourser , comme ils voudront , dans les 40 ans , la légitime.

20. Il ne remédie point à la disproportion que causent les rentes passives , à moins que la succession n'en ait d'actives & de passives , en même quantité , de même capital & de même revenu.

La troisieme opinion est de se borner , pour l'estimation des rentes , au denier 20 de leur revenu , comme on doit le faire pour les immeubles nobles ou roturiers ; & par là l'on conserve l'égalité proportionnelle , désirée par la Coutume.

Ainsi , dans le cas du premier exemple , prenez 30000 liv. pour le capital au denier 20 de la rente passive de 1500 l. , estimez à 100,000 liv. , sur le pied du même denier , la masse active ; il reste net , ces 30000 liv. prélevées , 70000 liv. , dont le tiers pour les trois filles est de 23333 l. 6. f. 8 d. de capital , qui leur produisent au même denier 1166 l. 13 f. 4 d. de revenu , & il en reste à l'aîné le double net.

Opérant de la même maniere , dans le second cas , on donne à la fille 3000 l. de rente pour son tiers des 9000 liv. que

son pere laisse, ces 3000 liv. remboursables, au denier 20, par 80000 liv. ; le frere ainé, à ce moyen, a seul part aux événements postérieurs à l'ouverture de la succession, parce que, *Domino res crescit aut perit*, ce qui, jusqu'à ce que la Cour ait daigné s'expliquer à cet égard, nous paroît plus conforme à l'équité.

Les filles ont encore, à l'égard de leur légitime, ce privilege, que leurs parents doivent l'arbitrer ; cependant, s'ils n'avoient que des parents qui leur fussent suspects par la liaison intime qui régneroit entre eux & leurs freres, alors, de leur demande, le Juge pourroit procéder à l'arbitration: Arrêt de Grand'Chambre du 19 Mars 1668. Cette arbitration ne doit pas être arbitraire, comme le nom qu'on lui donne sembleroit l'indiquer ; elle doit être du tiers juste, ou d'une part égale à un cadet : Arrêt du 28 Février 1761. Si les baux faits par le pere sont évidemment au-dessous de la valeur commune des fonds, & qu'il y ait lieu de soupçonner qu'il a reçu du vin ou voulu par là avantager ses fils, il est juste de les faire estimer ; il en devroit être de même si, depuis la date des baux, les biens avoient généralement doublé de valeur, car les successions doivent être partagées en l'état où elles se trouvent lors, & non avant le décès.

Aureste, voyez, art. ACQUÉREUR & RÉSERVE, les cas où les filles ont part au lieu de légitime.

A V E N A N T I S E.

C'est le nom de la contribution que le possesseur d'une portion d'ainesse doit à celui qui en est propriétaire. Le Seigneur ayant une action solidaire contre les puînés & contre l'ainé pour le paiement de ses redevances, il peut les attaquer conjointement ou séparément lorsque ce paie-

ment est retardé, & pourvu que l'un des contribuables y ait satisfait pour partie, aucuns d'eux ne peut lui opposer la prescription ; d'où il suit que quand un puîné oppose à l'ainé la prescription de la portion de rente à laquelle il est tenu, celui-ci peut, par le moyen du Seigneur, rendre vaine cette exception ; car cet ainé ayant reconnu la redevance depuis temps de droit, le Seigneur peut l'exiger du puîné directement, & par là procurer à l'ainé la contribution qu'on lui refuse.

A V E U G L E S.

Une Loi Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornements de la Magistrature (1). Bafnage sur l'article 5 de la Coutume, dit d'après la Loi 1. qui morb. escl. pas. que la privation totale de la vue est une excuse légitime de tutele. Ces deux célèbres Jurisconsultes n'ont pas, je crois, fait attention aux loix qu'ils citoient. La premiere n'offre rien de ridicule, elle a rapport à un Avocat qui ne distinguant pas la personne à qui il adresseroit la parole comme Juge, pourroit donner au public lieu de rire de ses méprises, & peut-être exposerait le Juge à perdre la gravité qu'il doit toujours conserver dans un moment où il rend la Justice au nom de Dieu & du Souverain. La deuxieme ne dit rien autre chose, finon qu'un aveugle élu pour tuteur, peut s'excuser légitimement d'en exercer les fonctions, si on veut l'obliger à gérer personnellement & à ses frais toutes les affaires de la tutele, telles que les réparations de bâtimens, qui exigent pour l'avantage du mineur que l'inspection soit faite de l'état des lieux, de la qualité des matériaux, & que les ouvriers soient exactement surveillés ; mais si on consent, aux dépens du mineur, qu'il se choisisse tels aides qu'il le jugera néces-

(1) Espr. des L. p. 433. troisieme vol. in-12.

faire pour ces sortes d'opérations, rien ne peut le soustraire à ce qu'on le charge d'administrer les revenus & la personne du mineur: l'aveuglement n'empêchoit pas chez les Romains d'être Sénateur, & en France il ne prive pas un Juge de son Office: (Arrêt du 14 Juin 1689, tome 2, Journal du Palais.)

Un aveugle succède, pourquoi seroit-il exempt de prendre soin de celui dont il doit recueillir la succession? Voyez TUTELE.

A V E U X.

On ne connoissoit point les aveux sous Charlemagne, car les fiefs n'ont commencé à s'établir qu'en 877. Le Capitulaire cité par M. Rounpel de Chenilly, en sa note sur Pesselle, p. 125 de la nouvelle édition que nous lui devons du Commentaire de cet Auteur, est le quatre-vingt-deuxième, & non le dixième du troisième livre d'Anfégise, & le septième article du troisième Capitulaire de l'an 812 (1). Il ne contient qu'un ordre donné par Charlemagne à ses Commissaires de décrire tous les biens dépendants du domaine ou du fief; description à laquelle les Bénéficiers n'avoient aucune part.

Dans l'origine des fiefs, l'investiture s'en faisoit par la tradition d'une paille, d'un morceau de terre détaché du fonds inféodé (2). L'usage de l'écriture étant devenu plus fréquent, le Seigneur fit tenir par ses Officiers un registre en sa Cour, où étoient contenus les objets & les conditions de chaque inféodation: de là les tenants s'appelloient tenants par copie de rôle de Cour (3). Cet usage dura jusqu'à la réformation de la Coutume de Normandie: car à cette époque, les aveux n'étoient encore signés que du Sénéchal (4).

La nouvelle Coutume & les Réglements de la Cour, exigent pour la validité des aveux d'autres formalités.

10. Il doit être signé (5), écrit sur parchemin, & contrôlé; le vassal est obligé de le présenter en personne, de justifier de sa qualité, si le Seigneur la révoque en doute (6). Le fonds y doit être désigné par bouts & côtés, avec ses droits, privilèges, dépendances & charges envers le Seigneur.

20. Pour la façon de l'aveu, il est dû au rédacteur 20 sols du rôle de la peau de parchemin, & 2 sols 6 den. du rôle en papier, indépendamment du coût du contrôle & du papier. Si le vassal présente son aveu tout rédigé, il ne doit que le contrôle, 5 sols pour la signature du Sénéchal dans les Basses-Justices, & 3 sols 6 den. au Greffier. -- *Réglement pour l'administration de la Justice, du 28 Juin 1769.*

30. L'aveu revêtu de toutes ces formes devient après 30 ans un contrat entre le Seigneur & le vassal (7); car le Seigneur n'a que 30 ans pour le blâmer (8). Si l'aveu contient quelque clause préjudiciable au vassal; celui-ci a aussi la faculté de la réformer durant les 30 années, sans avoir besoin de lettres de restitution:

-- Basnage sur l'article 122. La raison en est sensible; l'aveu n'est qu'une reconnaissance des titres qui l'ont précédé: dès que les titres primitifs subsistent & contredisent les énonciations, celui-ci doit être réformé sur ceux qu'il n'a pour but que de renouveler. Il y a plus, si le titre originaire d'inféodation étoit représenté, il n'y auroit point de temps limité pour la réforme des aveux qui l'auroient suivi & qui en défigureroient les conditions: -- Dumoulin, (Art. 15, anc. Cout. de Paris, n°. 94 & 95.)

(1) Baluze, col. 498. premier vol.

(2) V. Littleton, *tenure par la Verge*, t. 1.

(3) Ibid. *Tenant par copie.*

(4) Godeffroi sur l'Article 120.

(5) Article 175 de la Coutume.

(6) Basnage, premier vol. p. 262.

(7) Basnage, p. 174. col. 2. tom. premier.

(8) Article 122 de la Coutume.

40. Le Seigneur a droit de réunir le fonds à son domaine faute d'aveu, & il doit être présenté au cas de mort, suivant la Coutume, 40 jours après le décès; parce que l'article 235 ne donne à l'héritier que 40 jours pour délibérer; mais l'Ordonnance de 1667 a prorogé ce délai à 40 jours après l'inventaire, pour la confection duquel on a trois mois. Il en est autrement dans le cas de mutation: l'Acquéreur ou Echangiste doit l'aveu, & c'est de là que celui dont on décreta les biens, a la faculté, durant la saisie, de donner aussi aveu. De l'instant où le vendeur a cessé d'avoir droit à l'héritage aliéné, le Seigneur ne peut être un instant privé de vassal. Lorsque le vassal néglige de donner aveu dans le temps prescrit, & que le Seigneur réunit, un aveu bon ou mauvais fait cesser la saisie. -- Art. 121 & 122 de la Coutume.

50. Quoique nous disions que le Seigneur ne peut être privé de vassal, cependant il est tenu de donner souffrance au parent de l'absent & du tuteur. -- Articles 197 & 198, & aussi Basnage, pag. 285. Mais le créancier subrogé ne peut prétendre à cette faveur. -- Arrêt du 8 Août 1727.

60. Les aveux au Roi ont des règles particulières consignées dans la Déclaration du 18 Juillet 1702.

70. Quant aux propriétaires de fonds, fis dans des Villes ou Bourgs, appelés Bourgages, ils ne doivent que déclaration, & non aveu; (Art. 138 de la Cout.) & cette déclaration est aux frais du Seigneur. Ceci est fondé sur l'Arrêt de 1656, rapporté par Basnage sur l'art. 10, & sur celui de 1626, cité par Terrien, l. 5. c. 6. Nous indiquons les principes de ces Arrêts au mot BOURGAGE.

80. L'aveu, quelque authentique qu'il soit,

ne peut assujettir des tiers qui n'y ont point participé; & en conséquence des aveux ne suffisent point pour autoriser l'action *en clameur de loi apparente* (1). Voyez au reste ce qui est dit des Aveux, aux mots AINESSE, BLAMES, COMMISE, DÉBAT DE TENURES, DÉCLARATION, DÉNOMBREMENT, DÉSAVEU, ECROE, LOI APPARENTE, PUÎNÉS, RÉUNION, SAISIE FÉODALE, &c.

AVIRON. (SIEUR D')

Le nom propre de cet Auteur, Avocat au Présidial d'Évreux, étoit *le Batelier*. Il a écrit depuis la réformation de notre Coutume, vers 1599, c'est-à-dire, au plus quarante ans avant Basnage (2). On a placé pour la première fois, en 1684, son Commentaire à la suite de ceux de Bérault & de Godefroi, dans l'édition *in-fol.* en deux volumes de ces Jurisconsultes, parce que ce Commentaire contient une analyse exacte de la Coutume, & des règles faciles pour en mettre en action les dispositions. D'ailleurs il offre sous un point de vue aisé à saisir toutes les maximes du Texte, & les interprétations que Bérault & Godefroi ont données, peut-être avec trop de prolixité à ces maximes. L'Ouvrage de d'Aviron, est celui que les jeunes gens devoient consulter d'abord: il n'y en a point qui fasse mieux concevoir la liaison qui regne entre tous les principes de notre Droit coutumier.

AULNAY. (ABBAYE D')

Cette Abbaye est à sept lieues de Caën, sur la route de Vire. Sa fondation remonte à l'an 1131 (3). Les titres de cette fondation font connoître ceux à qui elle est due.

Ces titres se trouvent dans le *Neufstria pia*.

(1) Arrêt du 27 Juillet 1736.

(2) Cochin. tom. 3. p. 383.

(3) *Gall. Christ.* p. 443. tom. II. & p. 90. *Instrum.*

AUMALE. (ABBAYE D')

Aumale est un ancien domaine de la Couronne; car en 1223, au mois de Février, Louis VIII le donna en augmentation d'appanage à Monsieur, Comte de Boulogne, son frere (1). L'Abbaye de Bénédictins qui y existe, remonte à l'an 1096 (2). Elle fut d'abord fondée sous le titre de Prieuré, par la Comtesse d'Aumale, sœur utérine de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, épouse de Don, Comte de Champagne; érigée en Abbaye en 1130.

Les titres de cette Abbaye sont dans le Tom. XI, col. 19, 20, 21, 22 du *Gallia Christiana*, & pag. 733 & 735 du *Neufstria pia*.

A U M O N E.

Voyez ABBAYE, FRANCHE-AUMÔNE, TENURE.

A V O C A T S.

En Normandie & en Angleterre, sous le regne des Ducs Normands, les Avocats s'appelloient *Conteurs* (3), soit parce que leurs plaidoyers se réduisoient à l'exposition du fait, soit parce qu'ils devoient pour exercer leurs fonctions être approuvés par les Juges des *Contés* ou *Comtés* (4).

Guillaume le Conquérrant, en montant sur le trône d'Angleterre, ordonna que ceux qui se destineroient à la défense des Causes de ses sujets & à l'étude des Loix qu'il avoit introduites en ses Etats, en seroient instruits dans des Ecoles voisines de son palais (5). Ils jouissoient de grandes distinctions: le Roi leur accordoit le privilège de parler devant lui la tête couverte.

Leur ministère ne se bornoit pas à faire valoir les droits des Parties dont ils avoient mérité la confiance; ils aidoint

le plus les Juges de leurs conseils (6): aussi n'étoient-ils admis à *patrociner*, pour user de l'expression de l'Ordonnance de l'Echiquier de 1426, qu'après avoir été *reconnus experts & habiles*. D'ailleurs outre l'expérience & le savoir qu'on exigeoit d'eux, ils devoient se distinguer plus encore par la noblesse de leurs sentimens & par la gravité de leurs mœurs. Leur serment consistoit à promettre d'exercer leur Office contre toutes personnes, sans distinction de rang & d'autorité; de ne plaider que des *causes bonnes & loyales*; d'abandonner celles qu'ils trouveroient mal fondées dès qu'ils s'en appercevroient; de n'avancer aucuns faits autres que ceux que leurs clients leur auroient attestés; de ne conseiller ni proposer rien de contraire aux Coutumes & Ordonnances; d'avertir la Cour du Roi de tout ce qui leur paroîtroit préjudiciable aux droits de sa couronne, à sa dignité, à sa personne; d'être désintéressés; de ne traiter pour leur *profit faire*, d'aucuns droits de leurs Parties; de ne donner jamais conseils aux Juges dans les causes où ils auroient conseillé, parlé ou écrit comme Avocats; & en toutes autres circonstances d'aider la Cour de leurs lumières, quand elle les en requéreroit.

Les Avocats prêtent encore aujourd'hui le même serment, & ils y ajoutent celui de conférer sur les affaires épineuses avec leurs anciens; mais on ne peut se dissimuler que les promesses faites par les Avocats lors de leur réception, ne sont pas scrupuleusement observées dans tous les Sieges. Cela vient souvent du caractère des Juges qui les occupent. Il en est qui, si un Avocat osoit contredire leur opinion, entreprendre de plaider contre l'un de leurs parents, alliés ou amis, ou même

(1) Brussel, p. 447. premier vol.

(2) *Gall. Christ. Instrum.* tom. II. col. 19.

(3) *Anc. L. des Franç.* p. 274. t. premier.

Tome I.

(4) Terrien, f. 350, écrit: *Compteur*.

(5) *Anc. L.* tom. I. p. 602.

(6) Terrien, f. 351.

de défendre contr'eux une cause, quelque juste qu'elle fût, lui feroient tôt ou tard perdre son état, soit en le détractant auprès des personnes qui lui conserveroient leur confiance; soit en lui refusant dans les cas d'infirmités, ou d'absence forcée, les délais qu'ils accorderoient aux autres; soit en affectant des tons de mépris ou d'indifférence à son égard, qui feroient redouter aux Plaideurs la nécessité de le choisir pour défenseur. Mais c'est précisément lorsque l'Avocat se voit exposé à ces persécutions, toutes défolantes qu'elles sont pour lui, sur-tout dans les Provinces où les Magistrats exercent le pouvoir le plus absolu, que son courage doit redoubler. Il est vrai que pour le soutenir, il faut réunir & la fortune & des talents supérieurs; mais lorsque la première manque, l'autre y supplée, pourvu que l'Avocat se soit habitué à une vie sédentaire, laborieuse & uniforme, à la frugalité, à la modestie des meubles & des vêtements; à ce moyen ses travaux suffiront toujours à ses besoins; & dès-lors il s'attirera la vénération publique.

Dans le second livre de ses *Offices*, Cicéron nous indique comment l'Avocat doit s'assurer l'hommage de ce sentiment. Le respect naît de la confiance, & on est certain, dit le célèbre Orateur, de se la conserver si l'on a conçu de nous cette opinion, qu'à l'équité nous joignons la prudence: *Si existimabimur adepti conjunctam cum justitiâ prudentiam*; car, ajoute-t-il, le public se repose volontiers sur ceux qu'il croit les plus intelligents, les plus capables de prévoir ce qui doit arriver, d'expédier plus promptement les affaires & de se conformer plus habilement aux circonstances des temps, des lieux & des personnes, parce qu'il n'est de vraie prudence que celle qui produit ces avantages. Lors donc qu'une fois l'homme est reconnu pour juste & digne de foi, il est au-dessus de tous soupçons

& des défiances: on lui confie sans hésiter sa vie, sa fortune, sa famille; & c'est l'idée que l'on a de son équité qui opère sur-tout cet effet; car la prudence sans équité ne sert à rien: au lieu que l'équité sans prudence a du moins quelques succès: on se défie de l'homme fin & rusé sur la probité duquel on a des doutes, tandis que la probité, quoique déstituée des secours de l'esprit, a des forces suffisantes pour s'attirer le respect: *Justitiâ sine prudentiâ multum poterit; sine justitiâ nihil valebit prudentiâ*.

Aux qualités du cœur & de l'esprit, l'Avocat doit joindre celle de la sociabilité, être affable sans se compromettre; émule sans jalousie, sensible à la reconnaissance, & ne la point convoiter; avoir du respect & des égards sans ramper; ce sont là pour lui des vertus de tous les instants: & sur-tout ce qui met le comble à sa gloire, c'est l'assiduité à l'étude; par elle seule il peut régler les mouvements de son cœur, concilier avec eux les opérations de l'esprit, prévenir les écarts de l'imagination. Mais cette étude, pour que le public en profite, doit être également vaste & approfondie. Est-elle bornée? Elle rend les sentiments du cœur plus défectueux qu'ils ne l'eussent été sans son secours. En effet, l'ignorant, ou, si l'on veut, le demi-savant, (car vaut-il mieux avoir la vue troublée que d'être aveugle?) l'ignorant prend toujours l'ombre de la vertu, pour la vertu même; en lui l'imagination fait la fonction de la conscience; il ne fait que substituer la dissimulation à la prudence, la fatuité à la délicatesse, le mépris de ses pareils aux ménagements qu'il leur doit: le vrai savant, à l'abri de ces méprises, se connoît & connoît les autres. Or, il n'est point de science qui ne contribue à perfectionner en l'Avocat cette double connoissance.

La philosophie redresse le jugement, l'histoire l'étend, le développe: la géo-

métrie l'habituée à ne viser qu'au vrai, à en analyser toutes les parties : la poésie annoblit les idées. Que l'enthousiasme qu'elle inspire est nécessaire dans une profession où il s'agit souvent moins de retenir, d'arranger, d'orner, de choisir, que de créer ! L'étude de ces sciences n'est cependant que l'introduction à celle de la Jurisprudence ; c'est par leur secours que l'on marche d'un pas assuré dans le dédale des loix : elles aident à supporter la lecture pénible des Commentaires ; à concilier entr'elles les dispositions des loix qu'une mauvaise rédaction fait paroître contradictoires ; à éviter les opinions destituées de principes ; à saisir celles qui ont plus d'analogie avec l'esprit qui a présidé à l'établissement des Coutumes. Quelle sécheresse dans les sources de cette science ! Quelle abondance, quels agréments dans celles des autres ! Se livrera-t-on à celles-ci sans se dégoûter de celles-là ? L'Avocat doit redouter cet écueil : le bel esprit ne doit point être le sien. Qu'il partage sa vie entre les Belles-Lettres & le Droit public ou coutumier ; mais que le Droit ait sur elles les prérogatives de l'aîné. Que l'Avocat soit universel : il doit l'être ; mais cette universalité offre un cercle dont l'étude de la Loi est le centre auquel toutes autres études, comme ses points, doivent aboutir.

Ces vérités fondamentales, en tous lieux comme en tous temps, que le plan de notre collection nous oblige de rappeler, prouvent combien est important le ministère des interprètes des Loix. Aussi réunissent-ils en leur personne les titres précieux de pères, d'amis, de juges, de défenseurs.

L'Avocat est le père des pauvres ; il leur doit tous ses soins ; s'il les leur

refuse, il peut être contraint à remplir gratuitement ce devoir (1).

Il ne diffère des Juges que parce qu'ils ont acheté le droit de rendre la justice ; car en leur absence, ou au cas de leur récusation, sans qu'ils aient besoin de provisions ils occupent leur Siège, (— Arrêt du 17 Novembre 1548), & y jouissent également de toute la plénitude de leurs fonctions.

Difons plus : les Juges ne peuvent valablement prononcer une Sentence les jours fériés ; l'Avocat, au contraire, après avoir ces jours-là assisté aux principales prières de sa Paroisse ; a le droit de régler les différends d'entre les personnes qui vivent du travail de leurs mains, ou qui sont éloignées du lieu de sa résidence (2) ; cependant il seroit bien à souhaiter qu'il ne reçût en ces jours aucuns honoraires, quoique plusieurs Casuistes le croient permis. Le célèbre Cochin & le judicieux Potier les recevoient, il est vrai, mais pour les remettre scrupuleusement aux pauvres.

L'Article 12 de la Coutume veut que les Juges ne prononcent leurs Sentences que par l'*avis de l'assistance* : & Godefroi sous l'expression d'*assistance*, comprend non-seulement les Conseillers titulaires, mais les Avocats ; il se fonde sur un Arrêt qu'il cite sous la date du 11 Décembre 1554. Il est triste que cet Arrêt ne soit plus exécuté dans les Tribunaux inférieurs, où souvent un Juge jeune, peu instruit, viole impunément les formes & les loix par les Sentences qu'il prononce sans prendre conseil. Que de familles privées des droits les plus légitimes par l'impuissance où elles se trouvent de faire la dépense nécessaire pour la correction d'un mauvais Jugement !

De ce que l'Avocat participe aux fonctions du Magistrat, il partage aussi plu-

(1) Godefroi, premier vol. p. 44.

(2) *Idem.* 123. col. 2. Pontas, *Verbo*
DIMANCHE.

fieurs de ses prérogatives ; il jouit tant qu'il exerce sa profession de l'exemption de la collecte de Tailles ; de la charge de Marguillier comptable ; & l'usage contraire ne peut les priver de ces avantages , étant permis à ceux qui ont un privilège d'y renoncer.

On est dans le préjugé parmi le peuple , que dès qu'un Avocat a été consulté par une Partie , il ne peut défendre la cause de l'Adversaire. A cet égard Terrien, l. 9 , fo. 355 , observe que *pour une opinion donnée en une matière , on n'est privé d'être Avocat de la Partie adverse , encore qu'on ait connu les secrets de l'affaire ; parce qu'autrement il ne faudroit jamais donner conseil.* Et par semblable raison cet Auteur dit , qu'un conseil volant , ou opinion donnée en une matière , ne prive pas un Avocat d'assister au jugement d'icelle pour y opiner , s'il n'a été retenu conseil en ladite matière , ou s'il n'y a servi d'Avocat. En effet , ajoute-t-il , s'offrent aucunes fois quelques délibérations sur un ou plusieurs faits couchés par écrit , sans y nommer ni désigner personne , sans pièces & écritures ; & pratiquent les Consultants de les faire signer aux Avocats , pour les priver par ce moyen de postuler ou connoître de la cause : ce qui est une vraie imposture & surprise qui ne peut & ne doit préjudicier les Avocats , ni les priver de délibérer & postuler.

Les Seigneurs de Fief prétendoient aussi que dès qu'un Avocat étoit leur vassal , il ne pouvoit plaider contr'eux ; mais par Arrêt du 13 Février 1551 , il a été décidé que l'Avocat qui ne tenoit que roturièrement , pouvoit défendre l'adverse Partie du Seigneur dont ses fonds relevoient , & même être Juge de sa cause. En seroit-il de même de l'Avocat qui tiendrait noblement un fief ? Pourroit-il

plaider contre son suzerain , ou le juger , vu l'hommage qu'il lui auroit juré , ou qu'il lui devoit ? A cet égard nous trouvons qu'en 1371 , dans le Parlement du 18 Juin , *entre les Religieuses de Poissi , d'une part , & le Duc d'Orléans , d'autre , les Religieuses requièrent avoir pour conseil M. Jean Desmares , Avocat en Parlement , qui étoit à leur pension. Le Duc objecta que Desmares étoit son homme de fief & d'hommage ; que conséquemment il ne pouvoit traiter de la personne du Duc , ni des droits du fief dont il étoit homme ; & cependant après grande & mûre délibération , il fut dit que Desmares resteroit au conseil des Religieuses.*

On a formé le doute si l'Avocat , après avoir conseillé la vente ou l'achat d'un fonds , pouvoit en faire le retrait ? Godefroi tient l'affirmative (1) , par la raison que le Juge n'est pas privé de clamer l'héritage à l'adjudication duquel il a participé ; mais il y a une très-grande différence entre ces deux cas ; dans celui de Juge , il a rempli un ministère forcé , où son conseil n'a eu aucune influence ; au lieu que l'Avocat en conseillant une vente ou un achat , s'expose au moins au soupçon , lorsqu'il clame ensuite l'héritage , d'avoir fait employer dans le contrat les clauses les plus propres à lui faciliter le retrait. Et l'Avocat ne doit pas être moins attentif à écarter les soupçons , qu'on l'est dans les autres professions à faire éclater sa probité. C'est d'après cette délicatesse qui distingue l'ordre des Avocats qu'ils se sont interdits la liberté de traiter avec leurs clients par contrats ou promesses tant qu'ils sont chargés de leur défense (2). Cependant les clients peuvent les récompenser par donations entre-vifs , ou par testaments (3) ;

(1) P. 236. deuxième vol.

(2) Basnage , Article 439.

(3) Bérault & Basnage , t. 2. p. 250 & 251.

Œuvr. d'Agueffeau , t. 2. p. 276. Denisart , collect. Jurisprud. Verbo AVOCATS , n. 7. Gaz. des Trib. t. 2. n. 45.

mais ces actes pourroient être attaqués, s'ils avoient été passés durant ou peu après le temps où l'Avocat auroit été juge d'une affaire en laquelle le testateur ou donateur auroit été intéressé. Arrêt du 28 Avril 1654.

Plus l'état des Avocats est relevé, plus les peines sont sévères quand ils s'écartent des règles qu'il leur prescrit. L'Edit du mois de Décembre 1704 en établit contr'eux, comme contre tous les Officiers de robe, pour les voies de fait & autres excès auxquels ils pourroient se livrer; & des Arrêts de la Cour des 16 Mars 1736, 7 Mars 1737, 11 Février 1738, 13 Juillet 1742, & 29 Juillet 1751, en ont châtié quelques-uns de leurs prévarications.

Les articles 589 & 590 de notre Coutume, parlent des ajournements que l'on peut faire aux Avocats ou Procureurs des Parties dans les décrets: & par là ils supposent qu'en certaines Justices les Avocats peuvent remplir les fonctions de Procureurs; mais les Avocats qui se trouvent dans cette circonstance, ne doivent pas oublier que cette faculté ne leur est accordée que pour épargner des frais aux plaideurs, & qu'ils ne doivent l'exercer que pour s'acquitter avec plus de désintéressement de leur ministère.

Car tout ce qui peut déroger à la noblesse & à la liberté de leur état leur est interdit. De là le 22 Août 1730, il fut jugé que les Avocats ne pouvoient exercer la commission de Contrôleurs des Actes; & par le Règlement du 2 Août 1762, défense leur en fut faite sous peine d'interdiction. Le motif de ce Règlement, est que les Contrôleurs ont en communication les Pièces de toutes les Parties. Par le même motif ne devoit-il pas être défendu aux fils d'un Greffier ou d'un Contrôleur des Actes d'exercer la profession d'Avocat, étant résidents chez leur pere?

C'est par une suite du désintéressement qui forme le caractère distinctif des Avocats, que par Arrêt du Conseil

d'Etat du 16 Mars 1682, enregistré le 22 Avril suivant au Parlement de cette Province, défenses leur sont faites, ainsi qu'aux Procureurs & autres nommés arbitres, de se taxer aucuns salaires & vacations, sauf aux Parties à payer volontairement ceux qu'ils auront employés aux arbitrages. Voyez RÉCEPTION.

A V O U É.

Voyez BATARD, DON, TESTAMENT.

A V O U É, D'ÉGLISE.

Voyez BIENFAICTEUR, ÉGLISE, FONDATEURS.

A V R A N C H E S.

Ville distante de 3 lieues du Mont-S.-Michel; son Eglise Cathédrale actuelle fut dédiée à S. André, & construite en 1121; mais elle avoit des Evêques dès le commencement du 6^e. siecle.

Le Siege de l'Evêché de ce nom remonte aux premiers siècles de la Monarchie; dès 1511, le Prélat qui l'occupoit souscrivit au premier Concile d'Orléans, qui fut tenu alors.

Les Titres de cet Evêché sont rassemblés *Instrument.*, tom. XI, *Gall. Christ.* p. 120, 121 & 122: le suivant mérite d'être distingué.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui les présentes Lettres verront, SALUT: s'avoit faisons, comme par Arrêt cejour d'hui donné en notre Grand Conseil, entre notre bien-ami Messire Jacques de Souvré, Bailli & Grand-Croix de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, Abbé de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel au péril de la mer, Ordre de S. Benoît, & les Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, de la Congrégation de S. Maur, dudit Ordre de S. Benoît, tant en leurs noms que comme prenant fait & cause pour M^e. Fran-

çois Petit, Prêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Pierre dudit Mont-Saint-Michel, Appellant comme d'abus du Statut Synodal fait par notre bien amé & féal Conseiller en nos Conseils Messire Roger d'Aumont, Evêque d'Avranches, du deuxieme Mai 1647, à ce que, par icelui, il est porté que lesdits Religieux n'ont aucun pouvoir pour confesser, encore moins d'absoudre des cas à lui réservés, & que toutes les confessions par eux faites sont absolument nulles, que des deux Mandements des 15 desdits mois & an, contenant l'indication de sa visite, qu'il entendoit faire, tant à l'extérieur que intérieur, correction & réformation des personnes & Eglise dudit Couvent; Sentence dudit sieur Evêque du 20 desdits mois & an, par laquelle il auroit déclaré lesdits sieurs Religieux excommuniés & interdits en leurs personnes; & de l'Ordonnance portant que ladite Sentence seroit publiée & affichée, tant à la porte principale de ladite Abbaye, que de l'Eglise Paroissiale dudit lieu, du 23 desdits mois & an; & d'autre Ordonnance dudit sieur Evêque, par laquelle il auroit déclaré ledit Petit, Curé, suspendu, & admis & commis pour l'administration des Sacrements en ladite Eglise S. Pierre, Me. Gilles Cormeille, Prêtre, desdits jours & an; ensemble de toute la procédure faite par ledit sieur Evêque lors de sa visite; & faisant droit sur ledit appel, casser, révoquer & annuler lesdites Sentences & Ordonnances, & tout ce qui s'en est ensuivi & a été fait par ledit sieur Evêque, comme nul & abusif, & fait contre & au préjudice des droits & exemptions de ladite Abbaye, & juridiction dudit Abbé sur ladite Cure de S. Pierre, demandeurs d'une part: & ledit Messire Roger, d'Aumont, notre Conseiller en nos Conseils, Evêque d'Avranches, intimé & défendeur, d'autre; & entre Dom

Grégoire Tarisse, Supérieur-général de la Congrégation de S. Maur, reçu partie intervenante audit Procès, & requérant à ce que, faisant droit sur son intervention, ladite Abbaye du Mont-S.-Michel & les Religieux de ladite Congrégation, établis en icelle, soient déclarés exempts de la Jurisdiction & visite dudit sieur Evêque d'Avranches, ou en tout cas & attendu que ladite Abbaye & Religieux d'icelle font du corps de ladite Congrégation de S. Maur, que, conformément aux Saints Conciles, Bulles de nos Saints Peres les Papes, octroyées à ladite Congrégation, & Ordonnances royaux, ledit sieur Evêque ne pourra visiter les lieux réguliers, personnes & mœurs desdits Religieux, & généralement ce qui concerne l'observance & régularité, laquelle demeurera aux Supérieurs de ladite Congrégation, établis par les Chapitres généraux d'icelle, d'une part: & ledit Messire Roger d'Aumont, Evêque d'Avranches, Défendeur à ladite intervention, d'autre; & entre ledit sieur Abbé & lesdits Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye du Mont-S.-Michel, Demandeurs en faux contre certain acte ou extrait, daté de l'an 1661, tiré d'un livre antique, appelé *Livre blanc dudit Evêché d'Avranches*, signé en l'extrait Leconte, Promoteur, & R. Perronnale, Notaire Apostolique dudit Evêché; comme aussi contre un acte écrit en parchemin, contenant serment de fidélité & obéissance de Guillaume, Abbé du Mont-S.-Michel, à Messire Louis de Bourbon, Evêque d'Avranches, étant sans date, signé Guillaume, avec une croix, d'une part: & ledit Messire Roger d'Aumont, Evêque d'Avranches, défendeur, d'autre. Après que Gautier, Avocat pour lesdits Religieux & Couvent de ladite Abbaye; Laudier, Avocat pour ledit sieur Abbé, prenant fait & cause dudit Curé de S.

Pierre dudit Mont-S.-Michel; Girard, Avocat pour ledit Supérieur-général de ladite Congrégation de S. Maur, assisté de Nicolas, Procureur desdits sieurs Abbé, Supérieur & Religieux; de Monthelon, Avocat pour ledit sieur Evêque d'Avranches, assisté d'Huguen & son Procureur & Bailli pour notre Procureur-Général, ont été ouïs :

Icelui notredit Grand-Conseil, par fondit Arrêt, faisant droit sur lesdites instances, ayant aucunement égard à l'intervention dudit Tariffé, Supérieur général de ladite Congrégation de S. Maur, sans s'arrêter aux Ordonnances, Sentences rendues par ledit sieur Evêque d'Avranches, a ordonné & ordonne que l'excommunication levée à Cautelle, demeurera purement & simplement levée; ordonne que ledit Petit, Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Pierre dudit Mont-S.-Michel, se retirera par-devant ledit Evêque, pour lui être la suspension & interdiction portée par sadite Sentence levée; laquelle suspension & interdiction ledit Evêque fera tenu lever à la premiere requisition dudit Petit: comme aussi sera ledit Petit, Curé, tenu d'assister aux Synodes, toutes & quantefois qu'ils seront convoqués par ledit Evêque d'Avranches; a maintenu & gardé ledit Evêque d'Avranches en tout droit de visite en ladite Eglise Paroissiale de S. Pierre, & Monastere dudit Mont-S. Michel, fors & excepté sur les lieux réguliers, discipline réguliere & personnes desdits Religieux, tant & si longuement qu'ils demeureront en Congrégation; & ne pourront lesdits Religieux confesser aucuns séculiers, ni commettre à cet effet, qu'ils ne soient auparavant approuvés par ledit Evêque, sans dépens. Si donnons en mandement & commettons, par ces présentes, au premier Huisier ou Sergent, sur ce requis, qu'à la Requête desdits Abbé, Religieux

& Couvent de ladite Abbaye du Mont-S.-Michel, le présent Arrêt il signifie à tous ceux qu'il appartiendra, & au surplus faire tous Exploits & actes de justice; ce qui est nécessaire de faire, te donnons pouvoir, sans pour ce demander plus *visa ne pareatis*, nonobstant clameur de haro, charte Normande. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné & prononcé en l'Audience de notredit Grand Conseil, à Paris, ce troisieme jour de Février, l'an de grace 1648, & de notre regne le cinquieme: Et à côté est écrit, par le Roi, à la relation de son Grand Conseil. *Signé*, ROGER, avec paraphe.

VU par Nous Pierre Pitthon, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement à Paris, Jacques de Sainte-Beuve, Docteur & Professeur en Théologie, de Monthelon, Martinet & Gilles Laudier, Avocats audit Parlement, arbitres entre les Parties, le compromis passé par-devant Plaftrier & Dehenaut, Notaires au Châtelet de Paris, le 24 Mai 1650, entre Messire Roger d'Aumont, Evêque d'Avranches, d'une part, & Messire Jacques de Souvré, Bailli & Grand-Croix de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, Abbé Commendataire de l'Abbaye du Mont-S.-Michel au péril de la mer, Ordre de S. Benoît, Diocèse d'Avranches, & Dom Aubert Giroult, Religieux de ladite Abbaye, ayant charge & pouvoir desdits Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye du Mont-S.-Michel, par procuration passée par-devant Videlon & Lucas, Tabellions en la Vicomté d'Avranches, le dix-huitieme du présent mois, & Dom Jean Harrel, Supérieur général de la Congrégation de S. Maur, d'autre part; par lequel, pour terminer les procès & différens pendans & indécis au Grand Conseil, entre les Official & Promoteur d'Avranches, pour lesquels ledit

fieur Evêque avoit pris fait & cause, & les Archidiacre & Promoteur dudit Mont-S.-Michel, pour lesquels ledit fieur Abbé & lesdits Religieux, même ledit Pere Général, en tant que besoin étoit, avoient pris pareillement fait & cause, encore ledit Abbé qui avoit pris fait & cause pour Pierre Couppé, Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Pierre du Mont-S.-Michel, Nous aurions été nommés & commis arbitres pour terminer lesdits Procès & différens dans les premiers huit jours du mois de Juin ensuivant, avec pouvoir de prolonger d'autre huitaine, & encore d'autre huitaine, si besoin étoit, à peine de la somme de mille livres payables par le contrevenant, devant que d'être reçu à proposer aucune chose contre notre jugement, par appel ou autrement, la Sentence donnée par nous le troisieme dudit mois de Juin 1650, par laquelle nous aurions prolongé le temps dudit mois inclusivement, l'Arrêt du Grand-Conseil, du troisieme Février 1648, la transaction du 2 Février 1236, & tout ce qui a été écrit & produit par devers nous. Tous considérés, nous ordonnons que l'Arrêt du Grand-Conseil du troisieme Février 1648, & la transaction du deuxieme Février 1236, seront exécutés: en ce faisant, avons maintenu & gardé ledit fieur Abbé du Mont-S.-Michel, en la possession & jouissance de conférer de plein droit la Cure de l'Eglise Paroissiale de S. Pierre dudit Mont-S.-Michel, à la charge pour celui qui sera pourvu, qu'il sera sujet à la jurisdiction & correction dudit fieur Evêque d'Avranches pour ce qui concerne l'administration, fonctions curiales, & pour le surplus, en premiere instance, sera sujet à la jurisdiction de l'Archidiacre du Mont-S.-Michel, fors les cas spécifiés par la transaction; & pourra ledit

Archidiacre faire sa visite dans ladite Eglise Paroissiale, & faire dans le cours de ladite visite, telles Ordonnances qu'il appartiendra, non contraires aux saints Décrets & aux Statuts Synodaux dudit fieur Evêque, lesquels il fera tenu de faire exécuter, & de ladite visite dresser Procès-verbal, & icelui envoyer dans le mois audit fieur Evêque, duquel ledit fieur Archidiacre sera justiciable en tout ce qui concerne l'exercice de ladite charge, & assistera au Synode dudit fieur Evêque, entre les mains duquel il prêtera le serment au premier Synode immédiatement, suivant son entrée en ladite charge; & aura ledit Archidiacre, conformément à la transaction, l'instruction des causes matrimoniales; & après l'instruction faite, ordonnera que le Procès instruit sera porté dans la huitaine par son Greffier au Greffe de l'Official d'Avranches, vers lequel les Parties se pourvoiront; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdites Parties, les avons mis hors de Cour & de procès, sans dépens. Fait & prononcé aux Parties le dix-huitieme Juin 1650; & ont été les pieces rendues: ainsi *Signé*, PITHON, DE SAINTE-BEUVE, DE MONTHELON, MARTINET & LAUDIER.

La Sentence arbitrale ci-dessus, a été mise ès mains de Dehenaut, l'un des Notaires au Châtelet de Paris, souffigné par mesdits Seigneur Evêque d'Avranches & fieurs Religieux, pour en garder minute & délivrer expédition, ce vingt-deuxieme jour de Juin 1650, & ont lesdites Parties signé la minute du présent acte, étant au bas de l'original de ladite Sentence arbitrale ci-dessus écrite, demeurée audit Dehenaut, avec chacun un paraphe.

L'Art. 454 de notre Coutume, fixe un délai de quarante jours pour le retrait des héritages ou rentes vendus à Avranches. *Voyez* LECTURE, RETRAIT.

AUTEURS.

A U T E U R S.

Pour acquérir l'intelligence des Coutumes, il est de route nécessité de savoir quelles ont été les causes de leur établissement : & cette connoissance ne peut être que le fruit de l'étude de l'histoire des lieux où ces Coutumes sont en vigueur. L'Histoire Normande doit donc être sérieusement approfondie par tous ceux qui desirent saisir le véritable esprit de la législation de cette Province.

Les meilleures sources que l'on peut consulter à cet égard, ont été recueillies par Duchesne, en un volume *in-fol.*, très-rare, imprimé à Paris en 1659, sous ce titre : *Historiæ Normanorum scriptores antiqui*, &c. On y trouve une ancienne chronique, dont l'Auteur est inconnu, qui commence à la mort de Louis le Débonnaire, & finit en 920, époque du décès de Raoul, Duc de Normandie. L'Ouvrage de Dudon, Doyen de S. Quentin, Evêque de Laon, commence au regne de Hasting en Dannemarck, & il se termine en 1002, temps où l'Auteur perdit Richard I, Duc de cette Province, à la sollicitation duquel il avoit écrit. L'histoire faite par Guillaume de Jumièges, qui remonte aussi haut que celle composée par Dudon, & finit en 1137, est à la suite ; mais celle d'Oderic Vital, Moine de S. Evrould, mérite d'être sur-tout distinguée des autres, dont elle est accompagnée, dans la collection de Duchesne, à cause de la sagesse du style, de son exactitude & des détails dans lesquels l'Auteur y est entré : elle va jusqu'à 1140. A ces monuments précieux, il faut joindre l'histoire écrite par Eadmer, imprimée à la fin des Œuvres de S. Anselme, qui ne comprend que 50 années, c'est-à-dire, les événements de la fin du onzième siècle, & du commencement du siècle suivant ; & les Annales de Houeden qui s'étendent jusqu'en 1202.

Quand on est parvenu à cette époque,
Tome I.

on peut recourir aux Auteurs François qui se sont occupés de l'histoire Normande, & sur-tout à l'*Inventaire* de Danneville.

On se convaincra facilement, par la lecture de ces ouvrages, que la législation Normande étoit déjà toute féodale lorsque Raoul s'établit en notre Province : que c'est cette même législation que Guillaume-le-Bâtard transporta en Angleterre lorsqu'il conquit ce Royaume : que ses successeurs au Trône Anglois, malgré les remontrances de la Nation conquise, n'ont cessé de la régir par les Coutumes de Normandie, & que conséquemment le moyen le plus sûr pour découvrir les révolutions qu'elles ont éprouvées jusqu'à nous, est de suivre la méthode indiquée par les discours préliminaires des collections mises au jour sous ces titres : *Anciennes loix des François*, &c., & *Traité sur les Coutumes Anglo-Normandes*, c'est-à-dire, de lire d'abord les textes rassemblés dans ces deux ouvrages, en y ajoutant, si l'on veut, la *Somme* de Bracton, & les *Institutes* de Couvel ; parce qu'ensuite on rencontrera peu de difficultés dans l'interprétation de l'ancien Coutumier & de la Coutume réformée de cette Province : une fois le vrai sens de leurs dispositions bien conçu, il ne s'agira plus que d'apprendre à en faire une juste application ; & à cet égard on trouvera des secours suffisants dans la glose François & Latine du vieux Coutumier, dans le Commentaire de Terrien, dans les ouvrages de Bérault, de Godefroi, de d'Aviron, de Bafnage, de Fesnelle, de Routier, de Merville, de MM. de Chenilly & de la Tournerie, ou dans les Traités particuliers de MM. Cauvet & Duhaesey. Mais l'étude des Coutumes ne doit pas seule fixer l'attention d'un Jurisconsulte Normand : les Conciles de sa Province lui sont indispensables ; il les trouvera en partie dans le Recueil de Dom Pomme-

raye, avec les notes de Godin ; la collection du pere Bessin est plus ample : le neuvieme volume du *Gallia Christiana*, & le *Neustria pia* la rendent complete. Les rituels des differents Dioceses ne sont pas moins nécessaires ; & pour faire mieux concevoir les avantages qu'on peut retirer des ouvrages que l'on vient d'indiquer sur notre Droit Ecclesiastique & Coutumier , on trouvera , dans l'ordre

alphabétique , sous le nom de chaque Auteur , la notice & le cas qu'on doit faire de leurs productions.

A U T O R I S A T I O N .

Voyez FABRIQUE, MARGUILLIER, PARENTS.

A Y A N T - C A U S E .

Voyez HOIRS, SUBROGÉ.



B

B A C

B A C H E L I E R .

BRUSSEL, ch. 6. l. 2. p. 165, prétend que les Bacheliers étoient des Chevaliers simples vassaux des Chevaliers Bannerets, sous la bannière desquels ils marchaient ; ils prirent, selon cet Auteur, le nom de Bacheliers dans le quatorzieme siecle.

Dom Devaines, en son *Dictionnaire raisonné de Diplomatique*, dit au contraire que les Chartes du troisieme siecle parlent de *Bacheliers* ; que les terres qui donnoient ce titre, quel que fût l'âge de ceux qui les possédoient, étoient sujettes à fournir un Chevalier, ou un demi, ou un tiers, ou un quart de Chevalier d'ost. Cette dernière assertion est la plus exacte. Le degré de Bachelier étoit le premier pour parvenir à la Chevalerie.

Qu'au premier tournoy où il vicigne
Si très-bien faire ly souviene ;
Qu'il vainque le tournoiement,
Il a moult biau commencement.
Quand il a le tournoy vaincu
Où il porta premier l'escü,
Là prend de BACHELIER le nom (1).

B A C

Le Bachelier avoit à la guerre double solde de l'Ecuyer, & moitié moins que le Chevalier Banneret. Le *Banneret* étoit le Chevalier glébé ; le *Bachelier*, celui qui avoit acquis le droit de porter le titre de Chevalier, quoiqu'il n'eut pas de fief, mais qui, noble d'extraction, avoit fait preuve d'adresse & de bravoure ; & l'*Ecuyer* étoit le vassal noble, qui ne tenoit son fief d'un Haut-Seigneur, qu'à la charge du service militaire en personne. Le Bachelier n'avoit aucun rang militaire déterminé ; mais il pouvoit occuper tous les rangs, & faire conséquemment le service pour un Banneret ; au lieu qu'il n'étoit point permis au Banneret de se faire remplacer par un simple Ecuyer. La raison de cette différence étoit que le Bachelier ne pouvoit attribuer à ses possessions le droit de bannière, puisqu'il n'en possédoit pas ; quand au titre de Bachelier, comme il ne joignoit point celui d'Ecuyer, c'est-à-dire de sous-feudataire, le Banneret ne craignoit pas de l'avoir pour suppléant ; au lieu qu'en se substituant un Ecuyer, lors

(1) Châtel. de Lille, l. 2. p. 214.